N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Cahier-Supplément

Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

par Amaury de Terwangne

Réforme de l'adoption

Contributions de Béatrice Bertrand, Hervé Boechat, Nigel Cantwell, Cathy Herbrand, Isabelle Lammerant, Valérie Provost, Claudine Serre et Klémure Serre

Numéro 258 - octobre 2006

Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €

Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

«Un manque flagrant d'humanité»

C'est avec une rare unanimité que la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique ce 12 octobre 2006 (1) dans l'affaire Tabitha (cette jeune congolaise de cinq ans devenue célèbre après avoir été détenue pendant deux mois au centre 127 et renvoyée au Congo sans accompagnement et sans accueil à son arrivée). L'arrêt est cinglant. Il siffle comme une gifle à la figure des autorités belges, Ministre de l'intérieur et Office des étrangers en tête, eux qui en 2002 soutenaient que «la procédure normale a été appliquée».

Pour Strasbourg Tabitha a été traitée avec mépris, de manière inhumaine et dégradante, on n'a pas respecté son droit à la vie privée et familiale, on l'a placée dans un état de profond désarroi, elle a été détenue de manière illégale et n'a pas eu droit à un recours effectif.

La Cour considère que la maman de Tabitha a également subi un traitement inhumain et dégradant du fait de l'angoisse causée par la manière dont sa fille a été traitée. Enfin, la Cour rappelle salutairement que l'on ne peut faire grief aux enfants de l'attitude des parents et des fautes éventuelles que ceux-ci auraient commises.

On pouvait difficilement imaginer plus lourde condamnation.

Belle mais amère victoire puisqu'elle le fut au prix de la souffrance d'une enfant.

Nous écrivions en 2002 (2) que, pendant que certains travaillent sur des guides de bonnes pratiques, d'autre appliquent les pires d'entre elles.

Ce que la Cour vient de dire, nombreux sont ceux qui en Belgique et ailleurs, l'affirment depuis longtemps (3). Mais maintenant que le rappel à l'ordre vient de Strasbourg, on comprendrait mal qu'il ne soit suivi d'effet.

En effet, si diverses choses ont changé à cause de (ou grâce à ?) l'affaire Tabitha (loi sur la tutelle des mineurs non accompagnés (dite «loi Tabitha» *justement), amélioration du système d'accueil), il reste encore beaucoup à faire pour traiter les mineurs étrangers avec humanité.*

Reste que des mineurs étrangers sont toujours détenus dans les mêmes conditions qu'il y a quatre ans. Pour les mineurs non accompagnés on attend toujours la fin de la détention maintes fois annoncée. Pour les autres mineurs, la situation a empiré, vu l'augmentation des «ailes familles» *des centres fermés.*

Pour ce qui est du refoulement, Tabitha n'a malheureusement pas été la dernière à être renvoyée sans la moindre garantie d'accueil. Récemment encore, huit enfants chinois soupçonnés d'être victime de la traite des êtres humains ont été d'emblée privés de liberté. Suite à plusieurs tentatives ratées, ils ont été expulsés violemment après un mois et demi de détention, la veille de leur passage devant la Chambre du conseil et bien entendu sans garanties d'accueil au retour. Meilleur moyen de les remettre dans les bras des auteurs de la traite ! Le manque flagrant d'humanité n'a pas disparu.

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/Belgique (Requête n° 13178/03); arrêt du 12/10/06.*

(2) *Benoit Van der Meerschen et Benoit Van Keirsbilck,* «Mineurs étrangers non accompagnés, quelles alternatives à la procédure habituelle», *in JDJ n° 219, novembre 2002, p. 4.*

(3) *Benoit Van Keirsbilck,* «Shame on you», *éditorial du JDJ n° 219, novembre 2002, p. 1.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 258 — octobre 2006

Articles

1 **Éditorial :** «*Un manque flagrant d'humanité*», par ***Benoît Van Keirsbilck***

DOSSIER

Réforme de l'adoption

3 L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? par ***Valérie Provost***

8 Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique, par ***Béatrice Bertrand***

11 Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale, par ***Hervé Boéchat***

14 Une vue globale sur l'adoption internationale

15 «*Suite à votre demande pressante…*» …ou l'adoption internationale dans tous ses États, ***par Nigel Cantwell***

20 Le SSI œuvre pour le respect de l'intérêt supérieur des enfants privés de famille et pour la défense de leurs droits

21 Quelles nouvelles implications pour la procédure de *kafala* ? par ***Béatrice Bertrand***

22 Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ? par ***Isabelle Lammerant***

27 Regards des organismes agréés sur la réforme de l'adoption, par ***Valérie Provost***

31 Qu'en est-il de l'adoption par des couples homosexuels ? par ***Cathy Herbrand***

34 Connaître ses origines : une demande naturelle, nécessaire et légitime, par ***Valérie Provost***

37 Littérature jeunesse et adoption, par ***Claudine Seron***

38 Septième art et adoption, par ***Eléonore Seron***

Fiche - JDJ

40 Conditions et effets de l'adoption, par ***Anne Ottevaere***

Dossier coordonné par Valérie Provost

46 Les obligations des États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en présence d'entraves aux relations entre un parent et son enfant, par ***Denis Delvax***

48 L'Union européenne s'embarrasse des droits de l'enfant, par ***Jean-Luc Rongé***

Documents

52 Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant (Communication de la Commission des Communautés Européennes)

57 Circulaire ministérielle du 7 juillet 2006 PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles

Jurisprudence

Trib. trav. Bruxelles - 1er septembre 2006
R.G. n° 9.083/06

Aide sociale - Mère en séjour illégal - Procédure devant le tribunal de la jeunesse - Impossibilité temporaire de retourner dans le pays d'origine - Art. 8 CEDH - Art. 13 CEDH - Art. 57 §2 écarté - Octroi d'une aide jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par le tribunal de la jeunesse de Mons

59

Pol. Bruges (4e ch. civ. bis) – 19 décembre 2003

Responsabilité aquilienne – Enfants – Délit objectif – Enfants de 9 et 10 ans – S'engager sur la chaussée sans regarder – Enseignants – Présomption de défaut de surveillance – Surveillance adaptée et attentive – Fixation de règles concernant la traversée d'une rue – Enseignante du réseau libre subventionné – Art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 applicable

61

C. E. (sect. d'admin., 9ème ch.) – 16 février 2005

Procédure en suspension – Note de plaidoirie introduite par le requérant – À écarter des débats – Question préjudicielle à l'assemblée générale – Problème d'unité de jurisprudence – Note d'observations de la partie adverse – Acte de défense – Gestion journalière de la personne morale

61

Cahier-Supplément

Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

par Amaury de Terwangne

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Nouveau cadre légal depuis le 1er septembre 2005

L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?

par Valérie Provost *

Depuis le 1er septembre 2005, la Belgique bénéficie d'un nouveau cadre légal en matière d'adoption. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), réseau d'associations veillant à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Communauté française (1), ouvre le débat en proposant une analyse de cette réforme, qui était attendue de longue date par les professionnels du secteur.

L'adoption d'enfants privés de famille est une pratique, reconnue par la plupart, qui consiste en la création d'un lien alternatif de filiation sur les plans à la fois juridique et psycho-affectif.

Il faut savoir que, d'une manière générale, les chiffres des adoptions ont pendant longtemps été en très nette progression dans le monde entier. Dans certains pays, ils auraient même quadruplés en vingt ans. Mais aujourd'hui, on assiste à un tassement de leur nombre. Le renforcement du respect des droits de l'enfant (via une plus grande exigence des conditions requises) ainsi que l'accroissement de la demande des parents candidats y participent (2).

Avec le souci légitime de protéger les enfants, les contrôles en matière d'adoption se sont en effet multipliés ces dernières années, tant au niveau des pays d'origine que des pays d'accueil, mais également à un niveau international. En filigrane de toutes les réglementations en la matière, on retrouve le fer de lance de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, à savoir le souci de veiller avant toute chose à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux. On retiendra notamment le droit pour l'enfant d'avoir une famille et, dans la mesure du possible, de vivre avec ses parents et d'être élevé par eux, ainsi que son droit d'être protégé, et celui à être adopté si c'est la meilleure solution pour lui (voir en particulier les articles 20 et 21 de la Convention).

Une réforme de l'adoption était devenue indispensable en Belgique, sur les plans respectivement international, national et communautaire. De fait, la nouvelle législation a permis à l'État belge de ratifier la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui instaure notamment un système de coopération entre les États (voir plus loin), et dont le caractère est contraignant. Ce faisant, le législateur national en a profité pour moderniser le droit de l'adoption d'une manière générale, qu'il s'agisse de l'adoption interne (qui se déroule en Belgique, sans déplacement de l'enfant) ou de l'adoption internationale (avec déplacement de l'enfant). Plusieurs compétences ont été conférées aux Communautés. Certaines lacunes ont été comblées et plusieurs des discriminations qui subsistaient jusqu'alors ont été supprimées. Nous y reviendrons dans la suite de notre analyse.

Consciente des avancées indéniables du processus de l'adoption sur le terrain des droits de l'Homme et des droits de l'enfant depuis le début du XXème siècle, la CODE s'est demandée si les récentes modifications de la législation avaient permis de faire «*quelques pas de plus*» en Communauté française. Une des questions est en effet de savoir dans quelle mesure, aujourd'hui, en Communauté française, on tient réellement compte des différents acteurs du triangle adoptif, et en particulier de l'enfant. Parce que le vécu des parents (d'origine et adoptants) influe sur l'enfant jusqu'au

---

* *Pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

(1) La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En font partie : Amnesty international ,ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be.

*(2) Aujourd'hui, de par le monde, on estime qu'il y a environ un enfant adoptable pour 10 à 11 parents candidats (cette idée de déséquilibre entre «*l'offre*» *et «*la demande*», bien connue des experts en la matière, est reprise dans la plupart des articles du présent dossier).*

plus profond de lui-même, il nous paraît tout autant important de poser la question du respect des droits des parents porteurs d'un projet d'adoption (placer en adoption pour les uns, recevoir en adoption pour les autres).

Le fil rouge du travail de la CODE se présente sous la forme d'une question : la législation en Communauté française en matière d'adoption d'enfants a-t-elle été humanisée ? (3) Cette interrogation nous paraît d'autant plus importante que le processus stricto sensu de l'adoption est au cœur de multiples préoccupations humaines et qu'il présente d'ailleurs des ramifications dans de nombreuses sciences de l'Homme (4).

La présent article nous offre l'occasion de rappeler les principes directeurs de la législation internationale en matière d'adoption d'enfants (essentiellement la Convention de La Haye), puis de dresser un état des lieux de l'adoption telle qu'elle est applicable aujourd'hui en Communauté française. D'autres articles de ce dossier complèteront notre analyse.

Nous savons que l'adoption d'enfants telle que nous la connaissons aujourd'hui est régie par des dispositions légales de droit interne, mais également de droit international privé. Comme annoncé, attardons-nous pour débuter sur la Convention de La Haye, sans laquelle la réforme de l'adoption en Belgique n'aurait certainement pas vu le jour, en tous cas pas sous sa forme actuelle.

Focus sur la Convention de La Haye

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (dénommée ci-après la Convention) propose un champ d'application très large, puisqu'elle souhaite avant tout s'assurer du fait que, notamment sur un plan juridique, les adoptions internationales se déroulent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Concrètement, cela donne lieu à un contrôle en même temps qu'à une harmonisation des procédures.

La Convention présente précisément quatre grands principes directeurs de l'adoption internationale :

- La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale;
- Le principe qui veut que l'adoption internationale ne soit envisagée que si une solution nationale n'a pas pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (maintien de l'enfant dans sa famille de naissance, placement en famille d'accueil ou éventuellement adoption sur place); la doctrine parle, à ce propos, du principe de subsidiarité (5) ;
- Le passage obligé par l'Autorité centrale -compétente en matière d'adoption- du pays dans lequel réside le ou les candidats (6) et si possible par un organisme agréé; cela suppose notamment l'interdiction des adoptions indépendantes, plus connues sous le nom de «*filières libres*»;
- La prohibition des profits indus afin d'éviter l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Pour parvenir à ces principes directeurs, la Convention énonce ses trois objectifs, dès son article premier :

- Établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international; ces garanties passent par le respect des conditions de fond et de forme de l'adoption (7);
- Instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi les abus;
- Assurer la reconnaissance, dans les États contractants, des adoptions réalisées selon la Convention.

Bien entendu, plusieurs normes contenues dans la Convention étaient déjà appliquées sur le terrain, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement incluses dans les instruments juridiques nationaux. On pense notamment à la préparation des parents candidats, qui est proposée par les services belges d'adoption depuis parfois plus de cinquante ans (8). La Convention de La Haye réalise en fait une uniformisation du droit des États contractants en fixant des conditions de fond, qui représentent un plus petit dénominateur commun :

- L'enfant doit être adoptable;
- L'enfant doit être autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil (facilitation de la délivrance du visa long séjour);
- Un examen antérieur de toutes les possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine doit avoir été effectué (voir le principe de subsidiarité) ;
- Les consentements doivent avoir été recueillis, y compris celui de l'enfant s'il est en âge de le donner;
- Les futurs parents doivent être qualifiés aptes à adopter;
- Ils doivent également être entourés des conseils nécessaires.

Avant de passer à notre analyse de la réforme proprement dite, il nous paraît important de souligner une fois encore à quel point la Convention de La Haye n'est pas seulement un texte traitant de

---

(3) L'étude de la CODE s'appuie sur une lecture critique de textes de loi, d'articles et d'ouvrages sur l'adoption, dans une perspective notamment juridique, psychologique et sociologique. Elle est disponible via la rubrique Dossiers du site www.lacode.be.

(4) Le caractère pluridisciplinaire de nombreuses réflexions proposées dans le présent dossier en atteste.

(5) Voir ci-dessous, et d'autres articles de ce dossier, dont celui proposé par Isabelle Lammerant, sous le titre : Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ?

(6) La Convention relative aux droits de l'enfant stipulait déjà que les adoptions doivent être effectuées par des autorités ou organes compétents.

(7) Voir la suite de notre analyse, ainsi que les fiches juridiques du présent dossier.

(8) Voir les réflexions de Michèle van Egten-Dallemagne et Jean-Michel Charlier, tous deux coordinateurs d'organismes agréés d'adoption par la Communauté française (dans l'article Regards des organismes agréés sur la réforme de l'adoption*).*

Le législateur national a instauré de nouvelles règles de fond et de procédure en droit interne

droit international privé : il matérialise la détermination d'une véritable politique de l'adoption internationale [9]. Grâce à lui, la communauté internationale se donne en effet une éthique et des règles en matière d'adoption. Et chaque État contractant s'engage, si nécessaire, à modifier sa législation.

Photographie de la réforme en Communauté française

En Belgique, jusqu'au 1er septembre 2005, le code civil et le code judiciaire régissaient exclusivement l'adoption, respectivement pour ce qui concernait d'une part la filiation et ses effets, et d'autre part la procédure. Dans la lignée de la Convention de La Haye, le législateur national a instauré de nouvelles règles de fond et de procédure en droit interne, modifiant par conséquent ces deux codes. La réforme en Communauté française correspond précisément à l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, ainsi que du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Nous avons déjà évoqué le fait que cette réforme s'avérait nécessaire sur un plan international : le pays risquait de se voir écarté de l'adoption d'enfants en provenance de pays extérieurs à la Belgique [10]. En effet, plusieurs États contractants, parmi lesquels de nombreux pays d'origine, avaient rapidement prévu de ne collaborer qu'avec des pays se conformant aux prescriptions de la Convention de La Haye. Ce remaniement a également permis de moderniser la législation en profondeur, dans l'intérêt de toutes les adoptions (y compris de l'adoption interne, qui n'implique pas de déplacement international de l'enfant, et n'est donc pas prise en compte par la Convention de La Haye), mais aussi dans le respect de toutes les parties concernées (à ce stade, on retiendra notamment le fait que l'adoption est désormais ouverte aux cohabitants non mariés).

Acteurs institutionnels

Si l'adoption est une rencontre, elle est donc aussi une procédure formelle – qui peut parfois paraître longue – durant laquelle les candidats adoptants (et les enfants) sont confrontés à plusieurs intervenants –trop diront peut-être certains.

Au niveau de la procédure, le législateur a introduit une nette distinction entre l'adoption internationale et l'adoption interne. Les étapes sont plus nombreuses qu'auparavant. L'admission des projets d'adoption à l'étranger relève de deux régimes de droit. Ils doivent rencontrer les critères en vigueur en Belgique, mais aussi répondre à certaines exigences liées à la législation du pays d'origine. Dans un souci de lisibilité, nous renvoyons le lecteur aux tableaux des procédures, proposés plus loin dans le dossier, ainsi qu'aux fiches juridiques.

Différents acteurs encadrent désormais l'adoption; certains ont été spécifiquement créés par la nouvelle législation (en italique dans le texte) [11] :

- *Conseil supérieur de l'adoption* : formulation de tout avis, proposition, ou recommandation dans le domaine de l'adoption;
- *Autorité centrale fédérale* (Service public fédéral justice) : transmission d'informations aux autorités étrangères, coordination aux niveaux interne et international, reconnaissance et enregistrement des adoptions;
- *Autorité centrale communautaire* (en Communauté française : Service de l'adoption de la Direction de l'aide à la jeunesse) : information, agrément et contrôle des organismes d'adoption, préparation des candidats adoptants (volets collectifs), réalisation des enquêtes sociales, encadrement et gestion des dossiers individuels, recherche des origines;
- *Organismes agréés d'adoption* : information, préparation des candidats adoptants (volet individuel des entretiens psychologiques), encadrement et gestion des dossiers individuels, accompagnement post-adoptif et recherche des origines [12].
- *Autorité judiciaire* : appréciation de l'adoptabilité de l'enfant né en Belgique, jugement de l'aptitude à adopter des parents candidats, éventuelle révision de l'adoption.

Le remaniement général proposé par la réforme était attendu de longue date par les professionnels de l'adoption. Sans nul doute, les spécialistes amenés à prendre une part active dans les travaux de réforme du droit de l'adoption en Belgique ont, chacun à leur manière, veillé le plus possible à humaniser le processus de l'adoption. Le fait que l'adoption ne soit plus un mode de filiation relevant du code civil, mais en premier lieu une mesure de protection de l'enfant (qui implique du coup le renvoi de certaines compétences aux Communautés) est d'ailleurs hautement symbolique du souci du législateur d'accorder sa priorité à l'intérêt de l'enfant.

Principes directeurs

Les conventions internationales déjà mentionnées ici stipulent que la fonction de l'État consiste à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption et à veiller au respect de ses droits fondamentaux. Pour y parvenir, la réforme de l'adoption en Communauté française, et en Belgique d'une manière générale, propose en tout premier lieu de veiller au respect de la subsidiarité de l'adoption par rapport au maintien ou à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine, principe valable tant pour les adoptions internes qu'internationales. On ne peut en effet se satisfaire de la conviction selon laquelle le placement, et l'adoption en particulier, relève de l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce sujet, il convient de garder à l'esprit qu'un

---

(9) Voir notamment les travaux d'Isabelle Lammerant, dont L'adoption et les droits de l'Homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.*

(10) Rappelons qu'un peu plus d'un millier d'enfants sont adoptés chaque année par des familles belges.

(11) Voir également les fiches juridiques de ce dossier.

(12) Voir l'article proposé dans ce dossier : Connaître ses origines : une demande naturelle, nécessaire et légitime*.*

La préparation n'est pas sans soulever plusieurs questions

enfant est incapable d'être psychologiquement adopté si ses besoins essentiels sur les plans physiques, affectifs ou familiaux sont déjà respectés dans son pays d'origine, ainsi que le rappelle Jean-François Chicoine (2004) [13].

Certes, une grande partie du travail des organismes agréés d'adoption avec les parents d'origine (en Belgique) était déjà motivée, avant la réforme, par ce principe de subsidiarité du processus et par son corollaire, le principe d'humanisation. Mais aujourd'hui, la question est légiférée aux niveaux international et national. Autrement dit, une des nouveautés réside dans le fait que le principe de subsidiarité est à présent clairement au fondement de la législation qui nous occupe. Il participe à l'humanisation de l'adoption, essentiellement pour l'enfant et pour ses parents d'origine. Ceci étant dit, rien n'indique aujourd'hui que les garanties proposées à ce jour soient suffisantes au respect de cette subsidiarité de l'adoption, surtout internationale. Certes, les dossiers des enfants adoptables qui sont envoyés à l'Autorité compétente du pays d'accueil (la Belgique par exemple) comportent notamment des informations indiquant qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant. Mais dans certains cas, il apparaît que les informations fournies sont succinctes, voire lacunaires. À ce jour, les pays comportant le plus de familles en situation de grande précarité semblent certainement les moins susceptibles d'offrir les garanties nécessaires à la bonne application du principe de subsidiarité, qui reste probablement très théorique dans certains cas [14].

L'humanisation est présentée comme l'autre fil conducteur principal de la philosophie générale de notre nouveau cadre légal. Il est subdivisé en plusieurs principes. Il s'agit plus exactement d'une humanisation des formalités et des procédures, qui consiste essentiellement en :

- Un meilleur contrôle général des filières (déjà évoqué ici);
- Un plus grand respect de la vie privée et familiale des personnes concernées : principe du huis clos pour les débats; avis des grands-parents non obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale si les parents s'y opposent; consentement requis pour l'enfant dès ses 12 et non plus 15 ans ; suppression de la discrimination à l'égard des couples non mariés [15] ;
- Une convention entre l'adoptant ou les adoptants et l'organisme agréé d'adoption, qui précise notamment le coût probable et les délais de procédure;
- Un soutien général aux parents (à ce stade, essentiellement la préparation et l'encadrement) : le Service adoption de la Communauté française annonce que tout semble être mis en place pour que leur projet d'adoption «*tienne la route*»;
- Un souci d'apparentement (ou *matching*) : il s'agit du processus de mise en correspondance au fondement de la filiation adoptive qui aboutit à proposer, pour un enfant, la famille qui présente des aptitudes répondant le mieux possible à ses besoins, à ses caractéristiques et à son vécu; le processus permet la conjonction de deux projets de vie [16].



À première vue, la législation actuelle semble surtout se focaliser sur les parents candidats, et en particulier sur leur préparation à l'adoption. Rappelons que la priorité au soutien des parents, quel que soit le projet d'adoption (placer en adoption versus recevoir en adoption) est défendue par la Communauté française depuis le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Aujourd'hui, l'accompagnement prend plusieurs formes : soutien psychoaffectif pendant l'attente, aide administrative dans les diverses démarches, préparation à l'accueil de l'enfant, organisation du déplacement et du séjour dans le pays d'origine, etc. La préparation, qui est donc une obligation légale depuis le 1er septembre 2005, n'est pas sans soulever plusieurs questions, et ce même si elle reste demandée par de nombreux candidats. Malgré les efforts d'humanisation de la nouvelle législation, on peut en effet s'attendre à ce que les dispositifs en vigueur ne rencontrent pas toutes les attentes des

(13) *Chicoine, J.-F.,* La capacité du cerveau de l'enfant à être adopté, *Revue Accueil (Enfance et familles d'adoption), mai 2004.*

(14) *Voir notamment l'article de Nigel Cantwell :* «Suite à votre demande pressante»… ou l'adoption internationale dans tous ces États., *ainsi que la recension de l'ouvrage écrit par Hervé Boéchat portant le titre* Adoption internationale : une évolution entre éthique et marchés.

(15) *Voir aussi l'article de Cathy Herbrand, plus loin, portant sur l'adoption par des couples de même sexe.*

(16) *Voir plusieurs autres articles de ce numéro.*

Il arrive que divers droits ou intérêts, concernant telle ou telle partie du triangle adoptif, se trouvent en concurrence

parents candidats, qui pourraient fort bien se crisper à l'idée d'une nécessaire préparation à l'adoption de leur part et, surtout à l'idée que leur aptitude à être parent sera jugée [17]…

Surtout lorsqu'elle concerne des mineurs, l'adoption doit être motivée par l'intérêt supérieur de l'adopté, et les justes motifs de son placement permanent dans une famille harmonieuse, stable. Toutefois, si ces conditions sont nécessaires (elles doivent être vérifiées par le tribunal de la jeunesse), elles ne sont vraisemblablement pas suffisantes. L'idéal serait certainement d'obtenir un juste équilibre entre le respect accordé aux droits et aux libertés des uns et des autres. En effet, seul le respect de toutes les parties concernées peut amener, nous semble-t-il, au meilleur déroulement du processus de l'adoption sur un plan à la fois juridique et psycho-affectif.

Aujourd'hui, en Communauté française, le «*rôle*» de l'enfant dans l'apparentement paraît peu développé, et ce même si le nouveau cadre légal accorde une plus grande attention qu'auparavant à l'écoute de l'enfant. En amont du processus, la législation exige que l'enfant soit déclaré adoptable sur un plan à la fois juridique et psycho-médico-social. Cette exigence d'adoptabilité s'appuie sur le principe selon lequel l'adoption doit avant tout être un projet de vie individualisé pour l'enfant [18]. Mais les doutes émis concernant le respect du principe de subsidiarité valent tout autant pour celui d'adoptabilité.

Dans l'accompagnement des parents, ce qui est également –et peut-être même surtout- en jeu, c'est la capacité, plus tard, à répondre sincèrement aux questions que l'enfant se posera. En aval du processus stricto sensu, on trouve d'ailleurs le droit de l'enfant à connaître ses origines, qui est également inscrit textuellement dans la législation, dans la lignée des conventions internationales. Le fait que les parents candidats soient obligés de passer par un organisme agréé permet de garantir davantage le respect des droits et intérêts de l'enfant, notamment par rapport à la question des origines. Aujourd'hui, nous demandons à ce que la recherche des origines puissent bénéficier d'un accompagnement qualifié. Ce droit à connaître ses origines doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Droit de l'enfant et/ ou droit à l'enfant ?

La question du droit de l'enfant et/ou du droit à l'enfant est en filigrane de tout le processus de l'adoption. En réalité, le désir des parents, aussi légitime soit-il, de se voir confier un enfant, n'est pas un droit. Par contre, l'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une famille de substitution. Elle doit d'abord être envisagée comme une mesure de protection de l'enfant.

La question n'est pas anodine, et le débat est ouvert [19]. En effet, en matière d'adoption, il arrive que divers droits ou intérêts, concernant telle ou telle partie du triangle adoptif (parents d'origine, enfant, parents adoptifs) se trouvent en concurrence. Ainsi, pendant longtemps, seul le pôle des parents adoptifs a été considéré. Or, le rôle du législateur est certainement de trouver un juste équilibre entre toutes les parties, tout en mettant des gardes-fous contre certains abus. Nous considérons que, dans l'ensemble, la nouvelle législation en Belgique, et en Communauté française en particulier, renforce les droits de l'enfant de manière significative.

Plusieurs dimensions du processus ont clairement été améliorées par la réforme :

- De nouvelles garanties ont été apportées en vue de veiller au meilleur intérêt de l'enfant : la suppression des filières libres est notamment un exemple qui illustre bien cette attention du législateur. D'un certain point de vue, la bonne pratique de l'adoption ne comporte en effet qu'un seul principe essentiel, à savoir le fait que l'adoption a pour but d'assurer le bien de l'enfant.
- Les principales nouveautés de la législation actuelle sont concentrées sur la procédure à laquelle les parents candidats sont invités à se conformer. L'objectif général des étapes de l'adoption (qui vont de la préparation à l'accompagnement post-adoptif, en passant par l'apparentement) est avant tout de permettre que le processus se fasse dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux. Chaque adoption étant une entreprise toujours généreuse et délicate à la fois, nul doute que la mise en pratique elle-même du processus et de la procédure restera compliquée, et certainement humainement difficile, notamment pour les parents candidats.
- L'intérêt porté par le législateur aux parents d'origine pourrait paraître négligeable, en comparaison à l'attention accordée à l'enfant et aux candidats à l'adoption. On peut toutefois peut espérer que, grâce à une application plus stricte du principe de subsidiarité de l'adoption (en Belgique et à l'étranger), un intérêt grandissant sera accordé aux parents biologiques et que, par conséquent, le placement en adoption de l'enfant sera rendu plus humain.

La CODE, qui ne peut que se réjouir des efforts fournis en vue de moderniser le droit à l'adoption, a émis plusieurs recommandations visant à continuer à faire progresser la législation, dans les meilleurs intérêts de tous.

Ces recommandations concernent les principes généraux et droits dans l'adoption, la procédure et les bonnes pratiques. Le lecteur intéressé est invité à parcourir l'étude originale de la CODE [20].

---

(17) Voir notamment nos fiches juridiques.

(18) Voir tous les travaux proposés par le Service social international, évoqués à plusieurs reprises dans ce numéro.

(19) La littérature et le cinéma nous offrent, dans ce domaine, des éclairages souvent fort intéressants. Voir notamment les articles proposés par Claudine Seron, et Eléonore Seron.

(20) Rappelons que l'étude de la CODE, intitulée L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? *(2005), est disponible via le site www.lacode.be.*

Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique (1)

par Béatrice Bertrand *

La réforme de l'adoption est entrée en vigueur le 1er septembre 2005. Tant au niveau fédéral qu'en Communauté française, cette réforme a eu pour objectif de mettre en œuvre la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Garanties de la Convention de La Haye

La Convention de la Haye organise principalement les garanties suivantes :

- Établir qu'un enfant est adoptable et constater qu'une adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux; l'enfant doit être le point de départ de la décision d'adopter, et non pas les adultes qui sont à la recherche d'un enfant;
- S'assurer du respect du principe de double subsidiarité de l'adoption internationale; l'enfant doit être prioritairement adopté dans son propre pays, dans un environnement culturel, linguistique et religieux aussi proche que possible de ses origines;
- S'assurer que tous les acteurs (enfants adoptés selon leur âge, parents d'origine, institutions du pays d'origine, etc.) ont été conseillés et informés sur les conséquences de leur consentement pour l'adoption;
- Constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et sont entourés des conseils nécessaires; le but de l'adoption est de donner la famille la plus adéquate possible à un enfant qui a vécu des situations traumatiques; un rapport psychologique, médical, et de l'environnement social doit permettre aux autorités compétentes de réaliser l'apparentement;
- Coopérer avec les autorités compétentes des pays d'origine pour assurer la protection des enfants;
- Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- Organiser la procédure en vue de l'adoption;
- Agréer les organismes; le processus d'adoption doit être mené par des entités compétentes et pluridisciplinaires, agréées et sujettes à des vérifications régulières par les autorités nationales compétentes;
- Éviter tout esprit de lucre; la protection l'enfant ne doit être source d'aucun type de profit, et tout trafic doit être combattu et poursuivi.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption a profondément modifié la législation, tant pour souscrire aux principes de la Convention de la Haye énoncés ci-dessus, que pour actualiser un code civil issu, en la matière, presque entièrement du code Napoléon. La loi confirme, précise et augmente les compétences des Communautés, et leur confie d'importantes nouvelles missions. Outre la mission d'agrément et d'encadrement des intermédiaires à l'adoption, les Communautés se voient confier les missions suivantes :

- Création d'une Autorité centrale communautaire;
- Information et préparation de tous les candidats adoptants;
- Recueil d'éléments psycho-médico-sociaux relatifs aux candidats adoptants;
- Accompagnement et encadrement des demandes individuelles d'adoption internationale, en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants, en ce compris responsabilité directe dans l'apparentement;
- Collaboration et coopération avec les autres autorités centrales belges et étrangères en matière d'adoption;
- Encadrement, coordination, agrément, évaluation et contrôle des organismes d'adoption.

Le décret relatif à l'adoption, adopté en Communauté française le 31 mars 2004 et légèrement modifié le 1er juillet 2005, vise tant à offrir les garanties exigées par la Convention de La Haye et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit de la loi fédérale du 24 avril 2003, qu'à assurer une continuité avec la politique me-

---

* *Juriste auprès de l'Autorité centrale communautaire. Coordonnées de l'Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption du Ministère de la Communauté française) : Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles - 02/413.41.35 ou 02/413.27.26 – Courriel : adoptions@cfwb.be - Site internet : www.adoptions.be.*

(1) *Le présent article est publié avec l'aimable autorisation de* Droits quotidiens. *Il a en effet fait l'objet d'une première publication dans son n° 102 (février 2006), sous le titre :* Adoption : quels changements ?

née en Communauté française depuis une dizaine d'années.

La Communauté française a privilégié, dans son décret, les axes suivants :

- L'adoption est conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur;
- La priorité est donnée à la prévention; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil de données psychosociales et l'élaboration du projet d'adoption, dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine, sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale de l'enfant, mais également son adoptabilité psychoaffective, sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant;
- Le principe du respect de la double subsidiarité de l'adoption doit être garanti pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale; l'adoption doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier; une régulation responsable des demandes d'adoption doit permettre de s'ajuster et de répondre adéquatement aux besoins des pays d'origine ainsi qu'aux caractéristiques des enfants adoptables en Belgique;
- Le recours prioritaire aux organismes agréés est mis en avant; leur professionnalisme et leur expérience en font les principaux acteurs de la politique défendue depuis 1991 par la Communauté française; leur reconnaissance par les pays d'origine a donné une assise internationale à la Communauté française; ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin; si l'adoption n'est pas encadrée par un organisme, elle doit l'être obligatoirement par l'Autorité centrale communautaire; l'adoption en «*filière libre*», telle qu'elle existait avant la réforme, n'est plus autorisée.

Conditions légales pour adopter

La loi du 24 avril 2003, telle que modifiée ultérieurement, a sensiblement modifié les conditions légales pour adopter, principalement en ce qui concerne l'état civil des adoptants. Il faut être :

- soit un couple marié;
- soit un couple cohabitant ayant fait une déclaration de cohabitation légale;
- soit un couple cohabitant vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans, non uni par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage;
- soit une personne seule.

Les conditions d'âge n'ont pas été modifiées; il faut avoir 25 ans minimum et au moins 15 ans de plus que l'adopté. Exception : en cas de demande d'adoption de l'enfant biologique ou adopté du conjoint ou du cohabitant (même décédés), il faut avoir 18 ans minimum et 10 ans de plus que l'adopté.

Comme auparavant, l'adoption doit être fondée sur de justes motifs. Elle doit être réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

La loi a introduit une nouvelle condition importante : l'adoptant doit être jugé apte à adopter, c'est-à-dire posséder les qualités socio-psychologiques pour ce faire.

Cette aptitude est évaluée par les tribunaux de la jeunesse, soit via un jugement d'aptitude (en cas d'adoption internationale), soit en cours de procédure d'adoption (en cas d'adoption interne).

Il faut être attentif au fait qu'en plus des conditions fixées par la loi belge, les adoptants devront satisfaire aux conditions fixées par les pays d'origine (âge, état civil, nombre d'enfants). Par exemple, un candidat adoptant belge célibataire, répondant à toutes les conditions fixées ci-dessus, ne pourra pas adopter dans un pays n'autorisant l'adoption qu'aux couples mariés.

Parcours des adoptants

La préparation

Préalablement à toute autre démarche, les adoptants doivent avoir suivi une préparation, organisée par la Communauté compétente. En Communauté française, cette préparation poursuit un double objectif : protéger l'enfant et soutenir les parents. La préparation permet aux candidats adoptants de mieux appréhender les différents paramètres en jeu dans le processus de l'adoption et leurs incidences concrètes sur leur vie et sur celle de l'enfant. Il s'agit de les amener à transformer progressivement leur désir d'enfant en projet d'adoption réaliste et responsable, avec l'aide de professionnels.

Cette préparation se déroule en trois phases [(2)] :

- Une phase d'information, portant sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains de l'adoption;
- Une phase de sensibilisation collective aux enjeux psychologiques, humains et relationnels de l'adoption;
- Une phase de sensibilisation individuelle au cours de laquelle chaque candidat adoptant fait le point de son cheminement personnel et dresse le bilan de ses potentialités pour permettre, lors de la phase d'apparentement, de construire un projet précis d'adoption; cette phase consiste en trois entretiens psychologiques réalisés par des professionnels des organismes d'adoption. À l'issue de cette phase, les candidats reçoivent un certificat de préparation.

Le parcours de l'adoption internationale

L'adoption est internationale lorsque l'enfant :

- A été ou doit être déplacé de l'État d'origine vers la Belgique, soit après

(2) Des modules spéciaux sont organisés pour les adoptants qui ont déjà bénéficié d'une préparation lors d'une première adoption et pour ceux qui adoptent un enfant apparenté ou un familier résidant en Belgique.

Le moment où les tribunaux de la jeunesse évaluent l'aptitude des adoptants

son adoption dans cet État par une personne ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans l'État étranger ou

- Réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de 3 mois pour y être adopté par une personne ou des personnes qui y résident habituellement.

En cas d'adoption internationale, après avoir obtenu le certificat de préparation, les candidats adoptants doivent déposer au tribunal de la jeunesse une requête en déclaration d'aptitude. À cette fin, le tribunal ordonne une enquête sociale, réalisée par l'autorité centrale communautaire, et au cours de laquelle les organismes d'adoption qui ont réalisé les entretiens psychologiques (sensibilisation individuelle) remettent un avis.

Lorsqu'ils ont obtenu le jugement d'aptitude, les candidats s'adressent prioritairement à un organisme d'adoption pour l'encadrement de leur projet. S'ils veulent adopter un enfant dans un pays dans lequel aucun organisme n'est accrédité, ils doivent s'adresser à l'Autorité centrale communautaire compétente. Dans ce cas, l'Autorité centrale communautaire peut refuser d'encadrer la demande si elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle; en effet, les instances internationales conseillent de ne pas procéder à des adoptions dans de telles circonstances où la situation dans le pays concerné est problématique. Par ailleurs, elle vérifie si l'adoption projetée respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l'enfant, le principe de subsidiarité de l'adoption internationale et les besoins du pays en matière d'adoption; elle vérifie également si la demande n'entraîne pas de profit matériel indu pour les intermédiaires sur place.

Lorsque l'encadrement est accepté soit par l'organisme, soit par l'Autorité centrale communautaire, les contacts avec l'étranger, pour l'envoi du dossier des candidats adoptants, pour la réception de la proposition d'enfant et pour l'acceptation de celle-ci par les candidats, sont obligatoirement faits par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'Autorité centrale.

Une fois la proposition d'enfant acceptée, la procédure se poursuit :

- Soit dans le pays d'origine (dans la plupart des cas), qui prononce l'adoption; celle-ci doit ensuite être reconnue par l'Autorité centrale fédérale belge (service public fédéral de la justice) pour permettre l'accès de l'enfant sur le territoire et produire des effets en droit belge;
- Soit en Belgique (dans quelques rares cas), devant le tribunal de la jeunesse, après placement préadoptif par l'autorité étrangère.

Le parcours de l'adoption interne

Dès réception du certificat de préparation, les candidats qui envisagent une procédure d'adoption interne doivent prendre contact avec un organisme agréé pour l'adoption interne, pour entamer éventuellement la procédure d'apparentement.

Car c'est à ce dernier que revient le rôle de trouver la famille la plus adéquate pour chaque enfant en besoin d'adoption. En effet, la loi du 24 avril 2003 a introduit un nouvel article 391quinquies dans le code pénal, qui punit toute personne qui intervient comme intermédiaire à l'adoption sans être membre d'un organisme agréé d'adoption. La conséquence de cet article est que toute adoption interne doit être encadrée par un organisme d'adoption, hormis les cas d'adoption intrafamiliale ou de familiers.

Le décret confie aux organismes agréés pour l'adoption interne le soin d'informer les parents d'origine sur l'adoption. En plus de cette mission d'information, ils assurent des missions importantes auprès des familles d'origine et de l'enfant. Ils offrent pour les (futures) mères en difficultés un lieu d'accueil et d'écoute qui permet aux intéressées de prendre, après réflexion et recherche éventuelle de solutions alternatives, leur décision quant à l'avenir de leur enfant.

Leur rôle consiste, dans un premier temps, à accueillir des demandes d'intervention pendant la grossesse : information la plus large possible sur l'adoption et sur les autres possibilités d'aide, mise en place d'un accompagnement médical, psychologique et administratif extérieur à l'organisme d'adoption. Ensuite, l'organisme accompagne la mère dans la maturation de son projet, durant la grossesse quand c'est possible, et de toute façon, dans les semaines qui suivent la naissance. La mère ou la famille d'origine qui décide de faire adopter son enfant, mandate en général l'organisme pour que celui-ci gère les démarches relatives à l'apparentement. La mère ou la famille d'origine ne peut donner son consentement à l'adoption qu'au plus tôt deux mois après la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'organisme prend en charge l'enfant à la naissance, soutient la famille d'origine pendant la procédure, et reste à sa disposition pour des demandes d'aide ultérieures.

Par ailleurs, une des grandes différences de procédure entre l'adoption interne et l'adoption internationale réside dans le moment où les tribunaux de la jeunesse évaluent l'aptitude des adoptants. En adoption interne, cette évaluation est postérieure à l'apparentement (au cours de la procédure en établissement d'adoption); les adoptants doivent donc entamer la procédure pour un enfant déterminé. Ce qui nécessite, de la part des organismes d'adoption qui réalisent l'apparentement, de réaliser préalablement un travail leur permettant de voir si les adoptants sont, a priori, aptes à se voir confier un enfant. En effet, il serait totalement irresponsable de leur part de confier un enfant à des adoptants ayant simplement un certificat de préparation.

Lorsqu'une proposition d'enfant a été acceptée par des candidats adoptants, une requête en prononciation d'adoption peut être déposée devant le tribunal de la jeunesse. Celui-ci ordonne une enquête au ministère public (qui recueille les avis légalement requis) et une enquête sociale à l'Autorité centrale communautaire. Comme pour l'adoption internationale, l'avis de l'organisme d'adoption qui a réalisé les trois entretiens psychologiques (sensibilisation individuelle) pendant la phase de préparation est joint à l'enquête sociale.

À l'issue de ces enquêtes, et au plus tôt six mois après l'introduction de la requête, le tribunal de la jeunesse prononce le jugement.

Aucun contact entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement avant la phase d'apparentement

À retenir

Cet article n'est qu'un résumé, assez bref, des grandes tendances de la réforme de l'adoption. Pour les professionnels de terrain, quelques points doivent retenir l'attention :

- Désormais, toute procédure d'adoption doit obligatoirement débuter par la préparation de tous les candidats adoptants; pour l'inscription à la préparation, les candidats doivent prendre contact avec l'Autorité centrale communautaire;
- Aucun contact ne peut avoir lieu entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement à l'adoption avant la phase d'apparentement (par l'organisme ou l'autorité centrale), au risque de ne pas pouvoir faire reconnaître l'adoption par l'Autorité centrale belge (exception en cas d'adoption intrafamiliale);
- Les procédures d'adoption en «*filière libre*», c'est-à-dire non encadrée par un organisme d'adoption ou par l'Autorité centrale communautaire, sont désormais interdites (y compris en ce qui concerne les adoptions réalisées après «*kafala*» dans les pays musulmans);
- Toute personne agissant comme intermédiaire dans une adoption (service social de terrain, médecin, travailleur social ou médical) sans être organisme d'adoption agréé par les Communautés, est passible de sanctions pénales, ainsi que toute personne (candidat adoptant) qui réaliserait une adoption avec le concours d'un tel intermédiaire.

Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale

par Hervé Boéchat *

L'évolution de l'adoption internationale, dans sa compréhension et dans sa pratique, bénéficie des progrès qui marquent notre société désormais mondialisée. Transports et communications contribuent à rapprocher pays d'origine et pays d'accueil, favorisant ainsi l'esprit de coopération qui soutient les textes internationaux gouvernant l'adoption, qu'il s'agisse de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant (CDE) ou la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH). Ces moyens, qui dépassent probablement de beaucoup ce que les auteurs des textes pouvaient imaginer au moment des travaux préparatoires, doivent permettre de renforcer encore plus la coopération entre États dans le domaine toujours sensible et évolutif de l'adoption internationale.

La coopération : principe fondateur

Dans son mémoire de préparation d'une nouvelle convention sur l'adoption internationale, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye soulignait déjà «*le besoin d'une coopération entre les États d'origine des enfants et ceux de destination. Des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribueraient à créer des relations de confiance entre de tels pays*» (1). Cette préoccupation a été si bien entendue qu'elle figure dans le titre-même de la CLaH, quitte à ce que ce dernier devienne l'un des plus longs de toutes les conventions de La Haye…

* *Avocat de formation, Hervé Boéchat a fait partie de l'Autorité centrale fédérale Suisse dès sa création en 2003. Il est actuellement coordinateur adjoint au Centre de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR), au sein du Service Social International, basé à Genève. Coordonnées : 32 Quai du Seujet à 1201 Genève, Courriel : irc-cir@iss-ssi.org, Site Internet : www.iss-ssi.org.*

(1) *Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique, Bureau permanent de la conférence de La Haye, novembre 1989, p. 1-2.*

Organiser des visites entre autorités centrales des pays d'accueil et d'origine



Il n'est ainsi pas exagéré de dire que la coopération internationale est bien l'un des piliers du système conçu par la CLaH. Cette convention jette des ponts entre les États, et il est toujours étonnant de constater comment son entrée en vigueur dans un nouvel État (spécialement un État d'origine du point de vue occidental) fait passer ce dernier «*de l'ombre à la lumière*», grâce en particulier à l'identification des interlocuteurs partenaires.

Ce souci de promouvoir la coopération pour mieux atteindre les objectifs fixés se retrouve également dans la CDE qui y fait référence de nombreuses fois (articles 4, 11, 21, 23, 24, 28, 35, etc.), et y réserve même un article spécifique (article 45, qui vise à encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention et à promouvoir son application effective, en particulier grâce au soutien des agences onusiennes). L'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait aussi de la coopération internationale un outil essentiel de la lutte contre ce type de trafic. La ClaH prévoit quant à elle la possibilité pour les États signataires de conclure des accords particuliers favorisant son application, et renforçant ainsi la coopération (art. 39 al.2 CLAH). Enfin, dans son rapport du 2 décembre 1999, l'Assemblée parlementaire européenne a demandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe «*d'afficher clairement sa volonté politique de faire respecter les droits de l'enfant en invitant instamment les États membres à développer la coopération bilatérale ou multilatérale indispensable à une application effective de cette convention*» [(2)].

Quelle coopération ?

Dans le domaine de l'adoption internationale, la coopération internationale peut prendre de multiples formes, allant des conférences internationales regroupant États d'accueil et d'origine au financement de microprojets par des organismes intermédiaires. Il s'agit toutefois de distinguer entre la coopération voulue par la CLaH et celle, peut-être plus large, qui parcourt la CDE.

Dans son acception la plus large, la coopération se rapproche du domaine du développement : la CDE l'envisage comme un moyen de pallier au manque de ressources des pays les plus pauvres [(3)]. Elle suppose une réelle implication dans la réalisation de progrès dans les pays d'origine en matière de droits de l'enfant. La prévention de l'abandon, le soutien aux familles d'origine, la lutte contre l'institutionnalisation prolongée des enfants, l'amélioration des conditions de vie dans les institutions d'hébergement, la détermination et la mise en œuvre d'un projet de vie familiale permanent pour chaque enfant placé, le développement de solutions familiales nationales (adoption, placement familial), ainsi qu'un appui à une application professionnelle et éthique de la CLaH sont autant de domaines pouvant s'inscrire dans une définition large de la coopération.

D'un point de vue pratique et peut-être plus concret, elle peut consister à organiser des visites entre autorités centrales des pays d'accueil et d'origine, à encadrer et à soutenir les demandes d'intermédiaires souhaitant développer des activités dans tel ou tel pays, à favoriser la formation du personnel local [(4)], à coupler des programmes de développement à l'adoption internationale (par le soutien à des institutions de protection de l'enfance par exemple), même si, naturellement, l'offre de coopération internationale ne doit pas être liée à la réalisation d'un certain nombre d'adoptions par les ressortissants de l'État qui l'apporte.

La mise en place de structures telle qu'une autorité centrale – qui est une condition préalable indispensable à la ratification de la CLaH - n'est pas toujours aisée et requiert du temps et des moyens. Les pays d'accueil pourraient

(2) *Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille,* «Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale», *Doc. 8592 / 2 décembre 1999, p.2.*

(3) *Figure ainsi dans le préambule :* «Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement».

(4) *Le Service Social International a par exemple participé* «au renforcement du professionnalisme des acteurs péruviens». *Bulletin d'information du CIR/SSI n° 68 - 69, juillet -août 2004.*

ainsi plus s'impliquer et soutenir les pays d'origine qui doivent créer, parfois de toutes pièces, une autorité centrale disposant de personnel et de moyens lui permettant de remplir efficacement sa mission. Un réel soutien permettrait de garantir la mise en place d'un système fiable qui puisse appliquer efficacement les principes de base de la ClaH.

Le système mis en place par la CLaH est fondé sur la responsabilité conjointe des États d'accueil et des États d'origine. Dans ce sens, les conclusions de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye en septembre 2005 rappellent «*l'importance de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'assurer que les procédures illégales et contraires à l'éthique avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement combattues*» [(5)].

La coopération est ainsi un moyen de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, qui se concrétise par exemple dans la procédure d'adoption lors de la détermination de la place des organismes agréés et au moment de l'apparentement.

Les organismes agréés, lorsque leurs services sont de qualité, jouent un rôle d'interface important tout au long du processus conduisant à l'adoption. Palliant souvent le manque de moyens des autorités face aux nombreuses exigences des différentes étapes de la procédure (en particulier la préparation des candidats, l'accompagnement dans le pays d'origine et le suivi post-adoptif), ils apportent non seulement un soutien essentiel aux parents candidats, mais également une garantie éthique supplémentaire. Encore faut-il que leur intervention dans le pays d'origine soit adaptée, ce qui suppose que les enfants en besoin d'adoption internationale soient dûment identifiés et que le profil de l'intermédiaire – et de ses candidats – correspondent aux dits besoins. Avant d'autoriser un nouvel organisme à développer ses activités dans tel ou tel pays d'origine, les pays d'accueil doivent donc s'assurer qu'il ne viendra pas s'ajouter à un nombre déjà élevé d'organismes étrangers actifs sur place, et qu'il saura sensibiliser les futurs parents adoptifs sur la réalités des enfants adoptables [(6)].

Ce travail de sensibilisation est tout aussi important lors de l'évaluation officielle des parents candidats par les services compétents des États d'accueil. Les professionnels en charge doivent donc être eux-mêmes au fait des réalités de l'adoption contemporaine. Il s'agit-là d'un point fondamental afin d'éviter que les pays d'origine ne soient submergés de dossiers de candidats qui ne correspondent pas aux profils des enfants adoptables. La responsabilité des autorités qui déclarent les candidats aptes à l'adoption et qui transmettent les dossiers à l'étranger est importante. Un travail de formation et d'information est donc nécessaire pour s'assurer, d'une part, que les bons messages sont diffusés auprès des candidats, et d'autre part, que les intervenants sont conscients de l'importance de la coopération avec les pays d'origine. La responsable de l'autorité centrale de Genève souligne ainsi que «*la coopération internationale est un domaine vivant : les rapports de confiance se construisent à partir du traitement de dossiers, de rencontres et d'échanges sur le terrain, de propositions de dossiers de familles, de placements d'enfants. (...). L'évaluation des requérants est une tâche essentielle, mais mieux connaître les procédures à l'étranger et mettre à profit des connaissances pour un nombre plus large de personnes en est une autre*» [(7)].

Quant à l'apparentement (matching, en anglais), il concrétise peut-être le mieux l'esprit de coopération voulu par la CLaH. En se soumettant réciproquement les dossiers des enfants et ceux des parents candidats, et en décidant chacun de l'adéquation de l'apparentement, les États deviennent coresponsables de la fiabilité de la procédure et de la sauvegarde des intérêts des personnes impliquées.

Une philosophie…

Les quelques considérations qui précèdent montrent que la notion de coopération couvre un spectre finalement tellement large qu'il en devient parfois difficile à appréhender. Les États d'accueil ne peuvent naturellement pas répondre à tous les besoins liés à la mise en place d'une politique nationale de protection de l'enfance dans les pays d'origine. Mais, outre ses implications très pratiques, la coopération doit avant tout être comprise comme un principe général. Ce qui compte pour le praticien, c'est de garder à l'esprit que ce qui se décide dans un pays d'accueil a des répercussions dans le pays d'origine, et que le dialogue désormais facilité doit servir à coopérer pour prendre les bonnes décisions.

---

(5) *Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-23 septembre 2005), pt. 10.*

(6) «La Commission spéciale reconnaît l'importance de la transmission aux États d'accueil, par les États d'origine, d'informations relatives aux besoins des enfants afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs». *Ibid. pt. 12.*

(7) *Chervaz Dramé Mireille*, «La mise en œuvre de la ClaH : le point de vue d'une autorité centrale cantonale», *Familienrecht Praxis 3/2004, p.552.*

Une vue globale sur l'adoption internationale

Une nouvelle publication* éditée par la branche Suisse du Service social international présente l'adoption internationale sous un angle historique et global. Basée sur des données statistiques des trente dernières années, cette étude met en perspective le nombre d'adoptions internationales ayant eu lieu dans différents pays d'origine avec le contexte socio-économique qui y prévalait à la même époque.

Depuis quelques années, plusieurs professionnels et institutions internationales s'inquiètent des effets secondaires des importants déplacements de population d'enfants dans le cadre de l'adoption internationale. Le fait que les sociétés occidentales soient tellement enclines à adopter des enfants en provenance des pays émergents crée une pression importante sur ces pays d'origine, à tel point que plusieurs d'entre eux ne sont plus en mesure de «*libérer*» suffisamment d'enfants pour répondre aux demandes d'adoptions. Il est désormais commun d'analyser cette situation en termes économiques : la «*demande*» étant plus forte que «*l'offre*», l'équilibre est rompu et peut conduire à toute sorte de comportements dangereux.

L'adoption internationale s'est développée de manière significative en Occident depuis les années 70 et n'a cessé depuis de prendre de l'ampleur. De nos jours, on estime qu'entre 15.000 et 20.000 enfants sont adoptés chaque année à travers le monde.

Quelle relation entre la situation prévalant dans les pays d'origine et le nombre d'adoptions internationales s'y déroulant au même moment ?

Dans son travail de recherche, l'auteur, Hervé Boéchat, s'est tout d'abord penché sur les statistiques suisses relatives à l'adoption internationale afin d'observer de quels pays les enfants adoptés ces 30 dernières années étaient originaires. Cette première analyse montre clairement des liens entre la situation qui prévalait à une période donnée et le nombre d'adoptions internationales ayant lieu au même moment. L'exemple le plus frappant (et le plus connu) est la Roumanie après la chute du régime communiste en 1989. D'une année à l'autre, les adoptions entre la Suisse et la Roumanie sont passées de 4 en 1989 à 154 l'année suivante. Plus de 10.000 enfants ont été adoptés cette même année, malgré le fait qu'au même moment, les services publics nationaux étaient pratiquement inexistants. D'autres contextes mouvants ont également eu des conséquences sur les possibilités d'adoption. Ainsi, les guerres de Corée et du Vietnam ont joué un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion occidentale à l'adoption internationale et sont à l'origine des premiers déplacements d'enfants significatifs. L'effondrement de systèmes étatiques a parfois conduit à la naissance de «*marchés aux bébés*», de même que les crises économiques, comme celle qu'a connue l'Europe de l'Est à la fin des années 90, ont également montré une augmentation simultanée des adoptions internationales.

On constate toutefois que des facteurs positifs jouent également un rôle important quant aux possibilités d'adoption dans les pays d'origine. Lorsqu'un état décide de promouvoir l'adoption nationale, comme l'Inde ou le Chili, le nombre d'adoptions internationales décroit naturellement. Lors des dix dernières années, plusieurs pays ont adopté de nouvelles lois demandant plus de garanties aux organismes agréés et aux parents adoptifs. Des conditions plus strictes sont désormais appliquées dans de nombreuses procédures, qui sont dès lors moins faciles et qui s'attachent à préserver les droits des enfants.

La «*demande*» d'enfants reste toutefois forte et doit donc s'orienter là où il est encore possible d'adopter, en tenant compte du fait que les éléments décrits ci-dessus exercent une influence directe sur le choix du futur pays d'origine de l'enfant.

Des standards internationaux pour tenter de diminuer la pression de la demande sur les pays d'origine

Des standards internationaux ont désormais été adoptés pour enrayer cette évolution. L'étude rappelle ainsi de quelle manière les principes posés tant par la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant que par la Convention de La Haye de 1993 doivent être appliqués dans ce contexte. Le rôle des différents acteurs impliqués (organisations internationales, organes administratifs, organismes agréés, media et parents candidats) dans ce processus est également souligné.

En conclusion, l'auteur présente quelques pistes quant à la direction que l'adoption internationale pourrait suivre dans le futur. En se fondant sur les positions exprimées par les pays d'origine et la nécessité de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Savoir quels sont les enfants en réel besoin d'adoption internationale, en fonction de leur âge, de leur état de santé et de leur origine, constitue certainement un défi essentiel pour les années à venir.



* «Adoption internationale : une évolution entre éthique et marchés», *2006, Hervé Boéchat, éd. de la Fondation suisse du Service Social International. Publication disponible via http://www.ssiss.ch/, 82 pages, brochée, ISBN 3-907873-07-6.*

Le nombre annuel d'enfants adoptés à l'étranger : moins de 13.000 au tout début des années 80, plus de 40.000 aujourd'hui

«*Suite à votre demande pressante...*»
...ou l'adoption internationale dans tous ses États (1)

par Nigel Cantwell (2)

Cela fait maintenant près de 25 ans que j'observe avec une consternation croissante l'évolution de l'adoption internationale. Au cours de cette période, le nombre annuel d'enfants adoptés à l'étranger est passé de moins de 13.000 au tout début des années 80 à plus de 40.000 aujourd'hui (3). Mais ce ne sont pas ces chiffres en tant que tels qui me préoccupent. Mon souci provient, surtout, du maigre résultat des efforts considérables consentis ces dernières années, Convention de La Haye en tête, pour assurer dans la pratique que l'adoption internationale respecte les droits de l'Homme et qu'elle réponde à un réel besoin des enfants concernés.

Et pourtant, qu'elle est belle, cette Convention ! Avec ses règles et principes basés sur l'esprit et la lettre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son système très concret de coopération entre les États contractants qui clarifie les procédures et les responsabilités de chacun, elle semblait avoir tout pour plaire.

Toutefois, pour l'instant du moins, la Convention de La Haye ne plaît pas à tout le monde, paraît-il. Malgré ses 69 adhérents actuels, il manque encore à l'appel d'importants pays «*d'origine*» tels la Russie, l'Ukraine, le Kazakhstan, l'Ethiopie, la Corée du Sud et Haïti, pays desquels environ un tiers des enfants adoptés internationalement étaient originaires en 2005. Quant au Guatemala, officiellement État contractant et d'où partent chaque année plus de 3.500 enfants adoptés surtout vers les États-Unis, il est réticent à appliquer le traité dans les faits : son statut à cet égard reste donc ambigu. En janvier 2006, la Convention est entrée en vigueur en Chine – pays «*d'origine*» numéro un avec un chiffre annuel dépassant 12.000 adoptions, donc bien plus d'un quart du total mondial. Il est néanmoins probable que plus de la moitié des adoptions internationales en 2006 s'effectueront encore «*hors Convention*», l'un ou l'autre pays concerné n'y étant toujours pas lié. Il faudra sans doute attendre 2007 au moins – c'est-à-dire la ratification tant attendue des États-Unis, dont les citoyens accueillent une bonne moitié de tous les enfants adoptés à l'étranger – pour que ces proportions s'inversent.

Ceci dit, il y a un problème fondamental que la ratification généralisée de la Convention de La Haye toute seule ne réglera pas et ne saurait régler : il s'agit de la «*demande pressante*» exprimée par les candidats à l'adoption dans les pays

---

(1) Ce texte est basé en grande partie sur celui d'une présentation faite lors du Colloque suisse sur l'adoption internationale, Bellinzona, 28-29 octobre 2004. Le sous-titre est inspiré par le titre d'une publication de la Fondation Terre des Hommes, Lausanne, 2004 : «L'adoption dans tous ses états : enjeux et pratiques».

(2) L'auteur est consultant international en matière de protection de l'enfance, basé à Genève. Fondateur de Défense des Enfants-International (DEI) en 1979, il a coordonné la contribution des ONG internationales lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant pendant les années 80 et a ensuite représenté DEI aux réunions qui ont élaboré le texte de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. De 1997 à 2003, il a travaillé au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence. Au cours des quinze dernières années, il a été appelé à effectuer des missions d'expertise dans plusieurs pays – parmi lesquels l'Albanie, l'Inde, la Roumanie, le Sierra Leone, l'Ukraine - pour traiter des problèmes de droits de l'enfant liés à l'adoption internationale.

(3) Il est de notoriété publique que les statistiques disponibles en matière d'adoption internationale sont peu fiables et incomplètes, ceci d'autant plus pour la période avant les années 90. C'est pourquoi il n'est possible d'indiquer, respectivement, que le maximum et le minimum pour les années en question ici. Le chiffre pour le début des années 80 se base sur une estimation de 180.000 enfants adoptés internationalement entre 1980 et 1989, avec une croissance de 62% au cours de cette période – voir Kane, S., The Movement of Children for International Adoption : An Epidemiologic Perspective in *The Social Service Journal, Vol. 30, No. 4 (1993), à la p.323. Voir aussi par exemple : Selman, P., An Overview of Intercountry/InternationalAdoption, Summary of paper presented at the Fourth International Conference on Adoption, Delhi, India, 21-23 October 2002.*

Les demandes continuent à affluer et dépassent de loin le nombre d'enfants déclarés adoptables

industrialisés. Quand elle devient «*effective*», cette demande peut fausser complètement la donne et contrecarrer les efforts visant à assurer que l'adoption d'un enfant à l'étranger se fasse uniquement en conformité avec ses droits et son intérêt supérieur, comme le veut ladite Convention.

Dès lors, autant l'avouer tout de suite : je suis profondément pessimiste quant aux possibilités des pays dits «*d'origine*» de maîtriser l'adoption internationale comme ils le souhaiteraient, du moins pour la plupart d'entre eux, sans qu'il n'y ait un profond changement au sein des pays dits «*d'accueil*».

Prohibitions, moratoires et cris d'alarme…

Au cours de ce dernier quart de siècle, face à l'impossibilité qu'ils ont ressentie de relever avec succès les défis de l'adoption internationale, des pays sur tous les continents ont tout simplement décidé de l'interdire, absolument ou pour ainsi dire. Parmi eux le Laos, le Rwanda, le Paraguay et maintenant (du moins jusqu'à nouvel ordre…), la Roumanie.

S'ajoute à cela – plus particulièrement depuis le début des années 90 – la succession de moratoires provisoires imposés par des pays «*d'origine*» qui ont estimé, à un moment ou un autre, ne pas être en mesure de gérer l'adoption internationale «*dans l'intérêt supérieur*» de leurs enfants, voire qui ont constaté des pratiques systématiques de violation des droits de l'enfant :Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Roumanie, Russie, Ukraine, pour ne parler que de ceux de l'Europe et de l'Asie centrale.

J'ai suivi tout spécialement et de très près les tentatives de la Roumanie qui, par quatre ou cinq fois depuis 1990, a essayé de trouver des dispositions législatives, des structures, des procédures, des garde-fous qui puissent assurer un processus garantissant le respect des droits de l'enfant. Elle s'est vue obligée à la fin de «*baisser les bras*» en se dotant d'une loi qui, en prohibant totalement les adoptions à l'étranger (sauf par des grands-parents), ne correspond sûrement pas non plus à l'intérêt de tous les enfants roumains.

Au tout début des années 90, lors d'une séance de travail consacrée à l'élaboration de la Convention de La Haye, j'avais pu entendre la déléguée roumaine qualifier de «*tragédie nationale*» l'adoption à l'étranger de 10.000 enfants à laquelle son pays a été poussé sans ménagement en 1990-1991. Depuis lors, des déclarations de la part d'autres pays «*d'origine*», bien que moins fracassantes et sans doute guère remarquées, sont elles aussi, si on les écoute bien, des avertissements vibrants et sans appel. En voici quelques exemples :

«*Compte tenu de la forte progression des demandes d'adoptions vers [Haïti] qui a pu être constatée depuis 2001… certaines institutions [sont] d'ores et déjà saturées de demandes*».

«*Depuis le 1er janvier 2003, les autorités thaïlandaises ont souhaité ne plus réceptionner de nouveaux dossiers. Prévue pour durer un an, cette décision vient d'être reconduite pour une nouvelle période d'une année. Les autorités thaïlandaises motivent leur décision par le très grand nombre de dossiers en instance de traitement, alors même que le nombre d'enfants pouvant être confiés à l'adoption internationale est actuellement très limité*».

«*Le directeur de l'orphelinat* Children's Home *au Népal indique à présent ne pas être en mesure, compte tenu du nombre de dossiers déjà en attente, d'attribuer des enfants à de nouvelles familles avant un délai de deux à trois ans*».

«*L'autorité centrale péruvienne […] a fait part aux autorités françaises des difficultés rencontrées pour faire face au nombre croissant de candidats ayant formulé une demande d'adoption et se trouvant actuellement sur liste d'attente*».

«*Le centre d'adoption du Ministère de l'éducation à Kiev a confirmé à la Mission de l'Adoption Internationale ses difficultés croissantes à satisfaire les demandes d'adoption d'enfants jeunes et en bonne santé…*» (4).

Le message ne saurait être plus clair : peu importe les besoins constatés, les demandes continuent à affluer et dépassent de loin le nombre d'enfants déclarés adoptables – voire le nombre d'enfants «*adoptables*» selon les critères de bon nombre de candidats à l'adoption.

… mais la quête se poursuit

Face à cela, il n'est guère étonnant que je regarde avec la plus grande crainte les initiatives de certains pays «*d'accueil*» pour stimuler leurs homologues «*d'origine*» à mettre à disposition plus d'enfants :

«*25.000 ménages agréés [en France] attendent actuellement un enfant. L'ambition humaniste d'un doublement des adoptions dans deux ans reste difficile à concrétiser, selon les spécialistes, qui rappellent que la collaboration des pays d'origine reste déterminante. C'est pourquoi Christian Jacob [ministre délégué à la famille] entame un périple au Vietnam, puis en Chine, afin de rencontrer ses homologues* » (5). Le Groupe d'études parlementaires sur l'adoption… entend «*nouer ou renouer des contacts avec les pays où les enfants peuvent être adoptés (comme la Chine ou la Roumanie)…*» (6).

Et combien de fois la «*fermeture*» d'un pays à l'adoption n'a-t-elle pas conduit à rechercher activement des enfants ailleurs :

---

(4) *Tous ces textes se trouvaient sur le site de la Mission de l'Adoption Internationale, autorité centrale française, au 7 octobre 2004 (sauf Haïti : 11 avril 2005).*

(5) «Un plan pour doubler le nombre d'adoptions», *Le Figaro, France, 23 février 2004.*

(6) *AFP, 25 novembre 2003.*

«*[La nouvelle loi en Roumanie] n'est pas un problème pour les familles italiennes, qui s'adresseront ailleurs pour avoir une adoption …*» [7].

«*L'Inde permettra désormais l'adoption d'orphelins indiens par des Israéliens, selon un accord convenu entre les deux pays [et approuvé par le Ministère des Affaires sociales d'Israël]. Amatzia [agence d'adoption israélienne liée au mouvement féminin Emunah du Parti religieux national] a initié le contact. Les représentants d'Amatzia sont allés au nord de l'Inde, ou les enfants ont la peau plus claire, ce qui satisfait au mieux les exigences des familles israéliennes, dit [la directrice, Shulamith] Wallfish. La Roumanie, l'Ukraine, la Russie et les Philippines, jusqu'ici les plus importantes sources d'adoption par des familles israéliennes, ont fermé leurs portes au cours des deux dernières années. En Inde le nombre d'orphelins est presque illimité*» [8].

Or, dans le cas de l'Inde, on venait justement d'assister à un sinistre scénario dans l'État d'Andhra Pradesh où des dizaines d'enfants – presque exclusivement des filles de moins de deux ans – de la tribu des Lambada avaient été littéralement achetés en vue de leur mise à disposition de l'adoption internationale… Ce n'est pas l'Inde qui a initié le contact avec Israël, mais c'est bien l'Inde qui se trouve dorénavant confrontée au défi d'assurer que ces enfants tant désirés ont vraiment besoin de parents adoptifs étrangers.

Vous avez dit défi ? L'exemple du Cambodge

La triste histoire du Cambodge en la matière est exemplaire. Cela fait au moins quinze ans qu'il est pertinemment connu que les adoptions au Cambodge comportent des risques particulièrement élevés de non respect des droits de l'enfant.

En effet, c'est au début de 1991 qu'il a été constaté avec une certaine préoccupation que les adoptions internationales du Cambodge étaient désormais autorisées, alors que le pays n'était doté d'aucune législation dans ce domaine. «*On craint que certaines organisations d'aide au développement ne soient en train d'encourager les autorités du pays à avoir recours à leurs services pour des placements d'enfants à l'étranger. Il semblerait que les autorisations soient données au coup par coup par le Conseil des ministres, sans qu'aucun système approprié ne soit prévu pour protéger les droits et les intérêts des enfants*» [9].

Le gouvernement cambodgien aurait officiellement «*gelé*» les adoptions internationales dès le 12 août 1991 [10]. Toutefois, lors d'un séminaire régional en avril 1992, le vice-ministre des affaires étrangères du pays, Long Visalo, a déclaré : «*Nous recevons de plus en plus de demandes d'adoption en provenance de l'étranger. Jusqu'à ce jour, il y a eu 87 cas autorisés, la majorité des enfants allant vers les États-Unis, la France étant le second plus grand pays d'accueil. Une agence située aux États-Unis désirait sortir 20 ou 30 enfants du pays, mais nous avons refusé. Nous ne sommes pas fondamentalement contre l'adoption internationale si celle-ci se déroule dans des conditions appropriées, mais nous avons des réticences à nous engager. La population du Cambodge est retombée à 8 millions de personnes et nous avons besoin de nos enfants pour l'avenir de notre pays*» [11].

Selon le gouvernement cambodgien, 163 enfants «*orphelins*» ont été adoptés par des étrangers de 1987 à 1994 – donc, apparemment, 76 entre avril 1992 et décembre 1994, malgré le moratoire. Et le gouvernement avoue que «*l'adoption n'est pas encore bien organisée. En particulier les procédures d'adoption interne ne sont pas claires et le système d'information sur les familles adoptives et sur les enfants adoptifs n'est pas efficace. L'État est en train d'examiner l'opportunité d'amender la loi ainsi que les formalités afférentes à l'adoption*» [12].

Les adoptions en provenance du Cambodge semblent alors disparaître des écrans radar, même si de temps à autre l'on continue à évoquer des problèmes isolés concernant les conditions dans lesquelles certains enfants partent à l'étranger. C'est à partir de 1997 – et suite aux problèmes qu'a connu l'adoption internationale au Vietnam, prétendent certains – que le nombre d'adoptions commence à augmenter de façon significative : aux seuls États-Unis, le chiffre monte de 66 en 1997 à 249 en 1998, et à 402 (le pic) en 2000, une évolution reflétée aussi dans les chiffres pour l'autre destination privilégiée des enfants cambodgiens, la France (40 en 1997, 55 en 1998, 154 en 1999 et 170 au cours des cinq premiers mois de 2000).

Début 2000, on constate justement que «*les conditions de l'adoption internationale ont tendance à se détériorer*» et que «*l'arrivée massive de candidats à l'adoption face au faible nombre d'enfants adoptables allonge considérablement les délais de procédure. Des infractions sévères à la procédure sont constatées telles que le paiement d'intermédiaires susceptibles de trouver des enfants adoptables dans les campagnes et de réduire ainsi les délais d'attente, généralement de deux à trois mois*» [13]. Le 15 juin 2000, le gouvernement cambodgien suspend de nouveau l'approbation de toute adoption d'orphelins par des étrangers, «*afin de réorganiser de façon appropriée les procédures d'adoption et d'examiner en profondeur la situation des bébés ou enfants orphelins*» [14].

---

(7) Melita Cavallo, présidente de la Commission pour l'adoption internationale (autorité centrale italienne) citée par ANSA, 16 juin 2004.

(8) UNI, 11 novembre 2003.

(9) Tribune internationale des droits de l'enfant. Vol. 7.1-2, DEI, Genève, 1990.

(10) US State Department, website consulté le 4 janvier 2001.

(11) Tribune internationale des droits de l'enfantVol. 9.2, DEI, Genève, 1992.

(12) CRC/C/11/Add.16, al. 115 et 117, 24 juin 1998.

(13) Bulletin d'information CIR/SSI, No 25, Service Social International, Genève, mars 2000.

(14) US State Department, website consulté le 4 janvier 2001.

Un tel désarroi est bien le signe que les règles internationales ne règlent que trop peu…

C'est que, pour commencer, le Cambodge n'avait toujours pas de législation claire en la matière. En mai 1998 déjà, le bureau de l'UNICEF à Phnom Penh m'avait transmis pour commentaire le projet de texte d'une nouvelle loi sur les adoptions. Mais huit ans plus tard, aucune loi ne régit encore les adoptions internationales du Cambodge, même si d'autres projets de texte ont vu le jour depuis lors, dont un serait encore actuellement à l'étude.

Certes, le gouvernement promulgue le 14 mars 2001 un décret qui fixe de nouvelles règles de procédure applicables qui permettraient ainsi la reprise des adoptions internationales [15], suivi d'un sous-décret relatif aux compétences, conditions et procédure de l'adoption des nouveaux nés ou enfants orphelins par des étrangers [16]. Toujours est-il que, le 21 décembre 2001, les États-Unis prennent la décision unilatérale – une première pour ce pays – de suspendre la délivrance de visas pour les enfants adoptés au Cambodge, jusqu'à la mise en place de lois et de procédures qui correspondent aux normes internationales et qui combattront efficacement les abus. Les autorités cambodgiennes auraient réagi en annonçant elles-mêmes une nouvelle suspension générale dès le 25 janvier 2002.

Mais la demande persiste, et l'on relève que «*en dépit de dispositions réglementaires prises récemment et difficilement appliquées, le contexte général de l'adoption dans ce pays ne cesse de se dégrader : des cas de trafics d'enfants sont à nouveau dénoncés dans la presse et des intermédiaires proposent leurs services aux candidats à l'adoption moyennant des contreparties financières en augmentationrégulière*» [17]. Certains candidats adoptants tenteraient de contourner la suspension des adoptions internationales en saisissant les autorités judiciaires cambodgiennes de requêtes d'adoption – en effet, le *US State Department* déclare publiquement, le 5 juin 2002, avoir pris connaissance de tels cas parmi ses propres citoyens.

La France semble avoir réagi rapidement : «*La transmission de nouvelles demandes d'adoption de familles françaises a été suspendue, à la demande des autorités cambodgiennes, au mois de décembre 2001*» [18]. D'autres pays ont suivi, mais parfois avec une lenteur étonnante : ce n'était qu'en juin 2004, par exemple, que l'autorité centrale du Royaume-Uni a officiellement annoncé une «*suspension provisoire*» [19].

Selon l'Autorité centrale française [20], les autorités cambodgiennes lui auraient fait savoir en juillet 2003 qu'elles étaient «*prêtes à recevoir de nouvelles demandes de familles françaises*» mais que, «*compte tenu de la situation qui prévaut au Cambodge en ce domaine, les autorités françaises estiment nécessaire de poursuivre les discussions engagées avec leurs interlocuteurs cambodgiens concernant les mesures qui pourraient être prises pour mieux assurer la régularité des adoptions*». Il n'empêche que, en 2003, 60 visas étaient accordés à des enfants cambodgiens adoptés par des Français… et entre temps, l'Italie a en quelque sorte pris la relève : aucun enfant adopté du Cambodge en 2001, mais 14 en 2002 et déjà 76 en 2005.

Il fallait s'attendre à une réaction et elle n'a pas trop tardé : alors que les États-Unis maintiennent toujours leur suspension annoncée en 2001, [21] les autorités françaises n'ont pas voulu attendre la mise en place d'une législation adéquate au Cambodge, voire l'accession de celui-ci à la Convention de La Haye. Les «*discussions engagées*» ont abouti à «*un protocole de coopération administrative*», signé le 6 juin 2006, qui doit permettre la relance de l'adoption d'enfants cambodgiens par les Français dès le début 2007 [22].

Deux éléments principaux sont à signaler dans ce triste récit. Le premier, bien entendu, c'est l'impact pervers de la demande à chaque stade. Le deuxième, c'est la réaction totalement hétéroclite des pays «*d'accueil*» face à l'évidence d'un problème grave et persistent. Un tel désarroi est bien le signe que les règles internationales ne règlent que trop peu…

Appellation «*d'origine*» contrôlée…

Il est vrai que la situation du Cambodge pourrait être considérée au premier degré comme extrême, même si d'autres pays tels le Guatemala et la Roumanie d'antan présentent des problèmes analogues. En réalité, elle représente un microcosme des différents problèmes qui constituent, à plus ou moins grande échelle, le lot quotidien de beaucoup de pays «*d'origine*». Pour y faire face, ces pays doivent certes envisager de modifier leur législation, créer des structures, former un personnel spécialisé, mettre en place des procédures adéquates, voire même améliorer leurs services de protection de l'enfance et la prise en charge d'enfants privés de leur famille. Mais en dernier ressort, leur défi primordial consiste à résister aux pressions plus ou moins explicites exercées par des gouvernements, des agences, des particuliers, alors que leur système judiciaire est inefficace, que leurs fonctionnaires sont mal payés et débordés, et qu'ils arborent en plus l'étiquette «*pays d'origine*».

Celle-ci est une étiquette qui colle fort, une fois appliquée. On ne voit pas d'un bon œil qu'un «*pays d'origine*» s'arroge le droit de «*fermer ses portes*». Bien des «*pays d'accueil*» n'arrivent pas à trou-

(15) Bulletin d'information CIR/SSI, No 37, Service Social International, Genève, mai 2001.

(16) Bulletin d'information CIR/SSI, No 42, Service Social International, Genève, novembre 2001.

(17) Bulletin d'information CIR/SSI, No 48, Service Social International, Genève, juillet 2002.

(18) MAI, 31 juillet 2003, website consulté le 7 octobre 2004.

(19) Department for Education and Skills, website consulté le 7 octobre 2004.

(20) MAI, 31 juillet 2004, website consulté le 7 octobre 2004.

(21) US State Department, website consulté le 15 août 2006.

(22) Ministère des affaires étrangères, communiqué de presse, Paris, 16 juin 2006. On relèvera quand même que le protocole prévoit également l'interdiction des adoptions dites «indépendantes» *ou* «individuelles» *et s'inscrit explicitement dans la perspective de l'adhésion du Cambodge à la Convention de La Haye.*

Limiter au maximum le nombre d'agences habilitées à travailler avec tel ou tel pays

ver des foyers permanents pour leurs propres enfants déclarés adoptables (160.000 aux États-Unis, 20.000 au Canada, 2.000 en France….), mais ils ne sont justement pas des «*pays d'origine*», et personne ne leur dira rien.

Et les enfants qui seraient «*adoptables*» en Roumanie ? Là, par contre, il s'agirait d'«*orphelins qui languissent dans des institutions*» et les autorités, les ONG, les agences et des particuliers de certains pays se mobilisent pour dénoncer une atteinte aux droits de l'enfant et pour tenter de faire en sorte que ce «*pays d'origine*» reste conforme à l'appellation qui lui a été généreusement attribuée 15 ans plus tôt. Il y aurait en effet, c'est le moins que l'on puisse dire, un «*facteur d'inertie qui rend l'arrêt des adoptions internationales difficile*» [(23).]

En général, les autorités des pays «*d'accueil*» reconnaissent volontiers qu'il serait erroné de vouloir faire peser sur les pays «*d'origine*» toute la responsabilité pour la bonne marche de la procédure de l'adoption internationale. Mais une assistance efficace de la part des pays «*d'accueil*» ne saurait passer uniquement par le renforcement, financier ou technique, de l'autorité centrale du pays «*d'origine*», le passage en revue de sa législation, voire même l'amélioration de la qualité de ses services de protection de l'enfance et la promotion du développement de solutions nationales. Si son système judiciaire est en crise, si ses fonctionnaires sont mal payés, si les inégalités socio-économiques au sein de sa population sont trop grandes – et j'en passe –, les effets des tentatives d'assainissement de l'adoption internationale seront fortement compromis, comme il l'a déjà été démontré à maintes reprises. Et c'est assurément là où résident les défis majeurs pour la plupart des pays «*d'origine*», dans la mesure où ils sont invités à faire adopter leurs enfants à l'étranger.

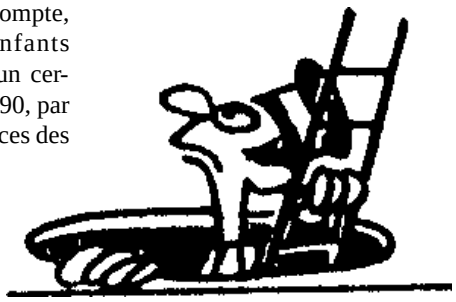
… et pression à froid

La pression que crée ou qu'implique la demande – ou du moins la demande dite «*effective*» – est de toute évidence l'élément clé du défi essentiel auquel les pays «*d'origine*» sont confrontés. Ce que l'on appelle la «*demande effective*» suppose que celle ou celui qui la formule ait à la fois le désir, les moyens, puis la volonté et encore la possibilité de l'exprimer. Et c'est précisément sur cette possibilité-là que les pays «*d'accueil*» doivent absolument se pencher s'ils souhaitent vraiment permettre à leurs homologues «*d'origine*» d'être en mesure de relever les autres défis. Un État partie à la Convention de La Haye ne doit plus tolérer que les dossiers des adoptants en puissance s'amassent dans les pays «*d'origine*» comme une espèce de fardeau toujours plus lourd pour ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance, voire une occasion toujours plus juteuse pour ceux qui chercheraient à en tirer profit. Et un État partie à la Convention de La Haye doit, encore moins, être le complice actif de cette situation en transmettant lui-même ses dossiers quand ils ne font qu'alourdir ce fardeau au lieu de répondre potentiellement à des besoins objectifs constatés.

Qu'il y ait une demande, soit. Mais les droits de l'enfant dans les pays «*d'origine*» visés exigent que cette demande ne devienne effective que dans des circonstances précises. Celles-ci ne seront pas remplies, par exemple, si les pays «*d'accueil*» permettent à leurs ressortissants d'y exprimer directement la demande, notamment sous forme d'adoptions indépendantes. Elles risquent fort de ne pas être remplies, non plus, si le nombre global d'agences accréditées pour tel ou tel pays crée une situation de concurrence où, en fin de compte, chacune doit trouver des enfants adoptables pour «*survivre*». À un certain moment pendant les années 90, par exemple, plus de cinquante agences des seuls États-Unis étaient accréditées en Roumanie; il leur fallait absolument, donc, des centaines d'enfants chaque année pour pouvoir «*tourner*». Dans de tels cas, le système d'accréditation serait franchement risible s'il n'était pas carrément dangereux. En général, il semblerait que les pays «*d'origine*» n'accordent des accréditations si nombreuses que suite à des pressions externes dans ce sens, alors que les pays «*d'accueil*» devraient, au contraire, s'efforcer individuellement et collectivement à limiter au maximum le nombre d'agences habilitées à travailler avec tel ou tel pays, surtout afin d'éviter la naissance d'un esprit de concurrence.

Même si aujourd'hui encore la majorité des adoptions internationales dans le monde s'effectuent «*hors Convention*», les États parties à la Convention de La Haye sont vivement encouragés à appliquer les principes de ce traité dans toute démarche concernant une adoption internationale d'un pays qui n'est pas lui-même État partie [(24)]… tant il est évident qu'il faut tout faire pour promouvoir, partout, la «*bonne pratique*» en matière d'adoption internationale, tant il est vital aussi de faire en sorte que la demande effective soit équivalente aux besoins.

Laisser faire jusqu'à ce qu'un moratoire ou une prohibition ne deviennent nécessaire n'a rien à voir avec la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.



(23) Selman, P., The Movement of Children for Intercountry Adoption : a Demographic Perspective, 2001.

(24) Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 28 novembre-1er décembre 2000, recommandation 11.

Le SSI œuvre pour le respect de l'intérêt supérieur des enfants privés de famille et pour la défense de leurs droits (1)

Par son Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, le Service social international (SSI) met ses services à disposition des autorités et professionnels des pays industrialisés qui le financent, les pays en transition ou en développement en bénéficiant gratuitement. Il diffuse notamment un bulletin mensuel d'information et répond à des requêtes d'information, de documentation et de conseil.

Le respect des droits des enfants privés de famille, en risque de l'être, en besoin d'adoption ou déjà adoptés est au cœur des activités du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR). Ce programme a été lancé il y a une dizaine d'année par le Service social international (SSI), une ONG fédérative présente dans plus d'une centaine de pays et offrant son aide aux individus et familles faisant face à des problèmes sociaux liés aux migrations ou aux déplacements internationaux.

L'action du CIR vise à placer l'adoption, et plus généralement la prise en charge de l'enfant privé de famille, dans une politique globale de l'enfance et de la famille. Dans cette optique, il œuvre pour la prévention de l'abandon et le maintien ou la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine chaque fois que cela est possible et souhaitable. Lorsque cela n'est pas le cas, il promeut des solutions familiales permanentes plutôt que des placements temporaires familiaux ou institutionnels. Il considère les placements en institutions comme des solutions provisoires de protection de l'enfance et à ce titre, encourage ces dernières à se réorganiser et à adapter leur taille de façon à remplir au mieux leur fonction. Comme le font les conventions internationales en la matière (Convention des Nations unies pour les droits de l'enfant et Convention de La Haye sur l'adoption internationale), le CIR considère que l'adoption nationale doit être encouragée et que l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'en dernier recours.

Pour ce faire, le Centre soutient la ratification et l'application des conventions internationales applicables aux enfants privés de famille ou en risque de l'être et favorise la connaissance, l'échange d'expériences, le contact, le dialogue et la collaboration entre professionnels des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à travers le monde.

L'action du CIR est rendue possible grâce à un nombre important de pays contributeurs[2] et au Canton de Genève, dont le soutien a permis l'extension des services aux pays en transition ou en développement.

Un large panel de services destinés aux autorités et professionnels

Pour atteindre ces buts, le CIR travaille en anglais, français et espagnol et propose gratuitement ses services aux autorités et professionnels de tous les pays en transition ou en développement, ainsi qu'aux pays industrialisés qui le financent. Il se veut également un pôle d'expertise au service de l'ensemble du réseau du SSI. Chaque mois, il diffuse un bulletin qui analyse les derniers développements en matière d'adoption et de protection des enfants privés de famille, met à jour l'information sur l'évolution du droit et de la pratique au niveau international et national, aborde certains débats éthiques, présente des ressources interdisciplinaires et annonce les conférences et séminaires pertinents de portée internationale. De façon plus ciblée, le Centre répond à des requêtes d'information, de documentation ou de conseil qui portent généralement sur les législations, les pratiques, les ressources et les intervenants relatifs aux enfants privés de famille. Il diffuse en outre des circulaires aux Autorités centrales en matière d'adoption afin de favoriser l'échange d'informations sur des situations particulières ou des problématiques communes.

Côté ressources, le CIR dispose d'une banque de données recensant, par pays, la situation des enfants privés de famille et d'une autre regroupant les références et un résumé des documents constituant son centre de documentation thématique. Cette collection sans cesse enrichie aide notamment le Centre à mener des recherches thématiques et à publier des notes de synthèse répondant à des besoins spécifiques de la pratique ou explorant un domaine encore peu traité par les experts. Depuis quelques mois, le CIR diffuse également des fiches de formation à l'intention principalement des pays en transition et en développement. Dans une optique interactive, ce projet permet d'offrir des conseils pratiques en vue de favoriser l'élaboration de projets de vie familiale permanente adaptés aux besoins des enfants privés de leur famille.

L'ensemble de ces outils sont disponibles et mis à jour sur le site Internet du SSI (http://www.iss-ssi.org, rubrique «*CIR*»). Les informations sont libres d'accès, sauf la banque de données «*pays*» et les bulletins mensuels qui sont réservés aux autorités des pays en transition ou en développement et des pays industrialisés financeurs du CIR.

(1) *Cet encart est proposé par le Centre de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR), au sein du Service social international, basé à Genève. Coordonnées : 32 Quai du Seujet à 1201 Genève, Courriel : irc-cir@iss-ssi.org, Site Internet : www.iss-ssi.org.*

(2) *Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse ainsi que le Canton de Genève.*

Quelles nouvelles implications pour la procédure de *kafala* ?

par Béatrice Bertrand *

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003, de nombreuses difficultés pratiques se sont posées pour finaliser des procédures d'adoption, entamées parfois depuis longtemps, d'enfants dont la loi du pays d'origine ne connaît pas l'adoption, principalement d'enfants originaires du Maroc. En effet, sous l'empire de l'ancienne loi, par application entre autres d'une circulaire émanant de l'Office des étrangers, de nombreuses personnes (surtout d'origine marocaine) obtenaient un jugement de* kafala*, et moyennant certains documents administratifs requis par l'Office des étrangers, rentraient en Belgique avec l'enfant confié en* kafala*, faisaient dresser un acte d'adoption devant notaire ou juge de paix, et introduisaient ensuite la procédure d'homologation. Cette procédure n'est plus possible depuis le 1er septembre 2005, laissant un certain nombre de situations sans solution juridique possible (*kafala *prononcée au Maroc, enfant sorti de l'orphelinat, aucune possibilité de prononcer l'adoption de cet enfant en Belgique et donc de permettre à l'enfant de rentrer légalement sur le territoire belge).

Afin tant de permettre de régulariser ces situations que de permettre à l'avenir la possibilité d'adoption d'enfants confiés en *kafala*, en Belgique, un nouvel article 361-5 a été introduit dans la loi du 24 avril 2003 par la loi du 6 décembre 2005.

Ce nouvel article 361-5 permet de déroger à certaines dispositions des articles 361-3 et 361-4 du code civil, et de pouvoir déplacer l'enfant de son pays d'origine (qui ne connaît pas l'adoption) vers la Belgique, moyennant certaines conditions, assez proches de celles prévues par la loi pour les adoptions d'enfants originaires de pays dont la législation connaît l'adoption.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- les adoptants doivent remplir les conditions de la loi belge, et donc avoir suivi la préparation et obtenu le jugement d'aptitude;
- l'enfant à adopter doit être soit orphelin de père et de mère, soit avoir fait l'objet d'un jugement d'abandon et être mis sous tutelle de l'autorité publique, c'est-à-dire généralement un enfant placé en orphelinat; cela exclut désormais la possibilité d'adopter en Belgique des enfants issus d'une *kafala* intrafamiliale (sauf si l'enfant en question est orphelin de père et de mère);
- aucun contact direct préalable ne peut avoir lieu entre les adoptants et les personnes qui ont la garde de l'enfant pris en charge en *kafala* avant son adoption; c'est soit un organisme d'adoption agréé, soit l'autorité centrale communautaire, qui est intermédiaire avec l'autorité étrangère (en général, l'institution d'enfant) pour proposer un enfant aux candidats;
- après acceptation de la proposition d'enfant par les candidats, l'autorité centrale communautaire compétente et l'autorité compétente de l'état d'origine doivent marquer leur accord sur l' «*apparentement*».

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, les adoptants peuvent se rendre au Maroc pour faire connaissance avec l'enfant et finaliser la procédure (marocaine) de *kafala* : jugement de *kafala* et autorisation du juge marocain de déplacer l'enfant à l'étranger. Lorsque cette procédure est terminée, un passeport marocain peut être octroyé à l'enfant et un visa peut être accordé par le consulat belge.

Au retour en Belgique, la procédure de prononciation d'adoption doit être suivie devant le tribunal de la jeunesse belge compétent.

La loi du 6 décembre 2005 a également prévu des mesures transitoires, pour les enfants confiés en *kafala* avant le 1er septembre 2005 (article 24sexies, 1° de la loi), ainsi que pour les enfants confiés en *kafala* entre le 1er septembre et le 25 décembre 2005 (article 24sexies, 2° de la loi).

Pratiquement, après préparation et obtention du jugement d'aptitude, les adoptants qui veulent faire une adoption d'un enfant dont le pays ne connaît pas l'adoption devront s'adresser, pour l'«*apparentement*», à l'autorité centrale communautaire, avant d'entamer quelque démarche que ce soit dans le pays d'origine de l'enfant.

* *Juriste auprès de l'Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption du Ministère de la Communauté française), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles - 02/413.41.35 ou 02/413.27.26 – Courriel : adoptions@cfwb.be - Site internet : www.adoptions.be.*

La responsabilité prioritaire des parents inclut l'élaboration d'un projet d'adoption

Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ?

par Isabelle Lammerant *

I. Pourquoi reconnaître une juste place aux parents d'origine de l'enfant [1] ?

1. Par application des droits de l'homme et de l'enfant

La Convention des droits de l'enfant (CDE) et la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption (CLH 1993), auxquelles la Belgique est partie, consacrent *le droit prioritaire de l'enfant de rester dans sa famille de naissance ou d'origine*, si cette solution correspond à son intérêt (Préambule, art. 3, 5, 7, 9, 18 et 27 CDE; Préambule CLH 1993). Corrélativement, les parents portent la responsabilité première de prendre soin de leur enfant. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *par application du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents, cette responsabilité prioritaire des parents inclut l'élaboration d'un projet d'avenir pour l'enfant*, y compris le cas échéant un projet d'adoption, ou à tout le moins la participation dans l'élaboration de ce projet [2].

L'enfant a donc le droit de voir son avenir décidé prioritairement par ses père et mère. Il ne s'agit pas seulement *d'un droit, d'une responsabilité et d'un devoir des parents* mais d'un véritable droit de l'enfant, qui tient compte de l'importance fondamentale de ses parents d'origine dans la construction de son identité et de sa vie, mais aussi de son droit à une continuité dans son éducation et de son appartenance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 CDE, art. 16 CLH 1993).

La notion d'adoptabilité juridique de l'enfant en particulier suppose le consentement libre et éclairé (c'est-à-dire donné après due information sur ses conséquences, en particulier lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière) des père et mère d'origine et de l'enfant lui-même à partir d'un certain âge [3] (art. 9.2, 12 et 21 CDE, art. 4 CLH 1993). La CDE est utilement complétée sur ce point par le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants*, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants [4], ratifié par la Belgique le 17 mars 2006. Ce Protocole impose notamment aux États parties d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter «*improprement*» un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3-3.2, 4.2-4.3, 9 et 10).

Bien entendu, si les parents n'exercent pas leur responsabilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États ont le droit et le devoir d'intervenir pour y remédier. Il s'agit alors de :

- prioritairement, *mettre en œuvre activement toutes les mesures d'aide financière*, sociale voire thérapeutique, pour soutenir la famille d'origine et lui permettre de garder ou de réintégrer l'enfant, dans la mesure de l'intérêt de celui-ci (prévention de l'abandon et du placement d'enfant);
- prendre toutes les initiatives nécessaires pour permettre aux parents de décider de l'avenir de leur enfant, ou

---

* *Docteur en droit de l'UCL, expert en droits de l'enfant. En matière d'adoption, l'auteur a contribué depuis 20 ans à l'action d'un organisme agréé de la Communauté française, à des réformes de la loi et de la pratique en Belgique et à l'étranger, à des missions de terrain, expertises internationales et formations dans des pays d'origine et d'accueil, ainsi qu'à la recherche scientifique nationale et internationale. Elle a collaboré avec les principales organisations intergouvernementales dans le domaine de l'adoption, notamment la Conférence de La Haye de droit international privé, le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant et l'UNICEF.*

(1) *La question de la participation à la procédure des* membres de la famille élargie *de l'adopté, notamment ses grands-parents, ainsi que de la ou des personnes qui l'ont recueilli, mérite également d'être posée, même si elle ne peut l'être dans le cadre de cet article. Voir par exemple I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN,* «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», R.T.D.F., *2006, pp. 77-169, sp. pp. 97-98 et I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 369-370, 450-452, 507-509 et 513-524.*

(2) *Pour une analyse de cette jurisprudence, ainsi qu'une étude de droit comparé à la lumière de la pratique, voir par exemple I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 41-43, 47, 137-148, 368-400, 477-484 et 667-668.*

(3) *12 ans en droit belge : art. 348-1 nouveau C. civ. L'adopté de moins de douze ans est entendu par le tribunal s'il est en état d'exprimer son opinion : voir les modalités et garanties spécifiques aux art. 1231-10 et -11 C. jud.*

(4) *http://www.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm.*

à tout le moins pour les associer à cette décision;

- si les mesures précédentes s'avèrent inutiles ou inefficaces, d'ordonner le cas échéant l'adoption de l'enfant sans l'accord ou la participation des parents à la procédure. Mais vu l'importance des parents d'origine dans toute l'architecture des droits de l'enfant, cette dernière possibilité représente une hypothèse exceptionnelle, d'interprétation nécessairement restrictive et conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 CDE) [5].

2. Par application du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant, condition fondamentale de l'adoption, est une seconde raison pour reconnaître une juste place aux parents d'origine dans la réalisation d'une adoption. En effet, *l'intérêt de l'enfant ne doit pas être arbitrairement opposé à celui des parents d'origine, ni isolé de celui-ci.* Au contraire, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est inséparable de celle de la situation de sa famille. «*Ignorer la famille, c'est amputer l'enfant*» [6] et «*à s'occuper uniquement de l'enfant, on l'ignore comme sujet*» [7]. Ou encore, comme l'affirme l'article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 décembre 1986 [8], «*child welfare depends upon good family welfare*».

En effet, «*l'enfant, être inachevé et en devenir, n'est pas un sujet de droit ordinaire. Il est ambivalent. Dès lors, la notion d'intérêt de l'enfant ne peut être cernée en tant que telle, car elle n'est pas une catégorie juridique autonome; elle est dépendante et subordonnée. Elle n'est envisageable que dans la relation de l'enfant soit avec ses parents biologiques soit avec les adoptants potentiels*». «*Et c'est la nature de la relation qui détermine le contenu de l'intérêt de l'enfant*» [9].

Même si le concept d'intérêt de l'enfant est indispensable dans le droit de l'adoption, notamment pour asseoir la primauté des besoins de l'enfant sur les désirs des adultes - parents d'origine et candidats adoptants, son appréciation suppose l'évaluation d'une autre notion juridique : les relations, ou la vie familiale de l'enfant et de ses parents d'origine. *La définition même de l'intérêt de l'enfant inclut donc notamment le respect des droits qu'il tire des instruments internationaux au regard de ses parents d'origine* (voir ci-dessus, 1) et suppose le respect du droit corrélatif des parents d'origine au respect de leur vie privée et familiale, dans la mesure où ce droit est exercé dans le souci du bien-être de l'enfant. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme recherche à cet égard *un «juste équilibre»* [10].

L'article 344-1 nouveau du code civil souligne utilement le lien entre les deux notions en précisant que *l'adoption est conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits f*ondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

La suite du présent article traitera donc du statut réservé aux parents d'origine par la réforme belge de 2005 [11] lors de la réalisation d'une adoption nationale (c.a.d. d'enfants résidant habituellement en Belgique par des adoptants résidant habituellement en Belgique) (III) ou internationale (IV). Préalablement, il convient d'étudier le statut des interlocuteurs des parents d'origine dans les deux situations, à savoir la réglementation des intermédiaires à l'adoption (II).

II. Rôle des organismes d'adoption agréés par la Communauté française

Protecteurs des parents d'origine, notamment, et garants de la professionnalisation de l'adoption, les articles 352 et 359-1 du code civil précisent que «*nul ne peut intervenir comme intermédiaire dans une adoption*» nationale ou internationale «*sans avoir été préalablement agréé à cette fin par la Communauté compétente*» ou, s'il s'agit d'une personne ou d'un organisme d'un autre pays, sans répondre aux conditions que lui impose le droit de l'État dont il relève. La violation de ces articles comme de l'ensemble de la loi sur l'adoption, par les adoptants ou par un intermédiaire (non agréé), est notamment passible de *sanctions pénales* (art. 391 quater et quinquies c. pén.); les violations de la loi dans l'adoption internationale sont également susceptibles de *sanctions civiles spécifiques* [12].

Les organismes agréés de la Communauté française ont donc vocation à encadrer toutes les adoptions *supposant qu'un intermédiaire* mette en contact

---

(5) Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, ainsi qu'une approche de droit comparé à la lumière de la pratique, voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, *Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 48-56, 155-168, 400-465 et 684-686.*

(6) P. VERDIER, L'enfant en miettes, *Privat, Toulouse, 1978, p. 124.*

(7) M. MANONI citée par P. VERDIER, L'adoption aujourd'hui, *Paidos/Le Centurion, Paris, 1985, p. 146.*

(8) Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with special reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally, http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/27.htm.

(9) D. MANAI, «La dispense de consentement en matière d'adoption : autonomie individuelle et contrôle social», Déviance et Société *(Genève), 1990, n° 3, pp. 275-294, sp. pp. 292-293.*

(10) Pour une réflexion globale sur les notions d'intérêt de l'enfant et de droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents, notamment au travers d'une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne, voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, *Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, Ch. 1er et pp. 681-683.*

(11) Pour une présentation détaillée de cette réforme, en droit fédéral et dans celui des trois Communautés ainsi que dans la région de Bruxelles-Capitale, voir par exemple le Numéro spécial 1/2006 de la Revue trimestrielle de droit familial. *Pour une présentation du droit fédéral et de la réglementation de la Communauté flamande, voir par exemple P. SENAEVE et F. SWENNEN (éd.),* De hervorming van de interne en de internationale adoptie, *Intersentia, Anvers-Oxford, 2006.*

(12) Voir ci-dessous, note 22.

Les parents d'origine doivent respecter un délai de réflexion obligatoire



l'enfant et les candidats adoptants, soit toutes les adoptions *sauf les adoptions par un membre de la famille ou un familier de l'enfant* (en ce compris sa famille d'accueil). Relevant du droit fédéral et de la Convention de La Haye de 1993 mais non systématiquement de la gamme complète des services offerts par les organismes agréés, ces dernières adoptions bénéficient donc paradoxalement parfois de moins de garanties psychosociales que les adoptions d'un enfant non préalablement lié aux adoptants.

Le décret de la Communauté française de Belgique du 31 mars 2004, modifié par le décret du 1er juillet 2005 (ci-après désigné «*décret*»), précise les obligations des organismes agréés à l'égard des parents d'origine dans l'adoption nationale et internationale.

Dans l'adoption nationale, c'en est donc définitivement fini de l'intervention de certains médecins accoucheurs, sages-femmes, prêtres ou autres tiers non spécialisés, pour mettre en contact des mères en difficulté et des candidats adoptants.

Le décret de la Communauté française encourage par ailleurs fortement l'encadrement des *adoptions internationales* par un organisme agréé pour ce faire (art. 34-37). À titre exceptionnel, l'Autorité centrale communautaire peut accepter d'encadrer elle-même, partiellement ou totalement, un projet d'adoption internationale, avec des garanties analogues à celles d'une adoption par un organisme agréé (art. 38-45). *En aucun cas les adoptants ne peuvent donc se diriger vers l'étranger sans l'encadrement soit d'un organisme agréé soit de l'autorité centrale communautaire.*

III. Les parents d'origine dans l'adoption nationale (13)

1. Un consentement éclairé, définitif et discret

Les nouvelles dispositions fédérales relatives à l'adoption ont repris les dispositions fondamentales du droit ancien au sujet du consentement des parents d'origine (ou à défaut, du tuteur). En particulier, les parents d'origine doivent respecter un *délai de réflexion obligatoire* de deux mois à partir de la naissance avant de pouvoir consentir à l'adoption de leur enfant (art. 348-4 C. civ.). Leur consentement *précise s'il est donné pour une adoption simple* - laquelle conserve les liens juridiques de l'enfant avec sa famille d'origine (art. 353-1 et ss. C. civ.) - *ou plénière* (art. 348-8 C. civ.). Durant la procédure, le procureur du Roi recueille encore leur *avis* et ils sont *convoqués par le tribunal* (art. 1231-5 et 1231-10 C. jud.). La possibilité d'une prononciation de l'adoption sans le consentement des parents, pour «*refus abusif*», est également maintenue avec quelques aménagements (art. 348-11 C. civ.) (14).

Les modifications essentielles introduites par la réforme sont les suivantes.

a) Information : les père et mère sont désormais informés *sur l'adoption et les conséquences* de leur consentement par le tribunal devant lequel le consentement est exprimé et par son service social (art. 348-4 C. civ., qui détaille le contenu de cette information, notamment en ce qui concerne *les aides* qui pourraient permettre aux parents de garder l'enfant). Le code reste cependant muet sur l'information des père et mère lorsqu'ils consentent devant un notaire ou un juge de paix (art. 348-8).

Selon le décret de la Communauté française, *lorsqu'un organisme agréé* intervient, il assure l'information préalable des parents d'origine de l'enfant né ou à naître visée à l'article 348-8 du code civil. L'organisme veille à informer les parents quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci. Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée (art. 30).

b) Consentement anonyme : la procédure de consentement en blanc (ancien art. 349), assez lourde puisqu'elle comprenait une homologation judiciaire et apparemment peu utilisée, est supprimée. Par contre, dans un souci de discrétion, tout parent d'origine peut préciser en consentant qu'il entend *rester dans l'ignorance de l'identité des adoptants* ou *qu'il ne désire plus intervenir ultérieurement dans la procédure.* Il désigne alors la personne qui le représen-

(13) Pour en savoir plus sur la réalité de ces adoptions, voir par exemple MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE, AIDE A LA JEUNESSE, L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine, *Bruxelles, 1998.*

(14) Pour la procédure, voir les art. 1231-3 et ss., ainsi que 1231-24 et -25 du C. jud.

tera dans la procédure (art. 348-9 C. civ.), en particulier durant l'enquête du procureur du Roi (art. 1231-5 C. jud.) et lors de l'audience du tribunal; cette personne est fréquemment *l'organisme agréé d'adoption* quand un tel organisme intervient. Le parent pourrait cependant encore être entendu, à titre exceptionnel selon le commentaire des articles du projet de loi, par le juge saisi de la procédure d'adoption (art. 1231-10 C. jud.). Selon le même commentaire, «*en tout état de cause, les consentements ne pourraient être donnés que s'il existe une possibilité d'adoption pour l'enfant*» [15].

c) Retrait de consentement : auparavant non réglementé par le code mais soumis par la jurisprudence [16] à l'appréciation en opportunité du tribunal, le retrait du consentement est désormais possible jusqu'au prononcé du jugement et *au plus tard six mois* après le dépôt de la requête en adoption (art. 348-8 C. civ.), sans que l'intention du législateur en ce qui concerne ses effets, et donc le sort de la jurisprudence ancienne, soit parfaitement claire [17].

d) Effet de la déchéance de l'autorité parentale : contrairement aux conséquences passées de la déchéance totale de l'autorité parentale, la déchéance ne porte dorénavant «*sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément*» (art. 33 de la loi de protection de la jeunesse). Cette mesure nouvelle garantit, dans la mesure de l'intérêt de l'enfant, le caractère révisable de la mesure de déchéance [18].

e) La dispense du consentement du mari séparé de fait (ancien art. 348 C. civ.), critiquée par la doctrine [19] et apparemment rarement utilisée, *est supprimée*.

2. Un accompagnement prolongé par un organisme agréé

Le décret de la Communauté française précise en une section spécifique les obligations des organismes agréés pour l'adoption nationale, au titre de «*l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine*». Pour l'obligation d'information, voir ci-dessus, 1, a.

Lorsque les parents d'origine confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, *ils mandatent* par écrit l'organisme d'adoption pour organiser l'apparentement de l'enfant (décision de le confier à la famille la plus adéquate pour lui). L'organisme recueille les informations utiles auprès des parents. Il leur apporte *une assistance* dans l'accomplissement des démarches légales et administratives et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption. *Il reste à leur disposition* après le prononcé de l'adoption (art. 31 décret).

IV. Les parents d'origine dans l'adoption internationale

S'inspirant de la CLH 1993, la réforme belge de 2005 a considérablement développé les garanties de respect des droits de l'enfant en cas d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un autre pays *(partie ou non à la CLH 1993* [20] par une personne ou un couple résidant habituellement en Belgique.

Dans pareille situation, des garanties complémentaires doivent notamment être reconnues aux parents d'origine, qui se trouvent le plus fréquemment dans un état de vulnérabilité particulière. Ne résidant pas en Belgique, ils peuvent paraître, à première vue, «*hors de portée*» du législateur et du praticien belges. Il appartient d'abord à *la coopération internationale* entre les Autorités centrales et compétentes des deux États concernés, ainsi que l'éventuel organisme agréé d'adoption - seuls autorisés à intervenir comme intermédiaires, d'œuvrer pour la protection des droits de l'enfant, des parents d'origine et des adoptants. La réforme de 2005 a cependant utilement introduit en droit belge des garanties additionnelles, dont nous étudierons ci-dessous celles qui concernent les parents d'origine [21].

1. Un consentement libre, éclairé et définitif

Le déplacement de l'enfant vers la Belgique ne peut avoir lieu, *et l'adoption* ne peut être prononcée, que lorsque l'autorité centrale communautaire compétente a reçu de l'autorité compétente de l'État d'origine *un rapport* contenant des renseignements psycho-médico-sociaux et légaux sur l'enfant et les parents d'origine, notamment sur l'adoptabilité de l'enfant, dûment détaillés par le code civil, ainsi que *les actes de consentement* de l'enfant et des parents d'origine ou des autres personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis (art. 361-3, 2°, a C. civ.).

Conjointement à ces actes de consentement, l'autorité compétente de l'État d'origine doit certifier :

- que les parents et l'enfant ont été entourés des *conseils* nécessaires et dûment *informés* sur les conséquences de leur consentement, notamment en

(15) Ch., Doc. Parl. *1366/001 et 1367/001, Projets de loi réformant l'adoption, 17 juillet 2001.*

(16) Cass., 18 juin 1981, Arr. Cass,. *1980-1981, 1217 et 4 novembre 1993,* Arr. Cass.,*1993, 919.*

(17) Ch., Doc. Parl. *1366/001 et 1367/001, Projets de loi réformant l'adoption, 17 juillet 2001, Commentaire des articles. Selon F. SWENNEN (*«Het nieuwe interne adoptierecht : horresco referens», R.W., *2003-2004, pp. 441-453, sp. n° 17) et E. DEBUSSCHER, (*«De hervorming van het (federaal) adoptierecht», Waarvan Akte, *mai-juin 2004, pp. 12-20, sp. n° 16), le retrait de consentement empêche l'adoption sous réserve d'un prononcé pour refus abusif de consentement.*

(18) À titre de mesure transitoire, le consentement des personnes déchues partiellement ou totalement avant la réforme, *est requis pour l'adoption de leur enfant : art. 19 de la loi du 24 avril 2003.*

(19) Voir par exemple I. LAMMERANT, «La réforme de l'adoption en droit interne», J.T., *1987, pp. 509-521, sp. n°s 11-14.*

(20) Par une application intéressante du principe de non discrimination, le législateur belge a en effet étendu aux enfants provenant des pays non parties à la CLH 1993, les principales garanties offertes par cette convention.

(21) Bien qu'à vocation essentiellement préventive, *l'ensemble de ce dispositif peut être sanctionné du* refus de prononciation de l'adoption *par le tribunal de la jeunesse ou, pour une adoption non régie par la CLH 1993, du* refus de reconnaissance *d'une décision étrangère, si les adoptants ont sciemment commis une fraude dans la procédure (voir les conditions précises aux art. 363-3 et 365-2 C. civ.). Voir aussi l'art. 363-2. Pour les sanctions pénales, voir ci-dessus, II.*

fonction du caractère simple ou plénier de l'adoption projetée;

- que leur consentement a été donné *librement,* dans les formes légales requises, sans paiement ni contrepartie et qu'il n'a *pas été retiré*;
- que les consentements de la mère et du père, s'ils sont requis, ont été donnés *après la naissance de l'enfant* (art. 361-3, 2° et 361-4 C. civ.).

Selon le décret de la Communauté française, pareillement, *lorsqu'un organisme agréé intervient,* il s'assure, par l'intermédiaire de ses collaborateurs dans le pays d'origine, que les parents d'origine, s'ils doivent consentir à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. Il veille également à ce que les documents relatifs à l'enfant et à son adoptabilité correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2° du code civil (art. 34 et 35); *l'autorité centrale communautaire* supporte la même obligation lorsqu'elle encadre elle-même une adoption internationale (art. 44).

Une adoption plénière ne peut être établie en Belgique, ou une adoption simple étrangère convertie en adoption plénière, que si les consentements de l'enfant et des parents d'origine, lorsqu'ils sont requis, ont été donnés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre le lien préexistant de filiation (art. 358 et 359-2 C. civ.).

De même, dans l'hypothèse d'une adoption non régie par la CLH 1993 [22], *la reconnaissance en Belgique d'une décision étrangère* suppose le respect des articles 361-1 à 361-4 du code civil (voir ci-dessus), ainsi que la production de la preuve du consentement de l'enfant et des parents d'origine (art. 365-1 et 365-4, 6° C. civ.).

2. Interdiction des contacts entre les parents d'origine et les candidats adoptants avant l'apparentement

Aucun contact entre les adoptants et les parents de l'enfant ou toute personne qui en a la garde ou est appelée à consentir à son adoption ne peut avoir lieu avant la vérification de l'aptitude des candidats adoptants, la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, l'échange des dossiers entre les autorités des deux pays concernés et la confirmation par celles-ci de l'apparentement. Les seules exceptions à cette règle sont l'adoption entre membres d'une même famille et l'autorisation - dans des cas très spécifiques dûment motivés – de l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 363-1 C. civ.).

Cette règle met fin à certaines regrettables pratiques de choix de l'enfant par les candidats adoptants dans des institutions, voire dans des familles défavorisées, et de pressions sur les familles d'origine ou les autorités locales en vue d'obtenir leur consentement.

Conclusion

Nonobstant un pessimisme chronique régnant en la matière dans certains cercles de défenseurs des droits de l'enfant, et malgré les incontestables violations qu'il faut continuer à combattre, force est de constater *les avancées significatives que les droits de l'enfant dans l'adoption ont connu durant ces dernières décennies*, tant dans les textes que dans la pratique. Même s'il est tardif par rapport à la date de conclusion de la CLH 1993, le droit belge est un bon exemple de cette avancée, en particulier en Communauté française. En effet, notre nouvelle réglementation prend plus concrètement soin de la plupart des législations des pays d'accueil, de l'intérêt supérieur de l'enfant et donc notamment de la reconnaissance d'une juste place aux parents d'origine, résidant en Belgique ou à l'étranger.

Et c'est heureux car l'adoption, nationale ou à défaut internationale, *correspond à l'intérêt d'un certain nombre d'enfants.* Même si l'adoption connaît des échecs, qu'il faut sans cesse tenter de réduire, notamment par *une professionnalisation croissante* du processus, les études scientifiques démontrent les bienfaits de l'intégration dans une nouvelle famille pour une grande majorité des adoptés. Y compris les adoptés dits «*à besoins spéciaux*», c.a.d. grands, en fratrie ou souffrant d'une maladie, d'un traumatisme ou d'un handicap [23].

L'une des clés de la réussite des adoptions réside très certainement dans la garantie accrue de leurs *fondements éthiques* [24], qui supposent notamment de reconnaître une juste place aux parents d'origine de l'enfant.

Une autre de ces clés consiste bien entendu dans *l'effectivité des moyens* qui sont et seront concrètement affectés au *développement d'une politique active et globale de protection de l'enfant et de la famille,* commençant par le soutien aux familles d'origine [25], que ce soit en Belgique [26] ou à l'étranger [27].

---

(22) Dans le cas des adoptions régies par la CLH 1993, par application des articles 23 et 24 de la convention repris à l'article 364-1 du code civil, les décisions étrangères sont reconnues de plein droit, sauf si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.

(23) Voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, *Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 26-29.*

(24) Pour une vue éthique globale, voir par exemple SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques. Orientations pour la pratique, *Genève, 2004, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_eth.html.*

(25) Voir notamment les recommandations de la COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?, *Bruxelles, 2005, pp. 29-32, 83-85, 122 et 128.*

(26) Au titre des situations où des améliorations de la pratique sont certainement possibles, que l'on songe par exemple à la situation si précaire des mères étrangères «*sans papiers*» *qui préfèrent confier leur enfant à l'adoption que lui transmettre leur absence de statut ou le ramener dans leur pays d'origine. En ce qui concerne le sort des* enfants placés en institution *et de leur famille, voir par exemple la discussion dans I. LAMMERANT,* L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, *Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 126-136 et 155-168.*

(27) Par le biais notamment d'une coopération internationale désintéressée, c.a.d. qui ne réclame pas en retour l'apparentement d'un certain nombre d'enfants au profit de résidents en Belgique.

Rencontre avec les coordinateurs de deux organismes agréés

Regards des organismes agréés sur la réforme de l'adoption

par Valérie Provost*

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'adoption, seuls les organismes agréés par les Communautés peuvent encore intervenir comme intermédiaires dans une adoption. Ils sont le prolongement de l'Autorité centrale communautaire.

À ce jour, la Communauté française compte dix organismes agréés [(1)], dont certains présentent l'une ou l'autre spécificité (par exemple, l'adoption d'enfants se trouvant en Belgique ou encore, celle d'enfants porteurs d'un handicap). Dans tous les cas, les équipes sont pluridisciplinaires; elles sont composées de travailleurs sociaux et de psychologues, auxquels viennent s'ajouter au moins un médecin et un juriste.

En leur qualité d'intermédiaires, les organismes ont plusieurs missions qui vont de la transmission d'information à la recherche des origines (lorsque les familles de naissance résident en Belgique), en passant par la préparation des candidats adoptants. Mais ce sont certainement l'encadrement et la gestion des dossiers individuels qui constituent les pivots de leurs activités.

Afin de pouvoir mieux appréhender le point de vue des organismes agréés sur la réforme de l'adoption, dans le cadre d'une réflexion générale sur le sujet, la CODE [(2)] a rencontré les coordinateurs de deux organismes agréés : Madame Michèle van Egten-Dallemagne, pour le Service d'adoption Thérèse Wante (Ottignies), et Monsieur Jean-Michel Charlier, pour Emmanuel adoption (Louveigné) [(3)]. Nous leur laissons la parole.

Les organismes d'adoption ont-ils été impliqués dans le processus de la réforme, en amont ?

Jean-Michel Charlier :

- C'est une législation qui a une longue histoire, qui s'étend sur plusieurs législatures. Dans les tous premiers temps, certaines de nos revendications n'avaient pas été entendues. Après, la Ministre Maréchal, il y a eu une plus grande concertation; on ne voyait pas toujours où on allait, mais on a été entendus à plusieurs occasions. Je pense que la bonne collaboration que l'on avait, et que l'on a toujours, avec le Service de l'adoption de l'administration de l'aide à la jeunesse –l'actuelle Autorité centrale communautaire (ACC)- permettait que le législateur soir informé de certaines réalités du terrain. Au stade actuel, certaines incohérences subsistent, mais – et c'est logique – les choses prennent du temps.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Cela fait maintenant vingt ans que nous participons aux différents projets de modifications de la législation en matière d'adoption. Nous avons pris part à beaucoup de discussions dans le cadre de cette réforme-ci. Il

* *Pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant.*

(1) Par ordre alphabétique : Amarna, Emmanuel Adoption, Enfants de l'Espoir, Larisa, L'Envol, Los Ninos de Colombia, ONE-Adoption, Service d'Adoption du CPAS de Liège, Service d'Adoption Thérèse Wante, Sourires d'Enfants.

(2) Réseau d'associations qui ont pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, la CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be.

(3) Le Service d'adoption Thérèse Wante est une asbl créée dès 1950, qui a réalisé plusieurs milliers d'adoption à ce jour. L'équipe est spécialisée dans l'adoption d'enfants nouveaux-nés et plus grands se trouvant en Belgique. Quant à l'asbl Emmanuel adoption, elle existe depuis 1982 et concentre sa mission sur les enfants à particularités, c'est-à-dire porteurs d'un handicap, que celui-ci soit physique, sensoriel et/ou mental. Depuis quelques années, chacun de ces services comptabilise une dizaine d'adoptions par an.

était temps qu'elle sorte, même si plusieurs points pourraient encore être travaillés.

Jean-Michel Charlier :

- La relation avec l'ACC est vraiment très positive. Il est certain que chacun a sont point de vue, mais je pense que l'ACC a bien compris tout l'intérêt de travailler avec les acteurs de terrain. On a des contacts très réguliers, une collaboration étroite, une très bonne transition de linformation, tout en sachant bien qu'il y a des règles à respecter. Notre relation est renforcée par la loi.

La réforme de l'adoption répond-elle à vos attentes ?

Michèle van Egten-Dallemagne :

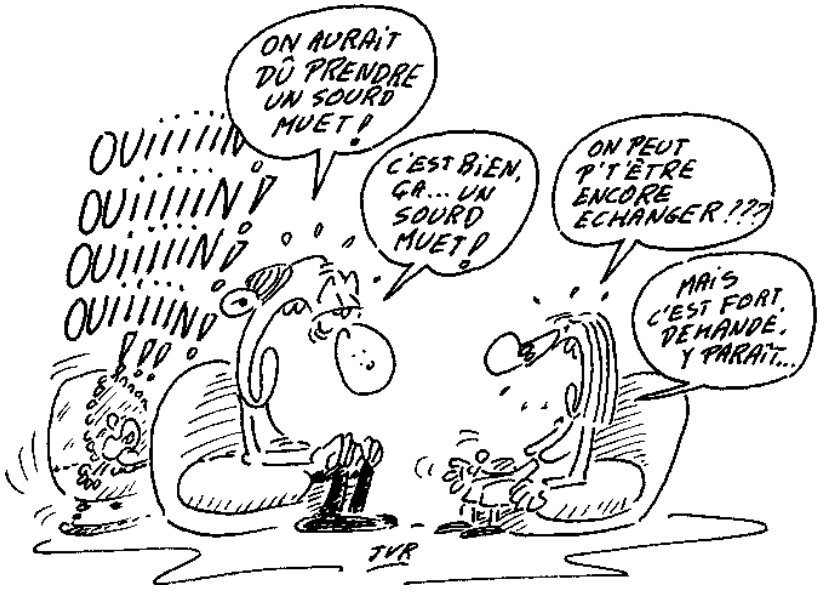
- Dans l'ensemble, nous trouvons que l'on a pas mal écouté les gens du terrain, surtout en ce qui concerne les informations que les candidats doivent recevoir lors de la préparation. C'est une bonne chose.

Jean-Michel Charlier :

- L'objectif principal de la loi est tout à fait positif, notamment dans le fait qu'elle apporte des garanties dans l'adoption. Ses mises en application tentent de respecter les intérêts de part et d'autre.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Ceci dit, la réforme ne correspond pas exactement aux attentes des services spécialisés, en tous cas pour ce qui concerne l'adoption d'enfants vivant en Belgique. En effet, la réforme est très décevante pour l'adoption interne, dans le mesure où la législation n'est pas la même en adoption interne et en adoption internationale. Certes, l'idée de répondre à la Convention de La Haye par le jugement d'aptitude est une idée à laquelle il fallait arriver, mais nous n'avons pas compris pourquoi, en dernière minute, l'adoption interne a été écartée de cette idée-là. Aujourd'hui, ce qui se passe en adoption interne, c'est que les parents reçoivent leur jugement d'aptitude une fois que l'enfant est déjà chez eux. Ça n'a pas beaucoup de sens. Nous avons tiré la sonnette d'alarme, parce que



nous trouvons qu'il faut faire attention. Aujourd'hui, c'est vraiment comme si on insistait sur le fait qu'une adoption en Belgique serait moins problématique, moins difficile (enfants que l'on imagine en bonne santé, etc.). Or ce n'est pas vrai : chez nous, on s'occupe aussi d'enfants plus grands, placés en institution, qui ont parfois été maltraités, etc. Et on se trompe en pensant que le jugement d'aptitude n'est pas nécessaire en adoption interne, avant la venue de l'enfant. Cet enfant a aussi le droit d'avoir des parents préparés, sélectionnés. Il a autant ce droit qu'un enfant qui arrive de l'étranger.

D'après vous, qu'apporte la réforme, en matière de droits de l'enfant notamment ?

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Ce qui est un peu dommage avec cette loi, c'est que l'on a l'impression que tout est nouveau. Mais les services concernés vous diront que cela fait 20 ans que l'on travaille déjà comme ça (subsidiarité, accompagnement, humanisation).

Jean-Michel Charlier :

- Le travail qui était réalisé par les organismes d'adoption était déjà très humanisant.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Par exemple, la subsidiarité a toujours été notre première préoccupation, depuis toujours.

Jean-Michel Charlier :

- Il y avait des adoptions en filière libre qui se passaient dans de très bonnes conditions, mais il y en avait aussi qui n'apportaient pas les meilleures garanties. À ce niveau-là au moins, la législation est plus humanisante du point de vue de l'enfant : un filtre est mis. On doit vraiment resté focalisé sur la subsidiarité. La nouvelle législation met des garanties à ce niveau-là, aussi bien du côté de l'adoptabilité de l'enfant que du côté de la famille candidate. Tout le monde est mis sur le même pied; le système à deux vitesses qui existait n'est plus possible. C'est vraiment un pas de plus. Il faut quand même rappeler que l'adoption est d'abord là pour répondre à la situation d'enfants privés de parents. C'est un fondement que tout intervenant dans l'adoption ne doit pas oublier. L'adoption doit toujours rester dans les droits de l'enfant, et pas dans le droit à l'enfant. C'est fondamental. De leur côté, les parents adoptifs y sont souvent sensibles, mais c'est quand même bon de le rappeler : on ne peut que se réjouir si les pays étrangers développent eux-mê-

mes des structures pour soutenir la parentalité sur place, pour éviter les abandons et dans un deuxième temps, pour favoriser les adoptions nationales. Il faut aussi se rendre compte que les pays les mieux organisés auront de moins en moins besoin de nos parents adoptifs.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Le principe de la loi est intéressant. Les enfants doivent être protégés. Par exemple, le jugement d'aptitude instauré par la loi protège les enfants d'une certaine manière. Mais encore une fois, c'est minimiser la souffrance d'un enfant adopté en Belgique que de dire que c'est plus simple pour lui que pour un enfant qui viendrait de l'étranger. Ces enfants-là ont droit au même regard, à la même sollicitude de la part des adultes. Le fait d'être adopté alors que les parents d'origine ne sont pas loin (c'est-à-dire en adoption interne), c'est même parfois plus compliqué. Dans l'intérêt de toutes les parties, il faut y apporter tout le soin nécessaire à la subsidiarité dans l'adoption. C'est une question de respect d'une manière générale. Evidemment, c'est plus facile à réaliser en Belgique, parce que les services sont sur le terrain. Au niveau international, c'est quelque chose qui a été pendant longtemps difficilement réalisable. Le fait que, maintenant, les pays soient conscients du fait qu'il est important que l'on trouve d'abord des solutions dans le propre pays de l'enfant, c'est crucial.

La réforme de l'adoption modifie-t-elle le travail de vos services ?

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Pour ce qui est du travail avec les familles d'origine, d'une certaine manière, cela ne change rien. Nous avions introduit le principe du triangle adoptif il y a des années. Mais la loi actuelle n'est pas suffisante : on ne parle pas du tout de l'accompagnement des familles au moment du placement. En même temps, tout ce travail préalable a toujours existé; le fait de le nommer ne change pas beaucoup de choses, si ce n'est dans les représentations des gens. Sur ce plan, en Belgique, il y a encore certainement du travail à faire. Par exemple, l'adoption simple reste méconnue.

Jean-Michel Charlier :

- Un des soucis du législateur est de séparer les acteurs chargés d'évaluer le projet des candidats de ceux qui sont chargés de l'accompagnement post-adoptif, pour que les gens puissent s'exprimer en toute transparence. Ce que l'on pourrait faire observer à ce niveau-là, c'est que depuis toujours, les services ont dû gérer ça, c'est-à-dire à la fois évaluer le projet des gens et établir une relation de confiance qui permette que, même plus tard, les candidats puissent se livrer y compris dans les choses qui vont moins bien. Aujourd'hui, les assistants sociaux de l'Autorité centrale communautaire se chargent de l'enquête sociale, tout en faisant quand même référence aux organismes d'adoption qui ont rencontré les candidats en sensibilisation individuelle.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Le fait que les candidats suivent une préparation proposée par l'Autorité centrale communautaire change plusieurs choses. Une fois que les candidats arrivent chez nous, ils sont déjà plus loin dans leur réflexion qu'il y a quelques années. Mais en même temps, ils pensent que c'est fini une fois qu'on les reçoit; or les services ne peuvent pas, en deux mois, confier un enfant à des personnes qu'ils n'ont jamais rencontrées. À ce stade, il est clair que le projet doit encore être élaboré; il est important de compléter les préparations, ce que les organismes agréés font. Ceci dit, avant, les gens venaient plus souvent avec une mauvaise idée de l'adoption, avec une mauvaise motivation aussi. Maintenant, il faut savoir que le fait de rendre la préparation accessible à tout le monde fait qu'il y a un grand nombre de personnes qui s'inscrivent. C'est intéressant, ça les fait réfléchir, etc., mais ça les implique aussi beaucoup plus; or le déséquilibre entre le nombre de candidats et d'enfants adoptables est bel et bien là. Donc, il y aura de plus en plus de gens qui, à un moment donné, seront déçus, frustrés. Dans l'ancienne procédure, certaines personnes n'auraient jamais pu franchir le premier pas : au moment où ils donnaient un premier coup de fil à un service d'adoption, ils voyaient tout de suite que vu leur profil, leur âge, leurs exigences, etc., ce n'était pas possible pour eux. Même si c'est un peu cruel de dire ça, ils étaient d'office arrêtés dans leur projet.

Jean-Michel Charlier :

- Même si ce ne sont pas toujours des choses faciles à entendre, il vaut mieux que les gens partent dans leur projet de façon éclairée. Je ne veux pas négliger la souffrance et le désir des candidats adoptants, mais toujours dans la mesure où cela correspond à une demande de la part des enfants en situation d'abandon. La parentalité, qu'elle soit biologique ou adoptive, comprendra toujours sa part de mystère : l'enfant n'est pas un objet; on ne pourra jamais le formater. Or, c'est peut-être une tendance actuelle. Cela pose un certain nombre de questions éthiques. Ce que l'on ne pourra jamais contourner, et cela indépendamment de la réforme, c'est le fait qu'il y aura toujours un déséquilibre entre le nombre d'enfants en attente d'adoption et le nombre de candidats adoptants. Forcément, il y aura des mécontents. Quand on regarde à un niveau international, on voit bien que ce n'est pas lié à la Belgique.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Depuis toujours, le rôle de la sélection a été difficile, impossible. Quand on dit que la nouvelle législation humanise les choses pour les candidats, cela donne entre autres l'impression que c'est ouvert pour tout le monde. Mais ce n'est pas le cas. Il faut être très, très prudent avec cela.

Jean-Michel Charlier :

- L'idée n'est pas de dire aux candidats adoptants «*vous êtes ou serez de bons ou mauvais parents*», mais simplement de pouvoir dire des choses aux gens en fonction de notre connaissance sur ce que peut attendre un en-

Les promesses de subventions ne sont pas suivies à 100%

fant privé de ses parents d'origine, sur comment se déroule une adoption, y compris à long terme, etc. L'idée est simplement de voir s'il y a compatibilité, si la rencontre qu'est l'adoption va pouvoir se faire sur de bonnes bases. Je pense que là, l'accompagnement post-adoptif est une richesse. Toute l'expérience que l'on va pouvoir retirer – et que l'on tirait auparavant – du suivi de ces familles, on devrait pouvoir la mettre au service d'une sensibilisation réaliste auprès des candidats adoptants. En effet, nous sommes en contact direct avec les familles, on sait comment cela se passe, et donc on peut peut-être attirer l'attention des candidats sur telle et telle réalité de l'adoption. À mon sens, l'accompagnement post-adoptif est une richesse qui ne devrait pas être séparée de l'accompagnement pré-adoptif, dans le sens de la préparation. Les parents sont très désireux d'être en contact avec les gens de terrain : ils peuvent vraiment leur dire, par exemple «*nous travaillons avec la Chine, et la réalité de ce pays est la suivante à ce moment-ci*». Avoir les informations directes, cela demande une telle spécificité, un tel investissement en temps et en énergie que seuls les organismes qui travaillent réellement au jour le jour avec le terrain sont susceptibles de leur transmettre cette information.

Quel bilan tireriez-vous un an après l'entrée en vigueur de la réforme ?

Jean-Michel Charlier :

- La centralisation qui a été amenée par la nouvelle loi a des effets positifs : L'ACC constitue maintenant un acteur central en collaboration avec l'ACF (Autorité centrale fédérale), et cela place tout candidat à l'adoption sur un même pied d'égalité. L'information tant sur le plan national qu'international est maintenant centralisée et donc mieux diffusée.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- C'est peut-être un peu tôt pour faire le bilan. Quand on met quelque chose comme cela en route, cela ne peut pas être parfait du premier coup. Au niveau de l'adoption internationale, évidemment, on n'est pas encore très loin : les premiers candidats viennent seulement de recevoir leur jugement d'aptitude. Tous n'ont pas encore vraiment élaboré leur projet d'adoption.

Jean-Michel Charlier :

- J'aurais tendance à dire : «*Laissons le temps aux choses*». C'est une nouvelle réforme qui a ses imperfections, mais soyons confiants dans ce système qui, dans l'ensemble, apporte quand même pas mal de garanties, aussi bien au niveau des enfants qu'au niveau des candidats adoptants. Evidemment, certains volets n'ont pas encore pu être vraiment creusés, comme par exemple l'accompagnement post-adoptif des familles. Plein d'autres choses, plus urgentes, ont dû être mises en place avant. Mais tous les acteurs en présence sont d'accord d'évoluer, de tenir compte des remarques constructives des uns et des autres. On va essayer que ce système soit de plus en plus approprié.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- Le Conseil supérieur de l'adoption a été constitué. Nous avons déjà commencé à travailler.

Jean-Michel Charlier :

- Pour ce qui est de l'information, de la sensibilisation collective, d'après les premiers échos des personnes concernées, la plupart sont satisfaites. C'est vrai qu'il y a des nuances. Bien entendu, tout changement peut être vécu difficilement par certaines parties de la population, et c'est normal. C'est sûr que les délais peuvent paraître plus longs, que la question du coût de l'adoption n'est certainement pas simplifiée (le coût n'est pas diminué), etc. C'est un programme qui doit se construire. Maintenant, les gens disent que ce n'est pas évident d'être confronté à une multitude d'intervenants. Je pense que ça peut être une richesse parce que le fait de rencontrer plusieurs personnes fait en sorte que si on n'accroche pas avec quelqu'un, on va peut-être être mieux compris avec un autre, mais c'est vrai qu'il y a un équilibre à trouver : on ne peut pas non plus demander aux gens de se déshabiller – au sens figuré du terme – devant des tas de personnes différentes.

Michèle van Egten-Dallemagne :

- On peut aussi être déçu des promesses de subventions reçues. Elles ne sont pas suivies à 100% ou ne sont pas suffisantes. Ainsi, la ministre souligne l'importance du suivi et du soutien à la parentalité, ainsi que tout ce qui est recherche des origines. C'est une très bonne idée : on sent de plus en plus que les familles ont besoin d'être soutenues, suivies par la suite. Dans la pratique, on constate d'ailleurs que, le plus difficile, c'est une fois que l'enfant est là. Mais, à ce stade, tout cela n'est pas développé. Chez nous, par exemple, les moyens octroyés correspondent à un dixième du travail d'une assistante sociale. Donc, les idées sont là, mais les moyens ne suivent pas. C'est peut-être dû au fait que les services ont une longue histoire de travail bénévole et non subsidié. C'est comme si on se disait «*on continue comme ça*», tout en oubliant que les exigences administratives ont fort augmenté avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Jean-Michel Charlier :

- En tous cas, je pense que ça peut vraiment être intéressant pour certaines personnes d'être au plus tôt confrontées à une certaine réalité de l'adoption, sans pour autant s'engager dans une grande procédure. En ce sens, l'option de la Communauté française est bonne. On remarque que tous les acteurs sont désireux de travailler dans le sens d'une protection de l'enfant, ce qui est un indéniable acquis.

Vers l'acceptation et la reconnaissance de la diversité des formes familiales

Qu'en est-il de l'adoption par des couples homosexuels ?

par Cathy Herbrand *

L'année 2005 a constitué une phase charnière en matière d'adoption. Outre l'entrée en vigueur de réformes sur la loi générale, elle fut traversée par d'intenses débats concernant l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe. Le 6 décembre, un vote en séance plénière de la Chambre en faveur de celle-ci marqua ainsi un pas significatif vers l'acceptation et la reconnaissance de la diversité des formes familiales et des modes de vie actuels. Malgré les nombreuses tensions et polémiques que le projet ait provoquées, il semble pourtant qu'au lendemain de son passage au Sénat (avril 2006), la loi (1) ne suscite plus beaucoup l'intérêt ni l'attention. Rares sont les réactions qui se font entendre à ce propos et, surtout, peu d'informations circulent sur les tenants et aboutissants de la loi, sa mise en oeuvre concrète et son impact plus large au sein du droit familial. Pourtant, les enjeux soulevés dans le dossier sont toujours d'actualité et de nombreuses questions restent en suspens, lesquelles se répercutent d'ailleurs sur d'autres sujets apparentés. Ainsi, même si l'issue a été positive pour les intéressés qui ont obtenu satisfaction à leurs revendications, il n'est pas inutile d'y revenir et d'en prolonger les discussions.

Sans entrer dans les argumentations développées, ni reprendre les points de divergences qui ont opposé les parlementaires au cours des travaux, il s'agit ici de se pencher brièvement sur l'un ou l'autre élément marquant du débat, afin de voir ce qu'il en est quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi. Des enjeux tels que l'adoption internationale, la parenté sociale, l'intérêt de l'enfant ou le lien entre mariage et filiation méritent ainsi d'être réinterrogés, sans pour autant diminuer la signification et l'importance symbolique de la mesure en matière d'égalité et de liberté.

La portée et les limites de la loi

Si l'adoption est ainsi désormais ouverte aux couples de même sexe, il faut pourtant relativiser les conséquences de la loi en pratique. En effet, dans un premier temps, celle-ci permettra avant tout au conjoint du parent légal, dans les couples qui élèvent *déjà* un enfant ensemble, d'accéder au statut de parent via une adoption dite «*intrafamiliale*» ou «*coparentale*». La procédure servira donc essentiellement aux couples de lesbiennes ayant recours à l'insémination artificielle avec un donneur anonyme, qui désirent que la mère non-biologique soit reconnue légalement. Celle-ci ne possédait en effet aucun statut légal jusque là et en cas de séparation ou de décès du parent biologique, rien ne protégeait sa relation à l'enfant. Pour ce qui est des couples voulant adopter conjointement un enfant, en Belgique ou à l'étranger, la possibilité, bien qu'elle existe désormais d'un point de vue légal, reste pourtant très limitée dans les faits. Vu le peu d'enfants mis en adoption en Belgique, il est probable que la plupart des candidats doivent se tourner vers l'étranger. Toutefois, l'homosexualité est encore souvent considérée comme une maladie, voire un acte illégal, dans la majorité des pays dont sont originaires les enfants mis en adoption. Or, si une personne homosexuelle peut dissimuler son orientation sexuelle en se déclarant célibataire lors d'une adoption monoparentale, cela paraît par contre difficile lorsque la demande émane de deux personnes de même sexe. Adopter à l'étranger demeure donc problématique, la plupart des pays d'origine refusant en effet qu'un enfant soit accueilli par un couple homosexuel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'enjeu de la portée internationale de la loi suscita tant d'objections lors des travaux, certains parlementaires estimant qu'elle ne serait qu'un «*leurre*» et craignant même qu'elle n'ait des répercussions négatives pour les candidats hétérosexuels, en diminuant le nombre d'enfants envoyés par ces pays vers la Belgique. Le législateur décida pourtant de faire primer le principe d'égalité en donnant le même accès à l'adoption à tout couple (marié ou cohabitant), indépendamment du sexe des partenaires et, surtout, en tablant sur un

* *Aspirante du FNRS, doctorante en sociologie, Université libre de Bruxelles. Cathy Herbrand est l'auteure du dossier 1911-1912 du CRISP portant le titre* «L'adoption par les couples de même sexe» *(2006). Plus d'informations sur ce numéro via http://www.crisp.be, tél. 02 211 01 80.*

(1) Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, M. B., 20 juin 2006.

changement possible de «*mentalités*» et de pratiques dans l'avenir. Bien du chemin reste cependant à parcourir et, même en Belgique, cette nouvelle mesure ne va pas de soi. Si la loi n'a pu passer au Parlement que grâce à un changement de représentations sans précédent, un important travail d'information est encore à réaliser sur le terrain, tant auprès des intervenants sociaux des centres d'adoption, qu'auprès du grand public, pour contrer la méconnaissance et les stéréotypes qui persistent.

La parenté sociale

L'adoption ou la «*parenté sociale*» ? Ou bien les deux ? Telle fut l'une des questions majeures qui a parcouru les travaux parlementaires et semé son lot de discorde et de confusion au sein des discussions. Au départ, les dossiers relatifs à l'ouverture de l'adoption et à la création d'un statut de parenté sociale furent en effet liés et traités conjointement, l'objectif étant de reconnaître la place occupée par la personne qui s'investit et s'occupe au quotidien de l'enfant de son partenaire, en lui accordant certains droits et obligations. Il pourrait s'agir d'un «*beau-parent*» dans le cadre des familles recomposées ou d'un «*co-parent*» au sein d'un couple de même sexe. La différence principale entre les deux statuts réside dans le fait que la parenté sociale, telle qu'elle est présentée dans les propositions de loi, n'entraîne pas, à l'inverse de l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation.

Cette superposition des dossiers a cependant entraîné certains amalgames et dérives. Plutôt que d'être véritablement développées et approfondies en tant que telles, les propositions concernant la parenté sociale ont ainsi rapidement servi de solutions alternatives à l'adoption, afin d'éviter son ouverture aux couples de même sexe. Dès lors, la parenté sociale a revêtu une connotation inférieure aux yeux de certains. Pourtant, l'élaboration de ce statut juridique, bien que complexe, peut présenter un certain intérêt, qui va au-delà des familles dites «*homoparentales*» (même si ces dernières sont particulièrement concernées). Qu'il s'agisse de recomposition familiale, d'adoption ou d'insémination artificielle, nombreux sont en effet les projets familiaux où interviennent actuellement des «*parents en plus*» et/ou des personnes qui agissent comme tels mais sans avoir de lien biologique avec l'enfant. Malgré un investissement parfois important, ils ne bénéficient jusqu'à présent d'aucune reconnaissance légale à l'égard de l'enfant. L'enjeu de la parenté sociale et des familles multiparentales reste donc entier à ce stade, et pose la question d'un partage éventuel de l'autorité parentale, voire même d'une révision du système de filiation.

La notion d'«*intérêt de l'enfant*»

Concernant les arguments évoqués au cours des débats, celui de «*l'intérêt de l'enfant*» apparaît certainement comme le plus récurrent mais peut-être aussi comme le plus problématique. En effet, cette notion, déclarée centrale par la Convention de La Haye, fut mobilisée constamment, tant par les partisans que les opposants à l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe. Utilisée d'abord par des représentants d'associations militantes et de partis politiques afin de protéger légalement les enfants élevés par des couples de même sexe, elle est reprise comme argument par les opposants à l'adoption pour défendre le «*droit des enfants à avoir deux parents de sexe différent*». Elle s'accompagne alors de l'usage du «*principe de précaution*» pour refuser une mesure qui présente encore une certaine incertitude, ce qui est généralement le cas des questions éthiques. Ainsi, cette catégorie aux contours flous a servi à justifier des propositions allant dans un sens comme dans l'autre, mais sans jamais que la notion d'intérêt de l'enfant ne soit véritablement définie ou discutée en tant que telle, au sein de l'assise parlementaire ou en dehors.

En définitive, que recouvre-t-elle finalement ? Comment est-il possible de déterminer ce qui est nécessaire et favorable à l'épanouissement de l'enfant ? Peut-on surtout le définir une fois pour toutes et le formaliser au sein de la loi sans tomber dans des propos idéologiques et normatifs, où chacun transpose ses propres convictions, tout particulièrement prégnantes en matière de famille ? Ou bien, vaut-il mieux envisager de traiter les demandes au cas par cas, selon ce qui semble le plus à même de convenir au bien-être de l'enfant et en tenant compte de chaque situation familiale particulière ? Les réponses ne sont pas simples mais les questions restent toujours bien présentes, surtout à l'heure où se font entendre des associations défendant «*le droit à connaître ses origines personnelles*».

Le lien entre alliance et filiation

Un autre élément laissé en suspens par le dossier de l'adoption est le rapport mariage-adoption ou, plus généralement, l'articulation entre alliance, filiation et procréation. Lors de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2003, le législateur a changé le contenu de l'institution en détachant officiellement le mariage de la procréation. Cette modification de la loi a d'ailleurs servi d'argument aux adversaires de l'ouverture de l'adoption pour montrer que l'ouverture du mariage n'allait plus forcément de pair avec celle de l'adoption. Malgré ce premier pas en faveur d'un mariage défini avant tout comme «*l'officialisation du lien privilégié entre deux personnes*», le législateur s'est arrêté en chemin puisqu'il a maintenu la présomption de paternité à l'égard du mari de «*la femme qui accouche*», mais uniquement pour les couples de sexe différent. Les conséquences du mariage en matière de filiation ne s'appliquaient en effet pas aux couples de même sexe. À présent que l'adoption est ouverte à ces derniers, qu'en est-il des enfants nés au sein d'un couple de personnes de même sexe qui se sont mariées ? Va-t-on élargir la «*présomption de paternité*» au parent non biologique – et la transformer peut-être en «*présomption de parenté*» - ou bien celui-ci va-t-il devoir passer par l'adoption pour devenir légalement parent de l'enfant qu'il élève parfois depuis sa naissance? Cela signifie-

rait alors que le législateur instaurerait deux systèmes de règles différents selon qu'il s'agisse d'un couple homosexuel ou hétérosexuel, constat qui serait quelque peu paradoxal lorsqu'on sait que les principes d'égalité et de non-discrimination furent au fondement de ces changements de loi.

Conclusion

Loin de clore le débat, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe et les discussions qui y sont liées, continuent donc à déclencher et véhiculer bon nombre de questions, tant par rapport à nos conceptions de la famille et de la sexualité, que sur le rôle du législateur face à ces matières en pleine évolution. Ce panorama succinct des enjeux soulevés par la loi montre que certaines de ces interrogations, et non des moindres, restent en suspens. Elles invitent à reprendre et approfondir plusieurs aspects de la problématique, telles que la question de l'orientation sexuelle ou la pluriparentalité par exemple, qui ne furent jamais véritablement abordés lors des discussions. Les enjeux que sous-tend l'adoption par des couples de même sexe sont par ailleurs étroitement liés aux récents débats concernant la procréation médicalement assistée, la maternité pour autrui, le don de gamètes, etc. Ils ne sont donc pas indépendants d'un contexte plus large où se posent des questions qui vont au-delà des revendications propres à une minorité. Ils interrogent ce que l'on entend par «*famille*» et «*parenté*», remettent en cause les règles qui entourent nos institutions de droit familial et posent également la question du «*désir d'enfant*» et de ses limites. Pour éviter d'apporter des réponses au cas par cas, guidées par les demandes successives et les circonstances politiques, il pourrait être intéressant d'envisager un cadre de réflexion global qui puisse enrichir les décisions et aider à formuler des réponses cohérentes et adaptées sur le long terme, en tenant compte de la diversité des enjeux et des liens existant entre ces différentes problématiques.



«*Le complexe de Moïse, regards croisés sur l'adoption*»

de Diane Drory et Colette Frère

Alors que le complexe d'Oedipe fonde la construction identitaire de tous les enfants, le complexe de Moïse est partagé par tous les enfants adoptés : Moïse a été abandonné par sa mère et adopté par une autre.

De nombreux livres parlent de l'adoption, nous en avons retenu l'un d'eux, sorti en mars 2006.

Douze personnes adoptées ont accepté de raconter leur histoire à Colette Frère, journaliste. Ils ont évoqué des épisodes de leur vie : leur arrivée, la rencontre avec leurs parents adoptifs, leurs joies, leurs difficultés, leur adolescence, le passage à l'âge adulte, l'entrée dans la parentalité, la recherche de leurs origines.

Ces récits de vie émouvants de personnes adoptées à la recherche d'elles-mêmes ont été relus à travers la grille analytique de la psychanalyste Diane Drory. À travers ces récits, elle aborde des thèmes transversaux qui parcourent le chemin de tous les acteurs de l'adoption, des enfants, des parents, tels que : la blessure primordiale de l'abandon, la question des origines, la question du secret, l'enjeu du prénom, la double loyauté, la constitution de l'identité humaine, la résilience.

Ce livre est aussi l'occasion de rappeler que l'adoption naît de trois désirs, celui des parents d'origine (le plus souvent la mère), celui des parents adoptifs et celui qu'on oublie trop souvent, le désir de vie de l'enfant adopté.

Extrait choisi (p. 207) *: «Bonjour, je suis Chandu mais prononcez «*Tchandu*» comme là-bas en Inde, à Bombay. Bombay-Bruxelles, j'ai 2 ans et quelques photos pour tous souvenirs : l'aéroport de Zaventem et la salle des arrivées, je marche ma petite main serrée dans celle de Sœur Anandi. Premier portrait de Maman et moi : Maman toute belle dans sa robe bleue et moi tout sérieux, ma petite bouille écrasée par la fatigue. Maman aime regarder cette photo. Petit, elle me prenait sur ses genoux, la regardait et ne pouvait s'empêcher de raconter l'histoire de l'aéroport :* «Je t'ai soulevé de terre, je t'ai regardé et j'ai dit : «*Bonjour François*». François ? Du haut de tes 2 ans, tu as répondu : «*No, me Chandu*». Et moi, j'ai insisté : «*Oui mais maintenant tu es François. –No ! No ! No ! Me Chandu»*. Elle m'a serré plus fort, j'avais gagné, j'étais Chandu».

«*Le complexe de Moïse*» est un livre extrêmement positif sur l'aventure de l'adoption pour les enfants et leurs parents. En ressort en particulier la capacité que nous avons de renaître à nous-mêmes, la force de vie qui nous anime quel qu'ait été notre passé. À conseiller vivement !

Frédérique Van Houcke,
pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant.

Rens. : Le complexe de Moïse, regards croisés sur l'adoption de Diane Drory et Colette Frère, Éditions Albin Michel, 2006, Préface de Myriam Szejer, 271 pages, ISBN : 2226158693, 18 euros. Internet : http://www.albin-michel.fr.

Connaître ses origines : une demande naturelle, nécessaire et légitime

par Valérie Provost *

Tous, nous avons besoin de «savoir», c'est-à-dire de comprendre qui nous sommes (nous définir), d'où nous venons (nous identifier) et même à qui nous sommes liés (appartenir); parallèlement, il nous est nécessaire de savoir où nous allons (nous projeter). C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale. Or, si aucun être humain n'a véritablement la possibilité de se construire une identité qu'à partir des deux paramètres essentiels que sont son passé et son avenir, on peut penser que les questionnements qui surgissent sont plus compliqués et/ou plus intenses dans l'adoption que dans toute autre filiation.

La majeure partie des interrogations humaines prennent appui sur un questionnement des origines. C'est vrai à un niveau collectif (d'où vient l'Homme ?) autant que sur un plan individuel (qui suis-je en tant que personne ?; quelle est l'histoire de mes ancêtres, par exemple ?). Aujourd'hui, la recherche scientifique, et en particulier la paléontologie humaine, nous permet de répondre à la première question avec de plus en plus de précisions, même si certains mystères demeurent entiers. Quant au questionnement des origines à un niveau individuel, il offre certainement (encore) moins de réponses cartésiennes, fixées une fois pour toutes. À ce niveau, le processus est en effet teinté de subjectif, parcouru de non-dits voire de secrets, parfois entravé par une mémoire sélective. Nombreuses sont les filiations qui comportent ainsi des zones d'ombres, des inconnues. Mais dans certains cas plus que dans d'autres, la question des origines est délicate. On pense essentiellement aux individus privés de leur famille de naissance, et en particulier à ceux qui, suite à cette privation, bénéficient d'un lien alternatif de filiation. Autrement dit, on pense aux personnes adoptées.

Les professionnels du secteur, et les psychologues en particulier, le confirment : le questionnement sur l'identité et les origines est accentué chez les adoptés parce que la discontinuité fait partie intégrante de leur histoire. Ce questionnement – qui est parfois associé à une recherche très concrète d'informations – est naturel, parce qu'il existe chez tous les êtres humains à des degrés divers, au-delà de la singularité du roman familial. Mais parce que, dans la plupart des cas, les origines génétiques et/ou charnelles des adoptés sont difficilement accessibles, elles cristallisent véritablement leurs interrogations : «*C'est comme si une pièce manquait en plein milieu du puzzle, comme s'il était toujours dépareillé*», explique Philippe Beague [(1)], Président de la Fondation Dolto. Pour cette raison, l'intérêt porté par les adoptés à leurs origines est quelque chose de nécessaire, de vital même.

«Comme si on devait se tenir debout sur une seule jambe»

Concrètement, la recherche des origines par les adoptés vise un ensemble de démarches que les personnes entreprennent pour renouer avec leur passé pré-adoptif, souvent à un moment symbolique de la vie (période de l'adolescence, date d'anniversaire de l'adoption ou de l'adopté, moment où celui-ci devient parent à son tour, etc.). Ces démarches revêtent une dimension à la fois administrative, juridique et psychosociale, puisqu'elles peuvent contenir, selon les souhaits de l'adopté, l'obtention d'informations auprès des parents adoptifs (concernant les circonstances du placement, la famille d'origine, etc.), l'acquisition de l'acte de naissance originel, l'accès au dossier de l'adoption, voire la recherche des parents de naissance -la mère le plus souvent- et la prise de contact avec elle (par écrit, par téléphone, parfois de visu). Aujourd'hui, en Belgique, les organismes agréés d'adoption sont en moyenne confrontés à des demandes d'informations formulées par des adoptés au rythme d'une à deux par mois.

Cette recherche de nature identitaire ne met pas la filiation adoptive en péril, d'autant qu'elle n'implique pas forcément la remise en question de l'adoption. En général, le mouvement dans lequel la personne peut être prise (souvent à l'adolescence, donc) dépasse le simple besoin de connaître le nom de ses géniteurs ou de les voir [(2)]. Il s'agit de (tenter de) combler un sentiment d'incomplétude et de manque : «*à partir du moment où l'on peut mettre la pièce, où l'on sait d'où l'on vient, tout prend sens*», précise Philippe Beague. La recherche de sens des personnes adoptées est souvent importante; elle renvoie à la question centrale :

* *Pour la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant.*

(1) *Les propos de Philippe Beague repris dans le présent article sont issus d'un entretien mené le jeudi 17 août 2006, à la Fondation Dolto, Bruxelles.*

(2) *D'ailleurs, certains des enfants adoptés ne souhaitent pas forcément retrouver leurs parents biologiques, ni même savoir dans quelles conditions ils sont nés. Par contre, tous interrogent leur passé avec plus ou moins d'intensité.*

L'enfant intériorise au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques

«*Pourquoi ai-je été abandonné(e) ?*» et cache souvent une recherche plus profonde, qui correspond à un besoin d'affranchissement et de renaissance.

«Tout ce que l'on dit à l'enfant a du poids»

À certains moments, le questionnement se fait plus vif, et la filiation adoptive paraît remise en question par l'adopté. Mais ce type de situation n'a rien d'étonnant ni d'irréversible : c'est là un processus psychologique classique, que l'on retrouve chez tous les enfants. D'ailleurs, s'il n'avait pas été adopté, ce même individu aurait très bien pu reprocher à ses parents de naissance… de l'avoir mis au monde ! À tout le moins, l'étape du questionnement identitaire nécessite un travail d'acceptation et de deuil par les personnes elles-mêmes au sujet de leurs origines idéales. À ce sujet, rappelez-vous à quel point, plus jeunes, vous fantasmiez parfois sur l'idée que vos parents n'étaient (peut-être) pas les vôtres. En réalité, le besoin d'autonomie des adoptés vient en contradiction avec leur besoin d'attachement, surtout lorsqu'ils passent de l'enfance à l'âge adulte. On peut dire que les zones d'ombres qui font partie intégrante de leur identité leur offrent de «*commodes*» supports d'idéalisation, d'identification : moins la personne disposera d'informations sur ses parents de naissance, plus elle aura tendance à les idéaliser, à vouloir se rapprocher d'eux, à leur être fidèle (y compris dans l'imaginaire) et donc, à être comme eux (avec tout ce que cela peut avoir de positif et/ou de négatif). Psychologiquement parlant, le processus est naturel, et en même temps particulièrement déroutant : l'adopté ne vit pas le fantasme de ses parents qui ne seraient pas les siens; contrairement aux enfants sans filiation adoptive, il est, lui, dans la réalité.

Pour toutes ces raisons, une clarification des ressemblances de l'adopté avec ses parents de naissance est souvent importante pour lui, sur le plan du physique, de la personnalité et des intérêts. Certes, ce n'est pas toujours possible : dans certains cas, l'histoire de l'enfant génère des questions auxquelles il est difficile, impossible et/ou délicat de répondre… parfois pour des raisons législatives (voir toute la question du non-accès aux informations concernant les parents biologiques, par exemple dans le cadre de l'accouchement sous x). Toutefois, ce qui importe surtout, c'est de ne pas disqualifier les parents d'origine, c'est-à-dire «*de ne pas déprécier le lien à l'origine et donc, le lien de la personne à la vie*» [(3)].

Il est clair que la blessure d'abandon ne peut être guérie par l'adoption (même si, comme le disait Françoise Dolto, «*dans abandon, il y a don*»). Le fait d'avoir été placé en adoption oblige la personne à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé. Le vécu des adoptés, même devenus adultes, sera plus souvent que d'autres traversés par des conflits de loyauté (vis-à-vis des deux familles : l'une le fait vivre; l'autre lui a donné la vie), par un sentiment de culpabilité (autant vis-à-vis des uns que vis-à-vis des autres) et par une impression de dette de reconnaissance imaginaire (être persuadé de devoir rendre ses parents adoptifs heureux). Aujourd'hui, les parents adoptifs sont de plus en plus informés (par choix et/ou par obligation) de la légitimité de la demande de leur enfant en recherche de ses origines. Ce qui est en jeu dans l'accompagnement des familles, c'est la capacité, plus tard, de répondre aux questions que l'enfant se posera [(4)], ainsi que de faire le lien avec la première partie de la vie de l'enfant.

«Tout ce qui n'est pas dit fait souffrir»

Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, on sait aujourd'hui que l'adoption devrait idéalement être dite dès le début. D'une manière générale, on conseille en effet de plus en plus aux parents adoptifs de ne pas cacher des informations de type identitaire à leur enfant (nom et histoire d'origine, circonstances de la naissance et de l'adoption… pour autant que cela soit connu, ce qui est souvent loin d'être le cas). Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise de toutes manières, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même «*contre-productif*» sur un plan relationnel. Dans bien des cas, seule la parole pourrait venir soulager le traumatisme.

D'une manière générale, les professionnels de l'enfance rappellent qu'il faut surtout pouvoir dire à l'enfant que l'on ne sait pas. En effet, ce ne serait pas tant les paroles que le climat affectif entourant les interrogations de l'adopté qui importeraient. L'idée est que le principal est d'être «*juste*» avec l'adopté : «*Les enfants sont sensibles non pas à ce qu'on leur dit, mais à ce que l'on ressent quand on leur dit ce que l'on a à dire. Finalement, ce qui compte, c'est plus l'accent de vérité qui se trouve derrière les mots que les mots eux-mêmes. Du coup, rien n'empêche de dire à son enfant «*Pour moi, te parler de cela, c'est hors de question; je ne peux pas te parler de cela parce que je suis mal avec cette histoire. Ta tante ou ton grand-père t'en parleront plus facilement». Le «parler vrai» de Françoise Dolto signifie que, pour un enfant, l'«accent de vérité» *prime sur la vérité*». [(5)]

Les professionnels du secteur indiquent que les parents adoptifs qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée. Les parents sont invités à être de véritables relais identitaires pour leur enfant. C'est ainsi que, dès le départ, certains leur confectionneront une «*boîte à racines*» dans laquelle ils mettront tout ce qui les concerne : acte de naissance, billet d'avion, acte d'adoption, photos, etc. D'autres le raconteront dans un livre ou carnet de vie. Ces formules sont également de plus en plus utilisées dans les

(3) Ph. Beague, 2006.

(4) Voir les prescriptions de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (cf. d'autres sections du présent dossier) et celles, dans la lignée, de nombreuses législations nationales.

(5) Ph. Beague, 2006.

L'accompagnement post-adoptif est désormais inscrit dans la législation

milieux pré-adoptants (parents d'origine eux-mêmes, institutions et pouponnières). Rappelons surtout qu'il convient que cet accompagnement s'effectue honnêtement et dans la transparence. Il ne faut pas forcément aller dans le pays d'origine de l'enfant, voire ne le présenter que comme un lieu de vacances. D'une manière générale, il convient aussi de ne pas mettre la famille dans une situation qui empêcherait la greffe adoptive, par exemple en maintenant avec trop d'insistance la relation (même symbolique) avec les parents d'origine. Parallèlement, il ne faudrait pas non plus que la famille adoptive en vienne à être paralysée par la culpabilité, par la tyrannie du bien de l'enfant et de son passé.

«Le droit aux origines devrait être une évidence»

D'une manière générale, il est important que l'enfant sente que ses parents aient été soutenus dans leur projet, et qu'ils le soient encore après l'adoption *stricto sensu*. De la même manière, il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui.

Comment aider les personnes adoptées à reconstituer le puzzle de leur passé sur base d'indices très réduits voire inexistants concernant leur identité à la naissance ? Nous pensons qu'une réponse institutionnelle et juridique doit être donnée à ces situations. Assurément, il nous semble que toutes les personnes adoptées ont le droit de savoir qu'elles le sont, d'user librement de cette information et de connaître leurs origines. En effet, «*ce droit est tout simplement constitutif de l'être humain; c'est une donnée essentielle : ne pas permettre à un individu de savoir qui était ses parents biologiques et/ou éventuellement de qui il dépendait à la naissance (dans certaines cultures), c'est l'amputer symboliquement de quelque chose de fondamental*» [6]. Notre position est celle des défenseurs des droits de l'enfant, dans une perspective humaniste (c'est-à-dire avec le souci du bien-être de l'adulte que deviendra cet enfant).

À ce sujet, on reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion [7] et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu : lorsqu'il partira à la recherche de ses racines, il va souvent se heurter à un vide organisé depuis sa naissance. Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse. On rappellera pourtant qu'aucune personne n'est responsable du processus qui a fait d'elle une personne adoptée.

Ceci dit, d'autres intérêts sont également en jeu dans la recherche des personnes placées en adoption. Il y a ceux des familles adoptives (l'accompagnement de leur enfant n'est pas toujours aisé) et surtout, ceux des familles de naissance. Certains estiment ainsi que l'interdiction de rechercher ses origines doit être maintenue (ou instaurée), car elle permet de protéger à la fois les mères (qui ont de leur côté le droit de voir leur vie privée protégée) et la paix des ménages (la mère de naissance a parfois eu d'autres enfants par la suite, une famille qui ne connaît rien de son passé).

De manière intéressante –et peut-être surprenante –, il faut savoir que la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant précise essentiellement que dès sa naissance et dans la mesure du possible, l'enfant doit avoir «*le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*» (art. 7, al. 1). Le droit à proprement parlé de pouvoir accéder à ses origines biologiques (par exemple pour les enfants adoptés) n'y est pas repris tel quel. C'est la Convention de La Haye précitée qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines : elle dispose que «*les autorités compétentes veilleront à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille d'origine*» (art. 30, al. 1).

Sur un plan international, la Convention de La Haye met donc des balises pour protéger la personne adoptée concernant l'accès à ses origines. Mais celui-ci ne constitue pas (encore) un droit fondamental, un principe contraignant. Rappelons que si la Convention de La Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'État dans lequel l'enfant est domicilié et a fortiori, par la loi de son État d'origine (art. 30). Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes. Certes, certains pays contractants en ont profité pour moderniser leur droit à l'adoption en intégrant les prescriptions de la Convention dans leur droit national, mais ce n'est pas une obligation. De façon opportune, cette option a été celle du législateur belge (voir d'autres articles de ce dossier).

En Communauté française, l'accompagnement (ou suivi) post-adoptif des adoptions est désormais inscrit dans la législation. La recherche des origines de l'enfant fait partie de cet accompagnement. Elle est susceptible d'être soutenue par l'Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption) qui, dans ce cadre, doit veiller à conserver les informations relatives aux origines des enfants, garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel, et assurer la confidentialité du dossier de l'enfant, et de sa recherche s'il l'entreprend.

Comme l'Autorité centrale communautaire, les organismes agréés restent à la disposition des familles. Ceci dit, à ce stade, cette mission reste assez floue. D'ailleurs, on ne peut pas dire que la Belgique, et la Communauté française en particulier, se soit dotées d'une législation pour le droit aux origines. Concrètement, l'État n'a rien mis en place pour aider les services d'adoption dans leur mission. Ils continuent donc à travailler… sans filet.

---

(6) Ph. Beague, 2006.

(7) Ce type d'accouchement n'est pas autorisé en Belgique, mais des propositions de loi allant dans ce sens sont proposées à intervalles réguliers depuis les années septante. Plus récemment, une note d'orientation relative à l'accouchement dans la discrétion a été présentée par la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, et par le Ministre de la santé, Rudy Demotte. À l'heure de la mise sous presse du présent dossier, le conseil des ministres a acté ladite note (très précisément le 23 juin 2006), qui doit servir de cadre général à un avant-projet de loi.

Littérature jeunesse et adoption

par Claudine Seron *

Entre récits réalistes et belles histoires rassurantes, contes détournés, fantastiques ou comiques, le choix est étendu. À chacun de découvrir l'histoire, le ton, les illustrations qui le toucheront, lui donneront envie de prendre ce livre particulier pour parler de ce sujet à la fois intime et fort à son enfant, à ses enfants, aux enfants ou aux jeunes confrontés à cette relation-là.

Pour les plus jeunes, il existe quelques classiques tout doux où les choses sont dites simplement et affectueusement On y voit comment, malgré des différences très visibles parfois, la tendresse, les liens se tissent et s'affirment.

- *La naissance de Célestine*, G. Vincent, Casterman, 1987. Ou le mystère des origines de Célestine.
- *Anika, le jour où la famille s'est agrandie*, S. Cotte, Rue du Monde, 2005. Carnet de croquis des premiers instants d'une adoption en Inde.
- *Une famille pour Duvet*, A. M. Chapouton & P. Ives, Bayard, 2003.
- *Une maman pour Choco*, K. Kasza, Ecole des Loisirs, 1996.
- *Un baiser pour Zoé*, A. Wyckmans & M. ten Cate, Pépin, 2002
- *Mon bébé du bout du monde*, R. Lewis & J. Dyer, Syros jeunesse, 2001. Un bel album qui décrit très délicatement la première rencontre, les premiers gestes, premiers regards entre une mère et sa petite fille chinoise. Retour au pays et accueil chaleureux par une nombreuse famille (mais pas de père…). Le nouveau départ peut avoir lieu.
- *En attendant Timoun*, G. Casterman, Pastel, 1999. À nouveau le bébé doit venir de très loin. On assiste à l'attente de plus en plus impatiente de la maman (seule elle aussi). Tournée vers l'océan, accompagnée par des amis elle rêve, prépare, questionne, s'impatiente. Le message finit par arriver et elle peut enfin partir chercher ce petit tant attendu.
- *La poche à bébés*, T. Schamp & E. Brami, Albin Michel Jeunesse, 2006. Un ton différent pour cet album qui débute par la déception, la tristesse, la colère de ne pas avoir d'enfant : «la poche de la maman est trop petite». Fuite du papa, désarroi total de la maman, sollicitude des amis. L'un d'eux fait alors cette invention magnifique : le sac-à-dos-à-ventre qui permet de porter son bébé tout contre soi, que l'on soit père ou mère, parents naturels ou adoptants. Le bébé manquant viendra d'un pays sinistré. Revirement du papa, longues formalités, préparatifs heureux : ce bébé bien au chaud dans sa poche sera le premier à profiter de ce nid douillet. Un album bien dans l'air du temps qui proclame : «portez vos bébés et ils se porteront mieux».



- *Toute-Petite-Souris*, Kimiko, École des Loisirs, 1993. Comment être une souris et avoir des ours pour parents ? Comment ne pas avoir envie de connaitre ses vrais parents ? Comment ne pas partir à leur recherche ? L'héroine se met en route, rencontre ses proches et réalise que ceux qui l'ont entourée depuis sa toute petite enfance lui sont, pour le moment, bien plus proches et nécessaires que tous les autres.
- *Les deux mamans de Petirou*, J. V. de Monléon & R. Dautremer, Gautier Languereau, 2001. Les parents adoptifs évoquent la maman naturelle, quelques unes des raisons qui l'ont poussée à se séparer de son enfant, la nouvelle famille, les différences finalement peu importantes par rapport au désir de vivre ensemble.
- *Renardeau*, I. Korschunow & R. Michl, Ecole des Loisirs, 1989. Une renarde trouve un renardeau abandonné. Elle le réchauffe, le nourrit, le défend contre les dangers qui le menacent. De retour au terrier, il n'y aura plus aucune différence entre celui là et ses propres petits. Un texte où l'adoption s'avère naturelle et évidente.

De leur côté, les romans **pour enfants lecteurs** donnent une vision plus nuan-

* *D'A Livre Ouvert - Le Rat Conteur. Le Rat Conteur est une librairie spécialisée pour la jeunesse associée à une librairie générale. On y trouvera un conseil personnalisé et une sélection de livres qui va des albums pour les tout petits aux romans pour adolescents. Le Rat Conteur se situe rue Saint-Lambert 116 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert – Tél. : 02 762 66 69.*

cée du sujet. Ils mettent en scène les enfants et leurs questionnements, leurs difficultés d'existence, les interrogations sur leurs origines et les rapports parfois difficiles avec leurs pairs. La réalité dans sa complexité les atteint et ils font face autant qu'ils le peuvent.

- *Circé*, J. F. Chabas, Casterman. Sur le placement en famille d'accueil.
- *Le chant de l'hirondelle*, R. C. Labalestra, Casterman, 2000. Sur l'arrivée d'une petite fille venue de Thaïlande.
- *L'ami*, Y. Hassan, Casterman, 2006. Vie en institution, placement familial.
- *Balles de flipper*, B. Byars, Flammarion, 1990.
- *Badesiredudou*, M. C. Berot, Flammarion, 2004. Histoire de l'adoption d'une petite sœur africaine.
- *L'enfant du dimanche*, G. Mebs, Gallimard, 1999. L'adoption vue comme un apprivoisement mutuel.
- *Mon nouveau frère*, K. Reysset, Ecole des Loisirs, 2004.

Pour les adolescents, le thème s'approfondit plus nettement encore; il se diversifie et chaque livre est une invitation à creuser l'aventure individuelle qui se déroule, à mettre son propre vécu en regard. À chacun de réagir face à ces situations souvent douloureuses et conflictuelles. Quelques références dans un champ très vaste :

- *Petite lune*, J. Bresuttil, Syros jeunesse, 2002. Sur l'adoption des filles en Chine.
- *L'absente*, C. Mazard, Syros jeunesse, 2002. Naissance d'une petite fille sous X.
- *Anibal*, A. Bragance, Pocket, 1997. Adoption d'un enfant péruvien.
- *Mensonges pieux*, M. O'Sullivan, Ecole des Loisirs, 2006. Sur la recherche des origines.
- *La tête à l'envers*, A. Fine, Ecole des Loisirs, 2006. L'adoption comme une force.
- *L'adoption, les ados en parlent*, A. Lonchon, La Martinière Jeunesse, 2004. Un ouvrage qui propose un tour d'horizon et invite au débat. La vie de famille, les parents, les copains, le passé et le présent : les sujets sont abordés clairement pour permettre à chacun de mûrir sa réflexion.

En définitive, en parcourant ce champ, on découvre une grande variété de situations et de tons pour rendre compte des manières infiniment diverses de vivre l'adoption : les auteurs pour la jeunesse essaient de dépeindre la réalité tout en orientant vers l'espoir d'une meilleure compréhension pour chacun, d'un sentiment accru d'être plus en accord avec son existence. Y parviennent-ils ? Aux lecteurs de le dire.

Septième art et adoption

par Eléonore Seron

De nombreuses œuvres de fiction traitent d'orphelins, de familles d'accueil ou d'adoption. Dans les lignes qui suivent, nous attirons le lecteur sur certaines d'entre elles, en particulier sur celles qui relèvent du Septième Art –sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.

Orphelinats

Un certain nombre de films se penchent sur le quotidien de ces enfants placés en institution, qui espèrent trouver une famille. Souvent, les orphelinats sont présentés comme des endroits atroces, dirigés par des monstres, qui n'ont pas beaucoup de considération pour leurs pensionnaires. C'est le cas dans «*Annie*» (1977), où le personnage titre s'évade pour partir à la recherche de ses parents qui ont promis de venir la chercher. Le tableau n'est pas plus brillant dans «*Oliver Twist*» (2005, pour la dernière version). Plus récemment, «*Rabbit-Proof Fence*» (2002) présente un épisode mal connu de l'histoire australienne, durant lequel des enfants aborigènes étaient retirés à leurs parents pour être adoptés dans des familles blanches, et donc «*acculturés*». Le personnel bien-pensant et soi-disant bien intentionné de l'institution de réadaptation renforce encore davantage la mauvaise image de la profession : les deux petites héroïnes du film prennent également la poudre d'escampette. Une exception à ces orphelinats déprimants se rencontre dans «*The Cider House Rules*» (1999), une adaptation d'un roman de John Irving, où le docteur Larch recueille des orphelins en même temps qu'il réalise des avortements. Son orphelinat est un lieu paisible et chaleureux où chaque enfant est un «*prince*». Dans un dénouement probablement inédit, le héros, Homer, finira par «*adopter*» l'orphelinat et loin de le quitter, en deviendra le nouveau directeur. De manière générale, le moteur narratif de ces orphelins devient «*trouver une famille*» qu'elle soit la famille biologique disparue ou une nouvelle famille, laquelle ne prend pas toujours la forme classique. Même Peter Pan et ses garçons perdus recherchent une maman.

Les grands héros sont orphelins

Se «*débarrasser*» des parents semble une technique classique pour donner un peu de marge de manœuvre à un personnage. En effet, privé de ses géniteurs, le héros peut se lancer à corps perdu dans ses aventures, libéré de ses obligations familiales. Les grands superhéros américains en sont de bons exemples : ni Superman, ni Batman, ni Spiderman n'ont encore leurs parents (bien qu'ils aient tous une forme de famille d'accueil). C'est aussi le cas, au départ, de Luke Skywalker, le héros de «*Star Wars*» (1977), mais aussi de Frodon dans le «*Seigneur des Anneaux*» (2001-2003), tout comme la pétulante Lara Croft (2001).

Familles d'adoption

La famille adoptive n'est pas toujours de la même espèce que la famille biologique. Enfants humains recueillis par des animaux (dans Tarzan ou le Livre de la Jungle), animaux recueillis par d'autres espèces (Babe ou Dinosaur), voire même animaux recueillis par des humains (Stuart Little), sans parler des extra-terrestres (E.T. ou Superman), toutes les variations étant possibles dans ces films qui sont souvent à destination d'un public plus jeune. Et bien que le petit Mowgli soit finalement encouragé à retourner parmi les hommes, Babe le porcelet est finalement récompensé pour avoir appris à être un bon chien de berger, comme sa mère adoptive. Qu'il y ait retour à l'espèce d'origine ou pas au final, ces films présentent généralement des «*adoptions réussies*» !

Ce qui n'est pas toujours le cas lorsque l'adoption se réalise dans le cercle familial, pourtant génétiquement plus proche. Les enfants connaissent tous le cas du malheureux Harry Potter, enfermé sous l'escalier chez son oncle et sa tante [(1)]. Pip, le héros de «*Great Expectations*» n'est pas mieux loti chez sa sœur, comme Tom Sawyer chez la tante Polly. Un destin finalement très proche de celui de plus d'une héroïne de contes de fées, dont on connaît bien les belles sœurs et marâtres..

Dans un cadre plus sérieux, le film «*Va, vis et deviens*» (2005) raconte l'histoire de Shlomo, un jeune éthiopien chrétien qui pour échapper à la famine qui sévit dans son pays, se fait passer pour un jeune juif et est emmené en Israël où il est adopté par une famille juive d'origine française. Le destin de Shlomo est marqué par trois mères, sa mère biologique qui le force à partir pour lui sauver la vie, sa mère éthiopienne juive qui le sauve en faisant semblant qu'il s'agit bien de son propre fils, et sa mère d'adoption en Israël qui lui offre une nouvelle famille. Si Shlomo a l'espoir de retrouver sa mère biologique, il n'en ressent pas moins un attachement sincère aux deux autres femmes qui le recueillent l'une après l'autre. Le film s'intéresse en réalité surtout à la question de l'identité, au sentiment d'imposture, puisque ce jeune homme va grandir en prétendant être un Juif, dans une société qui accorde extrêmement d'importance à cette distinction entre Juifs et autres. Nous n'en dévoilerons pas davantage.

Des parcours du combattant

Un autre volet de l'adoption est la recherche de l'enfant et l'attente douloureuse qui précède son arrivée. Dans «*Holy Lola*» (2004), Bertrand Tavernier nous entraîne dans le sillage de Géraldine et Pierre, deux Français qui se rendent au Cambodge pour y adopter une orpheline. Suivant le processus dans ces moindres détails, le film a un ton presque documentaire et révèle les mille et une turpitudes de ces adoptants étrangers, enthousiastes mais à bout de nerfs, qui passent des semaines entières à espérer et contempler la misère, pour finalement, parfois, repartir avec un enfant. Le film pose une série de questions morales sur les motivations et le jusqu'au-boutisme des parents en quête d'adoption.

Dans un registre diamétralement opposé, on citera «*Raising Arizona*» (1987) des frères Coen, où un couple stérile décide de réparer l'injustice que leur fait la nature d'une manière beaucoup plus rapide, mais non moins angoissante, en allant kidnapper un des bambins d'un riche milliardaire qui vient d'avoir six mômes d'un coup ! Evidemment, ce n'est que le début des ennuis…

La recherche des origines

Enfin certains films se penchent directement sur la recherche des origines, ce moment où l'enfant, devenu adulte, décide d'aller au devant de ses géniteurs biologiques, une démarche fatalement périlleuse. Un exemple célèbre est «*Secrets & Lies*» (1996) de Mike Leigh, dans lequel une jeune femme noire, Hortense, part à la recherche de sa mère biologique et découvre qu'il s'agit d'une femme blanche, Cynthia, issue d'un milieu populaire, laquelle a eu une liaison avec un soldat noir pendant la guerre. Du contact entre ces deux femmes découle toute une série de bouleversements qui affectent leur entourage (surtout celui de Cynthia). Nous invitons le lecteur à voir ou revoir ce chef d'œuvre !

---

*(1) Lors du colloque portant sur les réformes de l'adoption proposé le 25 septembre 2006 par Jeunesse et Droit (France), Claude Sageot-Chomel a proposé une intéressante lecture de l'histoire de Harry Potter, dans le cadre de sa communication «*La loi, la vie et celui dont on ne doit pas prononcer le nom*». Le sociologue a notamment rappelé que le jeune héros, comme tous les abandonnés, présente une confusion entre le réel et l'imaginaire, qui l'empêche de se construire une identité. Voldemor, membre banni du groupe des magiciens, est celui dont on ne doit pas prononcé le nom, est également une énergie menaçante et destructrice envers l'enfant, qui mobilise toute son énergie vers un seul but : celui d'être reconnu, celui d'être nommé. Le parallélisme avec les enfants abandonnés paraît éclairant.*

FICHE - JDJ

Conditions et effets de l'adoption

par *Anne Ottevaere* *

Dans cette partie seront abordés de manière relativement pragmatique, les conditions et les effets de l'adoption (1).

I. Les conditions pour adopter

Les conditions examinées ci-après sont celles prévues par le droit belge. Néanmoins, conformément aux règles de droit international privé, le juge belge appliquera le droit du pays dont l'adoptant ou les adoptants ont la nationalité (2) pour déterminer si les conditions de l'établissement de l'adoption sont remplies.

Condition fondamentale :

Quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, elle ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international (3).

A. Dans le chef de l'adoptant :

1. Le statut familial :

Peuvent adopter :

- deux époux (4);
- deux cohabitants légaux (5);
- deux cohabitants de fait (6);
- une personne seule.

2. L'âge :

Les personnes désireuses d'adopter doivent avoir atteint l'âge de vingt cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. Néanmoins s'il s'agit de l'enfant du conjoint de l'adoptant, ce dernier doit avoir 18 ans et n'avoir qu'une différence d'âge de dix ans avec l'enfant (7).

3. Les consentements :

Lorsque l'adoptant ou l'un des adoptants est marié et non séparé de corps ou cohabitant lors de la comparution devant le tribunal appelé à statuer sur la requête en adoption, son conjoint ou cohabitant doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent (8).

4. L'aptitude à adopter :

S'ils désirent adopter un enfant, et quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, l'adoptant ou les adoptants qui résident en Belgique, doivent être qualifiés et aptes à adopter, c'est-à-dire posséder les qualités sociopsychologiques nécessaires.

Cette aptitude est reconnue par un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse (9).

B. Dans le chef de l'adopté :

1. L'âge :

L'enfant de moins de 18 ans peut faire l'objet d'une adoption simple ou plénière. En revanche, seule une adoption simple est possible quand il s'agit d'un majeur.

2. Les consentements :

Le consentement de l'adopté est régi par le droit du pays où l'adopté résidait habituellement avant son adoption (10).

En droit belge, toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption. S'il s'agit d'une personne déclarée interdite, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement, son consentement n'est pas requis (11).

3. L'intérêt supérieur de l'enfant :

Condition fondamentale de toute adoption prononcée en Belgique (12), ce principe est cité ici dans le chef de l'adoptant pour la clarté de l'exposé.

C. Dans le chef des parents biologiques :

1. Les consentements :

Le consentement des parents biologiques (ou des représentants légaux) de l'adopté est régi par le droit du pays où l'adopté résidait habituellement avant son adoption (13).

En droit belge, les parents biologiques ne peuvent consentir à l'adoption de leur enfant que deux mois après la naissance de celui-ci (14).

---

* *Responsable de l'Autorité centrale fédérale de l'Adoption internationale – SPF Justice.*

(1) *Pour plus de développement, voir Isabelle Lammerant, Anne Ottevaere et Michel Verwilghen, «*Le nouveau droit fédéral de l'adoption»*, RTDF, 1/2006, p.77 et ss.*

(2) *Article 67 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé (CDIP).*

(3) *Article 344 et 357 du code civil. Cette règle constitue selon Michel Verwilghen, une loi de police, applicable à toutes les adoptions prononcées en Belgique, op.cit. p. 102.*

(4) *La loi du 18 mai 2006, entrée en vigueur le 29 mai 2006 permet l'adoption par des couples de même sexe.*

(5) *Ayant fait une déclaration de cohabitation légale.*

(6) *Personnes vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi (art. 343, §1er, b) du code civil).*

(7) *Art.345 du code civil.*

(8) *Art.348-2 du code civil.*

(9) *Art.346-1 à 2, 357 du code civil.*

(10) *Article 68 du CDIP. Si le droit applicable ne prévoit pas un tel consentement ou ne connaît pas l'adoption, le juge appliquera le droit belge.*

(11) *Art.348 du code civil.*

(12) *Voir supra.*

(13) *Article 68 du CDIP. Si le droit applicable ne prévoit pas un tel consentement ou ne connaît pas l'adoption, le juge appliquera le droit belge.*

(14) *Voir art.348-4 du code civil qui impose qu'une information soit donnée aux parents biologiques, par le tribunal et son service social.*

Conditions et effets de l'adoption

S'il s'agit d'une adoption plénière, les consentements de l'enfant (de plus de douze ans), de ses parents biologiques ou de son représentant légal doivent avoir été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.

II. Les effets de l'adoption

A. En matière de nom :

Lorsque l'adoption est prononcée par un juge étranger : le magistrat qui prononce l'adoption applique en principe son propre droit international privé.

Lors de la **procédure de reconnaissance** de l'adoption prononcée à l'étranger, l'Autorité centrale fédérale détermine le nom qui sera attribué à l'enfant dans le respect des règles du droit international privé belge (15).

Ainsi, si l'enfant devient belge du fait de l'adoption, son nom sera déterminé conformément aux règles du droit belge, telles qu'énoncées ci-dessous.

Si l'enfant est et reste de nationalité non belge, son nom sera déterminé conformément au droit de l'État dont il a la nationalité.

Lorsque l'adoption est prononcée par un juge belge :

1. **soit l'enfant est étranger** : le juge applique le droit de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de la détermination du nom;

2. **soit l'enfant est belge** (ou devient belge par l'adoption) : le juge applique le droit belge, à savoir :

A. en cas d'adoption plénière : l'enfant adopté aura le nom de son père adoptant en lieu et place de son nom antérieur s'il est adopté par un homme et une femme. Il portera le nom de sa mère adoptive s'il est adopté par elle uniquement et il portera le nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe (16);

B. en cas d'adoption simple : les règles relatives à l'adoption plénière s'appliquent avec une différence : les parties peuvent demander au tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant. En cas d'adoption par deux personnes de même sexe, les parties peuvent faire la même demande au tribunal, en faisant précéder ou suivre le nom de l'adopté du nom de l'un des deux parents adoptifs choisi par eux (17).

Le changement de nom de l'adopté vaut également pour ses descendants même si ceux-ci sont nés avant son adoption. Néanmoins, les descendants de plus de dix-huit ans peuvent demander de conserver leur nom pour eux-mêmes et pour leurs descendants (18).

B. En matière de droits de succession :

L'adoption simple :

L'adopté (et ses descendants) conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine et a les mêmes droits sur la succession du ou des adoptants que ceux qu'aurait un enfant biologique (ou ses descendants). En revanche, l'adopté n'a aucun droit sur la succession des ascendants de l'adoptant ou des adoptants (19).

L'adoption plénière :

L'adoption plénière confère à l'adopté et à ses descendants des droits et obligations identiques à ceux qu'auraient les enfants biologiques de l'adoptant ou des adoptants (20).

C. En matière d'autorité parentale et de tutelle :

Pour l'adoption simple :

Les adoptants sont investis de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Si ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, la tutelle sera organisée conformément aux dispositions du code civil (21).

Dans le cas du décès des adoptants, les parents biologiques de l'adopté peuvent demander que l'enfant soit replacé sous leur autorité (22).

Les liens de parenté résultant de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté (23).

Les adoptants sont tenus de fournir à l'adopté et à ses descendants des aliments s'ils sont dans le besoin et inversement. Toutefois, l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents biologiques. Si les adoptants ne peuvent fournir des aliments à l'adopté, cette obligation doit être remplie par ses parents biologiques (24).

Pour l'adoption plénière :

Sous réserve des empêchements au mariage, l'adopté qui a été adopté de manière plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou du cohabitant, même décédé continue d'appartenir à sa famille d'origine. Si celui-ci vit encore, l'autorité parentale sera conjointe (25).

(15) Art. 37 du CDIP.

(16) Art.356-2 du code civil.

(17) Voir art. 353-1 et suivants du code civil.

(18) Art.353-6 du code civil.

(19) Art.353-15 du code civil.

(20) Art.356-1 du code civil.

(21) Art.353-8 du code civil.

(22) Art.353-10 du code civil.

(23) Art.353-12 du code civil. Sur les empêchements au mariage, voir art. 353-13 du code civil.

(24) Art.353-14 du code civil.

(25) Art.356-1 du code civil.

FICHE - JDJ

Conditions et effets de l'adoption

D. Concernant la nationalité

L'adoption d'un enfant étranger, reconnue par l'Autorité centrale fédérale [26], confère la nationalité belge à l'adopté à la date à laquelle l'adoption produit ses effets si celui-ci n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé et dans les conditions visées à l'article 9 du code de la nationalité [27].

L'adoption d'un majeur quant à elle, ne confère pas la nationalité belge.

E. Concernant l'accès au territoire

La reconnaissance de l'adoption étrangère d'un mineur, par l'Autorité centrale fédérale, a pour effet la délivrance automatique du passeport belge à l'enfant (si l'enfant devient belge) ou du visa (si l'enfant ne devient pas belge), lui donnant accès au territoire belge.

En ce qui concerne l'adoption de majeurs, la reconnaissance de l'adoption étrangère n'implique pas la délivrance du visa. Les conditions générales relatives à la délivrance d'un visa D «*Regroupement familial*» s'appliquent, à savoir que l'adopté devra produire :

- une attestation de prise en charge financière;
- un passeport national en cours de validité;
- un extrait d'acte de naissance légalisé et traduit;
- une preuve de la résidence légale du ou des parents adoptifs en Belgique;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

Le visa est délivré par l'Office des étrangers [28].

F. Concernant la sécurité sociale

Les prestations de sécurité sociale liées à l'adoption sont principalement d'une part, les allocations familiales et la prime d'adoption et d'autre part les soins de santé et le congé d'adoption.

Prime d'adoption et allocations familiales

Ces deux prestations peuvent être accordées [29] à condition notamment qu'une requête en vue de l'adoption ait été déposée auprès du tribunal compétent ou, à défaut, qu'un acte d'adoption étranger ait été passé (ou signé pour la prime d'adoption). Il faut par ailleurs que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

La preuve que l'enfant fait partie du ménage résulte notamment, mais pas exclusivement, de l'inscription de l'enfant à la commune du lieu de sa résidence (au registre national ou dans le registre des étrangers). Mais les caisses d'allocations familiales peuvent accepter d'autres moyens de preuve.

La prime d'adoption peut être demandée dès que la procédure d'adoption est entamée en Belgique, ou à défaut, qu'un acte d'adoption étranger ait été signé, pour autant que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

Pour le calcul du montant des allocations familiales, l'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique.

Le montant de la prime d'adoption est identique à celui de la prime de naissance versée pour le premier enfant [30].

Soins de santé

Les enfants adoptés peuvent être inscrits comme personne à charge auprès de la mutualité de leurs parents adoptifs, s'ils ont leur résidence principale en Belgique.

La preuve de cette résidence principale résulte de l'inscription de l'enfant à la commune de son lieu de résidence ou de tous moyens de preuve, délivrés par une autorité publique belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire-dirigeant du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité [31].

Congé d'adoption

Chaque travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire (homme ou femme) a droit à un congé d'adoption pour l'accueil dans sa famille d'un enfant qu'il adopte. Si deux personnes adoptent ensemble, elles ont droit toutes les deux au congé d'adoption. Ce congé doit débuter dans la période de deux mois à dater de l'inscription de l'enfant à la commune. Il s'élève à six semaines au maximum (si l'enfant a moins de trois ans) et à quatre semaines au maximum (si l'enfant a au moins trois ans). Ce nombre est doublé lorsque l'enfant est handicapé.

Le travailleur salarié conserve sa rémunération complète pendant les trois premiers jours. Pour les jours suivants, il reçoit une allocation de sa mutuelle. Le travailleur indépendant perçoit une allocation forfaitaire d'un montant égal à celui de l'indemnité de maternité.

L'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de son lieu de résidence est la date de référence pour la prise de cours du congé d'adoption. En vertu de cette disposition, le congé d'adoption ne peut débuter au plus tôt que le lendemain du jour de l'inscription de l'enfant dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers[32] .

---

(26) Depuis le 1er septembre 2005, toute adoption prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et d'un enregistrement par l'Autorité centrale fédérale (SPF Justice), si l'on souhaite qu'elle ait des effets en Belgique.

(27) Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la Nationalité belge.

(28) Voir le site de l'Office des Étrangers : www.dofi.fgov.be

(29) Ces prestations sont liées au statut social des parents adoptifs : travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonction publique.

(30) Voir le site de l'ONAFTS : www.onafts.fgov.be , le site du Service public fédéral sécurité sociale : www.socialsecurity.fgov.be et celui de l'INASTI : www.inasti.be

(31) INAMI, Avenue de Tervuren, 211 à 1150 Bruxelles, tel :02/739.71;11, www.inami.fgov.be

(32) Pour plus d'informations : www.inami.fgov.be; www.meta.fgov.be; www.inasti.be

FICHE - JDJ

Le parcours d'une adoption interne

PRÉPARATION
organisée par l'ACC

Certificat

ENCADREMENT DE L'ADOPTION
obligatoirement par OAA
(sauf adoption intrafamiliale)

PROPOSITION D'ENFANT par l'OAA
(sauf adoption intrafamiliale)

JUGEMENT EN PRONONCIATION D'ADOPTION
par le tribunal de la jeunesse

- **Requête**
- **Enquête du ministère public**
- **Enquête sociale (ACC)**
- **Audience**
- **Prononcé du jugement**

ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF
par un OAA

ACCOMPAGNEMENT de la famille d'origine par OAA

CONSENTEMENT de la famille d'origine à l'adoption

En général, MANDAT de la famille d'origine à l'OAA pour la représenter à la procédure

Si demande – ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF de la famille d'origine

À la demande de l'adopté. ENCADREMENT par l'OAA dans la recherche de ses origines

Abréviations :

CA : candidat à l'adoption, OAA : organisme agréé d'adoption, ACC : autorité centrale communautaire, ACF : autorité centrale fédérale .

Source :ACC-Service Adoption du Ministère de la Communauté française.

Le parcours d'une adoption internationale

PRÉPARATION
organisée par l'ACC

Certificat

JUGEMENT D'APTITUDE
par le tribunal de la jeunesse

- **Requête**
- **Enquête sociale (ACC)**
- **Prononcé du jugement**
- **Rapport du ministère public**

ENCADREMENT
DE L'ADOPTION

Prioritairement par OAA

Par ACC

PROPOSITION D'ENFANT
par OAA ou par ACC

DÉCISION D'ADOPTION dans le pays d'origine

RECONNAISSANCE par l'AGF

DÉPLACEMENT de l'enfant en vue d'adoption

JUGEMENT en prononciation d'adoption internationale par le tribunal de la jeunesse

ACCOMPAGNEMENT POST-ADOPTIF
par un OAA

PRÉALABLE

- **Contacts OAA et institutions du pays d'origine**
- **Demande de collaboration avec ces institutions**
- **Autorisations de collaboration**

ENVOI DU DOSSIER
des candidats adoptants à l'étranger

Selon les cas et les pays : participation de l'OAA à l'apparentement

PROPOSITION D'ENFANT par le pays d'origine à l'OAA (ou à l'ACC)

ENVOI DE L'ACCORD sur la proposition d'enfant au pays d'origine (par OAA ou ACC)

Abréviations :

CA : candidat à l'adoption, OAA : organisme agréé d'adoption, ACC : autorité centrale communautaire, ACF : autorité centrale fédérale .

Source :ACC-Service Adoption du Ministère de la Communauté française.

FICHE - JDJ

Conditions et effets de l'adoption

Adresses utiles

Autorité centrale fédérale

Service public fédéral Justice
Service de l'adoption internationale
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles
Tél. : (+32) 2 542 65 11

Autorités centrales communautaires

Ministère de la Communauté française

Service de l'adoption - Direction générale de l'aide à la jeunesse
Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles
Tél. : ++32 (0)2 413 41 35 - Site web : www.adoptions.be

Vlaamse centrale autoriteit

Kind en Gezin
Hallepoortlaan 27, 1060 Brussel
Tel. : ++32 (0)2 533 14 76 – Site web : www.kindengezin.be

Ministerium der Deutschprachigen gemeinschaft

Zentrale Beh¨ùrde der Deutschprachigen Gemeinschaft für Adoptionen
Gospertstrasse 1, 4700 Eupen
Tel. : ++32 (0) 87 59 63 46

Liste des organismes d'adoption agréés par la Communauté française

Amarna
1030 Bruxelles, ++32 (0)2 705 78 19

Emmanuel Adoption
4141 Louveigné, ++32 (0)4 360 80 59

Enfants de l'Espoir
6000 Charleroi, ++32 (0)71 70 34 55

Larisa
4000 Liège, ++32 (0)4 253 00 56

À la Croisée des Chemins
1470 Genappe, ++32 (0)67 34 51 30

Los Ninos de Colombia
5537 Bioul, ++32 (0)71 79 80 53

ONE-Adoption
1060 Bruxelles, ++32 (0)2 538 59 99

Service d'Adoption du CPAS de Liège
4000 Liège, ++32 (0)4 220 58 11

Service d'Adoption Thérèse Wante
1340 Ottignies, ++32 (0)10 45 05 67

Sourires d'Enfants
4920 Remouchamps, ++32 (0)4 384 59 29



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse: pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Les obligations des États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en présence d'entraves aux relations entre un parent et son enfant

par Denis Delvax *

1. Pour un parent séparé, mettre des entraves aux relations personnelles existant entre son enfant et son autre parent peut être un moyen de sanctionner ce dernier ou traduire un manque de confiance dans ses capacités d'éducation. Ces entraves peuvent dans les cas extrêmes mener à un phénomène d'aliénation parentale, par lequel un parent conduit son enfant à repousser l'autre. Un tel phénomène sera facilité par la suppression totale des liens existant entre l'enfant et le parent «*aliéné*».

Confronté à ce phénomène, le parent «*aliéné*» verra parfois ses difficultés s'aggraver en raison du comportement des autorités qui, s'abstenant de prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposent, permettront qu'une situation de fait se cristallise, et renforce la destruction du lien existant entre lui et son enfant.

2. La Cour européenne des droits de l'homme a, il y a peu, été amenée à rappeler les obligations qui s'imposent aux États parties à la Convention en présence d'une telle situation. La Cour a, en effet, eu à connaître de quatre requêtes dans lesquelles un parent invoquait la violation de l'article 8 de la Convention en raison du défaut de mesure étatique permettant l'exercice de son droit de garde ou de visite, entravé par le comportement récalcitrant de l'autre parent. (1) Dans trois de ces affaires, la Cour s'est également prononcée sur la violation de l'article 6 de la Convention, et du droit à un procès dans un délai raisonnable qu'il instaure, ayant également été saisie d'un grief y relatif.

Les faits de chacune des affaires présentent les similitudes suivantes : deux parents se séparent, les procédures judiciaires en vue de la détermination des droits aux relations personnelles avec les enfants sont complexes et longues, un état de fait défavorable à l'un des parents s'instaure et l'autre parent renâcle, quand il ne refuse pas purement et simplement, à permettre l'exercice du droit de l'autre parent.

3. La Cour relève, tout d'abord, que les articles 6, § 1er, et 8 de la Convention, bien qu'ils présentent tous deux un aspect procédural, protègent des intérêts de nature différente, le premier accordant le «*droit à un tribunal*», qui connaîtra des «*droits et obligations à caractère civil*» d'un individu, tandis que l'exigence procédurale inhérente au second couvre les procédures judiciaires et administratives, et va de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le juste respect de la vie familiale.

Cela étant, la Cour considère, dans certains arrêts, que le grief pris de la violation d'une disposition peut être identique ou constituer l'essence du grief pris de la violation de l'autre disposition et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'un dès lors qu'elle a examiné l'autre.

4. Procédant à l'examen des atteintes portées au droit de garde ou de visite du requérant au regard de l'article 8 de la Convention, la Cour note, tout d'abord, que, pour un enfant et son parent, le fait d'être ensemble représente un élément fondamental de la vie de famille, même si la relation entre les parents est rompue, ensuite, que des mesures internes qui l'empêcheraient constitueraient une ingérence dans les droits protégés par cette disposition et, enfin, que les États parties assument des obligations positives inhérentes au respect de ces droits.

La juridiction strasbourgeoise rappelle que la Convention doit être appliquée en accord avec les principes du droit international, et notamment ceux prévus par les instruments de protection des droits des enfants (2). Sur ce dernier point, elle relève que s'il risque d'être porté atteinte aux intérêts ou droits des enfants du fait de contacts qu'ils auraient avec leurs parents, il convient d'en tenir compte pour établir l'équilibre des différents intérêts en présence.

Par ailleurs, selon la Cour, l'effectivité de la protection des droits garantis par la Convention se juge à l'aune de la rapidité avec laquelle les mesures de protection des droits sont mises en oeuvre et ce, afin d'éviter que le seul écoulement du temps ait des conséquences irrémédiables pour les relation entre l'enfant et celui des parents avec qui il ne vit pas.

Elle poursuit en indiquant que l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures propres à réunir un parent à son enfant n'est pas absolue, leur nature et leur étendue étant dépendantes des circonstances de chaque espèce, ajoutant que la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent un facteur important. Cela étant, la Cour considère que le manque de coopération entre les parents ne dispense pas les autorités compétentes de mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial.

---

* *Auditeur au Conseil d'État, assistant à la faculté de droit de l'U.L.B.*

(1) C.E.D.H., aff. Bianchi c/ Suisse, arrêt du 22 juin 2006, requête n° 7548/04 ; C.E.D.H., aff. Lafargue c/ Roumanie, arrêt du 13 juillet 2006, requête n° 37284/02 ; C.E.D.H., aff. Fiala c/ République tchèque, arrêt du 18 juillet 2002, requête n° 26141/03 ; C.E.D.H., aff. Pedovic c/ République tchèque, arrêt du 18 juillet 206, requête n° 27145/03.

(2) En ce sens, voy. : C.E.D.H., aff. Eskinazi et Chelouche c/ Turquie, arrêt du 23 décembre 2005, req. n° 14600/05 (notre note dans cette revue, n° 253, mars 2006, pp.18-20).

La Cour relève également que, si les autorités nationales ont l'obligation de faciliter cette collaboration, leur obligation de recourir à des mesures coercitives, qui ne doit pas être écartée en cas de comportement illégal du parent avec qui vit l'enfant, est limitée par le fait qu'il convient de prendre en considération les droits et intérêts des intéressés, parmi lesquels figurent les intérêts supérieurs de l'enfant et les droits que lui garantit l'article 8, et le caractère éventuellement contre-productif de telles mesures pour la relation entre le parent «*aliéné*» et son enfant.

Elle prend également soin de préciser que les États n'ont pas d'obligation de résultat en la matière, mais uniquement une obligation de moyen, motivant sa position par le fait que «*les tribunaux ne sont pas omnipotents ,notamment lorsqu'ils sont, en matière de vie familiale, confrontés à des parents qui ne sont pas capables de surmonter leur animosité et négligent les intérêts de leur enfant*».

Ces principes étant fixés, la Cour procède, dans chaque espèce, à un examen des circonstances de fait pour apprécier si elles permettent de conclure que les autorités ont ou non adopté toutes les mesures requises au regard de l'article 8. De telles mesures, si elles prennent souvent la forme d'interventions judiciaires (décisions fixant l'étendue du droit de garde ou de visite, ordre d'exécution de ces décisions, poursuite et condamnation du parent non-respectueux du droit de l'autre) ou policières (recherche du parent fugitif), ne s'y limitent pas pour autant. C'est ainsi que les États peuvent contribuer à remplir leurs obligations en créant et en recourant à des structures d'accueil et de rencontre pour parents et enfants.

5. Le grief pris de la violation de l'article 6 de la Convention est invoqué, d'une part, à propos de la durée de la procédure au terme de laquelle le droit de garde ou de visite est reconnu, et, d'autre part, à propos du défaut de mesures permettant l'exécution de ces décisions.

La Cour rappelle que le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances de la cause et au regard des critères qu'elle a dégagés, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que de l'enjeu du litige pour l'intéressé, étant entendu que les affaires concernant les gardes d'enfant doivent être traitées avec célérité.

Elle relève également que l'article 6 garantit que des décisions définitives doivent être rendues dans un délai raisonnable, et qu'un État ne peut donc invoquer la nécessité de prendre des mesures provisoires pour justifier les retards qu'accuse une procédure sur le fond.

Ici aussi, c'est en fonction des circonstances de chaque espèce que la Cour examine si les autorités nationales ont respecté les obligations que leur impose l'article 6 de la Convention.

6. Le droit au respect de la vie privée s'applique aux enfants et à leurs parents. Ceux-ci ont le droit d'obtenir des autorités nationales qu'elles prennent rapidement toutes les mesures pertinentes afin de permettre le maintien de relations personnelles avec leur enfant si l'autre parent s'y oppose. La Cour est néanmoins consciente des limites que peuvent connaître les interventions des autorités face à de telles situations. Ne prend-elle effectivement pas la peine de préciser que la compréhension et la coopération des personnes concernées - au premier chef desquels figurent les parents - constituent un facteur important du bon déroulement de ces relations ? C'est à la responsabilité et au bon sens des parents qu'il convient alors d'en appeler.

Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté

Cahier d'interpellation politique
(dans le cadre des élections communales du 8 octobre 2006)

La succession des rapports *pauvreté*, malgré leurs qualités, et la suite des recommandations avancées n'ont pas, loin s'en faut, répondu, même partiellement, aux attentes des populations démunies. Les diverses mesures prises n'ont pas réduit le fossé entre riches et pauvres. La participation comme modus operandi s'en retrouve atomisée quand elle n'est pas captive ou résumée en un jeu de gesticulations «*éclairées*».

La colère et le ras-le-bol sont là, omniprésents, écornant parfois la crédibilité des acteurs qu'ils soient politiques ou sociaux. Faute de répondre structurellement aux attentes déclinées à de multiples reprises, on comprend pourquoi la suspicion et le renforcement des moyens de contrôle social prévalent aujourd'hui.

Fort d'un accompagnement au plus près des problématiques d'exclusion, les volets d'interpellation présentés, s'articulent autour de 7 principes de base et de 7 propositions structurelles. Ils s'avancent comme autant de préalables ou d'orientations politiques majeurs, seuls capables d'assurer le crédit des mesures à prendre.

Si l'emploi est un «*Fil rouge*», le logement en est l'ancrage et le revenu décent, l'une des expressions cardinales d'un respect de la dignité de l'autre dûment consenti. Parallèlement, la solidarité intercommunale doit être renforcée, impliquer l'ensemble des zones urbaines du pays avec l'appui significatif du pouvoir fédéral.

L'impôt est l'un des outils essentiels favorisant la régulation et la justice sociale. La tendance d'hier et d'aujourd'hui tend à le stigmatiser voire à le réduire à peau de chagrin. La justice fiscale à ce jour n'est plus assurée. Les choix politiques sont ailleurs alors que la pauvreté et la précarité progressent.

Nous insistons tout particulièrement sur la nécessité de renouer au plus vite avec la lutte pour l'éradication des mécanismes produisant l'exclusion plutôt que d'assister à sa gestion socio-caricative publique et/ou privée.

Dans cette perspective, nous voulons marquer toute notre circonspection face à un (large) secteur privé «*alléché*» par le champ associatif devenu avec le temps «*stratégiquement rentable*».

Enfin, la paix communautaire s'impose. Nous la réclamons, l'exigeons en lien avec les actes politiques à poser. Pour rappel encore, exclure ou appauvrir sont une agression aussi caractérisée que toute autre et condamnable pareillement.

Les Membres du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté

http://www.geocities.com/lutteisa03/

À propos d'un plan stratégique de la Commission européenne et d'un arrêt de la Cour de justice des communautés

L'Union européenne s'embarrasse des droits de l'enfant

par Jean-Luc Rongé

La Commission européenne vient de publier une communication intitulée «Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant» [(1)]***. Si la Chartre des droits fondamentaux consacre en son article 24 l'intérêt de l'enfant comme* «considération primordiale»*, le droit à la protection et aux soins* «nécessaires à son bien-être» *et celui* «d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents»*, il ne saute pas aux yeux que la politique de l'Union s'en soit souciée de façon primordiale. Si l'on prend le soin d'examiner les décisions prises en matière de contrôle de l'immigration, on sera bien déçu que la référence à l'intérêt de l'enfant n'apparaisse que sporadiquement et de façon tout à fait symbolique.***

Prenons ce document comme une déclaration d'intention, d'autant qu'il n'a aucune valeur contraignante à l'égard des États. La stratégie se veut «*globale visant à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'enfant dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union européenne, ainsi qu'à soutenir les efforts déployés en la matière par les États membres*».

Le document rappelle que les droits de l'enfant constituent une partie intégrante des droits de l'Homme que l'Union européenne et les États membres sont tenus de respecter en vertu des traités, et notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). L'engagement figure dans les objectifs stratégiques 2005-2009, l'Union déclarant vouloir agir «*comme modèle pour le reste du monde*» [(2)]. Le respect des obligations en la matière devrait permettre à la Commission «*de disposer d'une base particulièrement solide pour la conclusion d'engagements avec les pays tiers*». Soit ! On ne va pas maugréer en murmurant qu'elle ferait bien de balayer devant sa porte.

Sans disposer d'une compétence générale dans le domaine des droits fondamentaux, l'Union doit tenir compte de leur respect dans les actions qu'elle entreprend dans le domaine de ses compétences, et cela vaut également à l'égard de la CIDE. Aussi, doit-elle «*s'abstenir de tout acte enfreignant ces droits, mais aussi de les intégrer, le cas échéant, aux politiques qu'elle met en oeuvre en vertu des différentes bases juridiques pertinentes tirées des traités*» selon le principe de la prise en compte systématique («*mainstreaming*»). Cette prise en compte devrait intervenir dans les programmes de coopération liées au développement mais également dans les rapports avec les État membres, dans la mesure où «*les enfants vivant dans l'Union européenne sont exposés à un risque de pauvreté relativement plus élevé que pour l'ensemble de la population (…), les enfants de certaines communautés ethniques telles que les Roms, sont particulièrement exposés à la pauvreté, à l'exclusion et à la discrimination. En outre, les enfants – et surtout les enfants pauvres – souffrent beaucoup plus de la dégradation de l'environnement*»

Le défi

Le document pointe également les préoccupations identitaires et le développement du racisme, les violences exercées à l'école, la criminalité transnationale, l'exploitation des enfants, le tourisme sexuel et la pornographie infantile. Il ne néglige pas les questions de santé publique et notamment la mise sur le marché et l'utilisation par les enfants de médicaments qui n'ont pas été testés et autorisés pour leur usage. «*Un autre défi consisterait à garantir que les droits des enfants immigrés, demandeurs d'asile et réfugiés soient pleinement respectés dans la législation et les politiques de l'Union européenne et de ses États membres*». Sur ce dernier point, le défi est immense, tant la «*valeur ajoutée fondamentale*» que cette stratégie entend adopter demeure en contradiction avec la politique déployée par la Commission dans le domaine de la justice et des libertés.

---

(1) Bruxelles, le 4 juillet 2006, COM(2006) 367 final.

(2) Bruxelles, le 26 janvier 2005 COM(2005) 12 final « Objectifs stratégiques 2005–2009 *» : «* 2.3. Responsabilités communes pour des valeurs communes - La protection des droits fondamentaux et la lutte contre la discrimination doivent être placées au premier plan de l'action européenne avec l'adoption de nouvelles initiatives contre la discrimination et la création d'une Agence européenne des droits fondamentaux. La garantie d'égalité des droits entre tous les citoyens, y inclus l'égalité hommes-femmes, et la lutte contre la discrimination devraient être intégrées dans toute action européenne. L'Europe devrait être le point de référence à l'échelle mondiale de l'application pratique des droits fondamentaux. Une priorité particulière doit être accordée à la protection efficace des droits des enfants, à la fois contre l'exploitation économique et toute forme d'abus, l'Union européenne agissant comme modèle pour le reste du monde ».

L'invitation concerne également «la société civile et les enfants eux-mêmes»

L'objectif d'efficacité en ce domaine se décline en quatre points :

- procéder à une analyse plus complète des besoins et des priorités, ainsi que des effets qu'ont eu les mesures mises en oeuvre jusqu'à présent par l'UE dans ce domaine;

- prendre plus systématiquement en considération les droits de l'enfant dans les politiques, stratégies et programmes européens et améliorer la coordination du travail au sein de la Commission;

- améliorer la coopération avec les principales parties prenantes, y compris les enfants;

- développer la communication et sensibiliser davantage aux droits de l'enfant et aux mesures mises en oeuvre par l'UE dans ce domaine.

La stratégie s'articule autour de sept objectifs spécifiques, dont certains peuvent intéresser les associations travaillant sur le terrain des droits de l'enfant, puisque la Commission affirme «*s'engager à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie proposée*».

1. Tirer parti des activités déjà mises en oeuvre, tout en répondant aux besoins urgents

Dans le suivi du plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants ainsi que dans la coordination sur la protection sociale, l'Union continuera à financer des projets spécifiques de promotion des droits de l'enfant. Dans ses relations extérieures et les programmes de coopération, elle continuera à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la CIDE, des protocoles facultatifs et des conventions de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants et l'âge minimum des travailleurs, en liaison avec les partenaires sociaux et la société civile.

À court terme, et eu égard à l'urgence de certains problèmes, la Commission prendra plus particulièrement les mesures complémentaires suivantes:

- instaurer, dans toute l'Union européenne, un numéro de téléphone unique pour les lignes d'assistance aux enfants et un autre numéro de téléphone unique pour les appels d'urgence concernant les enfants disparus ou victimes d'exploitation sexuelle (fin 2006);
- soutenir les efforts des banques et des sociétés de cartes de crédit dans leur lutte contre l'utilisation des cartes de crédit aux fins de l'achat d'images d'enfants à caractère pornographique sur Internet (2006);
- lancer un plan d'action concernant les enfants dans le cadre de la coopération au développement, qui traite des besoins prioritaires des enfants dans les pays en développement (2007);
- promouvoir un regroupement des actions mises en oeuvre dans l'UE en matière de lutte contre la pauvreté infantile (2007).

2. Établir les priorités d'une action future de l'Union européenne

La Commission devrait analyser «*l'étendue et l'origine des obstacles empêchant les enfants de jouir pleinement de leurs droits. Sur cette base, elle appréciera l'efficacité de ce qu'elle fait déjà pour les enfants (sur le plan législatif et non législatif, dans ses politiques internes et externes)*».

Sur la base de cette analyse, la Commission lancera une vaste consultation publique, y compris auprès des enfants, qui permettra à l'Union européenne d'aborder la question des droits de l'enfant de manière globale et d'établir les grandes priorités de toute action future et prioritairement de :

- évaluer l'impact des mesures intéressant les droits de l'enfant déjà mises en œuvre par l'Union européenne (2007-2008);
- publier un document de consultation en vue de déterminer les actions à mettre en œeuvre à l'avenir (2008);
- procéder à la collecte de données comparables sur les droits de l'enfant (à compter de 2007).

3. Tenir systématiquement compte des droits de l'enfant dans les politiques de l'Union européenne

«*Il est important de veiller à ce que toutes les politiques internes et externes de l'Union européenne respectent les droits de l'enfant, conformément aux principes du droit communautaire, et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et autres instruments pertinents du droit international*». Aussi, elles s'associent au programme défini par le Conseil de l'Europe («*Construire une Europe pour et avec les enfants (2006–2008)*» [(3)].

Il devrait être tenu «*systématiquement compte des droits de l'enfant lors de l'élaboration des propositions communautaires de nature législative et non législative susceptibles de les affecter (à compter de 2007)*».

4. Mettre en place une coordination et des mécanismes de consultation efficaces

La Commission devrait renforcer la coopération entre les parties prenantes en tirant le meilleur parti possible des réseaux et organisations ou organes internationaux travaillant déjà dans le domaine des droits de l'enfant. «*À cet effet, elle instituera un forum européen pour les droits de l'enfant. Ce forum, qui réunira toutes les parties intéressées, contribuera à l'élaboration et au suivi des actions de l'Union européenne et servira d'espace d'échanges des bonnes pratiques*». L'invitation concerne d'ores et déjà les agences des Nations unies, le Conseil de l'Europe, mais également «*la société civile et les enfants eux-mêmes*», en bonne application de l'article 12 de la CIDE, reconnaissant le droit de tout enfant à exprimer son opinion dans tout débat ayant une incidence sur le cours de son existence.

(3) «Construire une Europe pour et avec les enfants» *(2006-2008), programme triennal en vue d'assurer une approche intégrée en matière de promotion des droits de l'enfant ainsi qu'à la décision de lancer un programme d'action couvrant les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et de santé de la protection des enfants contre les diverses formes de violence. http://www.coe.int/.*

L'Union «continuera à accorder une attention particulière aux droits des filles et des enfants des minorités»

Un groupe «*interservices*» devrait être constitué afin de coordonner les différentes actions et d'assurer le suivi de la stratégie. Il serait composé de personnes «*de contact*» désignées. Un «*coordinateur pour les droits de l'enfant*» devrait être nommé par la Commission. La coordination aurait pour tâche de :

- réunir toutes les parties intéressées dans le cadre d'un forum européen pour les droits de l'enfant (2006);
- créer une plate-forme de discussion et de travail en ligne (2006);
- associer les enfants au processus décisionnel (à compter de 2007);
- instituer un groupe interservices au sein de la Commission et nommer un coordinateur pour les droits de l'enfant (2006).

5. Renforcer les compétences et l'expertise dans le domaine des droits de l'enfant

Il s'agit de la mise en œuvre d'un programme de formation destiné à l'acquisition des connaissances et à l'amélioration des outils pratiques destinés à la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les politiques européennes (à compter de 2007).

6. Communiquer plus efficacement sur les droits de l'enfant

Partant du constat que les droits de l'enfant et l'action de l'Union en ce domaine restent largement méconnus, l'élaboration d'une stratégie de communication privilégiera, à compter de 2007, la création d'un site web adapté aux enfants «*de préférence en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et en lien avec les initiatives similaires lancées, par exemple, par les États membres, les Nations unies et la société civile*».

7. Promouvoir les droits de l'enfant dans le cadre des relations extérieures

Dans ses relations avec les pays tiers, l'Union «*continuera à accorder une attention particulière aux droits des filles et des enfants des minorités. Elle poursuivra également les travaux qu'elle a engagés sur les enfants dans les conflits armés. Elle examinera enfin l'étude mondiale sur la violence contre les enfants actuellement conduite par M. Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant mandaté par le Secrétariat général des Nations unies*».

Douche froide !

Il ne faut, hélàs, pas trop se réjouir des déclarations d'intention. La cour de justice des communautés européennes (CJCE) vient refroidir l'élan en rejetant le recours introduit par le parlement européen contre trois dispositions de **la directive relative au regroupement familial** des ressortissants des pays tiers [4].

Alors que la directive établit le droit pour le ressortissant non-communautaire de se faire rejoindre par sa famille, la première disposition critiquée prévoit : «*Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de douze ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la présente directive*» [5].

La seconde est encore plus restrictive : «*Par dérogation, les États membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de quinze ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en oeuvre de la présente directive. Si elles sont introduites ultérieurement, les États membres qui décident de faire usage de la présente dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial*» [6].

Enfin, la troisième autorise un allongement des délais de regroupement : «*Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un État membre à la date d'adoption de la présente directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet État membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille*» [7].

Le parlement européen avait invoqué la contrariété de ces dispositions à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 protégeant la vie privée et familiale, à l'article 24 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union garantissant les droits de l'enfant, à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant à l'enfant le droit «*aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur*», à la Convention des droits de l'enfant (CIDE) et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des migrants [8]

(4) *CJCE, arrêt du 27 juin 2006, affaire C-540/03. Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (publiée au JOE du 3 octobre 2003, L 251, pp. 12-18). Pour un examen critique de la directive, voy. Jean-Luc Rongé, «* L'Union européenne et le regroupement familial: des droits minimaux à un minimum de droits *», JDJ, mai2003, n° 225, pp. 35-42.*

(5) *Art. 4, 1., al. final de la directive.*

(6) *Art. 4, 6. de la directive.*

(7) *Art. 8 de la directive.*

(8) *Notamment la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990, la recommandation n° R (94) 14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, du 22 novembre 1994, concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées et la recommandation n° R (99) 23 du 15 décembre 1999, sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale. «*La directive prévoit, en son article 3, paragraphe 4, qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part».

Intérêt supérieur de l'enfant : la Cour se satisfait de la garantie exprimée dans la directive

Il s'est fait sérieusement renvoyer dans les cordes par la CJCE, considérant que si «*les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect*», notamment ceux qui sont garantis par les convention précitées, «*ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci, mais* ***ne créent pas de droit subjectif*** *pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial*».

Se référant à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), selon laquelle les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quand il s'agit de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, la cour fait sienne les principes retenus par la jurisprudence de Strasbourg [9] en matière de regroupement familial :

> «*a) L'étendue de l'obligation pour un État d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général;*
>
> *b) D'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol;*
>
> *c) En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire*».

Magnanime, la CJCE souligne quand même que l'article 17 de la directive litigieuse enjoint les États membres à prendre «*dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille*».

Répondant au parlement, selon lequel les auteurs de la directive avaient confondu le critère et l'objectif d'intégration de l'enfant, la cour évoque l'intention du législateur, affirmée en préambule, «*de tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et* [de garantir] *qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école*» [10]. Considéré par la CJCE comme un objectif légitime, le critère d'intégration (préalable au regroupement ?) vise à tenir compte des facultés des enfants dès leur plus jeune âge «*et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école*». Un espoir pour les Maliens, Ivoiriens, Congolais… qui ont appris le français dans leur pays d'origine ?

Pour considérer que la possibilité d'appliquer la dérogation d'âge n'est pas contraire au respect de la vie familiale, la cour rappelle aussi que la directive impose aux États membres qui souhaitent en faire usage de ne pas utiliser «*une notion indéterminée d'intégration, mais appliquer le critère d'intégration prévu par leur législation existant à la date de la mise en œuvre de la directive pour examiner la situation particulière d'un enfant de plus de douze ans arrivant indépendamment du reste de sa famille*».

Quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour se satisfait de la garantie exprimée dans la directive prévoyant que «*les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur*» [11].

La cour trouve qu'il est conséquent que les États soient autorisés à ne pas délivrer de titre de séjour à des enfants au-delà de l'âge de douze ou quinze ans, «*à un stade de la vie d'un enfant mineur où celui-ci a déjà vécu pendant une durée relativement longue dans un pays tiers sans les membres de sa famille, de telle sorte qu'une intégration dans un autre environnement est susceptible d'engendrer davantage de difficultés*». Cette interprétation rejoint celle du Conseil selon laquelle l'enfant de quinze ans pourrait avoir atteint l'âge de la majorité au moment du regroupement, étant donné la faculté laissée aux États membres d'imposer un délai de regroupement de trois ans.

Selon la cour, l'allongement à deux, voire trois ans, du délai que la directive autorise n'entre pas en contradiction avec le droit au respect de vie familiale. Il n'aurait pas pour effet d'empêcher tout regroupement familial «*mais maintient au profit des États membres une marge d'appréciation limitée en leur permettant de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant a séjourné dans l'État d'accueil pendant une période suffisamment longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration*». La durée de résidence ne serait d'ailleurs «*que l'un des éléments qui doivent être pris en compte* (…) *lors de l'examen d'une demande et qu'un délai d'attente ne peut être imposé sans prendre en considération, dans des cas spécifiques, l'ensemble des éléments pertinents*». Parmi ces éléments et compte tenu de la difficulté de procéder à un rapprochement des législations des États membres, la cour considère que la capacité d'accueil d'un État peut être l'un des éléments pertinents, «*mais ne saurait être interprété comme autorisant un quelconque système de quotas*». Propos apaisant mais qui ne vaut aucune assurance !

---

(9) CEDH, arrêts Gül/Suisse du 19 février 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 174, § 38), et Ahmut/Pays-Bas du 28 novembre 1996 (Recueil des arrêts et décisions, 1996-VI, p. 2030, § 63).

(10) Directive, douzième considérant.

(11) Art. 5, 5. de la directive.

documents

Commission des Communautés Européennes

Bruxelles, le 4 juillet 2006

VERS UNE STRATÉGIE EUROPÉENNE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

COM(2006) 367 FINAL - {SEC(2006) 888} - {SEC(2006) 889}

I. Enjeux

La présente communication propose l'instauration d'une stratégie européenne globale visant à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'enfant dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union européenne, ainsi qu'à soutenir les efforts déployés en la matière par les États membres. Les enfants, compris ici comme les personnes de moins de 18 ans conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant [(1)], représentent un tiers de la population mondiale.

I.1. Les droits de l'enfant, une priorité de l'Union européenne

Les droits de l'enfant constituent une partie intégrante des droits de l'homme, que l'Union européenne et ses États membres sont tenus de respecter en vertu des traités internationaux et européens en vigueur, en particulier la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs [(2)], les objectifs du millénaire pour le développement [(3)] et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «*la Convention européenne des droits de l'homme*») [(4)]. L'Union européenne elle-même a reconnu expressément les droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux [(5)], et notamment son article 24.

Dans sa communication relative aux objectifs stratégiques 2005–2009, la Commission a fait des droits de l'enfant l'une de ses premières priorités, déclarant ainsi: «*Une priorité particulière doit être accordée à la protection efficace des droits des enfants, à la fois contre l'exploitation économique et toute forme d'abus, l'Union européenne agissant comme modèle pour le reste du monde*» [(6)]. C'est dans ce contexte qu'en avril 2005, le groupe de commissaires chargé des droits fondamentaux, de la lutte contre la discrimination et de l'égalité des chances a décidé de lancer une initiative spécifique en faveur de la promotion, de la protection et de l'application des droits de l'enfant dans les politiques internes et externes de l'Union européenne.

Enfin, en mars 2006, le Conseil européen a invité les États membres à «*prendre les mesures nécessaires pour réduire rapidement et sensiblement la pauvreté touchant les enfants, en donnant à tous des chances égales, quelle que soit leur origine sociale*».

La présente communication donne effet à ces résolutions.

I.2. Les droits de l'enfant dans l'Union européenne et au niveau mondial

Les enfants jouissent de l'intégralité des droits de l'homme. Il est cependant fondamental de ne pas se contenter d'intégrer les droits de l'enfant aux efforts plus larges tendant au respect systématique des droits de l'homme en général, mais de leur accorder une reconnaissance spécifique. Certains droits, tels que le droit à l'éducation et le droit de conserver des relations avec chacun des deux parents, s'appliquent en effet de manière exclusive ou particulière aux enfants. Par ailleurs, l'acceptation quasi-universelle, par les États, des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant permet à la Commission européenne de disposer d'une base particulièrement solide pour la conclusion d'engagements avec les pays tiers – soit un avantage qui ne se retrouve pas nécessairement pour tous les dossiers touchant aux droits de l'homme. Enfin, l'Union européenne a clairement défini la promotion des droits de l'enfant comme une question distincte appelant une action spécifique.

Les droits et les besoins de l'enfant ne doivent pas être considérés séparément: le respect et la promotion des droits de tous les enfants doivent aller de pair avec les mesures requises pour répondre à leurs besoins fondamentaux.

Il est utile de rappeler qu'il est avéré que l'intégration européenne a été un succès dans son approche des besoins et des droits de l'enfant, en comparaison avec les situations dramatiques vécues dans beaucoup d'autres parties du monde. Malgré cela, la situation au sein de l'Union n'est toujours pas satisfaisante. Les nouveaux défis liés à la globalisation et à la démographie risquent d'ébranler le mode de vie européenne s'ils ne sont pas traités de manière décisive. Ils pourraient avoir des répercussions importantes sur la situation des enfants en Europe. Dès lors, l'idée de créer des sociétés conviviales pour les enfants au sein de l'Union ne peut être séparée de la nécessité de continuer à approfondir et à consolider l'intégration européenne.

I.3. Base juridique d'une stratégie européenne

Conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice [(7)], l'Union européenne ne dispose pas d'une compétence générale dans le domaine des droits fondamentaux, y compris des droits de l'enfant. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), elle est néanmoins tenue de respecter les droits fondamentaux dans quelqu'action qu'elle entreprenne selon ses compétences. Ces droits sont notamment les droits consacrés par la Convention européenne

---

(1) Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989. Texte intégral disponible sur http://www.unicef.org/crc/crc.htm.

(2) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

(3) Déclaration du millénaire, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 septembre 2000, lors de sa 55ème session.

(4) Texte intégral disponible sur: http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/The+European+Convention+on+Human+Rights+and+its+Protocols/

(5) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000), disponible sur: http://ec.europa.eu/justice_home/unit/charte/index_fr.html

(6) Objectifs stratégiques 2005–2009. Europe 2010: un partenariat pour le renouveau européen – Prospérité, solidarité et sécurité - COM(2005) 12 du 26 janvier 2005.

(7) Voir notamment l'avis 2/94, Rec. 1996, p. I-1759.

des droits de l'homme, qui contient des dispositions relatives aux droits de l'enfant. L'Union européenne doit aussi tenir pleinement compte des dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Enfin, la Charte des droits fondamentaux, indépendamment de son statut juridique, peut être considérée comme une expression particulièrement authentique des droits fondamentaux, puisqu'elle les consacre comme des principes généraux du droit.

L'obligation qu'a l'Union européenne de respecter les droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant, lui impose le devoir général non seulement de s'abstenir de tout acte enfreignant ces droits, mais aussi de les intégrer, le cas échéant, aux politiques qu'elle met en œuvre en vertu des différentes bases juridiques pertinentes tirées des traités (*«mainstreaming»* ou «prise en compte systématique»). En outre, nonobstant l'absence susmentionnée de compétence générale [8], les traités accordent à l'UE diverses compétences particulières, qui lui permettent d'arrêter des mesures positives visant spécifiquement à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'enfant. Toute mesure de ce type doit néanmoins respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité et ne pas empiéter sur les compétences des États membres. Divers instruments et méthodes peuvent être envisagés à ce titre, comme des actes législatifs, des solutions de caractère non contraignant, une assistance financière ou un dialogue politique.

I.4. La situation des enfants aujourd'hui

Comme l'a souligné, en 2002, la session extraordinaire des Nations unies consacrée aux enfants, il existe toujours un gouffre énorme entre les intentions louables affichées dans les traités internationaux et les conditions de pauvreté, de négligence et d'exploitation dans lesquelles des millions d'enfants de par le monde sont en réalité contraints de vivre. En dépit des progrès réalisés dans certains domaines, beaucoup reste encore à faire [9].

De leur naissance à leur passage à l'âge adulte, les enfants ont des besoins très différents selon le stade de leur développement. Durant leurs cinq premières années de vie, ils ont tout particulièrement besoin de protection et de soins de santé. De 5 à 12 ans, s'ils ont toujours besoin de protection, ils présentent aussi d'autres besoins. Il est ainsi évident que le droit à l'éducation est fondamental si l'on veut que les enfants puissent se forger une place dans la société. Adolescents, les enfants sont confrontés à de nouveaux besoins et à de nouvelles responsabilités. Les adolescents doivent notamment pouvoir faire connaître leur point de vue sur les décisions affectant le cours de leur existence. Par ailleurs, la pauvreté des parents et l'exclusion sociale limitent sérieusement les chances offertes aux enfants et la possibilité qu'ils ont de faire valoir leurs droits, ce qui compromet l'avenir de la société dans son ensemble. Le lieu de vie n'est pas non plus sans exercer une influence.

I.4.1. La situation au niveau mondial

Sur les 2,2 milliards d'enfants que compte le monde, 86 % vivent dans des pays en développement, et 95 % de ceux qui meurent avant l'âge de cinq ans, qui n'ont pas accès à l'éducation primaire ou qui sont victimes de travail forcé ou d'exploitation sexuelle sont aussi situés dans ces pays. Dans le monde, plus de la moitié de toutes les futures mères n'ont pas accès aux droits auxquels elles devraient pouvoir prétendre, comme une prise en charge médicale pendant la grossesse et au moment de l'accouchement. De ce fait, beaucoup d'enfants voient leur avenir compromis dès la naissance.

Un tiers de tous les enfants ne mangent pas à leur convenance et souffrent, à des degrés divers, de malnutrition durant les cinq premières années de leur existence, ce qui affecte non seulement leur santé et leurs chances de survie, mais aussi leurs facultés d'apprentissage et leur développement.

Outre qu'ils souffrent de malnutrition, de nombreux enfants vivent dans des conditions déplorables (accès limité à l'eau potable, mauvaise hygiène, pollution à l'intérieur des bâtiments) et n'ont pas accès à la prévention et aux soins médicaux dont ils auraient besoin. En conséquence, plus de dix millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année de maladies qu'il serait pourtant facile de prévenir ou de traiter, et un milliard d'enfants se trouvent entravés, souvent de manière irréversible, dans leur développement physique, intellectuel et/ou psychologique.

Un sixième de tous les enfants (dont une majorité de filles) ne vont pas à l'école primaire et se trouvent ainsi privés de la chance d'apprendre et de se former, gage d'intégration dans la société.

Au niveau mondial, le travail forcé touche quelque 218 millions d'enfants [10], et plus de 5,7 millions d'enfants (dont certains ne sont même pas encore adolescents) travaillent dans des conditions particulièrement horribles, allant jusqu'au quasi-esclavage. On estime en outre que 1,2 million d'enfants sont victimes de la traite des êtres humains [11]. Enfin, quelque 300 000 enfants sont à tout moment impliqués comme enfants soldats dans plus de trente conflits armés de par le monde [12].

Il est estimé que, dans le monde, 130 millions de femmes et de filles ont subi des mutilations génitales, et qu'en plus, 2 millions de filles en sont victimes chaque année, souvent au travers de rites d'initiation à l'aube de l'adolescence. Un tiers de toutes les filles sont victimes de relations sexuelles forcées, un cinquième sont mariées contre leur gré [13] et, chaque année, quelques 14 millions de filles âgées de 15 à 19 ans donnent naissance à un enfant. L'an dernier, plus d'un million d'adolescents ont été contaminés par le VIH, dont deux tiers de filles. Plus d'un million d'enfants dans le monde vivent en détention en conséquence d'un conflit avec la loi, et nombre d'entre eux ne reçoivent pas les soins et la protection dont ils auraient besoin. Enfin, il y a des enfants dont les droits et les besoins appellent une attention particulière: plus de 200 millions d'enfants vivent avec un handicap grave; 140 millions sont orphelins, et ce nombre est en augmentation sous l'effet de la progression du sida.

I.4.2. Dans l'Union européenne

Aujourd'hui, l'Union européenne connaît des changements économiques, politiques, environnementaux et sociaux majeurs, qui touchent aussi les enfants. Les enfants vivant dans l'Union européenne sont exposés à un risque de pauvreté relativement plus élevé que pour l'ensemble de la population (20 % des 0-25 ans et 21 % des 16-24 ans, contre 16 % des adultes). Les enfants de famille pauvre ou séparés de leurs parents, de même que les enfants de certaines communautés ethniques

---

(8) Voir l'article 51, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux.

(9) Voir la déclaration de l'Union européenne à la 57e assemblée des Nations unies, 2003.

(10) La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adressé à la 95ème session de la Conférence internationale du travail, Genève, 2006.

(11) Source: UNICEF.

(12) Ibid.

(13-) Source: UNIFEM.

telles que les Roms, sont particulièrement exposés à la pauvreté, à l'exclusion et à la discrimination. En outre, les enfants – et surtout les enfants pauvres – souffrent beaucoup plus de la dégradation de l'environnement. L'Union européenne a commencé à s'attaquer à ces défis lorsqu'elle a donné la plus haute priorité à sa stratégie de croissance durable et d'un emploi accru et meilleur. Son succès est un prérequis à une société européenne non discriminatoire dans laquelle les droits et les besoins des enfants d'aujourd'hui et de demain sont fermement ancrés.

Au cours des dernières années, la question identitaire est aussi revenue occuper le devant de la scène européenne. Parallèlement aux manifestations déjà anciennes de toutes les formes de racisme, les sociétés européennes ont vu se développer un inquiétant phénomène de peur de l'«étranger» et d'hostilité à son égard. Les enfants des communautés minoritaires constituent ici des cibles faciles. Inversement, certains enfants des populations majoritaires peuvent se laisser rapidement gagner aux solutions simplistes vantées par la classe politique et les partis extrémistes.

Les violences faites aux enfants dans l'Union européenne sont aussi devenues de plus en plus préoccupantes au cours des dernières années. Ces violences prennent toutes sortes de forme, de la violence exercée au sein de la famille et à l'école à la criminalité transnationale – traite et exploitation des enfants, tourisme sexuel et pornographie infantile sur Internet, notamment. Un autre défi consisterait à garantir que les droits des enfants immigrés, demandeurs d'asile et réfugiés soient pleinement respectés dans la législation et les politiques de l'Union européenne et de ses États membres.

Depuis des décennies, plus de 50 % des médicaments utilisés pour traiter les enfants n'ont pas été testés ni autorisés aux fins d'une telle utilisation chez l'enfant, en conséquence de quoi on ne sait pas très bien s'ils sont réellement efficaces ni quels peuvent être leurs effets secondaires dans cet emploi. La Commission européenne a aujourd'hui abordé ce problème en proposant un règlement sur l'utilisation pédiatrique des médicaments, qui sera adopté prochainement.

II. Pourquoi une stratégie européenne sur les droits de l'enfant est nécessaire ?

II.1. La valeur ajoutée d'une action européenne

Ainsi qu'indiqué précédemment, on est encore loin d'une situation de respect général des droits de l'enfant, et les besoins fondamentaux de chaque enfant sans exception ne sont pas couverts.

Or, l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée fondamentale à cet égard. Premièrement, elle peut se fonder sur sa longue tradition et sur les engagements juridiques et politiques qu'elle a pris en ce qui concerne les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. Elle dispose du poids et de la légitimité nécessaires pour faire passer les droits de l'enfant au premier plan des préoccupations internationales et peut user de sa présence et de son influence sur la scène mondiale pour promouvoir efficacement le respect, dans chaque pays, des droits universels de l'homme, et plus particulièrement de l'enfant. Elle peut également promouvoir et soutenir l'attention portée aux besoins des enfants, en s'appuyant sur le modèle européen de protection sociale, ainsi que sur les engagements politiques et les programmes qu'elle met en œuvre dans différents domaines.

Deuxièmement, l'Union européenne peut apporter son soutien aux efforts déployés par les États membres en les aidant, dans certains domaines, à prendre en considération les droits de l'enfant dans leurs interventions et en instituant un cadre d'apprentissage mutuel, qui leur permettrait de sélectionner et de faire leurs les nombreuses bonnes pratiques qui existent d'ores et déjà dans l'UE. Une telle approche, qui reposerait sur une action coordonnée de grande envergure, apporterait une valeur ajoutée aux efforts des États membres et renforcerait la reconnaissance et le respect des principes consacrés par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, tant au sein de l'UE qu'au-delà de ses frontières.

Il apparaît ainsi urgent d'adopter une stratégie européenne globale en vue d'accroître la portée et l'efficacité de l'engagement, pris par l'UE, d'œuvrer à améliorer la situation des enfants dans le monde et de faire la preuve, au plus haut niveau, d'une réelle volonté politique de garantir que la promotion et la protection des droits de l'enfant trouvent la place qu'elles méritent sur l'agenda politique européen.

II.2. Les efforts déployés à ce jour par l'Union européenne: mesures déjà prises

Au cours des dernières années, l'Union européenne a fait d'importants progrès dans le domaine des droits de l'enfant, élaborant ainsi divers politiques et programmes concrets en la matière, en vertu de différentes bases juridiques existantes. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ces politiques tant internes qu'externes, couvrent un large éventail de questions: traite et prostitution des enfants, violences et discriminations exercées à leur encontre, pauvreté, exclusion sociale, travail des enfants (y compris sous la forme d'accords commerciaux où figure l'engagement d'abolir celui-ci), santé et éducation.

Un résumé non exhaustif des actions de l'Union européenne touchant aux droits de l'enfant est joint en annexe.

Au sein de l'UE, en particulier, la Commission et les États membres ont accordé un haut degré de priorité au problème de la pauvreté infantile dans le cadre de la méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l'inclusion sociale, qui favorise l'apprentissage mutuel sur la base d'objectifs et d'indicateurs communs, et via l'adoption de stratégies nationales visant à faciliter l'accès aux systèmes de protection sociale et à en améliorer la qualité.

Le processus d'élargissement constitue un autre levier puissant de promotion des droits de l'enfant. Pour pouvoir adhérer à l'Union européenne, tout pays candidat doit, en effet, avoir mis en place des institutions stables, garantes de la démocratie, de la primauté du droit, du respect des droits de l'homme, ainsi que du respect et de la protection des minorités. En vertu de ces «critères politiques» fixés par le Conseil européen de Copenhague de 1993, la Commission n'a eu de cesse, depuis le début du processus d'élargissement, de promouvoir une réforme de la protection de l'enfance et de suivre de près les avancées réalisées en matière de droits de l'enfant dans tous les pays adhérents et candidats.

La politique européenne de voisinage, ainsi que le partenariat stratégique avec la Russie sont des instruments importants dans la promotion des droits de l'enfant au voisinage de l'Union et des premières actions ont déjà été entreprises.

II.3. Sur la nécessité d'être efficace

Si l'on veut que l'action de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'enfant ait la plus forte valeur ajoutée possible, il est nécessaire de relever un certain nombre de défis, à savoir:

• procéder à une analyse plus complète des besoins et des priorités, ainsi que des effets qu'ont eus les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par l'UE dans ce domaine;

• prendre plus systématiquement en considération les droits de l'enfant dans les politiques, stratégies et programmes européens et améliorer la coordination du travail au sein de la Commission;

• améliorer la coopération avec les principales parties prenantes, y compris les enfants;

• développer la communication et sensibiliser davantage aux droits de l'enfant et aux mesures mises en œuvre par l'UE dans ce domaine.

III. Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant

Eu égard aux défis ci-dessus, la présente communication marque le lancement, par la Commission, d'une stratégie à long terme de promotion et de protection actives des droits de l'enfant dans les politiques de l'Union européenne et de soutien aux efforts déployés à cet égard par les États membres. Cette stratégie s'articule selon sept objectifs spécifiques, qui se déclinent chacun en une série de mesures.

III.1. Objectifs spécifiques de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant

1. Tirer parti des activités déjà mises en œuvre, tout en répondant aux besoins urgents

La Commission tirera le plus grand parti possible des politiques et instruments existants, en particulier le suivi de sa communication sur la lutte contre la traite des êtres humains [14] et le plan d'action adopté en conséquence [15], la méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l'inclusion sociale, le partenariat stratégique conclu avec l'Organisation internationale du travail en vue de lutter contre le travail des enfants et les lignes directrices de l'Union européenne sur la protection des enfants dans les conflits armés [16]. Elle continuera, en outre, à financer des projets spécifiques de promotion des droits de l'enfant.

Dans le cadre des relations extérieures, et notamment du processus de préadhésion et des négociations d'adhésion, la Commission continuera à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, ainsi que des Conventions de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'âge minimum des travailleurs, entre autres instruments pertinents du droit international concernant les droits de l'homme. Par ailleurs, elle soulèvera la question des droits de l'enfant dans son dialogue politique avec les pays tiers, auquel elle associera notamment la société civile et les partenaires sociaux, et utilisera les autres instruments et programmes de coopération qu'elle met en œuvre pour faire avancer cette question au niveau mondial.

À court terme, et eu égard à l'urgence de certains problèmes, la Commission prendra plus particulièrement les mesures complémentaires suivantes:

• instaurer, dans toute l'Union européenne, un numéro de téléphone unique à six chiffres (le 116xyz) pour les lignes d'assistance aux enfants et un autre numéro de téléphone unique pour les appels d'urgence concernant les enfants disparus ou victimes d'exploitation sexuelle (fin 2006);

• soutenir les efforts des banques et des sociétés de cartes de crédit dans leur lutte contre l'utilisation des cartes de crédit aux fins de l'achat d'images d'enfants à caractère pornographique sur Internet (2006);

• lancer un plan d'action concernant les enfants dans le cadre de la coopération au développement, qui traite des besoins prioritaires des enfants dans les pays en développement (2007);

• promouvoir un regroupement des actions mises en œuvre dans l'UE en matière de lutte contre la pauvreté infantile (2007).

2. Établir les priorités d'une action future de l'Union européenne

En vue d'établir les grandes priorités d'une action future de l'Union européenne, la Commission analysera l'étendue et l'origine des obstacles empêchant les enfants de jouir pleinement de leurs droits. Sur cette base, elle appréciera l'efficacité de ce qu'elle fait déjà pour les enfants (sur le plan législatif et non législatif, dans ses politiques internes et en externe). Elle se fondera à cet égard sur les initiatives existantes (au niveau de l'UNICEF, du Conseil de l'Europe, du réseau ChildON-Europe, etc.).

Cette analyse, qu'il conviendrait d'actualiser tous les cinq ans, devrait s'attaquer progressivement aux questions importantes, plutôt qu'essayer de couvrir d'emblée tout ce qui intéresse les droits de l'enfant. Son actualisation sera facilitée par des données sur les droits de l'enfant fournies par Eurostat, les États membres, le Conseil de l'Europe, le réseau ChildON-Europe et la future agence européenne des droits fondamentaux.

Sur la base de cette analyse, la Commission lancera une vaste consultation publique, y compris auprès des enfants, qui permettra à l'Union européenne d'aborder la question des droits de l'enfant de manière globale et d'établir les grandes priorités de toute action future.

• *Évaluer l'impact des mesures intéressant les droits de l'enfant déjà mises en œuvre par l'Union européenne (2007-2008);*

• *publier un document de consultation en vue de déterminer les actions à mettre en œuvre à l'avenir (2008);*

• *procéder à la collecte de données comparables sur les droits de l'enfant (à compter de 2007).*

3. Tenir systématiquement compte des droits de l'enfant dans les politiques de l'Union européenne

Il est important de veiller à ce que toutes les politiques internes et externes de l'Union européenne respectent les droits de l'enfant, conformément aux principes du droit communautaire, et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et autres instruments pertinents du droit international. Ce processus, communément appelé«*mainstreaming*» (ou «prise en compte systématique»), a déjà été mis en œuvre pour un certain nombre de politiques communautaires, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits fondamentaux. Ici, il tiendra compte des travaux réalisés dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe intitulé «Construire une Europe pour et avec les enfants (2006–2008)», qui a pour objet «la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfance contre la violence».

• *Tenir systématiquement compte des droits de l'enfant lors de l'élaboration des propositions communautaires de nature législative et non législative susceptibles de les affecter (à compter de 2007).*

4. Mettre en place une coordination et des mécanismes de consultation efficaces

La Commission renforcera la coopération entre les principales parties prenantes, en tirant le meilleur parti possible des réseaux et organisations ou organes internationaux travaillant déjà dans le domaine des droits de l'enfant. À cet effet, elle instituera un *forum européen pour les droits de l'enfant.* Ce forum, qui réunira toutes les parties intéressées [17], contribuera à l'éla-

(14) *COM(2005) 514.*

(15) *JO C 311 du 9.12.2005.*

(16) EU Guidelines on children in armed conflicts, *document du Conseil n° 15634/03.*

(17) *Dont les États membres, les agences des Nations unies, le Conseil de l'Europe, la société civile et les enfants eux-mêmes.*

boration et au suivi des actions de l'Union européenne et servira d'espace d'échanges des bonnes pratiques.

La Commission étudiera en outre les moyens de reproduire ce dispositif dans les pays tiers, où ses délégations pourraient engager un dialogue systématique avec les partenaires internationaux et nationaux actifs dans le domaine des droits de l'enfant.

Par ailleurs, pour renforcer l'engagement de toutes les parties intéressées, la Commission créera une plate-forme de discussion et de travail en ligne [18]. Cette plate-forme favorisera l'échange d'informations, en permettant à ses membres de recourir à l'expertise disponible sur une question donnée. Les membres auront ainsi accès à une bibliothèque de documents et pourront lancer entre eux des débats ou des enquêtes.

Ainsi que l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant le reconnaît, les enfants doivent pouvoir exprimer leur opinion dans le cadre de tout débat et de toute décision ayant une incidence sur le cours de leur existence. À cet égard, la Commission veillera à promouvoir et à renforcer le travail en réseau, ainsi que la représentation des enfants dans l'Union européenne et au niveau mondial. Petit à petit, elle associera officiellement les enfants à toutes les consultations et interventions touchant à leurs droits et à leurs besoins. Le forum et la plate-forme en ligne contribueront tous deux à la réalisation de cet objectif.

Enfin, la Commission améliorera la coordination de ses différentes actions, de manière à en renforcer la cohérence et l'efficacité, en instituant formellement un groupe interservices sur les droits de l'enfant. Composé de personnes de contact désignées, ce groupe sera chargé d'assurer le suivi de la présente stratégie. Un coordinateur pour les droits de l'enfant sera également nommé au sein de la Commission.

• Réunir toutes les parties intéressées dans le cadre d'un forum européen pour les droits de l'enfant (2006);

• créer une plate-forme de discussion et de travail en ligne (2006);

• associer les enfants au processus décisionnel (à compter de 2007);

• instituer un groupe interservices au sein de la Commission et nommer un coordinateur pour les droits de l'enfant (2006).

5. Renforcer les compétences et l'expertise dans le domaine des droits de l'enfant

Tous les acteurs travaillant à la mise en œuvre et à la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les politiques internes et externes de l'Union européenne devraient acquérir les connaissances et compétences nécessaires à cet effet. La Commission continuera donc à proposer des formations ad hoc. Il y aurait également lieu d'améliorer la qualité de certains outils pratiques, tels que notes d'orientation et instructions, et de les diffuser aux fins d'une utilisation comme supports de formation.

• Doter les acteurs œuvrant à la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les politiques européennes des compétences et outils nécessaires (à compter de 2007).

6. Communiquer plus efficacement sur les droits de l'enfant

Pour pouvoir jouir de leurs droits, les enfants doivent en avoir dûment connaissance et être en mesure de les faire valoir.

Or, les droits de l'enfant en général et l'action de l'Union européenne dans ce domaine restent largement méconnus. Pour sensibiliser à ces questions, la Commission élaborera une stratégie de communication sur les droits de l'enfant. Cette stratégie permettra aux enfants, mais aussi à leurs parents, de mieux connaître ces droits, de même qu'elle contribuera à la diffusion des expériences pertinentes et des bonnes pratiques auprès des autres parties intéressées.

Les grandes actions de l'Union européenne qui auront une incidence directe sur les droits de l'enfant seront rendues publiques sous une forme conviviale pour les enfants. À cet effet, la Commission créera un site web dédié, spécialement adapté aux enfants, de préférence en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et en lien avec les initiatives similaires lancées, par exemple, par les États membres, les Nations unies et la société civile :

• Élaborer une stratégie de communication sur les droits de l'enfant (à compter de 2007);

• délivrer des informations sur les droits de l'enfant, sous une forme adaptée aux enfants (à compter de 2007).

7. Promouvoir les droits de l'enfant dans le cadre des relations extérieures

L'Union européenne continuera à promouvoir activement, et davantage, les droits de l'enfant au sein des instances internationales et dans ses relations avec les pays tiers. La bonne coordination avec les instances des Nations unies traitant des droits de l'homme, ainsi que la délivrance de messages harmonisés et cohérents dans ces cénacles ont d'ailleurs donné plus de poids et d'impact à l'action de la Commission dans ce domaine.

En outre, l'Union européenne continuera à accorder une attention particulière aux droits des filles et des enfants des minorités. Elle poursuivra également les travaux qu'elle a engagés sur les enfants dans les conflits armés. Elle examinera enfin l'étude mondiale sur la violence contre les enfants actuellement conduite par M. Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant mandaté par le Secrétariat général des Nations unies.

• Intensifier le rôle actif de promotion des droits de l'enfant joué par l'Union européenne dans les instances internationales.

III.2. Ressources et suivi

La Commission s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie proposée. Elle fera notamment en sorte de mobiliser les fonds nécessaires au financement des mesures qui sont ou seront proposées dans la présente communication et la future stratégie. Par ailleurs, afin de garantir l'efficacité des programmes ayant trait aux droits de l'enfant, le groupe interservices prêtera dûment attention aux synergies possibles.

Dans un souci de transparence et de suivi, un rapport d'avancement sera établi chaque année.

IV. Conclusion

La Commission :

• élaborera une stratégie globale de manière à ce que l'Union européenne contribue à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans toutes ses politiques internes et externes et soutienne les efforts déployés en la matière par ses États membres;

• invite les États membres, les institutions européennes et les autres parties intéressées à participer activement à l'élaboration de cette stratégie, pour contribuer à en faire un succès.

(18) Avec la plate-forme informatique de discussion SINAPSE (Scientific INformAtion for Policy Support in Europe, http://europa.eu.int/sinapse/sinapse).

documents

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 JUILLET 2006 PLP 41 EN VUE DU RENFORCEMENT ET/OU DE L'AJUSTEMENT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ LOCALE AINSI QUE DE L'APPROCHE SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ JUVÉNILE AVEC, EN PARTICULIER, UN POINT DE CONTACT POUR LES ÉCOLES

Publié le 24 juin 2006

Les récents événements dramatiques qu'a connus notre pays, m'incitent à renforcer et à accélérer un certain nombre de mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile.

La sécurité est l'affaire de chacun d'entre nous. C'est précisément pour cette raison que je souhaite sensibiliser et encourager les autorités locales ainsi que la police locale à prendre certaines mesures et/ou à renforcer les mesures existantes dans ce domaine et, notamment, pour les phénomènes de violence, de menace avec violence et d'extorsion (mieux connu sous le nom de «*steaming*») et la détention d'armes par les jeunes.

Dans notre pays, la lutte contre la criminalité juvénile est basée sur deux piliers.

Un premier pilier concerne les mesures socio-préventives. Nous entendons garantir et renforcer la cohésion sociale dans notre société via une série de mesures socio-préventives. Grâce à une cohésion sociale optimale, nous souhaitons que les jeunes disposent d'un ou de plusieurs filets de sécurité afin d'éviter qu'ils tombent dans la criminalité. Un «*climat*» social optimal avec un encadrement adéquat doit leur offrir de meilleures perspectives que celles d'une «*carrière criminelle*».

Un second pilier est basé sur un large éventail de mesures qui ont trait au maintien de l'ordre, et ce, tant sur le plan de l'ordre public que dans le domaine du droit pénal, du droit de la jeunesse et du droit administratif.

La présente circulaire traite spécifiquement de la violence, de la menace avec violence et de l'extorsion (le «*steaming*»), de la détention d'armes par les jeunes ainsi que des mesures devant être prises dans ce cadre. Il faut distinguer quatre catégories de mesures :

- Élaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr;
- Diffuser des initiatives et mesures dans le domaine de l'approche de la criminalité juvénile;
- Respecter un timing et une procédure stricts.

1. Elaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée

Le but est de renforcer et/ou ajuster la politique de sécurité et policière locale suivie, notamment via le plan zonal de sécurité. Ce plan policier permet en effet d'assurer l'harmonisation entre les mesures administratives préventives et la politique de recherche et de poursuite du parquet.

Les mesures proposées ci-après sont prises conformément et en application des articles 35 à 37 de la Loi sur la police intégrée, structurée à deux niveaux (LPI).

Le texte suivant ne porte aucun préjudice aux différentes dispositions reprises dans la PLP 35 relative à la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité et de leur approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Dans les domaines des phénomènes précités, je souhaite mener une approche intégrée et intégrale. Ces faits feront dans tous les cas l'objet d'une réaction judiciaire, le fonctionnement de la police et du parquet sera toujours géré au sein d'une chaîne et en réseau.

1.1. Sensibilisation en matière de violence, menace avec violence et extorsion («*steaming*») et détention d'armes par les jeunes.

Je demande aux membres du Conseil zonal de sécurité (CZS) de se contacter et d'organiser une concertation sur cette matière dans les meilleurs délais.

L'objectif poursuivi, pour votre territoire, est d'analyser (à nouveau) et de vérifier quelles mesures doivent être définies, renforcées et/ou ajustées. Si le débat et, plus spécifiquement, l'exploitation et la contextualisation des sources, tant objectives que subjectives, font apparaître que la zone ne connaît pas de problèmes dans ce domaine, il est tout de même fortement préconisé de prendre certaines mesures et initiatives d'une manière préventive et proactive. Celles-ci ont une importance cruciale pour pouvoir résoudre la problématique en la matière.

À ce stade, le débat peut donner lieu à l'instauration d'une campagne de sensibilisation (par exemple envers les écoles, les associations de jeunesse, etc.). D'autres actions ne sont, bien entendu, pas exclues. Il appartiendra au Conseil zonal de sécurité d'en décider.

1.2. Ajuster et/ou renforcer les mesures existantes en matière de violence, de menace avec violence, d'extorsion («*steaming*») et de détention d'armes par les jeunes.

1.2.1. Renforcer les mesures existantes

Suite au débat de fond mené au sein du Conseil zonal de sécurité, cette assemblée décidera si, oui ou non, il s'avère nécessaire de prendre des mesures (supplémentaires) d'ordre administratif, policier et/ou judiciaire.

1.2.2. Ajuster

Si les partenaires de la concertation démontrent par le biais du modèle d'argumentation (voir PLP 35 et les manuels en la matière) qu'une certaine forme d'action s'impose dans ce domaine, je vous demande avec insistance de bien vouloir adapter le Plan zonal de sécurité. Ainsi, le phénomène en question pourra être repris et traité tout comme les autres priorités du Plan zonal de sécurité.

La discussion de ces phénomènes spécifiques de délinquance juvénile ainsi que les éventuelles conclusions et décisions feront l'objet d'un compte-rendu dans le procès-verbal de la concertation de sécurité en question.

Au cas où ces phénomènes seraient déjà repris en tant que priorité dans le Plan zonal de sécurité, aucune action complémentaire ne s'impose bien entendu au sein du Conseil zonal de sécurité. Il serait utile cependant de vérifier si, au niveau de la transposition vers le plan d'action, par exemple, les objectifs sont poursuivis de la manière la plus efficace et effective possible.

2. Prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr

L'environnement scolaire offre des opportunités pour mettre en place des réseaux. Il offre, aux

jeunes des possibilités de développer un réseau social sûr visant le bien-être collectif. Mais il peut permettre à des personnes ou des organisations qui ont un style de vie et/ou une vision «*déviante*» de s'y développer également et d'influencer ces jeunes d'une manière négative. Dans les deux cas, on vise les mêmes jeunes «*clients*».

Bien que la police ne puisse, «*à elle seule*», garantir un environnement scolaire sûr, elle doit néanmoins utiliser, pour ce faire, tous les moyens dont elle dispose. Une approche en chaîne et en réseau fondée sur le *Community policing* ou la fonction de police orientée vers la société, est recommandée ici. La conjonction des cinq piliers du *Community policing* peut contribuer à la création d' un réseau social sûr visant le bien-être collectif.

Je demande donc à la police locale de prendre des mesures d'accompagnement, fondées sur les principes et/ou les piliers du *Community Policing* afin de contribuer - avec les autres partenaires - à un environnement scolaire sûr.

Je demande à la police de mettre en place un partenariat avec la (les) communauté(s) scolaire(s). Ce partenariat (troisième pilier du *Community policing*) détermine, d'une manière claire et conviviale, les procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police.

La police locale doit également prévoir un point de contact permanent pour les communautés scolaires situées sur son territoire comme première mise en oeuvre concrète du partenariat engagé.

Le point de contact doit remplir une fonction-charnière entre les communautés scolaires et la police locale, permettant le développement des conventions pratiques :

- relatives à l'absentéisme scolaire (des accords de collaboration relatifs à la transmission d'informations sur les jeunes en décrochage scolaire, ainsi que sur l'approche commune dans cette problématique);
- relatives à d'autres problématiques (fait qualifié infraction) telles que les faits de drogue, les délits liés à la violence, les vols,etc.);
- sur la façon dont l'école doit prendre contact, le plus vite possible, en cas de problèmes, la plus-value est de pouvoir réagir rapidement à ces problèmes afin d'éviter le pire;
- sur la façon concrète dont cette communauté peut se baser sur un fonctionnement de police fondé sur les principes du *Community policing* (orientation externe, travail orienté vers la résolution des problèmes, partenariat, justification et engagement adéquat)

L'ensemble des accords (collaboration - échange d'informations - renvoi - point de contact) est alors défini dans une convention et diffusé largement dans les communautés scolaires.

3. Diffuser les initiatives et mesures en matière d'approche des jeunes (criminalité)

Les villes et communes disposant d'un contrat de sécurité et de prévention disposent de nombreuses initiatives et mesures pour un encadrement approprié des jeunes. Les premiers et seconds plans zonaux de sécurité offrent des outils en vue de la prévention et/ou de la maîtrise des phénomènes de la criminalité des jeunes. Pour éviter que l'on gaspille du temps et de l'énergie dans ce qui a, au fond, déjà été finalisé, je vous transmets en annexe une liste de zones de police qui ont déjà développé des initiatives et mesures en la matière. Cette liste sera publiée sur le site internet de la police fédérale, à savoir www.infozone.be

Ensuite, je demande à chacun de collaborer activement à la mise à jour du site en envoyant ses initiatives et mesures.

4. Respect d'un timing et d'une procédure stricts

Je vous prie de bien vouloir respecter strictement la procédure et le timing suivants.

Phase 1 : Convoquer le Conseil zonal de sécurité. J'invite les chefs de corps de la police locale à organiser le débat concernant ces phénomènes au sein du CZS dans le but de prévoir, le plus vite possible, une concertation.

Phase 2 : Assurer un compte-rendu de cette concertation. Le procès-verbal du débat au sein du CZS comprend un compte-rendu précis des débats ainsi que de ses répercussions. Ce compte-rendu m'est transmis endéans les trois semaines suivant la concertation.

Phase 3 : Elaborer des mesures renforcées et/ou ajustées. En fonction des débats et de l'analyse des sources objectives et subjectives consultées, différentes possibilités existent :

- Organiser des campagnes de sensibilisation. Le canevas peut être repris dans le procès-verbal du Conseil zonal de sécurité. Le dossier complet me sera transmis encore avant la fin de l'année;
- Renforcer les mesures de renfort. Celles-ci peuvent également être reprises succinctement dans le procès-verbal du Conseil zonal de sécurité que vous devez me transmettre. Ici aussi, je vous demande de me faire parvenir l'ensemble des mesures (définition et concrétisation) avant la fin de l'année.
- Définir des mesures complémentaires. Il s'agit ici d'une modification au Plan zonal de sécurité.

Je tiens à renvoyer à ma circulaire PLP 35 disposant clairement que :

«le Plan zonal de sécurité étant à présent quadriennal, il se peut que certains ajustements interviennent en cours de cycle soit à l'initiative du Conseil zonal de sécurité, soit en conséquence à une correction apportée au niveau fédéral. Ces changements ont lieu sous la responsabilité des autorités locales. La motivation des changements apparaîtra dans le compte-rendu du Conseil zonal de sécurité. La procédure d'approbation, telle que décrite dans cette circulaire, ne s'applique pas à ces changements...»

Néanmoins, je vous prie de me faire parvenir avant la fin de l'année l'addendum/erratum au plan zonal de sécurité concernant cette problématique.

Phase 4 : Prévoir des mesures d'accompagnement. D'ici la fin de l'année, les conventions en matière de partenariat avec la (les) communauté(s) scolaire(s) me seront transmises. Le point de contact policier permanent fera l'objet d'un point spécifique dans le procès-verbal du Conseil zonal de sécurité. Ce point doit au moins mentionner le service dont il s'agit, l'organisation pratique et la personne responsable (nom et coordonnées de la personne (peut être quelqu'un tant du cadre opérationnel que du cadre administratif et logistique).

Phase 5 : Diffusion des initiatives et mesures. Je prie chacun de bien vouloir collaborer activement à la mise au point d'une rubrique initiatives politiques (criminalité juvénile) sur le site internet www.infozone.be

Les informations demandées doivent être transmises à la Direction des relations avec la police locale (CGL) qui me tiendra informé via un compte-rendu mensuel. De cette manière, je pourrai être informé de la situation dans votre zone et de l'évolution de ce type de criminalité particulièrement grave.

Les Gouverneurs sont priés de veiller au prompt déroulement de cette opération ainsi qu'au respect des différents délais.

Veuillez, Madame, Monsieur le Gouverneur, mentionner au Mémorial administratif, la date à laquelle la présente circulaire sera publiée au Moniteur belge.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

P. Dewael

Aide sociale et séjour illégal

Trib. trav. Bruxelles - 1er septembre 2006
R.G. n° 9.083/06

Aide sociale - Mère en séjour illégal - Procédure devant le tribunal de la jeunesse - Impossibilité temporaire de retourner dans le pays d'origine - Art. 8 CEDH - Art. 13 CEDH - Art. 57 §2 écarté - Octroi d'une aide jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par le tribunal de la jeunesse de Mons

Si l'article 8 consacre les droits à la vie privée et à la vie familiale, le texte même de cette disposition autorise en son alinéa 2 des exceptions aux droits à la vie privée et à la vie familiale.

Il résulte de la jurisprudence de la CEDH, que les exceptions doivent répondre à trois conditions : de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets.

En l'espèce, le tribunal constate que la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons, est essentielle tant pour fixer les droits de la demanderesse que ceux de ses enfants, dont notamment le droit à obtenir une vie familiale, garanti par la CEDH, en manière telle qu'il serait disproportionné de contraindre la demanderesse à exécuter en l'état actuel l'ordre de quitter le territoire notifié en son temps, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée de l'État belge dans son droit à la vie familiale, mais également une violation de son droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH, alors que la procédure existante tend à mettre en œuvre un droit protégé par la CEDH. Le départ de la demanderesse de la Belgique à l'heure actuelle avec ou sans ses deux enfants restés à ses côtés, ruinerait en effet définitivement ses chances d'obtenir une décision du tribunal saisi, empêchant de la sorte l'examen de ses droits subjectifs et ceux de ses enfants à l'égard de monsieur mais l' empêcherait également de revoir sa fille aînée, qu'elle n'a plus pu rencontrer depuis 9 mois.

En cause : Madame agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs c/. le CPAS D'Ixelles,

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la requête déposée au greffe du tribunal en date du 19 mai 2006;

Entendu les parties à l'audience publique extraordinaire du 17 août 2006.

Procédure :

Le recours dirigé contre une décision prise le 25 avril 2006 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée en date du 7 mai 2006, a pour objet de mettre à néant ladite décision et de voir condamner le défendeur à octroyer à la demanderesse à titre principal pour elle-même et à titre subsidiaire en sa qualité de représentante légale de ses enfants une aide sociale équivalente au revenu d'innovation au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars 2006, à augmenter des intérêts judiciaires.

Recevabilité :

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits.

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Exposé des faits

La demanderesse, de nationalité camerounaise et âgée de 28 ans, est arrivée en Belgique en février 2002 et y a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Sa procédure d'asile s'est définitivement terminée, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 16 février 2006, rejetant ses demandes en annulation et en suspension dirigées contre la décision confirmative de refus de séjour prise le 24 décembre 2004 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle réside dans un appartement situé sur le territoire de la commune d'Ixelles avec 2 de ses enfants mineurs nés en Belgique en 2002 et 2004, où elle a emménagé avec l'aide de sa sœur, peu de temps après qu'elle ait dû quitter le logement qu'elle occupait avec le père de ses enfants, monsieur, à la suite de faits de violence pour lesquels elle a porté plainte le 17 novembre 2005. Cc dernier l'empêche de encore voir sa fille aînée âgée de 8 ans et restée auprès de lui.

Une procédure est actuellement pendante devant le tribunal de la jeunesse, pour régler notamment les problèmes de garde parentale et obtenir une contribution alimentaire à charge de monsieur pour l'entretien et l'éducation des enfants. Monsieur dispose d'un titre de séjour, à la suite de son mariage avec une personne de nationalité belge.

En date du 27 mars 2006, elle a introduit une demande d'aide sociale financière auprès du défendeur.

Le défendeur a pris le 25 avril 2006 la décision contestée de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à la demanderesse, en raison de l'illégalité de son séjour sur le territoire belge, tout en rappelant que ses enfants étaient en droit de prétendre à une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil mais qu'elle avait refusé que des démarches en ce sens soient entreprises.

Discussion :

Les principes.

En vertu de l'article 57 §1er alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, «*sans préjudice des dispositions de l'article 57 ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité*».

L'article 57 § 2 alinéa 1 de la loi précitée précise que «*par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

- l'*octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

- *constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. -Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*
- *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné*».

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) est libellé comme suit :

«*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

I1 ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Application.

La demanderesse est en séjour illégal en Belgique, en manière telle qu'en principe l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit trouver à s'appliquer, ce qui fait obstacle à toute aide sociale pour elle, autre que l'aide médicale urgente.

Elle fait valoir qu'elle se trouve en l'espèce pour des raisons familiales dans l'impossibilité à tout le moins temporaire de retourner dans son pays d'origine, en raison de l'existence d'une procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons destinée à régler notamment la question de l'hébergement des 3 enfants mineurs, de fixer la contribution alimentaire de leur père autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique et d'imposer l'inscription de 2 des 3 enfants dans le registre national de la commune de leur père, où le 3ème enfant est déjà inscrit.

Si l'article 8 consacre les droits à la vie privée et à la vie familiale, le texte même de cette disposition autorise en son alinéa 2 des exceptions aux droits à la vie privée et à la vie familiale, qui y sont consacrés.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que les exceptions doivent répondre à trois conditions : de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R. ERGEC et PF DOCQUIR, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, R.CJ.B., 2002/1,n°155 et suiv.).

En l'espèce, le tribunal constate que la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons, est essentielle en l'espèce tant pour fixer les droits de la demanderesse que ceux de ses enfants, dont notamment le droit à obtenir une vie familiale, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, en manière telle qu'il serait disproportionné de contraindre la demanderesse à exécuter en l'état actuel l'ordre de quitter le territoire notifié en son temps, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée de l'État belge dans son droit à la vie familiale, mais également une violation de son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la procédure existante tend à mettre en oeuvre un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le départ de la demanderesse de la Belgique à l'heure actuelle avec ou sans ses deux enfants restés à ses côtés, ruinerait en effet définitivement ses chances d'obtenir une décision du tribunal saisi, empêchant de la sorte l'examen de ses droits subjectifs et ceux de ses enfants à l'égard de monsieur mais l'empêcherait également de revoir sa fille aînée, qu'elle n'a plus pu rencontrer depuis 9 mois.

Pour ces motifs et aussi longtemps que la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons n'a pas donné lieu à une décision définitive, le tribunal estime que la demanderesse se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, dont l'exécution forcée par l'État belge constituerait une violation des obligations mises à sa charge par la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu des développements qui précèdent et compte tenu de la primauté du droit international sur le droit belge, l'article 57 §2 de la loi du S juillet 1976 ne peut en l'état actuel trouver à s'appliquer à la demanderesse, à condition toutefois qu'elle mette tout en oeuvre pour la mise en état de la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons.

Il n'est dans cette mesure pas pertinent d'examiner la possibilité d'accueil des deux enfants mineurs dans un centre fédéral d'accueil, vu la motivation qui précède s'agissant des droits de leur mère, qui s'examinent en l'espèce par priorité sur ceux des enfants, ainsi que le revendique le libellé des demandes.

Son état de besoin, qui n'est pas contesté, est établi par son dossier de pièces.

En vue de pouvoir mener durant la procédure actuellement pendante une vie conforme à la dignité humaine dans les meilleures conditions, appréciées sur base des circonstances de l'espèce et en tenant compte de l'intérêt des enfants selon le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il a été question à l'audience, le tribunal estime que la demanderesse a droit à l'aide sociale financière revendiquée.

Le défendeur doit dès lors lui allouer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars 2006 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue s'agissant de la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons, à augmenter des intérêts judiciaires, sauf élément nouveau intervenu entre-temps et à condition qu'elle diligente cette procédure.

Le recours est dans cette mesure partiellement fondé.

Par ces motifs,

Le tribunal,

(…)

Déclare le recours partiellement fondé dans la mesure qui suit;

Met à néant la décision prise le 25 avril 2006 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée en date du 7 mai 2006

Condamne le défendeur à octroyer à la demanderesse un revenu d'intégration au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars

2006 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue s'agissant de la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse de Mons, à augmenter des intérêts judiciaires, sauf élément nouveau intervenu entre-temps et à condition qu'elle diligente cette procédure;

Condamne le défendeur aux dépens liquidés par la demanderesse à la somme de 107,09 euros à titre d'indemnité de procédure;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours;

Siège : Paul Kallal, Juge, Michael Powis De Tenbossche et Josiane Merveille, Juges sociaux.

Plaid. : Me Bénédicte Voos et Monsieur Emmanuel Corra.

Responsabilité des enseignants

Pol. Bruges (4e ch. civ. bis) – 19 décembre 2003

Responsabilité aquilienne – Enfants – Délit objectif – Enfants de 9 et 10 ans – S'engager sur la chaussée sans regarder – Enseignants – Présomption de défaut de surveillance – Surveillance adaptée et attentive – Fixation de règles concernant la traversée d'une rue – Enseignante du réseau libre subventionné – Art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 applicable

Des enfants de 9 et 10 ans commettent un délit objectif lorsqu'ils s'engagent sur la chaussée sans regarder.

Une enseignante ne renverse pas la présomption qui pèse sur elle en vertu de l'art. 1384, al. 4 du code civil dès lors qu'elle n'a pas fixé, à l'attention d'enfants sourds de 9 et 10 ans, des règles relatives à la traversée d'une rue et n'a pas davantage pris de mesures concrètes pour empêcher ces enfants de s'engager sur la chaussée sans se soucier du trafic qui s'approche.

L'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978, aux termes duquel la responsabilité des travailleurs à l'égard des dommages occasionnés à des tiers au cours de l'exécution du contrat de travail est limitée aux cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle, s'applique à une enseignante du réseau libre subventionné.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006 – 07, p. 32.

Note

Quant aux faits, le tribunal conclut que la conductrice de la voiture n'avait rien pu faire pour éviter les deux fillettes qui avaient surgi entre des véhicules en stationnement, et qu'elle n'avait aucune responsabilité dans les blessures qu'elles avaient subies. Par contre, la voiture avait reçu quelques dommages et l'entreprise qui en était propriétaire avait assigné l'enseignante (plus exactement l'éducatrice, semble-t-il) sur la base de l'art. 1384, al. 4 C.C.

La décision du tribunal est conforme à l'arrêt du 25 janvier 1993 de la Cour de cassation (J. D. J., 1995, p. 230 et ma note). Par contre, rendue au sujet de faits survenus en 1999, elle renvoie implicitement à une controverse toujours en cours aujourd'hui.

Il ne fait plus aucun doute qu'en Communauté flamande comme en Communauté française, la relation de travail entre un établissement d'enseignement libre subventionné et un membre subsidié de son personnel à la nature d'un contrat, et même d'un contrat de travail (voir mes observations «*Le statut qui n'existait pas*» sous Cass., 18 décembre 1997, R. C. J. B., 1999, p. 691). Cependant, ce «*contrat de travail*» n'est pas gouverné par la loi du 3 juillet 1978, mais par les décrets des 27 mars 1991 (Communauté flamande), 1er février 1993 (Communauté française) et 14 décembre 1998 (Communauté germanophone). Or, en 1999, seul le décret « français » comportait une disposition (art. 6) qui reproduisait l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978; une règle similaire n'a été insérée dans le décret flamand qu'en 2001 (art. 12 bis).

D'où la controverse : après l'adoption des divers décrets, la loi du 3 juillet 1978 reste-t-elle applicable à titre supplétif ? Un arrêt (en français) du 22 mai 2000 de la Cour de cassation (Chr. D. S., 2000, p. 446) avait clairement répondu que non; toute fois, un autre arrêt (en néerlandais) du 11 juin 2001 (J.T.T., 2001, p. 340) crée l'ambiguïté en laissant entendre le contraire. C'est évidemment la seconde thèse que retient le tribunal.

Sur la question de la responsabilité civile personnelle, la controverse est à présent sans objet, d'une part puisque le décret flamand a été complété (ci-dessus), de l'autre parce que, bien qu'en principe destinée aux agents statutaires, la loi du 10 février 2003 s'applique aussi (art. 6) aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 (voir mon commentaire dans J.D.J., 2003, n° 224, p. 36).

Jean Jacqmain

Procédure devant le C. E.

C. E. (sect. d'admin., 9ème ch.) – 16 février 2005

Procédure en suspension – Note de plaidoirie introduite par le requérant – À écarter des débats – Question préjudicielle à l'assemblée générale – Problème d'unité de jurisprudence – Note d'observations de la partie adverse – Acte de défense – Gestion journalière de la personne morale

B. c./ La Poste (n° 140.732)

La note de plaidoirie introduite par la partie requérante dans une procédure en suspension, et dont le règlement de la procédure en suspension ne fait pas mention, doit être écartée des débats et ne peut servir qu'à titre d'information.

Le requérant devant le Conseil d'État ne peut demander de soumettre à l'assemblée générale de la section une question préjudicielle concernant un problème d'unité de jurisprudence. Seul le premier président, de sa propre initiative ou de celle de l'auditeur général, peut ordonner le renvoi à l'assemblée générale afin d'assurer l'unité de jurisprudence.

Lorsqu'une personne morale de droit public, partie adverse, introduit une note d'observations, il s'agit d'un acte de défense qui relève de sa gestion journalière.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005 – 06, p. 1665, note de S. Boullart.

Trav. : J. Jacqmain

Ici et ailleurs

Cherche juriste au …

La modification de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse aura mis (une nouvelle fois ?) en lumière la qualité déplorable des textes de loi actuels, sur un plan purement légistique. Un texte mal torché posera nécessairement des problèmes d'application. Les exemples sont nombreux : il aura fallu trois publications au Moniteur pour enfin publier la bonne version, un article abrogé est … modifié, des modifications rendent des articles incompréhensibles, …

… Ministère de la justice …

Mais le sommet est atteint quand l'arrêté faisant entrer ces modifications en vigueur a dû être changé en toute dernière minute sous peine… de rendre la loi de 65 à Bruxelles inapplicable : les juges de la jeunesse n'auraient plus pu prendre la moindre mesure provisoire à l'égard de jeunes en danger.

… et ordonnance à Bruxelles

Cet incident nous permet de rappeler qu'il existe une ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles qui attend toujours dans un tiroir de pouvoir entrer en vigueur. Cette ordonnance, elle-même tributaire d'un accord de coopération, étant perdue dans les Limbes (Le mot Limbes ayant deux sens – 1. séjour des âmes des justes avant la Rédemption; 2. région mal définie, état vague, incertain – le lecteur est libre de choisir l'acception qu'il entend donner à ce terme dans ce contexte), on ne sait quand elle verra finalement le jour.

Magistrats sur …

La modification de la loi relative à la protection de la jeunesse aura eu pour conséquence d'obliger tous les magistrats siégeant, à tous les niveaux de pouvoir, en matière de jeunesse, de suivre une formation spécifique relative à la nouvelle loi. Les juges récemment nommés de même que les magistrats expérimentés qui ont par ailleurs travaillé sur la réforme (notamment en rédigeant des circulaires, commentant les projets d'arrêtés, etc.) ont dû y passer. À défaut, ils ne pouvaient plus siéger dans ces matières.

… les bancs de l'école

Commentaire d'un juge : «*C'est la première fois qu'on nous propose une formation et c'est sur la réforme; il aurait peut-être fallu commencer par les bases ?*».

D'autant que les recyclages devraient se multiplier. Commentaire d'un autre juge : «*Les gens me disent souvent qu'ils se demandent comment je peux faire ce métier depuis si longtemps. Je leur réponds que ça évolue sans arrêt. Mais cette fois-ci: l'adoption, l'hébergement égalitaire et l'exécution forcée et la loi de 65 en même temps, c'est un peu beaucoup.*» (il aurait pu ajouter la loi sur la filiation qui va aussi bientôt être publiée et qui devrait rentrer en vigueur en janvier prochain).

Et les autres ?

Il n'y a bien sûr pas que les magistrats qui devront être formés. Tous les intervenants du secteur vont devoir se remettre à la page avant de pouvoir réfléchir à la manière dont ils auront à appliquer les nouvelles législations. Jeunesse & Droit entend bien contribuer à la diffusion de la bonne parole en organisant des recyclages sur la modification de la protection de la jeunesse (pour connaître le programme de formation, rendez-vous sur le site www.sdj.be).

Les étrangers …

Dans le domaine du droit des étrangers, la législation vient aussi d'être profondément modifiée. Deux lois viennent d'être publiées : la «*loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* » et la «*Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*» (M.B. 6/10/2006).

… mangés …

Sont ainsi modifiés : la procédure d'asile (exit l'Office des étrangers), les recours (exit le Conseil d'État remplacé par un Conseil du contentieux des étrangers), les règles en matière de régularisation (nouvelles règles pour les personnes gravement malades, restrictions dans les critères de régularisation, obligation d'être en possession d'un document d'identité), la création d'un statut de protection subsidiaire (à la reconnaissance de réfugié), etc.

… avec une nouvelle sauce !

D'autres modifications vont suivre, notamment concernant l'accueil des demandeurs d'asile. Ici aussi, nombre de formations ont déjà eu lieu ou sont programmées. Le hic c'est qu'il y a tellement de questions qui restent en suspend, que les formateurs ne savent pas encore expliquer comment ça va se passer.

Violence contre les enfants…

Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant chargé de l'Etude des Nations unies sur la violence contre les enfants, qui a débuté son travail en 2003, a présenté son rapport final au cours de la 61ème session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York. Cette étude avait été recommandée par le Comité des droits de l'enfant après les deux journées de discussion générale de 2000 et 2001. Le but de cette étude était de conduire une évaluation en profondeur sur les causes et la nature de la violence à l'égard des enfants dans le monde et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les législations, les politiques et la prévention en la matière.

… devant l'AG des NU

Le Groupe consultatif des ONG, qui a été créé pour faciliter la participation effective des ONG dans l'Etude, a également organisé une réunion pour préparer le suivi de cette étude et des campagnes qui vont s'ensuivre. Ce Groupe consultatif a également rédigé des recommandations qui soutiennent pleinement celles proposées dans le rapport final de l'étude ainsi que la création d'un poste de Représentant spécial sur la violence contre le enfants. Les ONG qui constatent un affaiblissement du

système des droits de l'Homme des Nations unies se demandent si cette recommandation sera retenue. Pour en savoir plus : http://www.violencestudy.org ou www.crin.be.

Immigration …

L'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, en France) a lancé un «*Appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers*».

En Europe, des milliers d'enfants sont détenus dans des camps et expulsés du seul fait qu'ils sont étrangers : 2000 enfants détenus chaque année en Grande Bretagne, des centaines d'enfants détenus en Belgique pour des périodes pouvant aller jusqu'à 4 mois, 800 mineurs isolés rapatriés des Canaries sur la péninsule Ibérique, en France, en 2005, environ 250 enfants ont été placés en rétention administrative et 780 mineurs isolés dont 101 de moins de 13 ans en zone d'attente.

… lois «poudre aux yeux» …

Les 22 et 23 novembre 2006, la Commission des libertés du Parlement européen se prononcera sur un projet de directive relatif au retour des étrangers, qui risque d'entériner l'enfermement et l'éloignement des mineurs. L'Anafé et ses partenaires dénoncent cette situation inacceptable et demandent au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne d'interdire purement et simplement l'enfermement des mineurs étrangers, sachant que de nombreuses alternatives existent. Elles lancent un appel européen tendant à ce que ce projet de directive soit amendé en ce sens.

Contacts : Hélène Gacon : contact@anafe.org et pétition sur : www.nominorsindetention.org

… si «*les gens crèvent de faim*»

Les lois pour contenir l'immigration ne sont que de «*la poudre aux yeux*» tant que «*des gens crèvent de faim à nos frontières*», a affirmé Hervé Morin, président du groupe UDF à l'Assemblée nationale française qui ajoute qu'«*on raconte des histoires aux Français en permanence sur l'immigration*». «*On leur explique qu'il suffit de changer les lois pour que l'immigration n'existe plus*». Il déclare en outre que la politique d'immigration doit reposer sur deux points: définir «une politique aux frontières de l'Europe» et «*assurer un avenir dans les pays qui crèvent de faim aujourd'hui*». «*Tant que vous aurez des gens qui crèvent de faim à vos frontières, le reste c'est de la poudre aux yeux, du discours pour les gogos*», a-t-il affirmé. On aimerait entendre plus souvent des politiciens tenir un tel langage.

Le prix du désespoir

Tout ceci risque de mener à de nouveaux drames tels le suicide récent d'un demandeur d'asile angolais au Royaume-Uni, motivé par le seul souhait que son fils de 13 ans puisse rester et ne soit pas expulsé avec lui ! Il était arrivé en Angleterre en 2001; sa demande d'asile avait été rejetée alors que son avocat ne s'était pas présenté à l'audition; la décision prise en appel est intervenue … le lendemain de sa mort ! Son fils s'est vu accorder un droit au séjour de 5 ans et a été placé dans une famille d'accueil tandis que le responsable des centres d'enfermement déclarait que ce cas n'est pas isolé. (The Independent, 20 septembre 2006)

Décoiffant !

«La succession des rapports pauvreté, malgré leurs qualités, et la suite des recommandations avancées n'ont pas, loin s'en faut, répondu, même partiellement, aux attentes des populations démunies. Les diverses mesures prises n'ont pas réduit le fossé entre riches et pauvres. La participation comme modus operandi s'en retrouve atomisée quand elle n'est pas captif ou résumé en un jeu de gesticulations «éclairées»». C'est ce qu'affirme le Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté à l'occasion de la présentation d'un «*Cahier d'interpellation politique dans le cadre des élections communales*» qui insiste tout particulièrement sur la nécessité de renouer au plus vite avec la lutte pour l'éradication des mécanismes produisant l'exclusion plutôt que d'assister à sa gestion socio-caricative publique et/ou privée. Le (large) secteur privé «*allégé*» par le champ associatif devenu avec le temps «*stratégiquement rentable*» en prend aussi pour son grade. www.geocities.com/lutteisa03/

Les SAS pérennisés …

Un avant-projet de décret promet un renforcement et une pérennisation des services d'accrochage scolaire (SAS). Le nombre de services passera de 8 à 12 en septembre 2007 et 45 emplois supplémentaires (APE et ACS) seront prévus pour ces services chargés d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux élèves mineurs exclus de leur école.

… et rendus obligatoires ?

Le futur décret envisage la création d'asbl autonomes pour héberger ces services. Exit donc les AMO qui organisent actuellement la plupart des SAS. Le Cabinet Fonck estime que les SAS sont plus proches des SAIE (services mandatés d'aide et d'intervention éducative) puisqu'ils interviennent pour que l'obligation scolaire soit respectée. Pourtant, le Décret « discriminations positives », sur la base duquel les jeunes sont orientés vers les SAS, posent comme condition d'une telle orientation l'accord des jeunes et de leur famille. Si la confusion existe entre les missions des SAS et celle des AMO, le projet risque de transformer les SAS en passage obligé pour tous les jeunes exclus de l'école. Les 400 prises en charge prévues ne suffiront donc pas.

Favoriser l'accès à la justice – principes et moyens

Une journée d'étude est organisée par la plate-forme «*justice pour tous*» le 8 décembre 2006 à la Maison des parlementaires. Elle vise à faire l'état des lieux de l'application de la loi relative à l'aide juridique et, plus généralement, de l'accès à la justice en vue d'améliorer le système existant ou d'envisager la mise sur pied de projets bien plus ambitieux pour garantir un véritable accès à la justice pour tous et diminuer les obstacles qui rendent cet accès laborieux. Renseignements : Service droit des jeunes de Bruxelles, Cécile Mangin, cm@sdj.be

Évaluer le chemin parcouru

Les Communautés ainsi que les Coordinations d'ONG pour les droits de l'enfant flamandes et francophones organisent le 9 novembre une journée d'étude sur les Droits de l'enfant en Belgique. L'idée est de faire le point sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant un an avant la date du dépôt du prochain rapport officiel au Comité des droits de l'enfant. Ce sera l'occasion de vérifier ce qui a été fait depuis les dernières recommandations de ce comité d'experts. Détails : www.lacode.be

agenda

L'Accès des mineurs au droit
VII[e] Assises nationales des avocats d'enfants

Les 17 et 18 novembre 2006 à Rennes

Vendredi 17 novembre 2006

9h30 Allocutions de bienvenue par **M. Edmond Hervé**, Maire de Rennes*;* **M. Jean-Michel Destroyat** de la Conférence des Bâtonniers*;* **M. Françis Poirier,** bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rennes*;* **M. Gadbin,** doyen de la Faculté de droit; **Maître Isabelle Bagot**, vice-présidente du groupe de défense des mineurs

10h00 Introduction du thème des Assises : «*Évolution historique et philosophique*» par **M. Françis Kernaleguen**, professeur à la Faculté de Droit de Rennes.

11h15 Présentation de la problématique générale choisie à la lumière des thèmes des ateliers proposés par **M. Ratié**, magistrat, président de la chambre des mineurs de la Cour d'appel de Rennes

12h15 «*Évolution des droits des mineurs dans l'école et problèmes actuels posés*» par **MM. Yann Buttner** et **André Maurin**, auteurs de l'ouvrage «*Le Droit de la vie scolaire*».

15h00 «*Le rapport des élèves à la notion de droit*» par **M. Pierre Merle**, sociologue, professeur à l'IUFM de Bretagne, auteur de divers ouvrages.

16h15 Répartition dans les ateliers

1. Le mineur étranger
2. Le mineur et l'accès au droit au sein de l'école
3. Le mineur et l'accès à la justice
4. Le mineur et l'accès au droit à la santé
5. Le mineur incarcéré
6. Le mineur et l'aide juridictionnelle.

18h15 Fin des travaux

Samedi 18 novembre 2006

9h30 Le problème de l'aide juridictionnelle pour les mineurs
Intervention d'un responsable de la Chancellerie.

10h15 Synthèse des ateliers par leurs rapporteurs : 10 minutes x 6

11h15 Débat avec la salle.

11h45 Propositions et vote des motions.

12h30 Clôture des travaux par **M. Serge Guinchard**, juriste.

Rens. : Maison des Avocats – 6 rue Hoche – 35000 Rennes – Tél. : 02.23.20.90.00. – Fax : 02.23.20.90.09. – e-mail : info@ordre-avocats-rennes.fr

Faut-il avoir peur des cybermondes ?

Les 18 novembre, 2 et 11 décembre 2006 à Bruxelles

Formation organisée par l'École des parents et éducateurs.

Internet est une formidable source d'informations et de communication. Beaucoup d'enfants et d'adolescents utilisent INTERNET, y jouent, «*chattent*», surfent, téléchargent, confectionnent des blogs,… Ils y côtoient le meilleur et le pire.

Comment penser l'accompagnement d'enfants et d'adolescents dans le monde des nouveaux moyens de communication ? Initiation à Internet; l'accompagnement éducatif et l'usage problématique d'Internet

Rens. : insriptions avant le 3 octobre; EPE rue de Stalle, 96; 1180 - Bruxelles; 02/ 733 95 50 - 02/ 733 02 26; secretariat@ecoledesparents.be

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

La Justice, le Droit: comment cela fonctionne t il ?

(2 modules de 1 jous)

DATES : Namur, mardi 24 octobre 2006, **Mons**, mardi 14 novembre 2006

FORMATRICES : Sophie Hubert, Fabienne Bouchat, Gaétane Carlier, Corinne Villée

Quelle différence entre un décret et une loi ? Quelles sont les compétences des différentes juridictions (le Conseil d'État, le tribunal de la jeunesse, le tribunal du travail, la Cour d'Arbitrage,etc.) ? Quelle différence entre une décision du tribunal de la jeunesse et une ordonnance de cabinet ? Qui a droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique ? Cette formation d'une journée permet d'aborder l'ensemble de ces questions. Cette mise à niveau est conseillée avant de suivre les formations suivantes où ces notions ne seront plus systématiquement abordées.

Droit scolaire **(2 modules de 2 jours chacun)**

DATES : Namur, les mardis 12 et 19 décembre 2006, les mardis 18 et 25 septembre 2007

FORMATEURS : Sandra Gérard, Corinne Villée, Khaled Boutaffala, Denis Lamalle

Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement, les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, ...

Aide sociale **(1 module de 2 jours)**

DATES : Namur, les mardis 23 et 30 janvier 2007

FORMATRICES : Corinne Villée, Gaétane Carlier

Rappel sur le rôle et le fonctionnement du CPAS, la loi sur le revenu d'intégration sociale, conditions d'octroi, prise de décision, notification et recours, contenu et signature du contrat.

L'aide sociale et ses différentes formes (aide matérielle, juridique, sociale, éducative, aide urgente, aide au logement, aide médicale), conditions d'octroi, l'aide à certaines catégories de personnes (les mineurs, les étrangers, les personnes en séjour illégal), compétence territoriale du CPAS, obligations du CPAS incompétent, les remboursements, les débiteurs d'aliments.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Loi du 8 avril 1965

Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Introduction

Le 29 septembre 2006, l'arrêté royal du même jour a fixé la date d'entrée en vigueur d'une partie des modifications apportées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006.

Le 16 octobre 2006 nos pratiques seront donc partiellement amenées à changer.

La loi du 8 avril 1965 modifiée devient diablement plus complexe.

Certains articles se développent désormais sur plusieurs pages, d'autres baladent le lecteur d'un endroit à l'autre du texte en se référant à des paragraphes quinquies et autres alinéa x, 2° petit a.

La mise en vigueur «par morceau» des deux lois modificatrices vient renforcer cette impression si bien que l'expression «pourquoi faire simple lorsque l'on peut faire compliqué» trouve à bel exemple dans le texte proposé.

Il est donc évident que nous allons être tous condamnés à tâtonner dans les semaines qui viennent, essayant de faire une judicieuse application de la loi nouvelle, d'en définir les contours avec nos sensibilités respectives.

C'est pourquoi, j'ai essayé, par le biais des différents textes mis à votre disposition sous forme électronique et dans le Journal du Droit des Jeunes, de vous fournir des outils qui vous permettront un accès plus aisé à la réforme.

Ces textes sont les suivants :

- **«Lignes de force de la réforme»** *: retrace rapidement les grandes orientations de la réforme.*
- **«Qu'est-ce qui change ?»** *: donne un rapide survol des modifications actuellement en vigueur.*
- **«Tableau des mises en vigueur»** *: permet de voir rapidement quels articles des deux lois de 2006 sont entrés en vigueur et quel est l'échéancier de la mise en vigueur des autres articles.*
- **«Résumé par article»** *: tous les articles de la loi du 8 avril 1965 sont repris sous forme de mots clés ce qui permet un accès rapide à l'article souhaité. Un* **tableau** *reprenant certains mots clés permet une recherche des articles à partie de ces mots clés.*
- **«Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait»** *: le texte complet de la loi est mis à votre disposition. Il est mis en forme.*
- **«Commentaire par article»** *: chaque article de la loi fait l'objet d'un commentaire.*
- **«Annexes»** *:*
    - *Autres articles modifiés par les lois des 15 mai et 13 juin 2006*
    - *Texte de la loi du 15 mai 2006 : mis en forme.*
    - *Texte de la loi du 13 juin 2006 : mis en forme.*
    - *Arrêtés d'application.*

L'objectif de ces textes s'inscrit dans le mouvement «open source» qui existe en informatique :

Offrir un outil de base que chacun modulera à sa guise par la suite en y intégrant des informations complémentaires. Il est donc libre d'accès.

Mais, il peut aussi être une base d'échange de points de vue.

Aussi, je vous propose de ne pas hésiter à me faire parvenir vos observations, commentaires ou questions pour que le «commentaire par article» de base puisse rapidement évoluer.

Une fois par mois, les nouvelles versions du texte seront mises à disposition sur le site des Service Droits des Jeunes : http://www.sdj.be.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces différents instruments et espère qu'ils vous aideront dans votre pratique du droit de la jeunesse.

Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

Mail de contact : amaury.deterwangne@scarlet.be

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Lignes de force de la réforme

Ce texte permettra rapidement au lecteur de voir quels sont les axes de la réforme et les modifications apportées dans la loi.

Le lecteur sera attentif au fait que toutes les modifications reprises dans cet article générique ne sont pas encore entrées en vigueur. Le commentaire par article ainsi que le texte de la loi modifiée (qui suivent le présent article générique) sont eux mis à jour en tenant compte des entrées en vigueur.

A. Philosophie du projet de loi : (voir exposé des motifs de la loi)

- Le *système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations* actuellement rencontrées. Le présent projet de loi ne vise, donc, pas à remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965 .

- Toutefois, dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer *inefficace à répondre adéquatement à certaines situations,* tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le présent projet de loi entend, dès lors, *compléter le dispositif actuel*.

- Les *réponses* que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être *éducatives, préventives, rapides et efficaces*.

- Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois *relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte.*

B. Les modifications proposées par le projet de réforme entendent : (voir exposé des motifs de la loi)

- *Consacrer légalement certaines pratiques* qui se sont développées ces dernières années tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges de la jeunesse.

- *Introduire certaines innovations* dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.

- Diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement (L'objectif est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa «*réparation*» / privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie /- diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement.)

- *Objectiver les décisions* prises par les tribunaux de la jeunesse en augmentant l'exigence de motivation.

- *Responsabiliser les parents* de mineurs en les informant de l'arrestation de leur enfant, les conviant aux audiences de cabinet et audiences publiques, et en leur imposant un stage parental en cas de désintérêt caractérisé.

- Rendre la *procédure de dessaisissement plus rapide* tout en respectant les droits fondamentaux des mineurs d'âge (art. 57 bis).

- Consacrer la nécessité d'augmenter *la formation des magistrats* de la jeunesse

C. Notion de responsabilité accrue :

- Un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre, la médiation, le projet écrit présenté par le jeune vont dans ce sens.

- Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière (information, amende et stage parental).

Obligation d'information (art 48 bis) :

- En cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte susceptible d'aider le mineur

- Dès le stade provisoire, obligation de convoquer les parents dès que le jeune concerné par un fait qualifié infraction lui est déféré. (art. 51)

Mesures pouvant être prises à l'égard des parents démissionnaires :

- En cas de non-comparution sans motif valable, le tribunal peut condamner ces derniers à une amende de 150 EUR.

- Il est également prévu que le procureur du Roi et le tribunal peuvent, selon le cas, proposer ou ordonner un stage parental aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leurs enfants. Il s'agit, ici, d'une sanction qui est appliquée aux parents qui abandonnent leur mission d'éducation à l'égard de leurs enfants délinquants et qui, par là, mettent en péril la sécurité publique. Il est prévu, qu'en cas de refus ou de non-collaboration des parents, le tribunal de la jeu-

nesse pourra prononcer une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et/ou d'une amende d'un à vingt-cinq francs.

- Le stage parental constitue une réponse essentiellement sanctionnelle.

D. Mesures à la disposition du parquet :

Le parquet voit son rôle accru. De nouveaux moyens sont mis à sa disposition :

- *Rappel de la loi* : le procureur peut envoyer un avertissement écrit tant au mineur qu'à ses parents (art. 45 ter).

- *Convocation du mineur et des parents.* (art. 45 ter)

- *La médiation* : (art. 45 quater / art. 47 : extinction de l'action publique) permet au procureur du Roi de proposer au jeune ayant commis un fait qualifié infraction, à ses parents et à la victime de s'engager dans un processus de communication en vue d'un accord portant notamment sur l'indemnisation des éventuelles victimes. (Conditions de la médiation parquet : existence d'indices sérieux de la culpabilité du jeune / reconnaissance de la matérialité des faits / accord pour participer à la mesure / extinction de l'action publique). L'opposition des parents ou des civilement responsables du mineur à l'indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes ne fait pas obstacle à la médiation qui concerne le mineur à titre personnel.

- *Stage parental* (art. 45 bis).

E. Mesures à la disposition du juge de la jeunesse :

1) Remarques générales :

(art. 37 / art. 37 bis / art 37 ter / art 37 quarter / art. 52 L)

- La réforme de la loi établit des priorités entre les mesures. Le *maintien dans le milieu de vie doit être privilégié* par rapport au placement. De même, le placement en régime ouvert doit être préféré au placement en milieu fermé.

- Le *cumul de plusieurs mesures est possible* si le juge l'estime adéquat.

- Le jeune a la possibilité de présenter au juge de la jeunesse un *projet écrit* contenant la ou les «mesures» auxquelles il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le juge, il est entériné dans un accord (art. 37 §2 ter).

- *Prolongation des mesures après 18 ans* : dans deux hypothèses, il est prévu que le juge de la jeunesse puisse ordonner les mesures appropriées jusqu'à l'âge de 23 ans et non 20 ans comme prévu par la loi modifiée : FQI après les 17 ans du jeunes / fait criminel grave entre 12 et 17 ans, commis par un jeune qui a fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse et qui garde une mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société.

- *Compétence du TJ par rapport aux mineurs malades mentaux* : (art. 43) :

L'article 43 de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article premier de la loi du 26 juin 1990 prévoient que les tribunaux de la jeunesse sont compétents à l'égard des mineurs malades mentaux, qui ont commis un fait qualifié infraction. Cela permettra de maintenir la continuité de l'action du tribunal de la jeunesse à l'égard de ces mineurs.

(Le tribunal pourra prendre à leur égard, la mesure de placement en institution psychiatrique en vertu de l'article 37, § 2, 11°, nouveau de la loi, sur base d'un rapport pédo-psychiatrique qui atteste que le mineur souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement en section fermée d'une institution psychiatrique ne pourra avoir lieu qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.)

- *Objectivation des mesures* : une liste de critère est définie pour permettre une certaine objectivation de la mesure prise en fonction de l'un ou plusieurs de ces critères (la personnalité du jeune, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement de l'intéressé durant l'exécution de celles-ci, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages subis par la victime et les conséquences qui en ont résulté, la sécurité du jeune, le respect de l'ordre public, etc.).

Le TJ a aussi l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert.

- Une copie des jugements et des arrêts sera automatiquement remise au jeune et à ses parents (art. 61 bis).

2) Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie :

- La *réprimande* du mineur contrevenant;

- La *surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie*, sans ou avec certaines conditions :

  - fréquentation régulière d'un établissement scolaire;

  - accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général encadrée par des services agréés par les Communautés;

  - accomplissement d'un travail rémunéré effectué en vue de l'indemnisation de la victime;

  - participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes posés et de leur impact sur les éventuelles victimes;

  - participation à une ou des activités sportives, sociales et culturelles encadrées;

  - interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux liés au fait qualifié d'infraction;

- Les *prestations éducatives et d'intérêt général :* les prestations doivent revêtir tant un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire apporter une réparation au dommage causé à la société par le fait commis, qu'un caractère éducatif, c'est-à-dire avoir du sens par rapport à la situation personnelle du jeune concerné. Le champ d'application sera étendu dans le cadre d'accords spécifiques avec certains départements ministériels;

- Les *mesures restauratrices* que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe : (art. 5 AP)

  - consacrent la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, restaurent les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction;

  - peuvent se concevoir comme mesure unique qui suffit en soi à répondre adéquatement à la délinquance du jeune ou complémentairement à d'autres mesures ordonnées par le tribunal;

  - ne sont pas dans leur philosophie exclusives de toute idée de contrainte;

- L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent;

- Le *traitement ambulatoire*, auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. (choisi par le jeune ou par le tribunal);

- Le *projet du jeune* (art. 37 § 2 ter).

3) Mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie :

- Le *placement* sous surveillance auprès d'une *organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive* consistant soit en une formation soit en la participation à une activité organisée;

- Le *placement en service hospitalier,* notamment pour établir un bilan médico-psychologique;

- Le *placement résidentiel* dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie;

- Le *placement résidentiel* dans une section ouverte d'un service pédo-psychiatrique, s'il est établi dans un rapport pédo-psychiatrique qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;

- Le *placement dans une section fermée d'un service psychiatrique* en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

- Le *placement en IPPJ* :

  - Le magistrat devra décider d'une *durée maximum de la mesure de placement*, qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

  - La mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé devra être réexaminée avant l'expiration d'un délai de six mois;

  - Le projet d'article 37, § 2quater, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures. Ces seuils de peine sont différents selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé;

  - Le juge de la jeunesse ne peut ordonner provisoirement un placement en régime éducatif fermé que si les conditions suivantes sont rencontrées : (art. 52 quater L) :

    - il existe des indices sérieux de culpabilité;

    - le jeune présente un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

    - il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

    - il y a lieu de noter que la notion de mauvaise conduite persistante a été abandonnée. Seule la commission d'un fait qualifié infraction qui présente un caractère grave peut entraîner un placement en régime éducatif fermé. Or, la notion de mauvaise conduite persistante recouvre des comportements qui ne sont pas nécessairement liés à la commission d'un fait qualifié infraction. Elle ne présente, en conséquence, pas de garantie suffisante pour les jeunes concernés.

- Le *placement dans un centre fédéral fermé.* Conditions prévues par le projet (art. 45 AP) :

  - le mineur (garçon) est âgé de *plus de 14 ans au moment où le fait* qualifié infraction a été commis et qu'il existe suffisamment *d'indices de culpabilité;*

  - le fait qualifié infraction pour lequel la personne est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner au sens du code pénal ou des lois particulières une *peine de réclusion de 5 ans à 10 ans ou une peine plus lourde;*

  - il existe des circonstances impérieuses graves ou exceptionnelles se rattachant aux exigences de la *sécurité publique;*

  - *impossibilité de trouver une place* dans une institution publique à régime éducatif fermé des communautés;

  - La mesure provisoire de protection sociétale ne peut être prise que pour une *durée aussi brève que possible* et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière. Elle ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte.

4) Dessaisissement : (art. 57 bis / art. 60)

Le dessaisissement constitue un aveu *d'échec du système spécifique aux mineurs*. Il convient donc de tenter de diminuer le nombre de dessaisissement. (notamment, en multipliant les mesures mises à la disposition des magistrats et en leur offrant la possibilité de prolonger les mesures, dans certains cas, jusqu'à l'âge de 23 ans de l'intéressé).

Néanmoins, si une procédure de dessaisissement devait avoir lieu, elle devrait être *plus rapide*. Dans ce cadre, les jeunes ont le droit de savoir, dans un délai raisonnable, par quelle juridiction ils seront jugés.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Délais pour un dessaisissement :

- Transmission du dossier de procédure du juge de la jeunesse vers le procureur du Roi : trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit (étude sociale et examen médico-psychologique);
- À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement;
- Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience;
- En cas d'appel, le Procureur général dispose d'un délai de 20 jours à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel. Cette Chambre devra statuer sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.

Le mineur qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement pourra être *transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure en dessaisissement*, et ce en fonction de circonstances particulières

Les *jeunes dessaisis relèvent de la juridiction de droit commun* à dater du jour où la décision de dessaisissement est devenue définitive, et non plus à dater du jour où la décision du juge de droit commun est devenue définitive.

Les jeunes dessaisis seront jugés par des *chambres spécialisées créées au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel*.

- Les jeunes dessaisis qui doivent faire l'objet d'un emprisonnement seront *placés dans un centre fédéral fermé spécifique pour mineurs* dans lequel un accompagnement éducatif sera organisé

La période de *détention effectuée préventivement en centre fédéral fermé pourra être imputée sur la durée des peines prononcées. L'*article 30 du code pénal est modifié en ce sens.

Un jugement ou un arrêt prononçant le dessaisissement sera susceptible d'un *pourvoi en cassation* et ce, désormais, sans attendre une décision définitive de la juridiction pour adultes compétente. À cet effet, l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est modifié.

5) Mesures à l'égard des parents : (art. 29 bis / art. 84 bis) :

Le tribunal de la jeunesse peut sanctionner les personnes investies de l'autorité parentale qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune. Dans une telle situation, le tribunal de la jeunesse pourra, désormais, imposer aux personnes qui ont la garde du jeune délinquant, l'accomplissement d'un stage parental.

Lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution. Elles peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euro ou à une de ces peines seulement.

Qu'est-ce qui change ?

La réforme de la loi du 8 avril 1965 entre partiellement en vigueur le 16 octobre 2006 (1). Cet article vous propose de faire un rapide état des lieux des modifications qui interviennent dès à présent.

Que retenir à l'heure actuelle ?

Gros morceau de la réforme, la modification de **l'article 37** est entrée en vigueur.

Formuler les choses de cette manière est peut-être présomptueux puisqu'une bonne partie des nouvelles mesures imaginée par le législateur ont été, en dernière minute, reportées à une date ultérieure.

Dès lors, doit-on considérer que le juge aura plus de mesures (autrement dit, plus de moyens) à sa disposition dès le 16 octobre ?

Bien sûr que non. D'ailleurs, le législateur a introduit de manière très pernicieuse un critère lié à la disponibilité des moyens. Désormais, le juge de la jeunesse doit tenir compte de ce facteur pour prendre sa décision…

On peut donc prédire sans être grand mage que les CAU seront toujours complets, de même que les IPPJ et autres SAAE pour lesquels il faudra montrer patte blanche.

Quant aux mesures qui maintiennent le jeune en famille, là aussi, il faudra toujours compter de quelques semaines à plusieurs mois avant d'espérer une prise en charge. (On ose même plus parler de prise en charge la plus adéquate.)

Le juge de la jeunesse devra désormais motiver sa décision en se référant à la *liste des facteurs* repris au § 1 de l'article. Ceux-ci ne sont plus uniquement centrés sur le mineur et montrent le glissement qu'opère la loi en se recentrant sur la sécurité publique ou la place des victimes.

Il faudra y être attentif dans les mois qui viennent.

Autre évolution importante, le *cumul des mesures* qui est désormais possible, même si le recours à une pluralité de mesure devra être justifié par le magistrat dans son ordonnance ou jugement.

(1) *Un premier arrêté d'application du 5 août 2006 avait fait rentrer en vigueur certains articles (voir tableau d'entrée en vigueur).*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Les mesures en vigueur dès à présent n'apportent rien de très neuf :

On retrouve la surveillance simple et celle qui est assortie de conditions (dont une interdiction de sortie contrôlée par la police).

La prestation éducative est limitée à 150 h. (30 h en tant que mesure d'investigation. Cette gageure introduite récemment par la Cour de cassation pour répondre à une demande de réaction rapide est en effet passée dans la loi.)

Pour les mesures de placement dans le secteur privé (CAU, COO, SAAE,…) et en IPPJ les conditions d'accès ont été revues à la hausse.

Le projet présenté par le mineur est une autre nouveauté (art. 37 §3), mais une première analyse du texte ne permet pas de voir clairement à quel stade de la procédure le mineur pourra présenter son projet au juge.

Autre élément important, une «***hiérarchie***» **des mesures** se retrouve explicitement mentionnée dans la loi :

- médiation et concertation restauratrice;
- projet du jeune;
- mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie;
- mesures de placement dans des centres ouverts;
- mesures de placement en milieu fermé.

Plus le juge choisit une mesure exceptionnelle et plus l'exigence de motivation augmente.

La notion de **durée limitée** des mesures est aussi renforcée, ce qui témoigne du glissement vers un système pénal rétributif.

Les conditions d'accès au IPPJ section fermée et au centre d'Everberg ont été augmentées.

Pour le reste, nous vous renvoyons au long commentaire de cet article.

Parallèlement, **l'article 52,** qui vise les mesures de garde pendant la phase provisoire, a été modifié pour correspondre aux mesures prévues à l'article 37.

Ces deux articles devront être lus en parallèle avec le nouvel **article 60** qui prévoit les modalités de **révision des mesures**.

Retenons surtout :

- la possibilité pour le jeune et ses parents d'introduire une requête en modification d'une mesure de placement fermé dans un délai d'un mois;

- l'obligation de révision en audience publique pour toutes les mesures une fois par an (donc, même les mesures de surveillance, guidance, etc. devront être revues en audience annuellement.);

- l'obligation de révision de tous les placements en IPPJ tous les 6 mois.

Copie des décisions :

L'obligation de motivation des décisions est rappelée à différents endroits de la loi modifiée. Elle s'accompagne d'une plus grande publicité donnée aux ordonnances et jugements.

L'avocat du jeune recevra copie de toutes les décisions rendues par le tribunal (art. 10 / 52 ter).

Le jeune de plus de 12 ans et ses parents aussi.(art. 61 bis) Ce point représente une avancée certaine en terme de droit des parties et mettra en valeur le travail de motivation des magistrats.

Une réflexion entre greffes et permanences d'avocats permettra de ne pas rendre inutilement lourde cette nouvelle obligation pour des greffiers déjà surchargés de travail.

Les copies des décisions doivent contenir les voies de recours, il ne faudra pas oublier que celles-ci sont multiples en droit de la jeunesse, tant au niveau des délais de recours que des lieux où ce recours peut être introduit.

Rôle des parents :

L'implication plus grande des parents à tous les stades de la procédure est une autre innovation positive.

Les services de police devront désormais leur transmettre un avis lorsque leur enfant mineur est interpellé (art. 48 bis).

Les avocats de permanence veilleront à ce que cette obligation ait été remplie et, à défaut, à ce que le juge de la jeunesse motive sa décision sur ce point si il choisit de prendre l'affaire à l'absence des parents.

Les parents ont droit à avoir une copie des jugements comme cela a été souligné plus haut.

Le **parquet** se voit officiellement conférer un rôle préventif en pouvant adresser au jeune une lettre d'avertissement, voire le convoquer dans son bureau pour le mettre en garde et demander aux parents de mieux le surveiller. (art. 45 bis)

Rien n'empêchait ces pratiques actuellement.

Par contre, la médiation et le stage parental ne sont pas encore possible au niveau du ministère public (idem chez le juge de la jeunesse).

Avocat du jeune :

Outre le fait qu'il recevra copie de toutes les décisions, sa présence lors du passage du jeune devant le juge d'instruction est confirmée.

Les articles créant la fonction du **magistrat de liaison** sont entrée en application en août 2006, mais il faudra sans doute attendre avant de les voir entrer en fonction puisque des procédures de recrutement de ces magistrats sont en cours.

Enfin, la compétence du juge de la jeunesse devient exclusive pour l'application de la **loi du 26 juin 1990** pour des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (art. 43).

Dans la rubrique «*remis à plus tard*» , on retrouve notamment :

Dans la rubrique «*remis à plus tard*» , on retrouve notamment toute une série de mesures dites nouvelles : suivi éducatif intensif, suivi ambulatoire, les différentes formes de placements hospitaliers.

Le **stage parental,** qu'il soit imposé par le tribunal ou proposé par le parquet, n'est pas encore d'application. Les accords de coopération entre le fédéral qui subsidie la mesure et les communautés qui l'exécuteront sont en cours d'élaboration.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

De même, tout le volet concernant la mise en œuvre aux différents stades de la procédure d'une **médiation** ou d'une **concertation restauratrice** est reporté à plus tard. Là aussi des accords de coopération sont sur le point d'être finalisés.

La **nouvelle procédure de dessaisissement** et la mise en place d'un **tribunal à trois juges** ne sont pas mises en vigueur.

La possibilité de **prolonger les mesures jusqu'aux 23 ans** du mineur est soumise à un accord de coopération qui, au vu des finances des communautés, risque de prendre du temps.

L'entrée en vigueur d'une partie des lois des 15 mai et 13 juin derniers n'apportera donc pas de changements fondamentaux quant au déroulement actuel de nos procédures (si ce n'est concernant la révision des mesures). En outre, la plupart des modifications rentrant en vigueur le 16 octobre prochain sont intéressantes (copie des décisions, plus grande implication des parents, cumul des mesures,compétence du juge de la jeunesse en matière de défense sociale, projet du jeune, limitation de l'accès aux IPPJ et à Everberg,etc.)

Les mesures les plus controversées viendront plus tard. La vigilance reste donc de rigueur.

Dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme de la protection de la jeunesse (1)

Le présent document a pour but de donner une grille de lecture facilement accessible concernant l'entrée en vigueur des lois des 15 mai et 13 juin 2006.

La colonne de gauche contient le numéro de l'article dans la loi et entre parenthèses, le numéro de l'article de la loi protectionnelle modifiée (ou du code judiciaire,…) ce qui permet de travailler aussi avec les textes de ces lois mis à jour.

En grisé sont repris les articles qui ne rentreront en application qu'en 2007.

Pour rappel l'article 65 de la loi du 13 juin 2006 prévoit que :

«À l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009.

En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92 bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en œuvre des mesures visées à ladite disposition».

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Projet 1467=>loi du 13 juin 2006		
Article 2	Modification du titre	16 octobre 2006
Article 3 (titre préliminaire)	Principes généraux	16 octobre 2006
Article 4 (art. 10 nv)	Copie des décisions et ordonnances à l'avocat du mineur	16 octobre 2006
Article 5 (art. 29 bis nv)	Stage parental par tribunal	(1er avril 2007)
Article 6 (art. 36,5)	Sanctions administratives - Modification légistique	16 octobre 2006
Article 7 (art. 37)	Mesures à disposition du juge : **1°** facteurs pris en compte par le juge (art 37 § 1er) **2°** mesures (art 37 § 2)	16 octobre 2006

(1) *Ce tableau a été réalisé par Stéphane Albessard et Amaury de Terwangne*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
	Alinéa 1er	
	- réprimande (1°)	16 octobre 2006
	- surveillance service social (2°)	16 octobre 2006
	- accompagnement éducatif intensif (3°)	(non en vigueur)
	- prestation éducative et d'intérêt général (4°)	16 octobre 2006
	- traitement ambulatoire (5°)	(non en vigueur)
	- prestation positive (6°)	(non en vigueur)
	- hébergement (7°)	16 octobre 2006
	- IPPJ (8°)	16 octobre 2006
	- service hospitalier (9°)	(non en vigueur)
	- placement résidentiel toxicomanie (10°)	(non en vigueur)
	- placement service pédo-psychiatrique (11°)	(non en vigueur)
	Alinéa 2 : mesures moins de douze ans	(non en vigueur)
	Alinéa 3 : préférence à une mesure restauratrice (phrases 2 et 3)	(1er avril 2007)
	Alinéa 4 : durée maximale placement IPPJ	16 octobre 2006
	Alinéa 5 : sursis	16 octobre 2006
	Alinéa 6 : précision durée placement	16 octobre 2006
	Alinéa 7 : durée maximale autre mesure	16 octobre 2006
	3° nouveau §2bis : maintien milieu de vie	16 octobre 2006
	4° nouveau §2ter : projet[1] écrit	16 octobre 2006
	5° nouveau §2quater : placement en IPPJ	16 octobre 2006
	6° nouveau §2quinquies : motivation décision tribunal	16 octobre 2006
	7° modifications art. 37, § 3	(prolongation jusque 23 ans, dépend de l'accord de coopération prévu à l'article 65, 2ème alinéa)
Article 8 (art.41)	Adaptation de la loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 9 (art. 43)	Loi 90 malades mentaux – Placement par le juge de la jeunesse.	16 octobre 2006
Article 10 (art. 44)	Compétence territoriale - Modification légistique dans le texte néerlandophone	16 octobre 2006
Article 11 (art. 43 bis nv)	Stage parental	(1er avril 2007)
Article 12 (art. 45 ter nv)	Lettre avertissement PR + rappel à la loi	16 octobre 2006
Article 13 (art. 45 qter nv)	Médiation parquet	(1er avril 2007)
Article 14 (art. 49)	Juge d'instruction – dessaisissement 57bis	(1er septembre 2007)
Article 15 (art. 49)	Juge d'instruction - Assistance d'un avocat	16 octobre 2006
Article 16 (art. 51)	Comparution parents + sanction en cas de non-comparution	16 octobre 2006
Article 17 (art. 52)	Mesures provisoires	16 octobre 2006
Article 18 (art. 52 ter)	Copie ordonnance + décision au provisoire	16 octobre 2006
Article 19 (art. 52 qter)	Placement en IPPJ fermé	16 octobre 2006
Article 20 (art. 52 qqies)	Médiation en phase préparatoire	(1er avril 2007)

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Article 21 (art. 57 bis nv)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Centre fédéral fermé (§4)	(1er septembre 2007) Dépend date ouverture centre fermé
Article 22 (art. 60)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures + conditions de révision	16 octobre sauf 22,2° (médiation au 1er avril 2007)
Article 23 (art. 61)	Désistement de la victime de toute action d'indemnisation	16 octobre 2006
Article 24 (art. 80)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	Vise un article qui a été abrogé.
Article 25 (art. 85)	Stage parental - amende	(1er avril 2007)
Article 26 (art. 89)	Application code pénal aux articles 80,…	(1er avril 2007)
Article 27 (art. 100 bis)	Disposition transitoire	16 octobre 2006
Article 28 (art. 30 C proc pén.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1er septembre 2007)
Article 29 (art.216qter C. instr crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1er septembre 2007)
Article 30 (art. 426 C. instr. crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1er septembre 2007)
Article 31 (art. 58 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 32 (art. 76 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1er septembre 2007)
Article 33 (art. 78 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1er septembre 2007) (1er septembre 2007)
Article 34 (art. 80 C. jud.)	Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1er septembre 2007)
Article 35 (art. 92 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1er septembre 2007)
Article 36 (art. 101 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	16 août 2006
Article 37 (art. 144 sexies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 38 (art. 186 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 39 (art. 259 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 40 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 41 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	
Article 42 (art. 259 sexies C. jud.)	1° 2° à 7°	16 août 2006
Article 43 (art. 259 septies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 44 (art. 259 undecies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 45 (art. 287 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 46 (art. 315 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 47 (art. 341 C. jud.)	Magistrat de liaison	(1er septembre 2007)
Article 48 (art. 355 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 49 (art. 410 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 50 (art. 415 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 51 (art. 43 Loi du 15 juin 1935.)	Magistrat de liaison – emploi des langues	16 août 2006
Article 52 (art. 1 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 53 (art. 18 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 54 (art. 22 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 55 (art. 30 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 56 (art. 31 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Article 57 (art. 33 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 58 (art. 34 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 59 (art. divers L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 60 (art. 2 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 61 (art. 3 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 62 (art. 5 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 63 (art. 8 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 64	Modification légistique	16 octobre 2006
Article 65	Entrée en vigueur	
Projet 1951 => loi du 15 mai 2006		
Article 2 (art. 37 bis nv) Loi 8 avril 1965	Modification de numérotation de l'article 37bis actuel en 38 Nouvel article 37bis : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 3 (art. 37 ter nv)	Nouvel article 37ter : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 4 (art. 37 qter nv)	Nouvel article 37quater : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 5 (art. 37 qquies nv)	Nouvel article 37quinquies : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 6 (art. 38)	Abrogation 38 au profit de 57 bis – dessaisissement	(1er septembre 2007)
Article 7 (art. 42)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 8 (art. 45)	1° Chambre spécialisée 2° Médiation	(1er septembre 2007) (1er avril 2007)
Article 9 (art. 46)	Citation - Lier parents d'accueil à la procédure	16 octobre 2006
Article 10 (art. 47)	Extinction action publique suite à médiation	(1er avril 2007)
Article 11 (art. 48 bis nv)	Information des parents par fonctionnaire de police	16 octobre 2006
Article 12 (art. 50)	Examen médico-psy. et étude sociale mise en conformité avec 57 bis	(1er septembre 2007)
Article 13 (art. 52 ter)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 14 (art. 61 bis nv)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 15 (art. 52,57,60)	Légistique modification du terme mineur en personne ayant commis un fqi	Non en vigueur
Article 16 (art. 594 C. instr. crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 17 (art. 595 C. instr. crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 18 (art. 606 C. instr. crim.)	Placement centre fédéral fermé	Dépend date ouverture centre fermé
Article 19 (art. 12 C. pénal)	Plus de réclusion/détention à perpétuité pour dessaisis	16 octobre 2006
Article 20 (art 30 C. pénal)	Chambre spécialisée	(1er septembre 2007)
Article 21 (art. 391 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 22 (art. 433 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	(1er septembre 2007)
Article 23 (art. 397 C. civil)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 24 (art. 119 bis Nv loi communale)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 25 (art. 15 L 24 avril 2003 (adoption)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 26	Evaluation loi dans les 2 ans de l'entrée en vigueur	16 octobre 2006
Article 27	Modification ordre des articles	16 octobre 2006

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Loi du 8 avril 1965 : résumé par article

(Ce document fait partie du livre «*Aide et protection de la jeunesse*» d'Amaury de Terwangne)

Ce texte permet de retrouver rapidement un article de la loi soit en se reportant au résumé, soit en cherchant un mot clé.

Tous les articles modifiés par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont mis en italique. Mention est faite de leur entrée en vigueur ou non.

TITRE PRELIMINAIRE

TITRE I : PROTECTION SOCIALE

Art. 1 à 6 : Abrogés

TITRE II : PROTECTION JUDICIAIRE

Chapitre I : Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel

Art. 7 : Abrogé

Art. 8 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès du T.J. - Désignation spéciale.

Art. 9 : Juge d'instruction - Désignation spéciale.

Art. 10 : Avocat des mineurs - Copie des décisions provisoires ou sur le fond. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.

(nouvel article entré en vigueur)

Art. 11 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès de la Cour d'appel jeunesse.

Chapitre II : Dispositions de droit civil relatives aux mineurs

Art. 12 - 28 : Abrogés

Chapitre III : Mesures de protection des mineurs

Section I: Des mesures à l'égard des parents

Art. 29 : Allocations familiales - Mauvais usage des allocations - Tutelle aux allocations familiales.

Art. 29bis : Stage parental - Conditions - Désintérêt caractérisé - Mineur délinquant - Juge de la jeunesse. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.

(nouvel article non en vigueur)

Art. 30 : Abrogé.

Art. 31 : Abrogé.

Art. 32 : Déchéance de l'autorité parentale - Conditions - Totale ou partielle.

Art. 33 : Déchéance de l'autorité parentale - Droits visés par la déchéance - Incapacité.

Art. 34 : Déchéance de l'autorité parentale - Protutelle - Désignation - Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Art.35 : Protuteur - Mission et Droits - Gestion des biens matériels - Tutelle - Mariage - Adoption.

Section II : Des mesures à l'égard du mineur

Art. 36 : Tribunal de la jeunesse - Compétences matérielles - Mineur en danger - Fait qualifié infraction - Vagabondage - Amendes administratives.

Art. 36bis : Tribunal de police - Compétence - Connexité - Dessaisissement au profit du T.J.

Art. 37 : Mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre:

§ 1: Facteurs à prendre en compte dans la décision.

§ 2 : Type de mesures : (Caractère cumulatif) Surveillance - Accompagnement éducatif intensif - Guidance - Prestation éducative d'intérêt général - Traitement ambulatoire - Placement - IPPJ - Conditions pour un placement.

§ 2 bis : Maintien dans le milieu de vie sous conditions.

§2 ter : Projet écrit présenté par le jeune.

§ 2 quater : Placement en IPPJ - Conditions.

§ 2 quinquies : Exigence de motivation. Cette partie du nouvel article 37 s'applique aux situations 36,2 à Bxl pour autant que l'on considère qu'il instaure une règle de procédure.

§ 3 : Fin des mesures - Prolongation.

§ 4 : Réprimande.

(article partiellement modifié, seule une partie des nouvelles mesures est entré en vigueur)

Art. 37 bis : Sanction administrative - Mesure TJ.

Art. 37 bis : Médiation et concertation restauratrice en groupe - Définition - Conditions.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 37 ter : Médiation et concertation restauratrice - Procédure.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 37 quater : Accord écrit - Homologation par le tribunal - Utilisation dans le cadre judiciaire.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 37 qquies: Médiation et concertation restauratrice - Exécution - Rapport succint.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art.38 : Dessaisissement - Conditions.

Art. 39 : Mise à la disposition du gouvernement - Mauvaise conduite persistante.

Art. 40 : Abrogé.

Art. 41 : Mise à la disposition du gouvernement.

Art. 42 : Surveillance - Majorité - Désignation par le tribunal du service social compétent.

(article partiellement modifié, entré en vigueur. Cet article ne s'applique pas aux situations 36,2 à Bxl .puisqu'il vise des nouvelles mesures. L'ancienne version de l'article 42 demeure d'application.)

Art. 43 : Juge de la jeunesse - Mineur 36,4 - Défense sociale - Loi du 26 juin 1990 - Malades mentaux - Fin de la mesure.

(nouvel article, entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 43bis : Mesures transitoires.

(article partiellement modifié, entré en vigueur)

Chapitre IV : De la compétence territoriale

Art. 44 : Compétence territoriale du T.J. - Critères de compétence - Résidence des parents.

Art. 45 : Tribunal de la jeunesse - Modes de saisine - Titre II : requête signée - Titre III : réquisition du ministère public ou comparution volontaire.

(article partiellement modifié,
celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Les modifications apportées à cet article visent expressément les mineurs 36,4. Elles ne posent pas de problème en région bruxelloise.)

Art. 45 bis : Stage parental - Désintérêt caractérisé - Ministère public - Stage proposé.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 45 ter : Ministère public - Classement sans suite - Avertissement motivé - Copie aux parents - Convocation du mineur et de ses parents.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 45 quater : Médiation - Ministère public - Conditions- Procédure - Rapport - Approbation par le parquet - classement sans suite possible.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 46 : Citation - Personnes devant être citées - Délai de 10 jours - Nullité.

(article partiellement modifié, entré en vigueur. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.)

Art. 46 bis : Procédure accélérée - Mineur 36,4 - Convocation directe en audience publique - Délai : 10 jours à 2 mois.

Art. 47 : Partie civile - Impossibilité de se constituer par citation directe - Administration publique - Médiation - Extinction des poursuites - Droits des victimes.

(article partiellement modifié,
celui-ci n'est pas entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 48 : Procédures - Chap. III section I : procédures disctinctes - Chap. III.

Section II : Procédures disjointes dès que possible

Art. 48 bis : Procédure - Arrestation du mineur - Information des parents en cas d'arrestation - ajournement de l'affaire en cas de non information.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise. Sauf à considérer que les mineurs en fugue qui sont interpellés par la police et présentés à leur juge sont «*arrêtés*».)

Art. 49 : Juge d'instruction - Saisine exceptionnelle - Assistance obligatoire par un avocat - Ordonnance de renvoi.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 50 : Examen médico-psychologique - Etude sociale - Investigations utiles.

(article partiellement modifié,
les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 51 : Convocation des parties - De tout temps - Non comparution : Sanction pénale.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 52 : Mesures provisoires - Cumul - Prestation d'intérêt général investigation - Interdiction de communication - Prolongation des mesures.

(article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Les modifications apportées à l'article 52 visent les mesures que le tribunal peut appliquer en phase provisoire. Pour les mineurs 36,2, l'ancienne version du 52 doit servir de base légale.)

Art. 52 bis : Procédure - durée - Phase préparatoire - 6 mois - Citation : 2 mois.

Art. 52 ter : Droit du jeune - Convocation du mineur - Audition (+ de 12 ans) - Assistance par un avocat - Ordonnance : motivation et copie - Pas d'opposition possible - Appel.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article s'applique aux mineurs 36,2 à Bxl.)

Art. 52 qter : IPPJ - Placement en régime éducatif fermé - Délais - Conditions - Appel.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 52 qquies : Médiation- proposition au niveau de la phase provisoire devant le juge.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 53 : Abrogé.

Art. 53bis : Date d'abrogation de 53

Art. 54 : Représentation des parties - au civil oui / au protectionnel : non

Art. 54bis : Avocat - Commission d'office par bâtonnier - Contrariété d'intérêts.

Art. 55 : Dossier - Dépôt au greffe - Accès au dossier par les différentes parties.

Art. 56 : Procédure - Audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, mineurs ne sont pas parties.

Art. 56bis : Convocation du mineur de + de 12 ans - Litige civil - Autorité parentale.

Art. 57 : Procédure - T.J. peut se retirer en chambre du conseil - conditions.

(article partiellement modifié. Les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Cet article est applicable aux mineurs 36,2. Sa modification, telle qu'elle est prévue, créera une impossibilité pour le juge de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil pour toutes les procédures autres que celles visant un mineur 36,4°.)

Art. 57 bis : Dessaisissement - Conditions - Procédure.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 58 : Appel - Délais - Opposition.

Art. 59 : Cour d'appel - Mesures provisoires.

Art. 60 : Modification des mesures - En tout temps - D'office - Placement

(article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Pour l'application aux mineurs 36,2 à Bxl, reportez-vous au commentaire de l'article 36.)

Art. 61 : Confiscation - Condamnation aux frais - Partie civile - Dépens - Art. 1384 C. civ.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 61 bis : Copie des jugements et arrêts - Lors de l'audience - Par notification.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.)

Art. 62 : Règles de procédure applicables au chapitre II et III de la loi.

Art 62 bis : Tribunal de la jeunesse - S.A.J. - Exécution des mesures prises en application des décrets - Expédition de la décision.

Art. 63 : Déchéance de l'autorité parentale - Casier judiciaire - Casier judiciaire d'un mineur - Mentions rayées du casier judiciaire - Délai.

Art. 63 bis : T.J. - S.A.J. - Règles de procédure devant le T.J. lorsqu'il est saisi sur base du décret - Homologation.

Art. 63 ter : T.J. - S.A.J. - Modes de saisine du T.J.

Art. 63 quater : T.J. - S.A.J. - 52bis à 52quater sont applicables.

Art. 63 qquies : T.J. - S.A.J. - Prolongation des mesures - Procédure applicable.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 64 : Abrogé.

Art. 65 : Abrogé.

Art. 66 : Agrément des services de placement - Catégories d'établissement.

Art. 67 : Abrogé.

Art. 68 : Abrogé.

Art. 69 : Notification au ministre de la justice.

Art. 70 : Abrogé.

Art. 71 : Part contributive - Procédure - Appel - Recouvrement - Prescription 5 ans.

Art. 72 : Affectation des rémunérations allouées au mineur - Livret de dépôt.

Art. 73 : Abrogé.

Art. 74 : Visite - Juge de la jeunesse - 2 fois par an - Rapport au ministre de la justice.

Art. 75 : Audience - Assistance des mineurs aux audiences - Age (14 ans)

Art. 76 : Respect des convictions philosophiques et religieuses.

Art. 77 : Secret professionnel - art 458 c. pénal.

Art. 78 : Vaccination.

Art. 79 : Hébergement - Renforcement des contrôles en cas de condamnation.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Art. 80 : Abrogé.

Art. 81 : Abrogé.

Art. 82 : Abrogé.

Art. 83 : Abrogé.

Art. 84 : Fait qualifié infraction facilité par un défaut de surveillance - Sanction pénale.

Art. 85 : Stage parental - refus ou non collaboration - Sanction pénale.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

Art. 86 : Abrogé.

Art. 87 : Abrogé.

Art. 88 : Abrogé.

Art. 89 : Code pénal - applicabilité aux articles 71, 80 à 82 et 86.

TITRE V : DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

Voir texte.

Recherche par mot-clé

Avocat du mineur	10 (copie dossier) / 49 (assistance devant le juge d'instruction) / 52 ter (assistance) / 54 bis (commission d'office)
Compétence territoriale	44
Compétence matérielle	36 / 36 bis (tribunal de police) /43 (malades mentaux) / 45 (mode de saisine) / 46 (citation) / 46 bis (procédure accélérée)
Copie des décisions	10 / 52 ter / 61 bis
Déchéance autorité parentale	32 / 33 / 34 / 35 / 63 (casier judiciaire)
Dessaisissement	38 (conditions) / 50 (investigations) / 57bis (non entré en vigueur)
Dossier	50 (accès)
Juge d'instruction	9 / 49 (intervention)
Médiation – concertation restauratrice	37 ter à quinquies (au niveau du tribunal) / 45 quater (au niveau du parquet.) / 47 (partie civile) / 52 quinquies (juge – phase provisoire)
Mesures à la disposition du parquet	Voir ministère public
Mesures à la disposition du juge de la jeunesse	37 (au fond) / 37 bis (sanction administrative) / 37 ter à qquies (médiation et concertation restauratrice) / 38 (dessaisissement) / 42 (surveillance) / 52 (mesures provisoires) / 52 quater (IPPJ) 59 (cour d'appel) / 60 (révision)
Ministère public	8 / 11 / 45bis (stage parental) / 45 ter avertissement motivé / 45 quater (médiation)
Parents	29 (tutelle aux allocations familiales) / 29 bis (stage parental) / 32 à 35 (DAP) / 45bis (stage parental) / 48 bis (droit d'être informé de l'arrestation de son enfant) / 51 §1 et §2 al 3(convocation) / 52 ter (copie ordonnance) / 54 (représentation) / 61 (responsabilité civile)
Stage parental	29 bis (tribunal de la jeunesse) / 45 bis (parquet) / 85 (sanction pénale)

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (1)

(ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 13 juin 2006)

Remarques de l'auteur

- Ce texte met à jour la loi du 8 avril 1965 en tenant compte des lois du 15 mai et 13 juin 2006 et des arrêtés royaux qui ont fait rentrer en vigueur une partie de ces lois.
- Toutes les modifications apportées par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont reprises en italiques.
- La mise en forme n'engage que l'auteur et doit permettre une lecture plus aisée du texte. Seule la disposition des paragraphes et alinéas a été respectée.
- Les modifications apportées par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont toutes insérées dans le texte. Si elles ne sont pas encore entrées en vigueur, le numéro de l'article ou le texte est mis en couleur rouge.
- Les annexes fournissent des commentaires sur certains articles.
- Vu les modifications et rectifications actuelles et à venir de ces lois et arrêtés, ce texte doit être considéré comme provisoire.
- Toutes vos observations sont les bienvenues en envoyant un mail à l'adresse suivante : amaury.deterwangne@scarlet.be

TITRE PRELIMINAIRE :

PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

*Les **principes suivants sont reconnus et applicables** à l'administration de la justice des mineurs:*

*1° la **prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société** à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire.*

*2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu **une formation spécifique et continue** en matière de droit de la jeunesse;*

*3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les **objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;***

*4° les **mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs** quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à **prendre conscience des conséquences de leurs actes**;*

*5° les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de **droits et libertés**, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être **assortis de garanties spéciales**:*

*a) les jeunes ont le **droit**, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, **d'être informés du contenu de ces droits et libertés**;*

*b) **les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants.** Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;*

(1) *Texte mis en forme par Amaury de Terwangne, avocat.*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des ***besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance****;*

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à ***encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;***

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux ***mesures,*** *prévues par la loi,* ***de substitution aux procédures judiciaires*** *et ce, en étant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;*

f) dans le cadre de la loi, le ***droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves*** *commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.».*

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 13 juin 2006).

TITRE I : PROTECTION SOCIALE

Article 1er à 6

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1er mis en vigueur le 24 décembre 1991

TITRE II – PROTECTION JUDICIAIRE.

Chapitre Ier. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.

Article 7

[...]

Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art.2 - 1er, § 1er, 119°.

Article 8

Les **fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse** sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le (tribunal civil) chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(Ainsi modifié par la loi du 10 octobre 1967, art.3 - 107, modifié par la loi du 15 juillet 1970, art. 50, 2°).

Article 9

Un ou plusieurs **juges d'instruction** désignés par le président du tribunal de première instance sont spécialement chargés des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Article 10

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

Toute décision*, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel,* ***est,*** *par les soins du greffier****, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur».***

(Article 4 de la loi du 13 juin 2006).

Article 11

A la cour d'appel, les **fonctions du ministère public** près les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général, désignés par le procureur général.

Chapitre II. – Dispositions de droit cicil relatives aux mineurs.

Article 12 à 28

[...]

Dispositions modificatives

Art. 12

(Disposition modificative de l'art. 108 du CC.)

Art. 13

(Disposition modificative des art. 148 et 160bis du CC.)

Art. 14

(Disposition modificative des art. 236, 239, 264, 267 et 268 du CC.)

Art. 15

(Disposition modificative des art. 280, 283 et 284 du CC.)

Art. 16

(Disposition modificative de l'art. 302 du CC.)

Art. 17

(Disposition modificative des art. 307 et 311bis du CC.)

Art. 18

(Disposition modificative des art. 355, 356 et 360 du CC.)

Art. 19

(Disposition modificative des art. 373, 374, 384 et 386 du CC.)

Art. 20

(Disposition modificative des art. 389 et 407 du CC.)

Art. 21

(Disposition modificative des art. 477, 478, 479 et 485 du CC.)

Art. 22

(Disposition modificative de l'art. 883 du CPC.)

Art. 23

(Disposition modificative de L 1925-03-10/01, art. 79).

Art. 24

(Disposition modificative de CCOM, art. 4 et 5).

Art. 25

(Disposition modificative de L 1900-03-10/01, art. 34, art. 35 et art. 36).

Art. 26

(Disposition modificative de L 1928-06-05/01, art. 102).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 27

(Disposition modificative de AL 1944-12-28/01, art. 8, AL 1945-01-10/01, art. 5 et AL 1945-02-07/01, art. 8).

Art. 28

(Disposition modificative de L 14-12-1932, art. 5 et art.18).

Section Ière. - Des mesures à l'égard des parents.

Article 29

Lorsque des enfants donnant droit **aux prestations familiales ou autres allocations sociales** sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, **désigner une personne chargée de percevoir le montant** de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent. [...]

(Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 1°).

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne [désignée] à cette fin.

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 2°).

Article 29bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un ***désintérêt caractérisé*** *à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur,* ***le tribunal peut****, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur* ***ordonner d'accomplir un stage parental.*** *Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

(Article 5 de la loi du 13 juin 2006).

Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs.

Article 30

Abrogé

Article 31

Abrogé

Article 32

Peut être **déchu de [l'autorité parentale]**, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de [l'autorité parentale].

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

Article 33

La **déchéance totale** porte sur tous les droits qui découlent **de [l'autorité parentale]**.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 8; en vigueur au 1er septembre 2005)

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

(Ainsi modifié par la loi du 2001-04-29/39, art. 74, 013; en vigueur au 1er août 2001)

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

Article 34

En prononçant la déchéance totale ou partielle de [l'autorité parentale], le **tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés** à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur [au conseiller de l'aide à la jeunesse], lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 et par le décret du 4 mars 1991, art. 1).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Article 35

Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, [à l'adoption et à la légitimation par adoption], la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

(Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 2).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives à l'**administration du tuteur** et aux comptes de la tutelle.

Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34.

Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

Article 36

Le **tribunal de la jeunesse connaît** :

1°des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son **inconduite** ou son **indiscipline**, donne de graves sujets de mécontentement;

2°des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la **santé, la sécurité ou la moralité** sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3°des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;

L'article 62, § 5, du décret du 4 mars 1991 abrogeant cet alinéa, 1° à 3° entrera en vigueur à une date à fixer par l'Exécutif (art. 68 du même décret).

4°des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs [...] poursuivis du chef d'un **fait qualifié infraction**;

(Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 46).

5°du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une **sanction administrative** prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la **nouvelle loi communale**, à l'égard des mineurs ayant atteint **l'âge de seize ans accomplis** au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mais 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

6°du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une **sanction administrative** visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des **matches de football**, à l'égard des mineurs ayant atteint **l'âge de quatorze ans accomplis** au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

Article 36bis

[Loi du 9 mai 1972, art. 2. - Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les **juridictions compétentes en vertu du droit commun,** connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des [**personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans**] au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1°aux dispositions des lois et règlements sur la **police du roulage**;

2°aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°; 3° [à la loi du 21 novembre 1989] relative à **l'assurance obligatoire de la responsabilité civile** en matière de véhicules automoteurs.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er).

[...] [Si les débats devant ces juridictions] font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er).

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux [personnes visées] par le présent article, sauf s'il y a délit de fuite].

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er).

(Article ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 47).

Article 37

(Cet article a été modifié en 2006 et est partiellement entré en vigueur)

§1er. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des **mesures de garde, de préservation et d'éducation.**

*Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les **facteurs suivants:***

*1° la **personnalité et le degré de maturité** de l'intéressé;*

*2° son **cadre de vie**;*

*3° la **gravité des faits**, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les **dommages et les conséquences pour la victime;***

*4° les **mesures antérieures** prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;*

*5° la **sécurité de l'intéressé**;*

*6° la **sécurité publique**.*

*La **disponibilité des moyens** de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.*

***§2** Il peut, le cas échéant, de **façon cumulative**:*

*1° **réprimander** les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;*

*2° les soumettre à la **surveillance** du service social compétent;*

*3° les soumettre à un **accompagnement éducatif intensif** et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;*

*4° leur imposer d'effectuer une **prestation éducative et d'intérêt général** en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison*

de **150 heures au plus**, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

5° leur imposer de suivre un **traitement ambulatoire** auprès d'un **service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle** ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie**; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;

6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la **réalisation d'une prestation positive** consistant soit en une **formation** soit en la participation d'une activité organisée;

7° les **confier à une personne digne de confiance** selon les modalités fixées par les communautés ou les **placer dans un établissement** approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les **confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse**, dans le respect des critères de placement visés au § 2 quater. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la **durée de la mesure** et si elle prescrit un **régime éducatif fermé** organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1°, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend **visite à la personne confiée** à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

9° les **placer dans un service hospitalier**;

10° décider le **placement résidentiel dans un service** compétent en matière d'**alcoolisme**, de **toxicomanie** ou de toute autre dépendance, si un **rapport médical** circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le **placement résidentiel** de l'intéressé **soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique**, s'il est établi dans un **rapport** indépendant **pédopsychiatrique**, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° peuvent être ordonnées à l'égard des **personnes de moins de douze ans**. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.

La **préférence doit être donnée** en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37 bis à 37 quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2 ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé (La première phrase de cet alinéa entrera en vigueur, normalement, en avril 2007).

S'il prononce une mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé**, le tribunal en précise la **durée maximale**, qui ne pourra être **prorogée** que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le tribunal peut **assortir la mesure de placement d'un sursis** pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Si le tribunal prononce, en application du § 2 quater, alinéa 1er, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la **durée maximale**, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1er, 1°.

§ 2 bis. À l'égard des **personnes de plus de douze ans** le tribunal peut subordonner le **maintien** des personnes qui lui sont déférées **dans leur milieu de vie** à une ou plusieurs des **conditions** suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent:

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général**, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de **150 heures au plus**, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3° **accomplir**, à raison de **150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime**, si l'intéressé est âgé de **seize ans** au moins;

4° **suivre les directives** pédagogiques ou médicales **d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;**

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation** ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées**;

7° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées** au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

*10° **respecter d'autres conditions** ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.*

*Le juge ou le tribunal peut **confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9° à un service de police.** S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.*

***§ 2 ter.** Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un **projet écrit** portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des **engagements suivants**:*

*1° formuler des **excuses écrites ou orales**;*

*2° **réparer elles-mêmes** et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;*

*3° participer à une **offre restauratrice** visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;*

*4° participer à un **programme de réinsertion scolaire**;*

*5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;*

*6° **suivre un traitement ambulatoire** auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;*

*7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.*

*Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie **l'opportunité du projet** qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.*

*Dans un **délai de trois mois** à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un **rapport succinct** portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une **autre mesure** lors d'une audience ultérieure.*

***§ 2 quater.** Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1er, 8°, **en régime éducatif ouvert**, qu'à l'égard des personnes qui ont **douze ans** ou plus et qui:*

*1° soit, ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;*

*2° soit ont commis un fait qualifié **coups et blessures**;*

*3° soit ont **précédemment fait l'objet d'un jugement définitif** ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;*

*4° soit ont fait l'objet d'une **révision de la mesure,** conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;*

*5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et **sont placées** en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à **régime éducatif fermé** au moment de cette révision.*

*Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1er, 8°, **en régime éducatif fermé**, qu'à l'égard des personnes qui ont **quatorze ans** ou plus et qui:*

*1° soit ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de **cinq ans à dix ans** ou une peine plus lourde;*

*2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une **association de malfaiteurs** ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;*

*3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un **nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures,** soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une **peine d'emprisonnement** correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;*

*4° soit ont commis **avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail** soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des **dégâts à des bâtiments** ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et **avec violence**, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une **rébellion avec arme et avec violence**;*

*5° soit ont fait l'objet d'une **révision de la mesure**, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.*

*Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une **personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.***

***§ 2 quinquies**. — Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2 bis et 2 ter, le tribunal **motive sa décision** au regard des critères visés au § 1er et des circonstances de l'espèce.*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1er, 6° à 11°, une ***combinaison de plusieurs des mesures*** *visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis* ***ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé****, le tribunal doit* ***spécialement motiver ce choix*** *au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.*

§3. Les **mesures** prévues au *§ 2, 2° à 11°* sont **suspendues** lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent **fin** lorsque l'intéressé atteint l'âge de **18 ans**.

Toutefois à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4° et *sans préjudice du §2, alinéa 4, et de l'article 60 :*

1° à la **requête de l'intéressé** *ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur* ***réquisition du ministère public***, une **prolongation de ces mesures** peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 20 ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les **trois mois** précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° ces **mesures** pourront être **ordonnées par jugement** pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt ***vingt-trois*** **ans**, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié **infraction après l'âge de dix sept *seize* ans**. (Les modifications apportées par la loi du 13 juin 2006 concernant les âges prévus dans cet alinéa sont soumises à un accord de coopération. Voyez note sous l'alinéa suivant).

Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la ***prolongation de la mesure de surveillance*** *visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.* (Cet alinéa inséré par la loi du 13 juin 2006 ne rentrera en application qu'après que la mise en vigueur d'un accord de coopération visé par l'article 65 second alinéa de la loi du 13 /6/1965. Art. 65. A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009. En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en oeuvre des mesures visées à ladite disposition).

À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1er, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.

En cas d'**appel contre ces jugements**, la chambre de la jeunesse de la **cour d'appel statue d'urgence**. L'appel n'est **pas suspensif**. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont **pas susceptibles d'opposition.**

§4. La **mesure de réprimande** prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433 bis du Code pénal.

(Ainsi modifié par l'article 7 de la loi du 13 juin 2006)

Article 37 bis

(Cet article deviendra l'article 38 bis avant que l'article 37 bis instaurant la médiation ne rentre en vigueur).

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une **sanction administrative** visée à :

1° l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la **nouvelle loi communale**, si le mineur a atteint l'âge de **seize ans** accomplis au moment des faits;

2° l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, si le mineur a atteint l'âge de **quatorze ans** accomplis au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

Article 37 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§1 *Le juge ou le Tribunal peut faire une offre restauratrice de* ***médiation*** *et de* ***concertation restauratrice en groupe*** *si les* ***conditions*** *suivantes sont remplies :*

1° il existe des ***indices sérieux de culpabilité***

2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ***ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction***

3° Une ***victime est identifiée***

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y ***adhèrent de manière expresse et sans réserve****, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.*

§2 *La* ***médiation*** *permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.*

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa, de participer à une médiation.

§3 *La* ***concertation restauratrice en groupe*** *permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit ré-*

sultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

Le juge ou le Tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

*La ou les **victimes** sont **informées par écrit**.*

***§4** Le juge ou le **tribunal informe** les personnes visées au §2, alinéa 1er et au §3, alinéa 2, qu'elles peuvent :*

*1° être **conseillées par leur avocat** avant d'accepter l'offre restauratrice*

*2° se faire **assister d'un avocat** dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux §2, alinéa 1er et §3, alinéa 2, est fixé.*

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006)

Article 37 ter

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

***§1er.** Le juge ou le tribunal fait parvenir une **copie de sa décision au service de médiation** ou au service de **concertation restauratrice** en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice.*

***§2**. Si les personnes visées à l'article 37 bis, §2, alinéa 1er et §3, alinéa 2, ne prennent pas **contact**, **dans les huit jours ouvrables** à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.*

***§3.** Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, §3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.*

Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1er, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 15 mai 2006).

Article 37 quater

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

***§1er.** Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un **accord**, l'accord, **signé par** la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est **joint au dossier** judiciaire.*

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la Communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

*L'accord obtenu doit être **homologué par le juge ou le tribunal**. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à **l'ordre public**.*

***§2.** Si l'offre restauratrice n'aboutit **pas** à un **accord**, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice **ne peuvent utiliser** ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice **en défaveur du jeune**.*

*Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat.** Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1er et §3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.*

***§3**. Les **documents établis et les communications** faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe **sont confidentiels**, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.*

(Ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 15 mai 2006)..

Article 37 quinquies

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

***§1er**. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport** succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent.*

§2**. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le **tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution.

***§3**. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de **l'article 60** en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.*

(Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 15 mai 2006).

Article 38

(Cet article demeure d'application tant que l'article 57bis nouveau n'entrera pas en vigueur).

(L 1994-02-02/33, art. 3) Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était ***âgée de plus de seize ans au moment de ce fait*** et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée ***se dessaisir*** et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu.

La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispo-

sitions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433bis du Code pénal (L 2005-08-10/62, art. 10).

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient ***justiciable de la juridiction ordinaire*** pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.

Article 39

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 est inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera **mis à la disposition du gouvernement** jusqu'à sa majorité.

[Loi du 2 février 1994, art. 4. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

Article 40

[...]

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48).

Article 41

(Cet article a été modifié et est entré en vigueur).

Lorsque le mineur est **mis à la disposition du gouvernement** en vertu des articles 39 ou 40, le Ministre de la justice décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article *37 §2, 2°, 7° ou 80 ou §2bis*, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial.

[Loi du 2 février 1994, art. 5. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

(Ainsi modifié par l'article 8 de la loi du 13 juin 2006).

Article 42

(Cet article a été modifié et est entré en vigueur).

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article *37, § 2, alinéa 1er, 6° à 11°.*, en dehors des cas prévus à l'article 41, est **soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.**

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance [le service social compétent].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 6 et par l'article par l'article 7 de la loi du 15 mai 2006).

Le tribunal de la jeunesse [confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié pour la Communauté française par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 7).

Article 43

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

*À l'égard des personnes visées à **l'article 36, 4º**, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, **sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

*En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4º, la **décision du médecin-chef de service** de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3º, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est **exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables** à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.*

(Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 13 juin 2006).

Article 43 bis

§1er. Les mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°, qui, au moment de **l'entrée en vigueur de la présente loi,** sont d'application restent en vigueur jusqu'à leur expiration, sans préjudice du pouvoir du tribunal de la jeunesse de les rapporter ou de les remplacer par une mesure visée à un point précédent de l'article 37, alinéa 2, et ce, en tout temps, d'office, sur la réquisition du Ministère public ou à la requête des intéressés.

§2. Lorsque le tribunal a été saisi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une requête visée à l'article 37bis, §1er, sur laquelle le tribunal de la jeunesse n'a pas encore statué, il peut ordonner, à l'égard de l'intéressé, une des mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°.

§3. Lorsqu'en application de l'article 37bis, §2, le tribunal de la jeunesse avait décidé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, que l'affaire devait à nouveau lui être soumise, le tribunal de la jeunesse peut ordonner, à l'égard de l'intéressé, une des mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°.

Chapitre IV. – De la compétence territoriale et de la procédure.

Article 44

Sans préjudice [des dispositions particulières en matière d'adoption], la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 9, 017; en vigueur au 1er septembre 2005).

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur **résidence est inconnue** ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis. Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :

1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du Code civil et 63, alinea 5, de la présente loi;
2° celui dans la ressort duquel la tutelle a été organisée conformément aux articles [353.10, 354.2,] 478 et 479 du Code civil.

(Ainsi modifié par les lois des 2001-04-29/39, art. 76, 013; en vigueur au 1er août 2001 et 2003-04-24/32, art. 9, 017; en vigueur au 1er septembre 2005).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.

Le **changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal** au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.

Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance].

Article 45

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

Le **tribunal de la jeunesse est saisi** :

1. dans les matieres prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478 et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46 du Code judiciaire, par une requête signée, selon le cas, par le mineurs, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, (...), membre de la famille ou membre du centre publique d'aide sociale, ou par citation à la requête du ministère public;

(Ainsi modifié par les lois du 21-03-1969, art. 5.A.5 et du 1994-02-02/33, art. 8, 1°, 2° et 3°, 007; et dy 2001-04-29/39, art. 77, 013, et du 2003-04-24/32, art. 10, 017).

2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III :

a) par la **réquisition du ministère public** ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues aux articles 52 et 53;

b) par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond [ou en vue du dessaisissement prévu à l'article 38 *57bis*], les parties entendues en leurs moyens.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 8, 4° et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006).

[c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, *47, alinéa 3* et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire].

(Ainsi complété par la loi du 2 février 1994, art. 8, 5° et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006).

Article 45 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un **désintérêt caractérisé** à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le **procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental**. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

(Article 11 de la loi du 13 juin 2006).

Article 45 ter

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

*À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le **procureur du Roi** peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une **lettre d'avertissement** dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de **classer le dossier sans suite.***

*Une **copie** de la lettre d'avertissement est transmise **aux père et mère**, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.*

*Le procureur du Roi peut toutefois **convoquer l'auteur** présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.*

(Article 12 de la loi du 13 juin 2006).

Article 45 quater

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

***§ 1er**. Le **procureur du Roi** informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une **médiation** et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.*

*Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les **conditions** suivantes sont remplies:*

*1° il existe des **indices sérieux de culpabilité**;*

*2° l'intéressé déclare **ne pas nier le fait** qualifié infraction;*

*3° une **victime est identifiée**.*

*La **décision du procureur du Roi** d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être **écrite et motivée** sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.*

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

*Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi **informe** les personnes concernées qu'elles ont le droit de:*

*1° **solliciter les conseils d'un avocat** avant de participer à la médiation;*

*2° se faire **assister par un avocat** au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.*

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

*Une médiation ne peut avoir lieu que si les **personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve,** et ce, tout au long de la médiation.*

***§ 2. Dans les deux mois** de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un **rapport** succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*L'**accord** auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est **signé par** la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et **doit être approuvé par le procureur du Roi**. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à **l'ordre public**.*

***§ 3**. Le service de médiation établit un **rapport sur l'exécution** de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.*

*Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse **procès-verbal** et en tient compte lorsqu'il décide de **classer sans suite ou non l'affaire**. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.*

*Une **copie du procès-verbal** est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.*

***§ 4.** Si la **médiation ne donne aucun résultat**, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.*

*Les **documents** établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.*

(Article 13 de la loi du 13 juin 2006).

Article 46

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

La **citation** à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, *parents d'accueil*, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

(Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 15 mai 2006).

[Loi du 2 février 1994, art. 9. - Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.

Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, il y aura au moins un **délai de dix jours**, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée].

Article 46 bis

(Loi du 27avril 1999 art. 2) La **citation** à la requête du Procureur du Roi visée à l'article 45,2,b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36,4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, **par la notification d'une convoquation à comparaître** devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46 al. 3, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification.

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

Article 47

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

La **constitution de partie civile par voie de citation directe** devant le tribunal de la jeunesse n'est **pas autorisée**.

A l'égard des mineurs relevant du tribunal de la jeunesse, les administrations publiques ne peuvent exercer les poursuites qui leur appartiennent, qu'en formant plainte entre les mains du procureur du roi qui seul peut saisir le tribunal de la jeunesse.

***L'extinction de l'action publique** à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une **médiation** visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux **droits des victimes** et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement.*

(Ainsi modifié par l'article 10 de la loi du 15 mai 2006).

Article 48

§ 1er. [Loi du 2 février 1994, art. 10. - Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III**, **section 1ère,** chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une **procédure distincte**.

Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties.

Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut refuser la communication de ces pièces aux parties, s'il juge que cette condamnation serait de nature à nuire aux intérêts des personnes concernées.

§ 2. Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III, section 2**, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les **poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction**.

Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 38].

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Article 48 bis

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

***§1er**. Lorsqu'un **mineur** est **privé de sa liberté** suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou **faire donner au père et mère du mineur**, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, **une information orale ou écrite** de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.*

***§2**. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.*

(Ainsi modifié par l'article 11 de la loi du 15 mai 2006).

Article 49

(Article partiellement modifié et entré en vigueur).

Le **juge d'instruction** n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne **se saisit d'office en cas de flagrant délit** que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne [ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans] une des **mesures de garde visées à l'article 52**, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52 ter et 52 quater.

*L'intéressé a droit à **l'assistance d'un avocat**, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54 bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.*

(Ainsi modifié par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006).

L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance** de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats.

L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 38 *l'article 57 bis*. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

(Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 13 juin 2006 : pas encore entré en vigueur).

Article 50

(L'article 12 de la loi du 15 mai 2006 abroge l'alinéa 4 du § 1er et le § 2 étant entendu que les trois premiers alinéas du § 1er formeront l'article 50. Mais il entrera en vigueur en même temps que l'article 57 bis).

[Loi du 2 février 1994, art. 12. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait **procéder à toutes investigations utiles** pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une **étude sociale** par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un **examen médico-psychologique**, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

{ Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

§ 2. Toutefois,

1°le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2°le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure (à la réclusion) de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-01-23/42, art. 120, 015; en vigueur au 13 mars 2003).

Article 51

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

***§ 1er**. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le **tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale** et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, ainsi que **toutes les victimes** éventuelles, en vue de leur permettre d'être présentes.*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

§2 [Loi du 2 février 1994, art. 13, 1°. - Le **tribunal de la jeunesse**, une fois saisi, **peut en tout temps convoquer** l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire].

Dans les matières prévues [aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2], 373, 374, [375, 376, 377, 379], et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, (...), (43, 45, 46 et 46bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 30 mars 1981), le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.

(Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.6. ; loi du31 mars 1987, art.60; loi du 19 janvier 1990, art.40; loi du 3 juillet 1978, art. 137, loi du 2 février 1994, art. 13, 2° à 5° et loi du 24 avril 2003 art. 11, 017).

*Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur **non-comparution**, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.*

Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.

(Article 16 de la loi du 13 juin 2006).

Article 52

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des **mesures** prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend **provisoirement** à l'égard du mineur *de la personne visée à l'article 36.4°* les **mesures de garde nécessaires**.

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

*Il peut soit le **laisser dans son milieu de vie** et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2 bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, le cas échéant **de façon cumulative**.*

La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.

*Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, de la condition d'accomplir une **prestation d'intérêt général** en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser **30 heures**.*

*Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2. La **disponibilité des moyens** de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.*

*Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une **durée aussi brève que possible**, lorsqu'il existe suffisamment **d'indices sérieux de culpabilité** et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

***Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte**.*

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, *§ 2, alinéa premier, 8°*, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un **délai renouvelable de *trois jours civils* au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement** avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, il peut, même si la **réquisition du Ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans**, ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie.

(Ainsi modifié par l'article 17 de la loi du 13 juin 2006).

Article 52bis

[Loi du 2 février 1994, art. 15. - Hors les cas visés à l'article 52quater, alinéa 4, la **durée de la procédure préparatoire** est limitée à **six mois** à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.

Le ministère public dispose alors d'un **délai de deux mois pour citer** l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt].

Article 52ter

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

[Loi du 2 février 1994, art. 16. - Dans les cas prévus à l'article 52, **le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement** par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

L'intéressé a **droit à l'assistance d'un avocat**, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis.

Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

L'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.

Une **copie de l'ordonnance** est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à *son **avocat** et* à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. *La copie de l'ordonnance **indique les voies de recours** ouvertes contre celle ci ainsi que les formes et délais à respecter*. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

(Ainsi modifié par l'article 13 de la loi du 15 mai 2006).

Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition.

En cas d'*appel*, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel *statue dans les deux mois* au plus tard à compter de l'acte d'appel].

(Ainsi modifié par l'article 18 de la loi du 13 juin 2006).

Article 52quater

(Article partiellement, entré en vigueur).

[Loi du 2 février 1994, art. 17. - En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une **mesure de garde** pour une période de trois mois au plus, **en régime éducatif fermé**, organisé par les instances compétentes.

*Cette décision ne peut être prise que si les **conditions** suivantes sont réunies:*

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

(Ainsi modifié par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006).

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, **interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement**.

Ces mesures ne sont **renouvelables qu'une seule fois** et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

Les mesures précitées peuvent néanmoins être **prolongées de mois en mois** par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

L'**appel** contre les ordonnances ou jugements prévus aux alinéas précédents doit être interjeté dans un **délai de quarante-huit heures** qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Le recours peut être formé par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

La chambre de la jeunesse de la **cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables** à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense].

[Loi du 30 juin 1994, art. 1er. - Le délai de citation devant la Cour est de trois jours].

Article 52 quinquies

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut **proposer une médiation** conformément aux modalités prévues aux articles 37 bis à 37 quinquies.*

Article 53.

Abrogé par la loi du 1er janvier 2002 Créant le centre de détention d'Everberg

Art.53bis

[Loi du 2 février 1994, art. 19. - L'article 53 est abrogé à une date qui sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres].

Article 54

Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, […], où elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire **représenter par un avocat**].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 20. et la loi du 24 avril 2003 art. 12).

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la **comparution personnelle des parties.** Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.

Article 54bis

Loi du 2 février 1994, art. 21. - **§ 1er.** Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'**avocat**, il lui en est **désigné un d'office.**

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.

§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a **contradiction d'intérêts**, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]

Article 55

[Loi du 2 février 1994, art. 22. - Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du **dossier** dont ils peuvent prendre **connaissance à partir de la notification de la citation**.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposants de telles mesures.

Toutefois, les **pièces concernant la personnalité** de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile.

Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès].

Article 56

[Loi du 2 février 1994, art. 23. - Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52].

Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est **examiné séparément** en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

Article 56bis

[Loi du 2 février 1994, art. 24. - Le tribunal de la jeunesse doit c**onvoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition,** dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34].

Article 57

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, **se retirer en chambre du conseil** pour entendre, sur la personnalité {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°*; les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°.*

{Le mineur} ***La personne visée à l'article 36,4°*** n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun.

Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°.*

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Article 57 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§ 1. *Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que* ***le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation,*** *il peut, par décision motivée,* ***se dessaisir*** *et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une* ***chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse*** *qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la* ***juridiction compétente en vertu du droit commun****, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si, en outre, une des* ***conditions*** *suivantes est remplie:*

- *la personne concernée a* ***déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures*** *visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;*
- *il s'agit d'un* ***fait visé aux articles*** *373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du* Code pénal.

La ***motivation*** *porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.*

La présente disposition peut être appliquée ***même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.*** *Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.*

§ 2. *Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à* ***l'étude sociale*** *et à* ***l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.***

L'examen médico-psychologique a pour but *d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.*

Toutefois,

1°le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médicopsychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2°le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux arti-

cles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3°le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 3.** Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la **procédure suivante.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

***§ 4.** À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être **transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**.*

*Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette **décision** étant **spécialement motivée** quant aux circonstances particulières.*

*Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'**appel** selon la procédure visée à l'article 52 quater, alinéas 6, 7 et 8.*

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

***§ 5**. Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, **justiciable de la juridiction ordinaire** pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.*

***§ 6.** À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, **transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier** de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.*

(Article 21 de la loi du 13 juin 2006).

Article 58

Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV, sont, dans les délais légaux, susceptibles d'**appel** de la part du ministère public et d'**opposition** et d'appel de la part.de toutes autres parties en cause [sans préjudice des dispositions des articles 52, 52quater, alinéa 6, et 53, alinéa 3].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 25).

Les jugements rendus dans les matières prévues au **titre II, chapitre II**, ne sont **pas** susceptibles **d'opposition**. L'**appel** est formé par voie de **requête déposée au greffe** de la cour d'appel [.1…]; [...]. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête.

(Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 1 Mon. b. 15/7/98).

Le ministère des avoués n'est pas requis.

(Modification implicite par la loi du 10 octobre 1967, art. 3-107 et la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 7).

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.

Article 59

Le **juge** saisi **de l'appel** peut prendre les **mesures provisoires** prévues aux articles 52 (…).

(Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1999, art. 3, 012; en vigueur au 1er janvier 2002).

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.

Article 60

(Les modifications apportées par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 et une partie de celles apportées par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 se sont pas encore entrées en vigueur).

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, *alinéa 1er, 7° à 11°*, **rapporter ou modifier les mesures** prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde {du mineur}*de la personne visée à l'article 36.4°* qu'à l'égard {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4°* lui-même, et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4°*.

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par **requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde** {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4°* ainsi que {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4°* qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où

la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. *Dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.*

Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par **requête motivée**, la révision de la **mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois** à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

Toute **mesure visée à l'article 37, *§ 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8°*** prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, **rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an** à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b et c.

*La **mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°**, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, **rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois** à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.*

Les autorités compétentes visées *à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, 10° et 11°*, transmettent **trimestriellement** au tribunal de la jeunesse un **rapport d'évaluation** relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.

(Ainsi modifié par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 et par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006).

Article 61

(Article partiellement modifié et partiellement entré en vigueur).

Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse **condamne** {le mineur} *la personne visée à l'article 36.4°* **aux frais** et, s'il y a lieu, aux restitutions. La **confiscation spéciale** peut être prononcée.

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de **l'action civile** statue sur cette action ou *en reporte l'examen à une date ultérieure.* Il statue en même temps sur les dépens.

Les personnes responsables, soit en vertu de **l'article 1384 du Code civil**, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et **tenues solidairement** avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

*La **victime peut se désister de toute action** qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collaborent ou collabore à une offre restauratrice.*

La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.

Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.

(Ainsi modifié par l'article 23 de la loi du 13 juin 2006).

Article 61 bis

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

*Une **copie des jugements et arrêts** rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

*La copie des jugements et arrêts **indique les voies de recours ouvertes** contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.*

(Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 15 mai 2006).

Article 62

[Loi du 2 février 1994, art. 27. - Sauf dérogation, les **dispositions légales en matière de procédure civile** s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les **dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle**, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c)].

Article 62bis

[Loi du 2 février 1994, art. 28. - Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que **l'exécution d'une mesure** du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une **expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée**].

Article 63

Les **déchéances de [l'autorité parentale]** et les mesures prononcées par application [des articles 37 et 39] à l'égard des mineurs déférés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1°, 3° et 4°, sont **mentionnées au casier judiciaire des intéressés.**

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1° et 2°).

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent **jamais être portées à la connaissance des particuliers**.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

(Voy. l'arrêté royal du 25 juillet 1966, infra).

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet,

lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de [l'autorité parentale] est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1°).

Article 63bis

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - **§ 1er**. Les **règles de procédure** visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 2. Toutefois, lorsque la demande tend à voir **homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse**, la **procédure** est la suivante :

a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;

b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis;

c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel].

Article 63ter

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - Dans les procédures judiciaires visées à **l'article 63bis, le tribunal de la jeunesse est saisi :**

a) par la **réquisition du ministère public** en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :

- soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond;
- soit dans les cas d'urgence;

b) par **requête** au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;

c) dans les autres cas, par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La **convocation** précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au c), la **citation ou l'avertissement** doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.]

Article 63quater

[Loi du 2 février 1994, art. 32. - Les articles 52bis, 52ter et 52quater, alinéas 6 et 7, sont mutatis mutandis applicables à toutes les mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter, alinéa 1er, a)].

Article 63quinquies

[Loi du 2 février 1994, art. 33. - Si, dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 63bis, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la **procédure en prolongation** desdites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale].

TITRE III. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 64

[...].

Abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 11.

Article 65

[...].

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art.1er.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse

(Moniteur, 5 avril).

Article 66 à 68

[...]

Abrogés par le décret du 14 mai 1987, art.7, infra.

Article 69

Le **Ministre de la justice reçoit notification** :

a) de toute décision prise en vertu du titre Ier de la présente loi lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget du Ministère de la justice;

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi.

Il fait inspecter les placements, ainsi que les établissements (..). par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Article 70

Le Roi fixe annuellement le **prix de la journée d'entretien** dans les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État.

Voy. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, infra.

[...]

Alinéas 2 à 5 abrogés par décret de la Communauté française du 14 mai 1981, art. 7.

Article 71

Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur la solvabilité des intéressés, la **part.contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments,** dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises conformément aux dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause, y sont appelés.

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Article 72

L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé en application du titre I[er] ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, [...] par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la justice.

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 15).

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à **un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite**, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

Article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

Article 74

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 1°.. **Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur** qu'il a **placé** en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet [le service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 2°).

A l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la justice.

Article 75

S'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de **14 ans** accomplis ne peuvent **assister aux audiences** des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Le **président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience**, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lequelles l'audience se déroule.

(Ainsi modifié par la loi du 10 mars 1999 art.2).

Article 76

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les oeuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la présente loi, doivent **respecter les convictions religieuses et philosophiques** et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent.

Article 77

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, **dépositaire des secrets** qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Article 78

Hormis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi peuvent être soumis à des **vaccinations** et inoculations préventives, dont le nombre, l'espèce et les modalités d'application sont fixés par le Roi.

Article 79

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 1°.

Lorsqu'une **condamnation pénale**, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, [à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence habituelle de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales], ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, **soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture.**

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 2°).

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES.

Article 80

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 81

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 82

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1°celui qui a **fait habituellement mendier un mineur** n'ayant pas seize ans accomplis;

2°celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Article 83

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 84

Dans tous les cas où le mineur [...] a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le **fait a été facilité par un défaut de surveillance,** la personne qui a la garde du mineur peut être condamnée à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Article 85

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un **emprisonnement** d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un **désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental** visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.*

(Ainsi inséré par l'article 25 de la loi du 13 juin 2006).

Article 86

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art.1er.(Moniteur, 8 et 23 août).

Article 89

(La modification apportées par l'article 26 de la loi du 13 juin 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Toutes les dispositions du premier livre du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables (à l'infraction prévue à l'article 71 de la présente loi).

(L 2005-08-10/62, art. 11, 021; en vigueur :au 2 septembre 2005).

*Toutes les **dispositions du Livre premier du Code pénal**, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71, 80, 81, 82, 85 et 86 de la présente loi.*

(Ainsi modifié par l'article 26 de la loi du 13 juin 2006).

TITRE V - DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES.

Art.90 à 91

[...]

Article 92

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 93

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 94

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 95

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 96

Abrogé par l'article 12 de la loi du 810août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 97

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 98

Les délégués permanents à la protection de l'enfance sont maintenus en fonction et prennent le titre de «délégué permanent à la protection de la jeunesse».

Ils sont dorénavant soumis au statut des agents de l'État et conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise.

Article 99

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Article 100

Le Roi fixe le jour d'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Voy. l'arrêté royal du 30 juin 1966 fixant au 1er septembre 1966 l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 (Moniteur 2 juillet).

Article 100bis

*Pour les affaires en cours au moment de **l'entrée en vigueur** de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.*

(Article 27 de la loi du 13 juin 2006).



Commentaire par article (1)

Remarque préliminaire de l'auteur :

Il peut sembler quelque peu hasardeux de présenter aussi rapidement un texte commentant les articles rentrés en vigueur.

Ce texte est donc sûrement perfectible.

Mais, comme je l'ai souligné dans l'introduction, l'objectif de cette démarche est de mettre rapidement différents outils à la disposition des praticiens de la jeunesse pour ensuite, avec les regards croisés des différents acteurs, les faire évoluer.

TITRE PRELIMINAIRE : PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

Circulaire ministérielle n°1/2006 point 2.1.1 :

«*Ces principes concernent l'attitude de l'État à l'égard de mineurs délinquants. Ils entrent en vigueur le 16 octobre 2006.*

Dans le cadre de son intervention et de sa réaction, le tribunal de la jeunesse devra tenir compte de la personnalité du jeune et des ressources éducatives de son milieu, mais également de la nature du fait commis. Le tribunal de la jeunesse privilégiera toujours le maintien du jeune dans son cadre de vie.

En vertu de la sécurité publique, la société a le droit de se défendre face au comportement violent du jeune. Il convient de faire prendre conscience aux jeunes de leur responsabilité quant à la portée de leur acte et au dommage causé aux victimes ainsi qu'à l'ordre social (2).

* Le titre préliminaire marque clairement le glissement que cette réforme opère entre une loi de 1965 essentiellement centrée sur un jeune en danger et la loi actuelle qui ne s'adresse plus qu'aux mineurs délinquants et intègre désormais d'autres valeurs : sécurité publique, respect de la victime, responsabilité du jeune,… que le juge devra prendre en considération pour appliquer une mesure au jeune.

Si le modèle protectionnel est conservé, c'est un modèle dénaturé qui doit composer parfois de manière incohérente avec des approches restaurative et pénale de la délinquance juvénile.

L'incohérence réside dans le fait que ces différents modèles voient leurs fondements mis à mal par leur coexistence.

Ainsi, le traitement «*quasi thérapeutique*» du mineur en difficulté (qu'il soit délinquant ou en danger) prôné par le modèle de la loi du 8 avril 1965 peut-il judicieusement se conjuguer avec la notion de réponse rétributive contenue désormais dans la loi ? (on parlera de mesure d'une durée maximale, de sursis à la mesure de placement, en cas de dessaisissement, ce sont des juges relevant des juridictions correctionnelles qui interviennent au niveau du tribunal de la jeunesse).

De même, peut-on concevoir une réponse restaurative crédible alors que celle-ci demeure corsetée dans le système judiciaire ?

À avoir voulu conserver envers et contre tout un modèle protectionnel écorné de toutes parts le législateur risque peut-être d'augmenter l'incohérence globale du système et, par là même, une certaine insécurité juridique.

TITRE I – PROTECTION SOCIALE

Commentaire article 1er à 6

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1er mis en vigueur le 24 décembre 1991

TITRE II – PROTECTION JUDICIAIRE

Chapitre Ier. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel

Commentaire article 7

[...]

- Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art. 2 - 1er, § 1er, 119°.

Commentaire Article 8

Art. 8 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès du T.J. – Désignation spéciale.

Applicable : Bxl, RN,RF.

(1) *Commentaire réalisé par* Amaury de TERWANGNE, *avocat au barreau de Bruxelles.*

(2) *Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 9.*

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

* Les compétences du procureur du Roi sont davantage précisées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006. Il peut adresser une lettre d'avertissement au jeune et à ses parents, les convoquer pour avoir un entretien personnel avec eux Il peut les informer des conséquences éventuelles des faits commis pour le mineur , dont notamment les possibilités que lui soit imposées des mesures éducatives.

Le procureur du Roi a également la possibilité de proposer une médiation au mineur.

Le procureur du Roi pourra proposer un stage parental aux parents chez qui on a constaté une indifférence à l'égard du comportement du mineur.

*** Renvoi :** art. 45 bis / 45 ter / 45 quater /

Commentaire Article 9

Art. 9 : Juge d'instruction – Désignation spéciale.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

> Art. 29. COMMUNAUTÉ FLAMANDE
>
> Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.
>
> Le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse peut être désigné à ces fins (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).
>
> Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au (Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné à cette fin (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).
>
> Art. 29. COMMUNAUTÉ FRANCAISE
>
> Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.
>
> (Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)
>
> Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne (...) (désignée) à cette fin (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

* «*Des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse*» : L'intervention du juge d'instruction se conçoit donc pour tous les dossiers relevant du tribunal de la jeunesse et non pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Renvoi : art. 49 de la loi

Commentaire Article 10

Art. 10 : Avocat des mineurs - Copie des décisions provisoires ou sur le fond.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* L'avocat du mineur se voit reconnaître une place particulière qui justifie qu'il reçoive lui aussi directement une copie des décisions rendues à l'encontre du jeune qu'il défend.

* Le droit de recevoir une copie vaut tant pour la première instance que pour le degré d'appel.

* La copie est remise directement à l'avocat. Si celui-ci n'est pas l'avocat titulaire du dossier mais un avocat de permanence, une copie de la décision est transmise à l'avocat titulaire.

L'article 10 prévoit que la copie est transmise le jour même par simple copie.

Mais, il appartiendra au tribunal de trouver la procédure la plus judicieuse pour permettre à l'avocat du mineur d'avoir le plus rapidement la copie de la décision s'il n'a pu être présent à l'audience (courrier simple, fax, etc.).

Circulaire ministérielle n°1/2006 :

«Selon l'article 10 et l'article 52 ter de la loi du 8 avril 1965, une copie de l'ordonnance est donnée ou envoyée à l'avocat du jeune tant au moment même, qu'après audition. Il est proposé de faire une lecture parallèle des deux articles et de donner au moment-même une copie à l'avocat présent. Si ce dernier n'est pas l'avocat du jeune, une copie sera encore envoyée à ce dernier par après».

* L'article 52 ter prévoit que la copie de l'ordonnance est transmise par pli judiciaire à l'avocat du mineur. L'article 10 et 52 prévoit donc deux modes de transmission différents concernant la copie des décisions provisoires.

Le recours à la notification judiciaire est au demeurant fort lourde et sans intérêt particulier puisque le délai d'appel ne court qu'à dater de la réception par le jeune et/ou ses parents et non à partir du moment où l'avocat du jeune reçoit la copie de l'ordonnance.

La modification de l'article 52 ter pourrait donc utilement être supprimée.

* La violation de cet article n'est pas sanctionnée par une nullité. Par contre, elle peut constituer une violation des droits de la défense.

*** Renvoi :** art. 52 ter (copie ordonnances) / 61 bis (copie pour le jeune et ses parents).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Commentaire Article 11

Art. 11 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès de la Cour d'appel jeunesse.

Applicable : Bxl, RN,RF.

Chapitre II. – Dispositions de droit civil relatives aux mineurs

Commentaires article 12 à 28.

Abrogés.

Section I[ère]. - Des mesures à l'égard des parents

Commentaire Article 29

Art. 29 : Allocations familiales – Mauvais usage des allocations - Tutelle aux allocations familiales.

Art. 29 al.1 : applicable : Bxl, RN, RF

Commentaire Article 29 bis

Art. 29bis : Stage parental – Conditions - Désintérêt caractérisé – Mineur délinquant – Juge de la jeunesse.

Applicable : cet article ne sera pas applicable avant avril 2007

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

*** Renvoi :** art. 45 bis (parquet) / art. 85 (sanction)

Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs

Commentaire article 30

Abrogé

Commentaire article 31

Abrogé

Commentaire Article 32

Art. 32 : Déchéance de l'autorité parentale – Conditions – Totale ou partielle.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* La déchéance se veut en principe une mesure de protection et non une peine, même si certains la qualifient de sanction civile. Elle n'est donc pas la résultante d'une infraction et se retrouve dans la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse et non dans le code pénal. Il s'agit d'une mesure qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

Obligatoire ou facultative avant 1965, elle est désormais laissée à l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse.

* Personnes visées par les mesures de déchéance : seuls les père et mère peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et non les personnes qui exercent l'autorité parentale en remplacement.

* Les causes de déchéance prévues à l'article 32 sont de stricte interprétation. Deux hypothèses sont visées par la loi :

- Les parents condamnés pour avoir commis des infractions contre leurs enfants ou descendants (coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol, abandon d'enfant, infanticide, etc.). La suspension du prononcé ou l'internement rendent caduque une mesure de déchéance sur base de l'article 32 al. 1°.

- Les parents qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, auront mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. Cette deuxième catégorie de faits permettant une mesure de déchéance est extrêment large et sera laissée à l'appréciation souveraine du magristrat (voir jurisprudence).

* La déchéance pourra être :

- totale : (art. 33 al. 1) elle porte alors sur l'ensemble des droits liés à l'autorité parentale : l'exclusion du droit de garde et d'éducation, l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens; l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil, l'exclusion du droit de réclamer des aliments, l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice. Elle s'applique tant à l'enfant qu'elle concerne qu'à ses descendants;

- partielle : elle porte sur les droits définis par le juge. Elle ne s'étend pas aux descendants de l'enfant visé.

* Au niveau procédural, le parquet, alerté par les différents éléments d'information portés à sa connaissance (enquête de police, jugement condamnant un parent, etc.), saisit le tribunal de la jeunesse en vue d'obtenir la déchéance du parent. Après un débat contradictoire, le juge de la jeunesse pourra prononcer la déchéance s'il estime cette mesure adéquate. La décision est susceptible d'appel et d'opposition. La mesure est inscrite au casier judiciaire du parent déchu.

Une réintégration partielle ou totale du parent déchu est possible.(voir art. 60).

* **Renvoi :** art. 63 (mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé).

Commentaire Article 33

Art. 33 : Déchéance de l'autorité parentale – Droits visés par la déchéance – Incapacité.

Voir commentaire article 32.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* **Renvoi :** art. 63 mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé.

Commentaire Article 34

Art. 34 : Déchéance de l'autorité parentale - Protutelle – Désignation – Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Applicable :

Art. 34 al. 1 : modalisation partielle, voir tableau en annexe

Art. 34 al. 2/ 3 : Bxl, RN,RF.

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 34. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

En prononcant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du minitère public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFL 1985-06-27/35, art. 33).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 34. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

En prononcant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au conseiller de l'aide à la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du minitère public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 4, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

* **Renvoi :** art.36§7 décret du 4 mars 1991

Commentaire Article 35

Art.35 : Protuteur – Mission et Droits – Gestion des biens matériels – Tutelle – Mariage – Adoption.

Applicable : Bxl, RN,RF.

Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs

Commentaire Article 36

Art. 36 : Tribunal de la jeunesse – Compétences matérielles – Mineur en danger – Fait qualifié infraction – Vagabondage – Amendes administratives.

Applicable :

Art. 36 al. 1 1°-3° : Bxl, abrogé : RN,RF.

Art. 36 al. 1 4° : Bxl, RN, RF

Art. 36 al. 2 : Bxl, RN, RF. Tant qu'une ordonnance bi-communautaire n'a pas été votée.

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 36. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

2° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

3° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

4° (des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits). (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1er janvier 2004)

Art. 36. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

2° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

3° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

4° (des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.) (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1er janvier 2004)

* Compétence matérielle : hormis dans la région bruxelloise, l'ensemble de la protection de la jeunesse est devenu une compétence communautaire à l'exception des règles de procédure applicables devant le tribunal de la jeunesse et des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (36, 4°) .

* Article 36,2° : «*Danger*» : (uniquement applicable pour la région bruxelloise).

Ce critère de saisine du juge de la jeunesse est assez générique (Le jeune peut se mettre en danger ou être mis en danger par son milieu de vie).

Aussi, il semble utile de demander que le juge motive de manière précise les éléments qui fondent l'état de danger.

Cela permettra aux parents et au jeune de se mobiliser sur des points concrets pour pallier aux difficultés qui ont justifié l'ouverture du dossier.

On peut aussi invoquer utilement les articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 qui restreignent le recours au tribunal, à défaut d'accord, aux situations où existe un danger grave et actuel.

* Article 36,2 : application de la loi aux mineurs 36,2 à Bruxelles.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a déterminé les matières dites personnalisables, c'est-à-dire étroitement liées à la vie de la personne dans la Communauté. Au terme de son **article 5 § 1°, II, 6°,** elle mentionne parmi ces matières «*la protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal et du droit judiciaire*».

Mais, aucune définition claire des matières réservées à l'État national n'était inscrite dans le texte, si bien que différentes interprétations vont s'opposer quant aux compétences résiduaires de l'état fédérale. (Voyez notamment l'avis du conseil d'état du 20/6/1984 ; l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30/6/1988)

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, s'inscrit dans la ligne de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1988 et augmente considérablement la compétence des Communautés. La répartition est désormais définie comme suit :

Toute la protection de la jeunesse est communautarisée, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des **règles de droit civil** relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) les **règles de droit pénal érigeant en infractions les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse** et établissent des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites;

c) **l'organisation des juridictions de la jeunesse**, leur **compétence territoriale et la procédure** devant ces juridictions;

d) la détermination des **mesures** qui peuvent être prises à l'égard **des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;**

e) la **déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales**.

Autrement dit en dehors de ces exceptions, qui doivent être interprétées de manière restrictive, seules les communautés sont compétentes pour légiférer.

Les Communautés flamande et française voteront rapidement des décrets qui définiront les mesures et procédures applicables aux jeunes en difficulté ainsi que les instances compétentes pour connaître de ces situations au niveau de l'aide volontaire et de l'assistance éducative. De même, les conditions permettant la saisine du tribunal de la jeunesse et régissant le passage de l'aide volontaire aux mesures contraignantes se trouvent définies dans ces décrets. (art. 37 à 39 décret 4/3/91 et art 22-23 décret 4/4/90)

Aussi incroyable que cela puisse paraître**, depuis 18 ans**, aucune législation n'est venue prendre le relais de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse pour la région bruxelloise.

Se pose donc la question suivante : **Les modifications apportées depuis août 1988 par le législateur fédéral à la loi du 8 avril 1965 sont-elles encore applicables aux situations des mineurs 36,2° (mineurs en danger.) ?**

La loi en vigueur à ce moment continue à être applicable tant qu'un décret ne vient pas l'abroger (ce qui se fera le 27/9/94 pour la communauté flamande, le 7 décembre 1994 pour la communauté française et le 1er mai 1995 pour la communauté germanophone.)

Pour Bruxelles, il faut considérer que la loi, telle qu'elle existait en 1988 demeure partiellement d'application. Il convient d'utiliser le terme «*partiellement*» car, le législateur fédéral a gardé une compétence exclusive concernant les exceptions reprises ci-dessus. Les modifications apportées aux règles de procédure contenues dans la loi de 1965 sont dès lors applicables aux mineurs 36,2° à Bruxelles.

Un raisonnement identique peut être retenu pour les communautés flamande, germanophone et française. Si ces dernières ont régis la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse, les règles de procédure devant ce dernier demeurent une compétence du législateur fédéral. (Voir article 62 de la loi du 8/4/65.)

Tout cela revient à dire que le juge de la jeunesse appliquera une loi différente selon le type de saisine et le lieu de celle-ci. Une fois de plus, cette situation ne contribue en rien à une plus grande lisibilité des textes.

Concernant la réforme actuelle :

La réforme actuelle apporte une série de modifications à des articles qui visent uniquement les mineurs 36,4°. (Stage parental, médiation, conditions IPPJ, dessaisissement,…) Dans ce cas, ces modifications n'ont aucune influence sur la problématique analysée puisque les saisines sont différentes. L'État fédéral demeure compétent pour légiférer dans cette matière et ces nouvelles règles s'appliquent aux mineurs 36,4° dès leur entrée en vigueur.

Les lois nouvelles apportent aussi une série de modifications à des règles clairement identifiables en tant que règles de procédure. (

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

art 10 et 61bis concernant la copie des décisions, art.46 modifié pour permettre la citation des familles d'accueil, 52 ter convocation du mineur de plus de 12 ans,…)

Dans ce cas, les règles nouvelles sont applicables aux dossiers 36,2° dès leur entrée en vigueur.

Concernant les mesures définies aux articles 37 et 52 : En tant qu'elles modifient les mesures telles qu'elles existaient en 1988, les normes nouvelles ne sont pas applicables aux situations 36,2°.

Le juge de la jeunesse se référera aux anciens articles.

La formulation extrêmement générique de ces articles devrait permettre au magistrat de prendre les mêmes mesures que celles mises à sa disposition si il appliquait les articles 37 et 52 nouveaux.

Par contre, le principe du cumul des mesures, prévu expressément dans la loi, n'est pas applicable aux mineurs 36,2° et il conviendra de se reporter à l'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à cette question.

Le §2 quinquies de l'article 37 pose plus de problèmes. Il se réfère à l'obligation de motiver les décisions et donc à une règle de procédure. La modification impose que cette motivation prenne une certaine forme en rencontrant différents facteurs définis à l'article 37 §1 et un ordre de priorité dans les mesures à prendre. Doit-on considérer que la modalisation d'une règle de procédure n'est pas de la procédure en ce qu'elle influence directement la compétence matérielle du juge ?

Ou, au contraire, doit-on estimer que le juge de la jeunesse se voit imposer la même obligation de motivation spécifique lorsqu'il légifère par rapport aux situations de mineur en danger ? Cette situation n'est guère plus satisfaisante car la liste de facteurs proposées est inadéquate pour le mineur en danger. (respect de la victime, sécurité publique,…)

Le législateur pourrait choisir de préciser que l'article 37 § 2 quinquies ne vise que les mineurs 36,4°. Ainsi, pour Bruxelles, mais aussi, lorsqu'il est saisi sur base des articles des décrets communautaires, le juge appliquerait l'ancienne procédure et motiverait sans devoir se référer à cette liste de facteurs.

Concernant, la hiérarchie entre les mesures, la CIDE et notre constitution ainsi que d'autres normes internationales s'imposant aux juges établissent une primauté au maintien en famille.

La révision prévue à l'article 60 risque aussi de susciter des questions.

La loi du 2 février 1994, art. 26, 3° avait précisé que :

toute mesure visée à l'article 37, § 2, 3° ou 4°, prise par jugement doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

Cette modification, entraînant le passage en audience publique de tous les dossiers pour lesquels une mesure de placement avait été prises, a été appliquée à Bruxelles. Il faut donc considérer qu'il s'agit bien d'une règle de procédure que le législateur fédéral a le droit de modifier.

La réforme actuelle étant l'obligation de révision annuelle en audience publique à toutes les mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

Le législateur se réfère en partie au nouvel article 37 et non à l'ancien. Doit-on prendre en compte la volonté du législateur de provoquer la révision annuelle de toutes les mesures ou doit-on rejeter la règle en ce qu'elle se réfère à une partie de l'article 37 non applicable à Bruxelles ?

La réponse est loin d'être évidente d'autant que l'article 60 alinéa 4 dit que :

Toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8° prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) etc).

Les termes « *toute mesure visée à l'article 37 §2 al. 1»* correspond à l'ancienne numérotation de l'article 37. Ainsi l'obligation de révision s'étendrait à toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2°.

Les termes «*à l'exception des 1° et 8° prise par jugement*» vise des mesures qui ne concernent que des mineurs 36,4°. Cette modification est donc sans objet pour les mineurs 36,2°.

Il nous semble qu'il faille donc considérer que désormais toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2° doivent faire l'objet d'une révision annuelle en audience publique.

Le résumé des articles de la loi reprend les modifications qui nous semblent applicables à Bruxelles pour les mineurs 36,2°.

* Art. 36, 4° : Majorité pénale :

L'article 36, 4° établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc ne peut tomber sous le coup du droit pénal classique en vertu d'une présomption irréfragable de non discernement. Autrement dit, la juridiction qui est naturellement compétente pour se prononcer sur les délits commis par un mineur est le tribunal de la jeunesse.

Exceptions à ce principe :

Art. 38 (et article 57 bis lorsqu'il sera applicable) : dessaisissement.

Art. 36bis : renvoi devant les juridictions de droit commun (roulage).

* Élément moral de l'infraction : La présomption irréfragable de non-discernement, en tant que facteur subjectif établi par la société pour protéger le mineur, ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune.Cet élément est constitutif de l'infraction in concreto et sa preuve doit donc être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur (Voyez les Novelles).

Commentaire Article 36 bis

Art. 36bis : Tribunal de police – Compétence – Connexité – Dessaisissement au profit du T.J.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* Conditions d'application :

- Avoir plus de 16 ans et moins de 18 ans au moment des faits.

- Le fait infractionnel doit être une infraction spécifique (lois de roulage, art. 418, 419, 420 : homicide, coups et blessures invo-

lontaires (lorsqu'ils sont liés à une infraction aux lois de roulage), et loi du 21 novembre 1989 (assurance obligatoire).

- Le fait infractionnel ne doit pas être connexe avec d'autres infractions.

* Chambre 532/1, 91/92, sc. 18/6/92, p. 13 : L'obligation d'avoir des débats en chambre du conseil lors du passage d'un mineur devant les juridictions de droit commun a été supprimée.

* Procédure : Devant les juridictions de droit commun, la procédure pénale est applicable aux mineurs. Les règles concernant la détention préventive ne s'applique pas à l'article 36 bis sauf s'il y a délit de fuite.

* L'article 67 de l'A.R. de coordination du 16 mars 1968 prévoit que :

«*Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du code civil des dommages et intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui*».

Commentaire Article 37 *

Art. 37 : Mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre :

- § 1 Facteurs à prendre en compte dans la décision;
- § 2 Type de mesures : (Caractère cumulatif) Surveillance – Accompagnement éducatif intensif - Guidance – Prestation éducative d'intérêt général – Traitement ambulatoire - Placement – IPPJ – Conditions pour un placement;
- § 2 bis Maintien dans le milieu de vie sous conditions;
- §2 ter Projet écrit présenté par le jeune;
- § 2 quater placement en IPPJ – Condition;
- § 2 quinquies Exigence de motivation;
- § 3 Fin des mesures - Prolongation;
- § 4 Réprimande.

* Applicable : Bxl, RN,RF, mais abrogé concernant les cas relevant de la compétence de la communauté flamande et sans objet concernant les cas relevant de la compétence de la communauté française.

* Entrée en vigueur : le nouvel article 37 est entré en vigueur sauf ce qui concerne la médiation et la concertation restauratrice ainsi que les différentes mesures pour lesquelles les communautés et régions n'ont pas encore mis de services en place (suivi éducatif intensif, traitement ambulatoire. …

Mesures de garde, de préservation et d'éducation que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un mineur

1) Considérations générales

*** «*Le juge peut*»** :

L'emploi du verbe pouvoir laisse entendre le caractère facultatif des mesures que le juge a à sa disposition. Ce dernier peut ne pas prendre de mesure.

***Facteurs pris en compte : (art. 37 §1)**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

La *disponibilité des moyens* vise clairement à contraindre les magistrats en leur demandant de tenir compte de l'offre de services proposée par les communautés. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur pourrait ne pas être retenue faute de moyens et motivée par le respect du facteur «*disponibilité*».

*** Hiérarchie entre les mesures : (art. 37 § 2 al. 3)**

Dans la loi du 8 avril 1965, le seul critère qui guide l'action du juge, c'est l'intérêt de l'enfant.

Par la suite, la Convention internationale des droits de l'enfant et d'autres textes privilégieront les solutions qui maintiennent le jeune dans son milieu familial.

Le nouvel article 37 intègre très clairement une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en goupe : ces mesures ne sont pas encore entrée en vigueur)..

2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.

3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

4) En cas de placement, les institutions «*privées*», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

*** Cumul des mesures** :

Le §2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi le §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Il est néanmoins étonnant que le législateur ait prévu un cumul entre la mesure de réprimande et, par exemple, une prestation d'intérêt général. La mesure de réprimande entraîne la clôture du dossier et semble difficilement conciliable avec l'application d'une autre mesure.

Cumuls possibles :

- Cumul entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);

- Cumul d'une ou plusieurs mesures autonomes prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,…);

- Cumul entre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 37 §2 1° à 5 et /ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement (par exemple : un jeune est placé dans une institution et une guidance familiale est mise en route pour permettre un retour plus rapide en famille).

Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrit puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le we à un autre);

- Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévue à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

*** Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

  - des facteurs repris aux § 1;

  - des circonstances particulières (Il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;

- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);

- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Dans toutes ces hypothèses, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;

- justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;

- justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;

- spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;

- justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2

- définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

*** Durée des mesures :**

Autre nouveauté apportée par la loi du 13 juin 2006, le juge devra désormais définir la durée de certaines mesures (art. 37 §2 al. 4,6,7).

Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande, le juge précise la durée maximale.

Pour les mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

- sa mauvaise conduite persistante;

- son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

- Lorsque le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la

durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

(Concernant la durée du placement en IPPJ fermé par ordonnance, voyez le commentaire de l'article 52 et 52 quater.)

*** Le sursis :**

L'article 37 § 2 al. 5 prévoit que le juge peut assortir toute mesure de placement d'un sursis.

Condition : le jeune s'engage à effectuer une PIG de 150 heures maximum.

Procédure : Le sursis est prononcé dans le cadre d'un jugement. Il a une durée de 6 mois.

La loi ne dit rien quant à la manière de révoquer le sursis et quant au contrôle de l'exécution de la mesure de prestation.

La durée de la mesure de placement doit être mentionnée.

Circulaire ministérielle n°. 1/2006 point 6.2.4.1.

«Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, cela concerne aussi bien le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié selon les règles fixées par les communautés en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, que le placement dans une institution communautaire».

Le sursis n'est pas possible au niveau des mesures provisoires puisque l'alinéa 5 dit qu'il démarre à partir de la date du jugement.

Le sursis marque à nouveau l'incursion du système pénal dans la sphère protectionnelle. Il fait apparaître le placement pris en cas de révocation du sursis comme une sanction automatique du non respect de la mesure de prestation éducative.

C'est bien sûr le caractère automatique qui nous gène. Auparavant, le juge de la jeunesse avait déjà la possibilité de modifier sa mesure si un jeune n'exécutait pas une première mesure ou commettait de nouveaux délits. Mais, il devait convoquer le mineur et vérifier à ce moment quelle mesure était la plus opportune en fonction de l'évolution du jeune (en 6 mois, la situation de ce dernier peut avoir fortement changé).

Par ailleurs, l'aspect pratique du la mise en œuvre du sursis pose question.

Est-il pensable que l'on sursoit à un placement dans une institution privée ? Cette dernière devra-t-elle maintenir un lit à disposition au cas où le sursis tomberait ou le jeune ira-t-il gonfler les listes d'attente ?

* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°,5°,6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibu à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

* Toute mesure de placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

* Concernant la révision des mesures, reportez-vous au commentaire de l'article 60.

2) Liste des mesures

(a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

(a 1.1) Art. 37 § 2 : mesures autonomes

1° Réprimande;

2° Surveillance;

3° Accompagnement éducatif intensif Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur;

4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.);

5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie). (Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.)

1° Réprimande

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

La mesure de réprimande n'est pas reprise dans l'art. 52 (mesures provisoires), mais l'admonestation officieuse dans le cabinet du magistrat pourra jouer le même rôle.

La réprimande ne s'utilise donc qu'en audience publique et entraîne la clôture du dossier.

Le nouvel article 37 §2 prévoit son cumul avec d'autres mesures à tort et une modification légistique sera sans doute nécessaire sur ce point (l'article 60 al. 4 qui prévoit qu'il n'y a pas de révision automatique de la mesure de réprimande confirme ce point de vue).

2° Surveillance

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» *vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse»,* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction,etc.) peut être confié au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter Il adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Petit rappel : toute mesure de placement d'un mineur est cumulée à une mesure de surveillance (art. 42).

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°)

3° Accompagnement éducatif intensif (cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur).

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.)

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

On peut s'étonner de retrouver la prestation éducative au point 4° du § 2 de l'article 37 et au point 2° du § 2bis. Une première lecture de ces deux textes permet de faire une différence entre eux en ce que la prestation prévue à titre de mesure principale peut être cumulée avec une mesure de placement, alors que la prestation d'intérêt général visée au § 2 bis 2° n'autorise pas ce cumul puisqu'elle est une condition au maintien en famille.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet nous enseigne qu'il faut entendre par «*maintien en famille*» le maintien dans le milieu de vie du jeune. Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer une prestation éducative sur base de l'article 37 bis 2°.

5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie) **Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.**

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

«Le juge de la jeunesse pourra accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par la personne visée à l'article 36, 4°, ou ses représentants légaux», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

(a 1.2) Art. 37 § 2bis [3] :

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) [4] :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général** (max. 150 h)

(voir remarque faite plus haut concernant la prestation d'intérêt général);

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale.**

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentairement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à** une ou plusieurs **activités sportives, sociales ou culturelles encadrées**;

7° **ne pas fréquenter** certaines **personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.(§2 bis al. 2)

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

---

(3) *Le texte de l'article 37 §2bis dit que le juge «*peut confier le respect des conditions au maintien dans le milieu de vie au service social*». Ainsi, même si on imagine que le rôle du délégué, fil rouge tout au long du dossier, demeure essentiel, il se pourrait que le juge prenne une mesure de maintien en famille conditionnée au respect d'un suivi par un COE sans qu'une mesure de surveillance n'y soit liée.*

(4) *Normalement, toutes les conditions liées au maintien en famille ne peuvent être imposée qu'au mineur de plus de 12 ans (art 37 §2 al. 2), mais cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur afin de permettre aux juges Bruxellois d'encore pouvoir placer des mineurs 36,2° de moins de douze ans.*

On restera attentif à la volonté du législateur d'établir un âge (12 ans) en dessous duquel le mineur doit plutôt relever de l'intervention liée à l'aide à la jeunesse.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

(a.1.3) art. 37 § 2bis (jeune de plus de 16 ans) :

Le maintien en famille d'un jeune de plus de 16 ans peut être aussi subordonné aux conditions suivantes :

3º accomplir, à raison de 150 heures au plus un **travail rémunéré en vue de l'indemnisation** de la victime.

* **Notion de milieu de vie** : *«Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «*milieu naturel*» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière»*, Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

* *«Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, §2, et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «*probation*» sous la surveillance du service social compétent»*, Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

(a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ÉCRIT DU JEUNE *

(a.2.0) Remarques générales :

Le projet du jeune, une fois approuvé par le tribunal, constitue une mesure en soi. Il s'inscrit dans un processus d'auto responsabilisation (Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 33).

Néanmoins, le controle de l'exécution du projet est confié au service social. Le projet du jeune est donc cumulé à une mesure de surveillance.

Les documents parlementaires précisent d'ailleurs que pour l'élaboration de ce projet, le jeune pourra être aidé par un service des Communautés (Chambre Doc. 51-1467/004, p. 34).

Le texte de loi n'est pas très clair quant au ***moment où un tel projet pourrait être présenté*** au juge de la jeunesse.

L'article 37 §2 ter stipule que le projet est remis au plus tard le jour de l'audience.

Ainsi, le jeune qui déposerait un projet lors de l'audience obligerait le juge à analyser l'opportunité de ce dernier et à justifier le choix qu'il ferait de s'en écarter pour imposer une autre mesure (art. 37 §2 quinquies).

Mais un tel projet peut-il être proposé au stade des mesures provisoires ?

L'article 52 ne le prévoit pas explicitement et ne parle que de mesures de garde. On objectera aussi que la présentation d'un projet implique la reconnaissance des faits. En vertu du principe de présomption d'innocence et de respect des droits de la défense, on pourrait estimer que ce n'est possible qu'en phase de jugement après une déclaration de culpabilité du jeune.

De même, la terminologie de l'article 37 § 2 ter, qui renvoie à la notion d'audience, ne plaide pas pour un projet proposé au niveau de la phase provisoire.

Enfin, la question de la réparation du dommage causé à la victime et celle des assurances des parents se poseront immanquablement en cas de projet accepté au stade des mesures provisoires.

Néanmoins, il nous semble que nous devons nous interroger sur la pertinence de confiner cette alternative au seul moment de la phase de jugement.

Accepter cette lecture de la loi risque de rendre beaucoup moins intéressant le recours à cette nouvelle pratique (la plupart des engagements prévus par l'article 37 §2 ter (désintoxication, excuses, prise en charge par les instances communautaires) perdront beaucoup de leur intérêt si ils sont acceptés 6 à 8 mois plus tard).

Le processus d'auto responsabilisation du jeune ne commande-t-il pas que celui-ci ait la possibilité de prouver à tout moment par ses engagements qu'il répare l'atteinte au lien social causé par ses faits ?

On pourrait dès lors invoquer les éléments suivants :

- L'article 52 prévoit aussi que le juge puisse prendre une mesure provisoire pour autant que «*la finalité de cette dernière ne puisse être atteinte autrement*». À ce titre, le projet proposé par le jeune et son conseil pourrait bien souvent s'avérer une alternative judicieuse répondant aux objectifs qu'une mesure imposée par le juge poursuivrait.

- L'article 37 §2 ter signale que le projet doit être déposé au plus tard le jour de l'audience. Rien n'empêche, dès lors, le jeune de le déposer à tout moment dans le courant de la procédure. S'il remporte l'approbation du juge et que son exécution est bien réalisée, il pourrait entraîner une clôture du dossier dans certains cas, après avoir obtenu l'avis conforme du parquet.

- L'article 37 §2 ter prévoit qu'un des engagements que le jeune peut prendre est l'acceptation d'une médiation dont nous savons qu'elle est prévue tant au niveau du parquet que de la phase provisoire. Comment comprendre que lorsqu'elle est proposée par le jeune sur base de l'article 37 § 2 ter, cet engagement ne puisse être accepté au même stade.

- L'acceptation du projet par le juge au stade provisoire n'engage en rien le jeune quant à la qualification juridique des

faits, de même que ses aveux figurant au dossier suite à son audition par les forces de police ou par le juge n'engagent en rien ses parents qui peuvent tout à fait lors d'une audience ultérieure contester ceux-ci tant au niveau technique que sur le fonds.

À ce titre les droits des compagnies d'assurances familiales sont conservés.

- Le projet du jeune s'inscrit dans une logique protectionnelle poursuivie par le législateur. On pourrait considérer que celle-ci prime sur d'autres considérations.

Si le projet du jeune devait malgré tout être maintenu au stade de la phase de jugement en vertu de la présomption d'innocence, l'avocat du jeune pourrait demander au juge, le cas échéant, dès le premier entretien, que le dossier soit fixé en audience publique rapidement afin que le magistrat puisse analyser le projet de manière prioritaire.

Rien, n'empêche le jeune et son avocat de proposer au juge de conditionner le maintien en famille au respect de certains engagements repris dans le cadre de l'article 37 § 2 ter (art. 37 § 2 bis 10°).

- Le maintien en famille d'un jeune 36,4° peut être lié à l'acceptation par le tribunal de son projet écrit (art. 37 §2 ter) : Celui-ci peut comporter notamment les engagements suivants :

(a.2.1) Engagements pris par le jeune :

1º formuler des **excuses écrites ou orales**;

2º **réparer** lui-mêmes et en nature les **dommages causés**, si ceux-ci sont limités;

3º participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies (non encore entré en vigueur);

4º participer à un **programme de réinsertion scolaire**;

5º participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6º suivre un **traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique**, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie;**

7º se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

(a.2.2) Conditions et procédure :

- Le jeune doit être poursuivi sur base de l'article 36,4 de la loi (mineur ayant commis un fait qualifié infraction);

- Le projet est remis au plus tard le jour de l'audience (voir remarque plus haut);

- Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis. Il peut donc l'écarter mais doit alors motiver ce choix;

- Le contrôle de son exécution est confié au service social compétent qui adresse un rapport succinct dans les trois mois suivant l'approbation du projet;

- Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure;

- La liste d'engagements repris dans la loi n'est pas exhaustive comme le souligne l'expression «*notamment*».

(b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

Art. 37 §2 :

6° Placement dans un centre qui encadre une prestation positive, une formation, ou certaines activités;

7° Placement dans un **centre ou une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,…);

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**;

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un centre hospitalier (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

10° Placement dans un centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou tout autre dépendance (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

Conditions :

Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un service pédo-psychiatrique (ouvert ou fermé) (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur).

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2);
- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;
- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.

Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un ac-

cord du Conseil des Ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la Santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36.

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

(c) Placement en IPPJ à l'audience : conditions et procédure

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

«De plus, il est prévu que si le tribunal prononce une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, il doit en préciser la durée maximale. Ce délai ne pourra être prorogé que dans des situations exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui. L'objectif est ici de limiter autant que possible les prolongations de ce type de mesure. Il s'agit de clarifier vis-à-vis du jeune la durée de la mesure. Toutefois, celle-ci est un instrument essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels. Les conditions à la prolongation de la mesure sont donc cumulatives. Elles sont d'interprétation restrictive. Cette limitation à la prolongation est spécifique à la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse. Elle déroge donc à la règle générale de prolongation des mesures au-delà de l'âge de 18 ans, prévue à l'article 37, § 3, alinéa 2, 1°. Cette dernière prolongation est possible en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé. Les cas dans lesquels la prolongation est permise au-delà des 18 ans ne sont pas cumulatifs. La prolongation d'une mesure de placement en IPPJ au-delà des 18 ans de l'intéressé en application de l'article 37, § 3, n'est donc possible que dans la mesure où elle respecte le prescrit de la limitation établie à l'article 37, § 2, alinéa 3».

Enfin, il y a lieu d'indiquer ici que l'examen du respect des conditions de placement précitées doit être effectué par rapport au fait pour lequel le jeune est amené devant le juge de la jeunesse et qui constitue l'objet de la saisine du juge.

(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 12 ans*** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement en centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1) :

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures.**

soit a commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure.**

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

(c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 14 ans*** (art. 37 §2 quater al. 2)

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.

. Exception : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8º, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

1º avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2º avoir commis **FQI spécifique**.

soit a commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3º avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine + 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4º avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

5º **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

- La décision doit spécifier que le jeune est confié à une section fermée de l'IPPJ et définir la durée du placement (art. 37 § 2, 8°)

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art.. 37 §2 al. 5).

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mise en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

Fin des mesures

*** Principe** : 37 §3 al1 : 18 ANS.

Le § 3 ne parle que des mesures prévues par le § 2, 2° à 11°. Celles-ci prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans sauf prolongation.

Les mesures visées au § 2 bis (maintien en famille conditionné) ne sont donc pas prises en compte sauf à considéré que les conditions prévues au § 2 bis sont toujours l'accessoire d'une mesure de surveillance.

*** Exceptions** :

1) la réprimande : art. 37 §4 (pour un mineur ayant commis un fait qualifié infraction avant ses 18 ans).

2) Une prolongation des autres mesures est possible si (article 37 §3, 1°) :

* Il s'agit de personnes visées par l'article 36, 4°;

* soit le T. J. est saisi par une requête du mineur ou par des réquisitions du parquet (il faut dans cette deuxième hypothèse que le parquet puisse justifier d'une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux). Cette requête ou ces réquisitions doivent être formulées au T. J. 3 mois avant le jour de la majorité du mineur.

Si le juge accorde une prolongation, celle-ci ne peut pas dépasser les 20 ans du jeune.

À notre avis le jugement ordonnant les prolongations de ces mesures doit avoir lieu avant les 18 ans du mineur sous peine de voir le principe de fin des mesures s'appliquer et par la même rendre obsolète la demande de prolongation.

* soit les mesures de l'article 37 pourront être ordonnées par le juge de la jeunesse même après les 18 ans du mineur si il a commis un fqi après l'âge de 17 ans. Le législateur a ainsi entendu éviter que ne doivent être prises deux procédures de jugement (l'une pour prendre la mesure, l'autre pour permettre sa prolongation). La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

3) Ne pas oublier que la mesure du dessaisissement reste ouverte (voyez l'article 38 al. 2). Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 50 §2, 3° pour le mineur qui a commis un crime puni d'une peine de plus de 20 ans de travaux forcés.

* Sur le terme «*circonstances exceptionnelles*» : celles-ci s'apprécient en tenant plus compte de la situation psycho-sociale de l'intéressé que de la gravité des faits (voyez travaux préparatoires).

* Impossibilité de faire opposition d'un jugement de prolongation des mesures prévu à l'article 37 §3 al. 4 : le législateur a voulu éviter les procédures dilatoires en empêchant les procédures sur opposition vis-à-vis de mesures prises par défaut. L'appel de ces jugements n'est pas suspensif.

* **Renvoi :** Art. 60,3° : Révision annuelle des mesures de placement. / Art. 52 mesures provisoires / Art. 42 : Surveillance des mineurs placés./ Art. 63 : mention au casier judiciaire. ./ différents arrêtés pris par la communauté française le 15/3/1999.

Commentaire Article 37 bis

Art. 37 bis : Sanction administrative – Mesure TJ.

Commentaire Article 37 bis

Art. 37 bis : Médiation et concertation restauratrice en groupe – Définition – Conditions.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 37 ter

Art. 37 ter : Médiation et concertation restauratrice – Procédure.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 37 quater

Art. 37 quater : Accord écrit – Homologation par le tribunal – Utilisation dans le cadre judiciaire.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 37 quinquies

Art. 37 qquies : Médiation et concertation restauratrice – exécution – rapport succinct.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 38

Art. 38 : Dessaisissement - conditions.

Applicable : Bxl, RN,RF.

* **Conditions du dessaisissement** sont :

  - l'âge du jeune au moment des faits (seuls les faits commis après les 16 ans pourront donner lieu à dessaisissement),
  - le jeune doit avoir commis un fait qualifié infraction,
  - l'inadéquation des mesures prévues par la loi de 65,
  - l'accomplissement des mesures préalables prévues par l'article 50 (examen médico-psychologique et étude sociale) sauf dans certaines hypothèses prévues par la loi (voir article 50 et commentaire).

* Le dessaisissement n'est pas une mesure mais bien l'aveu d'un échec. Il constate l'inadéquation des mesures contenues dans la loi de 1965. Il se basera sur la personnalité du mineur au moment du jugement (par exemple : mineur figé dans une attitude particulièrement antisociale) et sur l'impossibilité de lui imposer des mesures éducatives de manière adéquate, c'est à dire qui permettent d'atteindre les objectifs éducatifs visés (par exemple : non collaboration du jeune). En vertu du principe de légalité, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi.

Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc pas à se prononcer sur la culpabilité du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

* S'il y a lieu : ce terme laisse l'opportunité au Procureur du Roi de poursuivre ou non. Ainsi pourra-t-il donner une autre suite au dossier du jeune dessaisi : médiation pénale, transaction, probation prétorienne, classement sans suite.

* Condamnation définitive : entendez par là, une décision coulée en force de chose jugée. Ainsi, si, après le dessaisissement, le jeune était acquitté ou si son dossier se clôturait par un non-lieu, la procédure de dessaisissement immédiat ne s'appliquerait pas.

* Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui envisagent spécialement l'hypothèse d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisament récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

* Le dossier de personnalité du mineur ne pourra être transmis aux juridictions de droit commun (voir jurisprudence).

* L'article 27 de la loi du 13 juin 2006 modifie l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une décision de dessaisissement puisse faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

* L'article 29 de la loi du 13 juin 2006 rétablit un article 12 dans le Code pénal qui prévoit que la réclusion ou la détention à perpé-

tuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accomplis au moment du crime.

* **Renvoi :**

Art. 50 : obligation de faire procéder à un examen médico-psychologique et une étude sociale.

Art. 48§2,2° : jonction des procédures.

Commentaire Article 39

Art. 39 : Mise à la disposition du gouvernement – Mauvaise conduite persistante.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

> Art. 39. COMMUNAUTÉ FLAMANDE
>
> (NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)
>
> Si la mesure prise en vertu de l'article 37 et inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera mis à la disposition du (Exécutif flamand) jusqu'à sa majorité (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 2°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)
>
> (La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 4, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

Commentaire Article 40

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48)

Commentaire Article 41

Art. 41 : Mise à la disposition du gouvernement.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

> Art. 41. COMMUNAUTÉ FLAMANDE
>
> (NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)
>
> Lorsque le mineur est mis à la disposition (de l'Exécutif flamand) en vertu des articles 39 ou 40, le (Ministre communautaire ayant l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions) décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37, 2° à 4°, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 3°, 003; ED au 1er mai 1990
>
> (La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 5, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

Commentaire Article 42

Art. 42 :Surveillance – Majorité – Désignation par le tribunal du service social compétent.

Applicable : Bxl, RN,RF.

Voir commentaires article 37.

* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

> Art. 42. COMMUNAUTÉ FLAMANDE
>
> (Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 4°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)
>
> (NOTE : Par son arrêté n° 40/91 du 19 décembre 1991 (MB 17-01-1992, p. 851) la Cour d'arbitrage a annulé l'article 22, 4°, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction)
>
> Art. 42. COMMUNAUTÉ FRANCAISE
>
> Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.
>
> Le tribunal de la jeunesse (confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 7, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Commentaire Article 43

Art. 43 : Juge de paix – Mineur 36,4 - Défense sociale – Loi du 26 juin 1990 - Malades mentaux – Fin de la mesure.

Applicable : Bxl, RN. abrogé en RF

Mots clés : Juge de paix, Protection des malades mentaux

Renvoi : Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

* **Compétence du tribunal de la jeunesse** : Le nouvel article 43 élargit les compétences du juge de la jeunesse.

Désormais, c'est lui qui est compétent pour prendre des mesures sur base de la loi du 26 juin 1990 pour un jeune 36,4° visant à un placement en centre psychiatrique fermé.

Le juge de paix conserve sa compétence pour les mineurs en danger.

Le juge de la jeunesse est compétent à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue.

Sa compétence territoriale est définie par l'article 44.

Dès que les conditions de saisine du tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36,4° prennent fin. Le dossier est transféré au juge de paix qui devient compétent.

* **Révision de la mesure** : L'article 22 modifié de la loi du 26 juin 1990 précise que le juge procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

* **Opposition et appel** : Pas d'opposition possible et délai d'appel : 15 jours à dater de la notification de la décision de placement.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.

Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin psychiatre de son choix sont entendus.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Lorsqu'il s'agit de décisions prises en application des articles 13, 20, 22, 25, et 26, les mesures de protection prises à l'égard du malade prennent immédiatement fin, à la cour d'avoir statué sur la requête dans le mois de son dépôt, fût-ce en ordonnant une mesure d'instruction.

Un même délai d'un mois court du jour où a été accomplie cette mesure d'instruction, sans que le délai total dans lequel le tribunal ou la cour est appelé à statuer par une décision définitive puisse dépasser 3 mois.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à partir de la notification de l'arrêt.

* **Lever de la mesure** : La décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3º, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Ce délai est laissé au juge de la jeunesse, sans qu'il puisse le prolonger, pour prendre toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.

* **Frais du placement** : Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à charge du malade ou s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux.

* *«Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990»*. Chambre Doc. 51-1467/004, p.54.

Commentaire Article 43 bis :

Art. 43bis : Mesures transitoires

Cet article est devenu obsolète et pourrait être supprimé.

Chapitre IV. – De la compétence territoriale et de la procédure.

Commentaire Article 44

Art. 44 : Compétence territoriale du T.J. – Critères de compétence - Résidence des parents

Applicable : Bxl, RN,RF.

*** Compétence territoriale :**

(a) Pour la personne de moins de 18 ans.

Principe : La compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Ce principe s'applique autant aux mineurs délinquants (art.36, 4° de la loi + 36, 1° à 3° pour Bruxelles) qu'aux procédures introduites sur base des décrets communautaires pour assurer la protection des mineurs non-délinquants (article 22 du décret flamand et 37, 38, 39 du décret francophone).

Critères subsidiaires introduits par la loi du 2/2/94 : (lorsque les personnes citées n'ont pas de résidence en Belgique ou si celle-ci est inconnue. Il est bon de noter que le législateur n'a pas établi de hiérarchie entre ces critères subsidiaires. Ces derniers pourront donc être retenus au choix).

* Le lieu ou le fait qualifié infraction a été commis.

* Le lieu où la personne de moins de 18 ans a été trouvée.

* Le lieu de résidence de la personne ou de l'établissement où le jeune a été confié.

(b) Pour une personne de plus de 18 ans lors de la saisine.

Principe : Le lieu de résidence du jeune et à défaut le lieu où le fait qualifié infraction est commis.

(c) Exceptions à ces règles :

La résidence du requérant servira de critère pour les demandes en émancipation (art. 477 C. civ.) et les demandes en radiation de certaines mentions au casier judiciaire (art. 63 al. 5 de la la présente loi).

* **Au civil**, le critère de résidence prévu par l'article 44 nouveau est le même.

Il doit cependant être analysé sous le jour de la loi du 13 avril 1995 instaurant le principe de l'autorité parentale conjointe :

- Si les parents vivent ensemble le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune (art.108 du C. civ.). Le ministre de la justice a rappelé que le législateur de 1965 visait dans le terme de «*résidence*» la notion de domicile qui fut également la résidence du jeune (voyez les Novelles, 1978).

- Si les parents sont séparés : en vertu de l'article 108 C. civ., ils sont tenus d'inscrire l'enfant à la résidence de l'un d'eux.

- Si les parents séparés n'inscrivent pas l'enfant au domicile de l'un d'entre eux, le lieu de résidence effective du mineur doit être pris en compte pour établir la compétence du juge.

Rappel : le ministre de l'intérieur a la possibilité de faire inscrire le mineur au lieu de sa résidence principale effective lorsqu'elle ne coïncide pas avec celle de ses parents (circ. du 7 octobre 1992, M. B. 15 octobre 1992, p. 22126).

* Compétence territoriale et **décret communautaire** : en communauté française, la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse est déterminée par la résidence familiale du mineur (article 32 du décret du 4 mars 1991). Par résidence du mineur, il faut entendre la résidence familiale de vie du jeune. Cette notion de fait est plus large que la référence juridique de résidence des parents contenues dans l'article 44 de la loi du 8 avril 1965. Il se peut donc que le conseiller de la jeunesse et le tribunal saisi sur base d'un recours en article 37, 38 ou 39 du décret se situent dans des arrondissements judiciaires différents, voire fort éloignés.

La compétence territoriale du directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas définie dans le décret. La circulaire du 9 novembre 1994 rela-

tive à l'aide à la jeunesse a précisé que cette compétence territoriale correspondait à celle du tribunal de la jeunesse. Le directeur compétent pour exécuter la décision prise par le tribunal est donc celui qui se situe dans le même arrondissement judiciaire que celui du tribunal qui a rendu le jugement. En cas de changement de domicile des parents après que le tribunal ait rendu sa décision, le directeur et les parties feront application de l'article 44 al. 2 et saisiront le tribunal nouvellement compétent. En cette hypothèse, le directeur veillera à transmettre les pièces de son dossier au directeur nouvellement compétent.

* **Renvoi :** art. 108 C. civ. / Art. 373 et 374 nouveau du C. civ. : le tribunal de la jeunesse est compétent pour fixer le domicile du mineur en matière civile.

Commentaire Article 45

Art. 45 : Tribunal de la jeunesse – Modes de saisine – Titre II : requête signée – Titre III : réquisition du ministère public ou comparution volontaire (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN,RF. mais point 2 non-applicable aux cas relevant de la compétence des communautés.

*** Matières du titre II chapître II (civil) :**

- Requête signée : la loi de 1965 impose ses propres règles en matière de requête. Le législateur avait voulu un mode de saisine simple et dépourvu des règles de formes habituelles. Ainsi seule la signature de cette «*demande faite par écrit*» au tribunal est nécessaire (voyez les Novelles, 1978, p. 178).

Néanmoins, le code judiciaire de 1967, qui a suivi la loi sur la protection de la jeunesse, est venu affiné le contenu de la requête afin d'éviter toutes imprécisions dans la procédure (erreur d'adresse, etc.). Aussi faut-il suivre les prescrits des articles 1034bis et suivants du code judiciaire (date, signature, noms, prénoms, adresses des demandeurs et défendeurs, exposé de la demande et de sa motivation).

*** Matières du titre II chapitre III (protectionnel) :**

Trois modes de saisine du tribunal existent : (les réquisitions du parquet, la comparution volontaire, la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60).

- Les réquisitions du parquet : ce mode de saisine prévu à l'article 45 2°a. permet la saisine du tribunal :

  - Soit pour procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la phase préparatoire de la procédure protectionnelle. Le réquisitoire du magistrat du parquet doit être daté et signé (Les Novelles, Protection de la jeunesse, n°1113).

  - Soit pour qu'une mesure, visée aux articles 52 et 53, soit prise. L'article 45 parle d'une mesure provisoire de garde alors que l'article 52 faisant référence à l'article 37 fait référence à des mesures de garde, de préservation et d'éducation. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé qu'au stade de la procédure préparatoire seules les mesures de garde et d'investigation pouvaient être prises à l'encontre du mineur soupçonné d'avoir commis un délit. Les mesures d'éducation impliquant un débat contradictoire sur l'existence du délit.

Une fois le juge de la jeunesse saisi, ce dernier peut en tout temps modifier les mesures provisoires prises à l'encontre d'un mineur sans que de nouvelles réquisitions soient prises.

Notons que le parquet reste maître de l'information et de l'instruction relatives aux faits et qu'il devra saisir à nouveau le tribunal de la jeunesse lorsque la procédure sera analysée au fond en audience publique.

- La comparution volontaire : celle-ci doit être consécutive à un avertissement du parquet qui garde donc la maîtrise de la saisine du tribunal. Ce mode de saisine ne vise que la procédure au fond en audience publique et permet bien souvent d'éviter un report d'audience pour citer le mineur pour des faits non repris à la citation initiale. Le jeune et ses parents peuvent refuser de comparaître volontairement. Le juge ne pourra alors statuer sur ces faits que pour autant qu'il soit saisi régulièrement par voie de citation. Le mineur et ses parents doivent être informés clairement des faits exacts qui font l'objet de la demande de comparution volontaire.

- La requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60 : demande de prolongation des mesures après l'âge de 18 ans.

* **Renvoi :** Art. 46 citation et 46 bis : citation accélérée.

Art. 49 al. 2 et 3 : Juge d'instruction mode de renvoi vers le tribunal de la jeunesse.

Commentaire Article 45 bis

Art. 45 bis : Stage parental – Désintérêt caractérisé – Ministère public – Stage proposé.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, voir tableau annexe d'entrée en vigueur.)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 45 ter

Art. 45 ter : Ministère public – Classement sans suite – Avertissement motivé – Copie aux parents – Convocation du mineur et de ses parents (nouvel article entré en vigueur)

** «Le procureur du Roi peut également inviter l'auteur présumé du fait qualifié infraction à indemniser ou réparer le dommage causé et à lui fournir la preuve de la réparation»,*. Chambre, Doc. 51-1467/004, *p. 43.*

Commentaire Article 45 quater

Art. 45 quater : Médiation – Ministère public – Conditions- Procédure – Rapport – Approbation par le parquet – classement sans suite possible (nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 46

Art. 46 : Citation – Personnes devant être citées – Délai 10 jours – Nullité (article partiellement modifié, entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN,RF. sauf aux cas relevant de la compétence des communautés.

* La Cour d'arbitrage par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 a dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi précitée , les parents d'accueil ne sont pas appelés à la

cause et leur intervention n'est pas admise. M.B. 20 janvier 1999, p. 1632-1635)

La Cour a jugé que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ont une portée générale et qu'ils sont, dans ce cadre, applicables à tous les droits et toutes les libertés. Or, «*selon l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. Les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et a priori les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 36, 2°, de la loi du 8 août 1965*».. Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

Dès lors qu'une procédure visée à l'article 36, 2°, de la loi peut entraîner les mêmes conséquences qu'une procédure visée à l'article 36, 4°, il convient, dans le cadre du présent projet de loi, de modifier l'article 46 de la loi en vue d'introduire une obligation de convoquer les parents d'accueil.

* Personnes devant être citées :

- Parents (même si le mineur a plus de 18 ans car les parents restent civilement responsables pour les faits commis avant sa majorité);
- Tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur (subrogé tuteur en cas de déchéance);
- Mineur lui-même soit en matière protectionnelle s'il a plus de douze ans, soit si l'action tend à faire révoquer son émancipation;
- les familles d'accueil : cette modification est désormais incorporée dans la loi.

* Par «*parents d'accueil*», il faut entendre : «*les personnes auxquelles a été confié l'hébergement d'un mineur, soit par les parents de celui-ci, soit par toute autorité de placement, qu'elle soit publique ou privée agréée*». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

* Règles liées à la citation : celles-ci sont les mêmes que celles extistant en matière correctionnelle. Il sera fait application des règles de procédure correctionnelle :

* Article 184 al. 3 :

L'alinéa 3 de l'article 46 permet de diminuer le délai minimum de citation de 10 jours à un délai de 3 jours minimum. Cette réduction ne peut avoir lieu que pour autant que le jeune se trouve en détention préventive. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que la détention d'un mineur en prison sur base de l'article 53 n'était pas assimilable à une détention préventive (voir jurisprudence). Seule l'hypothèse de la mise en détention par un juge d'instruction suite à un dessaisissement avec exécution provisoire est donc visée.

L'article 46 ne fait pas référence à l'article 184 al. 4 du C. inst. Crim., la procédure urgente en obtention d'une cédule présidentielle est donc illégale en matière de protection de la jeunesse. !! Cette cause de nullité doit être soulevée avant toute exception ou défense (voir al. 2 de l'article 184).

* **Renvoi :** Art. 184 al. 3 C. instruction criminelle : «*…(al. 3) Lorsque l'inculpé ou l'un des inculpé est détenu préventivement, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître dans un délais qui ne pourra être moindre que trois jours (al. 4) Dans les autres cas urgents, la même réduction pourra être autorisée en vertu d'une cédule délivrée par le président du tribunal*».

Commentaire Article 46bis

Art 46 bis : Procédure accélérée – Mineur 36,4 – Convocation directe en audience publique – Délai : 10 jours à 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Cet article instaure un nouveau mode de saisine du juge de la jeunesse que l'on pourrait qualifier de citation simplifiée plus qu'accélérée car les délais restent les mêmes. Cette procédure entend faire l'impasse sur la phase d'investigation et permettre une réponse rapide vis-à-vis du jeune qui a commis une infraction. En ce sens, elle contribue à diminuer l'impact d'une procédure protectionnelle en s'apparentant à une démarche pénale.

* Conditions permettant la saisine par convocation :

- Cette procédure ne vise que les mineurs délinquants.
- Délai minimum 10 jours et maximum 2 mois.
- Remise d'une copie du PV mentionnant cette notification.
- La convocation doit indiquer les faits qui fondent l'action ainsi que les lieu et date d'audience.

* **Renvoi :** Article 216quater code d'instruction criminelle prévoyant une procédure comparable pour les majeurs.

Commentaire Article 47

Art. 47 : Partie civile – Impossibilité de se constituer par citation directe – Administration publique – Médiation – Extinction des poursuites – Droits des victimes (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Impossibilité d'une constitution par citation directe : ce texte confirme que le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse appartient au ministère public.

La partie civile sera avertie de la date d'audience publique et pourra s'y constituer par le dépôt d'une note de constitution de partie civile. Le tribunal de la jeunesse connaîtra alors tant des aspects protectionnels du dossier que des aspects civils.

* Présence des parties : La comparution personnelle des parties n'est pas requise dans l'hypothèse où ne seraient traités à l'audience que le problème des intérêts civils (art.185 § 2 C. Instr. Crim.).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Renvoi : Art. 45 : modes de saisine du tribunal de la jeunesse.

Art. 185 §2 2 C. Instr. Crim : «*Le détenu comparaîtra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exeception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils*».

Commentaire Article 48

Art. 48 : Procédures - Chap III section I : procédures disctinctes - Chap III Section II : procédures disjointes dès que possible.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* L'examen séparé du dossier du mineur par rapport aux co-auteurs majeurs est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

* Procédures distinctes concernant les parents : par souci de protection de la vie privée, le législateur a voulu que le cas de chaque parent soit traité séparément et que le dossier de personnalité ne puisse être communiqué aux autres parties (et cela tant pendant la phase préparatoire que lors du débat au fond).

* Refus de communication des pièces : ce paragraphe est une application particulière de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice qui stipule que le procureur général autorise la communication des pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police.

* **Renvoi :** Art.55 : accès au dossier / Art.56 : procédures distinctes.

Commentaire Article 48 bis*

Art 48 bis : Procédure – Arrestation du mineur - Information des parents en cas d'arrestation – ajournement de l'affaire en cas de non information (nouvel article entré en vigueur).

Circulaire point 4.2 La notion «*personnes qui exercent l'autorité parentale*» doit être lue dans ce cadre comme «*personnes investies de l'autorité parentale*». En effet, exceptionnellement, après divorce, l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables.

* Concernant cette information :

Comment doit-elle être donnée : par oral ou par écrit (la transmission de cette information de manière orale posera un problème de preuve par la suite. Notamment en cas de non présence des personnes visées par cet article).

Elle est donnée par le fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté.

Contenu de l'information : le fait de l'arrestation, les motifs de celle-ci, le lieu de détention (l'heure du passage éventuel devant le juge de la jeunesse, voire le nom du juge saisi, ne sont pas repris dans l'article 48 bis. Pourtant le § 2 renvoie à la présence des personnes visées au § 1 lors de l'entretien de cabinet et l'article 51 prévoit une obligation d'information dans le chef du juge de la jeunesse).

Quand doit-elle être donnée ? : Lorsqu'il y a privation de liberté, lorsque le jeune est remis en liberté avec promesse de comparaître ou signature d'un engagement.Ainsi, l'avis prévu à l'article 48 bis sera délivré aux personnes concernées même si le jeune n'est pas déféré devant un juge.

À qui doit-elle être donnée ? : Aux père, mère, tuteur, ou personnes qui en ont garde en droit ou en fait et, si le mineur est marié, au conjoint de ce dernier. L'avis doit être communiqué à toutes ces personnes. Si les parents sont séparés, ils doivent tous les deux être joints.

Conséquences du non respect du § 1 : (L'avis n'a pas été donné **et** l'une des personnes devant être présentes n'est pas là.) Le juge a deux possibilités :

- soit il ajourne et ordonne qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne;
- soit il traite l'affaire s'il estime que l'avis n'est pas nécessaire (dans ce cas, le juge doit motiver spécialement sa décision sur ce point).

* **Renvoi :** art. 51 §1 (obligation d'information par le juge de la jeunesse).

Commentaire Article 49

Art. 49 : Juge d'instruction - Saisine exceptionnelle – Assistance obligatoire par un avocat - Ordonnance de renvoi (nouvel article entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Modes de saisine :

-Le juge d'instruction se saisit directement en cas de flagrant délit;

- Par le parquet dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Dès qu'il a connaissance du statut de mineur d'un des inculpés, le juge d'instruction, hormis le cas de flagrant délit, doit se dessaisir par rapport à ce mineur. Le parquet jeunesse pourra alors ressaisir un juge d'instruction spécialement désigné près le tribunal de la jeunesse si certains devoirs devaient être accomplis par ce dernier (voir aussi commentaires article 45).

La saisine du juge d'instruction n'empêche en rien la saisine du juge de la jeunesse qui prendra les mesures appropriées dans le cadre protectionnel.

* Dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue : la volonté du législateur a été de limiter autant que possible le recours au juge d'instruction qui développerait une intervention plus judicaire et pénale que protectionnelle.

Le recours au juge d'instruction se fera lorsque les devoirs demandés par le parquet requièrent l'intervention de ce magistrat.

*Pour le mineur ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifé infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans : modification apportée par la loi du 6 janvier 2003

qui permet de clore la contreverse visant les mineurs ayant commis une infraction peut de temps avant leur majorité et pour lesquels un réquisitoire du ministère public ne serait pris qu'après leur 18 ans.

* Compétence territoriale : Art. 62 bis C. Instr. Crim. : Le juge d'instruction compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé a été trouvé (rappel : le juge d'instruction saisi doit avoir été spécialement désigné comme le prévoit l'article 9 de la loi du 8 avril 1965).

* Pouvoirs du juge d'instruction :

- Le juge d'instruction fait procéder à tous les actes d'instruction nécessaires à l'établissement ou non des faits;

- En cas d'urgence : le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne de moins de dix-huit ans au moment où le fait est commis une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53. Il doit avertir le tribunal de la jeunesse qui statuera dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater. Le souci du législateur est d'éviter la carence de décisions si, dans l'urgence, le juge de la jeunesse ne pouvait être saisi.

La loi ne vise pas l'article 52quater (IPPJ section fermée).. Cette mesure doit pourtant être envisagée par le juge d'instruction. À défaut, les conditions de l'article 53 ne seraient pas rencontrées, le juge n'ayant pu vérifier si aucune place n'était disponible pour le jeune. Le juge d'instruction doit donc pouvoir placer en urgence un mineur en IPPJ section fermée.

La décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel (Les Novelles, 1978, Protection de la jeunesse, n°493) et les garanties prévues à l'article 52 ter ne sont pas applicables à ce stade de la procédure. Le juge de la jeunesse, qui devra revoir dans les deux jours la mesure prise, sera tenu de respecter les garanties prévues aux articles 52 ter et quater.

* Fin de l'instruction : l'instruction doit se clôturer par un débat contradictoire en présence du mineur, des parents et de la partie civile. Le juge d'instruction occupe dans cette audience à huis clos le rôle normalement dévolu à la chambre du conseil (ainsi, c'est le juge d'instruction qui prendra la décision de renvoi ou de non lieu par rapport à l'instruction qu'il a menée).

Accès au dossier : pour toutes les parties, 48 heures avant l'audience. La loi ne parle pas du jeune de plus ou moins de douze ans. Par analogie à la procédure devant le tribunal de la jeunesse, il semble que le jeune puisse se faire assister de son conseil.

Le juge d'instruction peut prendre :

- Soit une ordonnance de non-lieu auquel cas une saisine du tribunal de la jeunesse sur la base unique des faits, pour lesquels le juge d'instruction avait été saisi, devient impossible.

- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Il devra observer les règles de compétence territoriale pour saisir le tribunal de la jeunesse (si le juge d'instruction et le tribunal compétent n'appartiennent pas au même arrondissement judiciaire, le juge d'instruction adresse le dossier au procureur du roi qui le transmettra pour disposition au procureur du tribunal de la jeunesse compétent). (Cass. 8/6/93, Rev. Dr. Pén. et Crim., 1984, p.245)

Recours contre l'ordonnance : Appel (art. 135 C. Instr. Crim.).

* Possibilité de saisir le juge dans le cadre d'une procédure en dessaisissement (...)

* Assistance d'un avocat : L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.

Le dispositif de l'article 54 bis est d'application et tout comme le juge de la jeunesse, le juge d'instruction peut avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

* **Renvoi :** art. 9 : désignation d'un ou plusieurs juge(s) d'instruction.

Art. 48§2 : «*… les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction*».

Commentaire Article 50

Art. 50 : Examen médico-psychologique – Etude sociale – Investigations utiles (article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

*** Etude sociale :**

Le juge qui a demandé une étude sociale est dorénavant tenu d'obtenir l'avis du service social compétent avant de modifier les mesures prises.

Le juge pourra néanmoins agir en cas d'extrême urgence (il faudra alors être attentif à ce que la motivation de l'ordonnance reprenne cette notion d'urgence) ou en cas de retard dans la remise du rapport social (le législateur n'ayant pas voulu que l'inertie du service social compétent paralyse la prise de décision); voyez doc. parl. chambre, 91/92, 532/1-91/92, p. 22.

* Le but de l'étude sociale est d'éclairer le juge de la jeunesse sur les éléments afférents à la personnalité du jeune et à son milieu familial et social. Elle comprendra d'une part, les éléments d'information recueillis auprès du jeune, de ses parents, et de tout autre personne pouvant donner un éclairage sur la situation sans préjudice du secret professionnel (ex : école, crèche, etc.) et, d'autre part, l'avis du service social sur cette situation ainsi que des propositions permettant de résoudre adéquatement les problèmes rencontrés. L'étude sociale n'a pas pour but de recueillir des éléments de preuve par rapport aux faits qualifiés infractions (Les Novelles, Protection de la jeunesse, 1978, n°1156.) Le gradué du service social est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers (art.77 de la loi du 8 avril 1965) mais a un devoir de divulgation par rapport à son mandant, le juge, pour autant que les informations recueillies aient un lien avec sa mission d'investigation sur la personnalité et le milieu du jeune.

* **Examen médico-psychologique** : Aucune forme spécifique n'est prescrite dans la loi. Cet examen peut être confié à un spécialiste ou à une équipe et peut être centré sur le mineur et son comportement ou s'ouvrir à la systémique familiale. Une controverse existe quant à savoir si l'examen médico-psychologique en matière de droit de la jeunesse suit les règles de droit pénal (en ce compris le fait que celui-ci doit être contradictoire) ou s'il est une mesure d'investigation sui generis.

* **Dessaisissement** :

Principe :

Obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique avant tout jugement en dessaisissement.

Exceptions :

L'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne sont pas nécessaires :

1) Si le jeune se soustrait à ces analyses.

2) Si le jeune a déjà été poursuivi et jugé pour des faits qualifiés infractions spécifiques (art. 323 : association criminelle, art. 373 à 378 : viol..., art. 392 à 394 : homicide volontaire, meurtre..., art. 401 : coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, art. 468 à 476 : vols commis à l'aide de violences) et que ces faits se sont produits après ses 16 ans.

3) Si le jeune a commis un crime puni d'une peine de 20 ans de travaux forcés au minimum après ses 16 ans et n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Procédure :

Le juge statue dans les 15 jours de la citation. Dans cette hypothèse, un débat peut s'engager sur la qualification des infractions. En effet, l'absence d'examen médico-psychologique et d'étude sociale sera justifiée par l'existence d'une infraction recouvrant l'une des qualifications spécifiques retenues par le législateur. Si ce ne devait pas être le cas, le dessaisissement sans investigation est illégal.

* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui se prononcent spécialement sur l'opportunité d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approcheraient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

* **Renvoi :** art. 38 / Art.51 : pouvoir de convocation du juge de la jeunesse.

Communauté française : Art. 51 décret 4 mars 1991 : Service de protection judiciaire. Communauté flammande : Art. 40 décret 4 avril 1990.

Commentaire Article 51 *

Art. 51 : Convocation des parents ou personnes assurant l'hébergement – Convocation des parties civiles - Convocation des parties - De tout temps - Non comparution : Sanction pénale.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Commentaire par article de l'avant-projet (article 18) :

«L'article 18 modifie l'article 51 de la loi. Il est tout d'abord, prévu que le tribunal a une obligation de convoquer les parents dès qu'il est saisi du cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et qu'il convoque celui-ci. Il s'agit, ici, de permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant et d'être entendus à cet égard.

Ultérieurement, le tribunal garde la faculté de convoquer, en tout temps, le jeune et ses parents.

Ensuite, la sanction que le tribunal peut prononcer en cas de non-comparution est revue. Le projet de loi prévoit que si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale ne comparaissent pas et qu'elles ne peuvent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une peine d'amende d'un à cent cinquante euros. Cette condamnation constitue une faculté pour le tribunal de la jeunesse.

Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur encontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors de la première audience».

* L'article 51 a été complété par un premier alinéa qui prévoit désormais que le juge de la jeunesse, dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présents.

Doivent être informés par le juge de la jeunesse :

- les personnes qui exercent l'autorité parentale (parent, tuteur, etc.);
- les personnes qui assurent l'hébergement principal du jeune;
- toutes les victimes éventuelles.

L'objectif de l'information délivrée est de leur permettre d'être présents à l'entretien de cabinet.

Seules les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent être sanctionnées en cas de non comparution.

Si l'on comprend la volonté du législateur concernant les parents et personnes qui assurent l'hébergement principal du jeune, la convocation des victimes en vue de leur permettre d'être présentes lors de l'audience de cabinet laisse perplexe.

Le commentaire par article de l'avant projet (article 18 de la loi du 13 juin 2006) ne dit rien de cet élément nouveau. De même la circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n'en parle pas.

Si un jeune est amené devant un juge pour avoir détruit une dizaine de voitures, ce dernier devrait informer les victimes éventuelles en vue de leur permettre d'être présentes lors de l'entretien de cabinet qui suivra la mise à disposition du jeune.

Cela semble matériellement irréalisable et peu conforme à l'approche protectionnelle de la loi.

La médiation est le lieu où victime et auteur des faits seront amenés à se rencontrer dans un cadre extrajudiciaire. Toute rencontre antérieure dans le cabinet du magistrat risquerait de compliquer le processus restauratif.

Si ce processus n'aboutit pas, le parquet avertira l'éventuelle partie civile du passage du jeune en audience publique.

Une lecture de ce paragraphe en ce sens serait plus judicieuse. L'obligation d'information vaudrait pour les personnes exerçant

l'autorité parentale, les personnes assumant l'hébergement principal et les victimes, par contre, seules les deux premières catégories de personnes sont convoquées à l'entretien de cabinet.

Une modification du texte actuel serait la bienvenue.

* **Pouvoir de convocation** :

- But : ce pouvoir s'inscrit dans le cadre des larges pouvoirs d'investigation mis à la disposition du juge de la jeunesse afin de trouver la mesure éducative la plus adéquate pour rencontrer les difficultés du mineur. Ces investigations seront soient menées par des tiers (SPJ, centre de guidance, expertise, etc.), soit par le juge lui-même, notamment en entendant les parties.

- Personnes pouvant être convoquées : le mineur, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire

- Sanction : la non-comparution sans justification légitime des parents ou personnes qui ont la garde du mineur, peut entraîner une condamnation par le tribunal de la jeunesse à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement

* «*Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur rencontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors la première audience*», Chambre, Doc. 51-1467/004, p.48

* **Renvoi :**

Art. 48 bis L 65 : obligation d'information par la police.

Art.458 et 458 bis C. pénal : secret professionnel.

Art.156 C. I. Crim : serment des témoins.

Art.931 C. jud. : possibilité d'audition.

Commentaire Article 52

Art. 52 : Mesures provisoires – Cumul – Prestation d'intérêt général – Investigation - Interdiction de communication – Prolongation des mesures (article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF. Mais abrogé pour les cas relevant de la compétence des communautés.

> Art. 52. COMMUNAUTÉ FLAMANDE
>
> (Abrogé sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 5°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)
>
> Art. 52. COMMUNAUTÉ FRANCAISE
>
> (Abrogé en ce qui concerne les mineurs en danger, ceux qui sont l'objet de plainte en correction parentale et ceux qui sont trouvés mendiants ou vagabonds, en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est porsuivi.) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 9, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)
>
> (NOTE : Par son arrêté n° 4/93 du 21 janvier 1993 (M.B. 04-02-1993, p. 2260) la Cour d'arbitrage annule les mots «*en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie*»)

Mesures de garde que le juge de la jeunesse peut prendre pendant la phase provisoire à l'égard d'un mineur

1) Considérations générales

* «***Mesure de garde nécessaire***» : à ce stade de la procédure, les mesures mises en œuvre au niveau du tribunal ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction ou toute autre forme de contrainte.

***Facteurs pris en compte : (art . 37 §1 et 52 al. 5) :**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

La *disponibilité des moyens* vise clairement à contraindre les magistrats en leur demandant de tenir compte de l'offre de services proposée par les communautés. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur pourrait ne pas être retenue faute de moyens et motivée par le respect du facteur «*disponibilité*».

À ces facteurs, se rajoutent au stade des mesures provisoires d'autres éléments dont le juge doit tenir compte : (art. 52 al. 6)

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité;
- la durée de la mesure, celle-ci doit atteindre son objectif de la manière la plus brève possible (art. 52 al. 7);
- la vérification de l'impossibilité d'atteindre la finalité de la mesure par un autre moyen;
- le caractère non sanctionnel de la mesure (art. 52 al. 8) : aucune mesure ne peut être assimilée à une sanction immédiate ou une forme de contrainte.

***Hiérarchie entre les mesures (art. 37 § 2 al. 3) :**

Dans la loi du 8 avril 1965, le seul critère qui guide l'action du juge, c'est l'intérêt de l'enfant.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Par la suite, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et d'autres textes privilégieront les solutions qui maintiennent le jeune dans son milieu familial.

Le nouvel article 37 intègre très clairement une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en goupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur);

2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge (mais l'on devra sans doute considérer que le projet du jeune ne puisse être homologué qu'au stade de la phase de jugement. Voyez commentaire de l'article 37 §2 ter).

3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

4) En cas de placement, les institutions «*privées*», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.

5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

*** Cumul des mesures** (art. 52 al. 2) :

L'article 52 al. 2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi l'article 37 §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Mais la rédaction de l'article 52 reste ambiguë : le juge peut prendre provisoirement une mesure de surveillance simple ou laisser le jeune dans son milieu de vie en lui imposant une des conditions visées à l'article 37 §2 bis, soit prendre une des mesures de placement mises à sa disposition à ce stade de la procédure.

Comment comprendre que le juge puisse établir une condition définie à l'article 37 § 2 bis (par exemple : une fréquentation scolaire ou participer à certaines activités) et ne pas confier le contrôle de celle-ci au service social comme le prévoit l'article 37 §2 bis.

Selon nous, il eut été plus judicieux de placer dans le §2 de l'article 37 toutes les mesures autonomes en en permettant le cumul et dans le §2 bis, des mesures qui viennent conditionner la surveillance.

À ce titre les mesures de guidance et de PIG devraient faire uniquement partie du § 2.

En l'état actuel du texte, il convient de considérer que la formule «*le cas échéant de façon cumulative*» permet toutes les possibilités de cumul.

Un cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévues à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

*** Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

  - des facteurs repris aux § 1.

  - des circonstances particulières (il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

- L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne : (§2 quinquies al. 2) :

  - une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;

  - ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);

  - ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé,

  Dans toutes ces hypothèse, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- Justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;

- Justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;

- Justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;

- Spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;

- Justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2;

- Définir la durée maximale du placement.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°,5°,6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibou à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

* Toute mesure de placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

2) Liste des mesures provisoires

(a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille :

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

(a 1.1) Art. 52 al. 2 (mesures autonomes) :

2° Surveillance

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

*«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «*service social compétent» *vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse»,* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction, etc.) peut être confiée au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter, il adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°).

(a 1.2) Art. 37 § 2bis [5] :

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) [6] :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale.**

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentairement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à** une ou plusieurs **activités sportives, sociales ou culturelles encadrées**;

7° **ne pas fréquenter** certaines **personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social (§2 bis al. 2).

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

* **Notion de milieu de vie** : *«Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard*

---

(5) Le texte de l'article 37 §2bis dit que le juge «peut confier le respect des conditions au maintien dans le milieu de vie au service social». Ainsi, même si on imagine que le rôle du délégué, fil rouge tout au long du dossier, demeure essentiel, il se pourrait que le juge prenne une mesure de maintien en famille conditionnée au respect d'un suivi par un COE sans qu'une mesure de surveillance n'y soit liée.

(6) Normalement, toutes les conditions liées au maintien en famille ne peuvent être imposées qu'au mineur de plus de 12 ans (art 37 §2 al. 2) Mais cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur afin de permettre aux juges Bruxellois d'encore pouvoir placer des mineurs 36,2° de moins de douze ans.

On restera attentif à la volonté du législateur d'établir un âge (12 ans) en dessous duquel le mineur doit plutôt relever de l'intervention liée à l'aide à la jeunesse.

*au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «*milieu naturel*» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière».* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

** «Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, §2 et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «*probation*» sous la surveillance du service social compétent».* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

(a 1.3) Art. 52 al. 4 : PIG investigation

Suivant l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, le législateur donne désormais la possibilité au juge de la jeunesse d'imposer au mineur une prestation d'intérêt général d'une durée maximum de 30 h.

Celle-ci est une mesure d'investigation et ne sera, bien évidemment, jamais une forme de sanction immédiate…

«Par ailleurs, il est prévu que la mesure provisoire de maintien sous surveillance du jeune dans son milieu de vie peut être assortie de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général. Ces prestations ne peuvent être ordonnées qu'en vue de permettre la réalisation des investigations prévues à l'article 50 de la loi. Il s'agit, ici, de consacrer la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestation éducative et philanthropique au stade provisoire de la procédure. Dans son arrêt du 21 mai 2003, la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, de cette loi, prendre provisoirement, à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure de garde provisoire consistant à le laisser dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37,,§ 2, 2°, de ladite loi (…) cette mesure dite de mise sous surveillance provisoire peut être assortie de la condition visée à l'article 37, § 2, 2°, alinéa 2, b, à savoir l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur, pourvu que cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi, et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative, ce qui ne peut être admis au cours de la phase préparatoire de la procédure, quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché, et marquerait son accord concernant la condition précitée.

La décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle les prestations d'intérêt général ordonnées dans ce cadre ne peuvent constituer la réponse au comportement délinquant présumé du mineur et ne peuvent, donc, revêtir un caractère éducatif, réparateur ou sanctionnel. ***De même, la durée d'une telle prestation est limitée à 15 heures. Ce délai est suffisant pour permettre au service chargé d'encadrer l'exécution des prestations d'établir un rapport au tribunal sur la personnalité du jeune et ses capacités à se restructurer tout en restant dans son milieu familial. Au-delà de 15 heures, la prestation constituerait, en fait, une réponse au comportement délinquant du jeune****». Doc. 51-146704, p.*

Petit rappel : la durée maximale de «*l'investigation – prestation*» est de 30 heures…

(a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ECRIT DU JEUNE :

L'article 52 ne vise pas explicitement le projet présenté par le jeune.

Reportez-vous au commentaire de l'article 37.

(b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille :

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

Art. 37 §2 :

7° Placement dans un **centre ou chez une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,…)

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**.

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un **centre hospitalier**.

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

10° Placement dans un **centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie** ou tout autre dépendance.

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un **service pédo-psychiatrique** (ouvert ou fermé)

Dans manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédo-psychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.

- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.

Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

(c) Placement en IPPJ lors de la phase provisoire : Conditions et procédure :

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :

Conditions (ces conditions sont les mêmes que lorsque cette mesure est prise en audience publique, mais elle ne peut constituer qu'une mesure de garde.) :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 12 ans*** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1)

1º être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2º être poursuivi pour un **FQI coups et blessures.**

soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3º **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4º **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5º **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure.**

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et estt placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongée(art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

(c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

Aux conditions prévues par l'article 37 viennent se rajouter d'autres conditions visées par l'article 52 quater :

(c.2.1) Conditions prévues à l'article 37 :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 14 ans*** (art. 37 §2 quater al. 2).

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits, comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.

. Exception : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8º, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art.. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

1º avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2º avoir commis **FQI spécifique**.

soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3º avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine de plus de 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4º avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

5º **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mises en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

(c.2.2) Conditions complémentaires prévues à l'article 52 quater :

Le juge peut ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes, si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée du placement est définie dans le temps :

- Délai de base : 3 mois

- Renouvelable une seule fois pour 3 mois après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

- Prolongation possible de mois en mois si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, existent et nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

Appel de la décision de placement en IPPJ section fermée :

Délai : quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de

l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Forme : par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

Procédure : La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense.

(c. 3) Placement dans le centre fédéral d'Everberg (voir loi du 1er mars 2002)

Conditions *:*

- Ce placement peut être prononcé tant par le juge de la jeunesse que par le juge d'instruction.

- Age : 14 ans (garçon uniquement) au moment où le fait qualifié infraction est commis

- Mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi et qui est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières :

a) la réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde;

b) ou l'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'il a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine;

- Existence suffisante d'indices sérieux de culpabilité;

- Existence des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;

- La décision ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte;.

- Impossibilité d'une autre prise en charge : «*l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, 3° juncto 52, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, 4° juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52 quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible*».

Les conditions évoquées ci-dessus sont cumulatives et doivent être décrites de façon circonstanciées dans l'ordonnance du juge (art. 3 al. 1).

Durée :

Cinq jours renouvelable deux fois pour un délai d'un mois. Soit un maximum de 2 mois et 5 jours.

Mais l'article 4 prévoit que la durée doit être aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.

Procédure :

Le jeune, son avocat et les parents du jeune doivent être convoqués.

Si le jeune est transféré du centre d'Everberg en IPPJ fermé, on déduit le temps passé à Everberg de la durée prévue dans l'ordonnance pour le placement en IPPJ.

Appel : 48 heures (délai de citation : 3 jours / la cour statue dans les 15 jours ouvrables).

Fin des mesures :

Principe : 18 ans (article 37).

Exceptions :

- «*même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans*» Avant cette modification apportée en 2003, il fallait des réquisitions du ministère public qui soient antérieures à l'âge de 18 ans. Dorénavant, tout fait commis par un mineur peut donner lieu à des mesures provisoires jusqu'à ses vingt ans. Les réquisitions doivent prévoir que les mesures continueront jusqu'au 20 ans du jeune (art. 52 al. 4)

Néanmoins la portée de cet article est limitée par l'article 52bis qui détermine la longueur de la phase préparatoire (6 mois) et celle du renvoi en audience publique où les règles de l'article 37 s'appliqueront.

* **Publicité de la mesure** :

Copie de l'ordonnance : (art. 52 ter al. 5) Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel commencera à courir.

* **Renvoi :** art. 50,3° : lorsque le tribunal fait procéder à une enquête sociale, il ne peut prendre ou modifier sa mesure sans avoir pris connaissance de cette étude.

Art. 60,3° : Toute mesure de placement doit être revue dans l'année.

Art. 52 ter : Les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance remise et son contenu.

L'audition du mineur et le droit à l'assistance de l'avocat.

Art. 52 quater : le placement en milieu éducatif fermé pour une durée de 3 mois peut aussi être pris par ordonnance provisoire

Décret francophone : art. 9 : le décret va dans le sens de la loi de 65 et de la Convention des droits de l'enfant en établissant comme milieu prioritaire de vie du jeune son milieu familial. Le placement est donc une mesure d'exception.

Dans ce cas, le décret prévoit que des contacts familiaux soient maintenus autant que possibles.

Art.16 (art.37 §2, 4° de la loi) : placement en I.P.P.J. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «*de plus de 12 ans*» au motif que ceux-ci règlent une matière qui relève de la compétence du seul législateur national.

L'accès à ces institutions est donc réservé aux jeunes de plus de douze ans poursuivis pour des faits qualifiés infractions sauf circonstances très exceptionnelles, comme le prévoit l'article 37 §2, 4° de la loi de 1965.

Ce groupe d'institutions ne peut refuser d'accepter un jeune que pour motif d'absence de place.

Art. 17 : Si le placement du jeune en I. P. PJ. excède 45 jours, un rapport médico-psychologique et une étude sociale dont les conclusions doivent être envoyées aux conseil du mineur sont communiqués au juge dans les 75 jours depuis le début du placement.

Art. 18 : L'accès aux I.P.P.J. en section fermée. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «*âgé de plus de quatorze ans*» et «*pour un fait qualifié crime ou délit*» jugeant que le législateur communautaire avait commis un excès de compétence en introduisant ces notions.

Art. 19 : mesure d'isolement.

Commentaire Article 52 bis

Art. 52bis : Procédure – Durée – Phase préparatoire – 6 mois – Citation : 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Procédure préparatoire : les délais exprimés visent à limiter la phase préparatoire d'investigation et non la durée des mesures provisoires.

Ainsi des mesures provisoires pourraient durer de 8 à 10 mois si l'audience publique était remise plusieurs fois.

Il est bon de noter que le législateur n'a pas assorti de nullité le dépassement des délais exprimés dans cet article. Il s'agit d'une simple obligation de diligence.

Néanmoins, le dépassement du délai de deux mois imparti au ministère public pourrait être assimilé à un classement sans suite (voyez trav. prép).

Attention l'appel suspend l'écoulement du délai d'investigation préparatoire.

Mots clés : Procédure préparatoire, Limite : 6 mois, Citation : délai

*** Renvoi :** art. 52 quater al. 4 : le placement provisoire en milieu éducatif fermé déroge aux délais exprimés par l'article 52bis.

Commentaire Article 52 ter

Art. 52ter : Droit du jeune – Convocation du mineur – Audition (+ de 12 ans) – Assistance par un avocat – Ordonnance : motivation et copie – Pas d'opposition possible – Appel (article partiellement modifié entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Droits du mineur :

- Audition obligatoire du mineur de plus de 12 ans lorsqu'une mesure provisoire va être prise.

- Assistance d'un avocat prévue dès la phase préparatoire.

La notion d'assistance d'un avocat comprend tant sa présence aux côtés du jeune que la prise de connaissance du dossier complet du mineur et la possibilité d'avoir un entretien préalable avec ce dernier (voyez les travaux préparatoires : Doc. ch. 532/1 91-92, 26).

La jurisprudence rappelle qu'il n'appartient pas au mineur de contacter son conseil pour le prévenir d'une date d'audience en cabinet. Cette obligation incombe au juge de la jeunesse qui veillera à prévenir le conseil du mineur et à défaut à recourir à l'avocat de permanence. Sauf décision nécessitée par l'urgence, la présence de l'avocat demandé par le mineur est obligatoire.

- Remise d'une ordonnance motivée au mineur et à ses parents.

Attention : les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

* Publicité de la mesure :

Les décisions prises par ordonnance dans le cabinet du juge de la jeunesse ne jouissent pas de la même publicité que les jugements prononcés en audience publique. C'est donc bien l'ordonnance écrite et non la décision verbale prononcée par le juge qui fait force de loi. La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le défaut de signature du greffier ou du juge rendait nulle l'ordonnance rendue. De même, la datation de l'ordonnance est essentielle pour connaître le moment où la décision a été prise et le départdu délai d'appel.

* Contenu de l'ordonnance : pour le mineur 36,2° et 36,4° : un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision. Pour le mineur 36,4° un résumé des faits reprochés. Si le jeune de plus de douze ans convoqué n'a pu être présent, l'ordonnance mentionne également l'audition de même que les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu (art. 52 ter). L'ordonnance doit être datée et signée par le juge et le greffier.

* Copie de l'ordonnance : une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel court

Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Mots clés : Audition du mineur, Droit à l'assistance d'un avocat, Ordonnance, Opposition impossible, Appel : délai (2 mois)

Renvoi : Décret C. F. : Art.6-7 : le décret prévoit qu'«*aucune mesure ou décision d'aide individuelle ne soit prise sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide*».

Le mineur de plus de 14 ans devra en outre marquer son accord sur la mesure prise (article 7).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire même si l'article 8 du décret offre au jeune la possibilité de se faire assister par la personne majeure de son choix.

Le devoir d'audition préalable du conseiller semble plus grand puisqu'il doit entendre toute personne «*intéressée*» à l'aide; entendez par là : toutes les personnes qui ont noués un lien affectif avec le jeune» (exposé mot., Doc. Cons. Com. Fr., 165, 1990-1991).

Art.8 al. 2 : dans l'intérêt du jeune, le conseiller peut aussi avoir un entretien séparé avec lui sans pouvoir bien sûr le lui imposer.

Commentaire Article 52quater

Art. 52qter : IPPJ - Placement en régime éducatif fermé – Délais – Conditions – Appel.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Par ailleurs, deux précisions doivent être apportées.

Tout d'abord, les placements provisoires en régime éducatif fermé doivent respecter les conditions de placement visées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Ainsi, notamment, le juge devra examiner si le fait pour lequel le jeune lui est déféré entraînerait une peine de réclusion de 5 à 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, pour pouvoir ordonner un placement en régime éducatif fermé dans la phase provisoire de la procédure.

Ensuite, seul le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge de la jeunesse doit être pris en considération pour l'examen des conditions au placement provisoire. Ainsi, les antécédents ne peuvent justifier le placement provisoire en régime éducatif fermé si le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge ne répond pas aux conditions fixées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Il s'agit ici d'une conséquence de l'abandon de la notion de mauvaise conduite persistante.

DOC1, p.51.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Cela ne concerne que les personnes ayant commis un fait qualifié infraction. Les alinéas 6 et 7 sont applicables aux cas relevant de la compétence de la communauté flamande.

La nouveauté est qu'il est accordé au jeune le droit de demander la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.

Cette disposition met en application l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Conditions du placement en milieu éducatif fermé :

Voyez le commentaire fait à l'article 52.

- Cette mesure est fixée pour un délai de 3 mois.

Renouvellement de la mesure pour 3 mois : possible une seule fois.

Conditions supplémentaires : communication d'un examen médico-psychologique; audition obligatoire du mineur et de son conseil.

Renouvellement de mois en mois :

Conditions supplémentaires : circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité du mineur.

* «*personnes nommément désignées*» : cette expression indique bien qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'isolement, mais d'une interdiction de contacts limitée (Doc., Chambre 532/9- 1991-92, 26-27).

Mots clés : Mesure de garde, Placement, IPPJ, Régime éducatif fermé, Durée et prolongation, Appel, Délai de citation.

Renvoi : art. 16 et suivants du décret du 4 mars 1991 : droits des mineurs placés en IPPJ

Commentaire Article 52quinquies

Art. 52qquies : Médiation- proposition au niveau de la phase provisoire devant le juge.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 53

Art. 53 : Abrogé.

Commentaire Article 53 bis

Art. 53bis : date d'abrogation de 53

* Cet article est devenu obsolète et pourrait utilement être supprimé.

Commentaire Article 54

Art. 54 : Représentation des parties - au civil oui / au protectionnel : non

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Représentation :

Au civil : la présence des parties n'est pas obligatoire. Celles-ci peuvent se faire représenter par leur conseil. Le juge peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties.

Au protectionnel : La représentation n'est pas admise. Les parties doivent donc être présentes en personne. Leurs conseils les assistent et ne les représentent pas. Cette obligation de comparution personnelle des parents et du mineur de plus de douze ans semblait si importante au législateur du 1965 que ce dernier a étendu cette possibilité aux procédures civiles introduites devant le juge de la jeunesse (art. 54 al. 2). Elle est dictée par l'esprit de la loi du 8 avril 1965 et la portée éducative de l'action du tribunal de la jeunesse (doc. Parl., Sénat, 1964-1965, n°153, p.40).

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

À divers endroits dans la loi du 8 avril 1965 se retrouve ce souci de permettre au juge d'avoir un contact direct avec les parties : Le juge pourra convoquer pendant la phase d'investigation les parents ou le mineur (art. 51). Il entendra les parties lors des audiences (art. 54). Il devra expressément recevoir et entendre le mineur de plus de 12 ans avant de prendre une mesure provisoire (art. 52 ter qui parle d'assistance par un conseil et non de représentation). Le non respect d'une convocation du juge sur base de l'article 51 est sanctionné pénalement. Par contre, la non comparution à l'audience publique n'entraîne pas de sanction. Le jugement sera pris par défaut à l'encontre de la partie qui ne s'est pas présentée.

La comparution personnelle des parents est requise tant dans les procédures à l'égard des mineurs que dans le cadre des procédures à l'égard des parents.

Le principe de comparution personnelle du mineur de plus de 12 ans, de ses parents, tuteur ou personnes qui ont sa garde ne s'impose pas à la partie civile, aux personnes civilement responsables et aux débiteurs d'aliments autres que les parents puisque leur intervention est traitée au titre II chapitre IV et au titre III de la loi. Le tribunal peut néanmoins exiger leur comparution personnelle (art. 54 al. 2).

Enfin le principe de comparution personnelle ne s'applique pas aux débats qui portent sur un incident étranger au fond (Les Novelles, 1978, n°1178 et article 185 §2 al. 1) Ainsi, la présence personnelle des parties n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une remise.

L'obligation de comparution personnelle n'empêche pas la partie présente d'user de son droit au silence.

Mots clés : Représentation – Comparution personnelle

Renvoi : art.51 : pouvoir de convocation du juge.

Art. 34 al. 2 : audition des parents dans le cadre d'une procédure en déchéance d'autorité parentale.

Art. 75 : audience - âge du mineur pour assister aux audiences.

Art. 185 §2 C. Instr. Crim. : «*Le détenu comparaîtra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils*».

Commentaire Article 54 bis

Art. 54bis : Avocat - Commission d'office par Bâtonnier - Contrariété d'intérêts.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Sur le rôle de l'avocat de l'enfant, voyez l'annexe écrite sur ce thème.

* L'article 54 bis n'attente pas au principe de libre choix de l'avocat qui existe aussi pour le mineur. Deux hypothèses se présentent dès lors :

Le jeune n'a pas d'avocat. Un avocat lui est commis d'office. Pour assurer au mieux la défense du jeune, cet avocat devra autant que possible être spécialisé en matière de droit de la jeunesse.

Le jeune a fait choix d'un conseil. Le bâtonnier doit alors veiller à ce que cet avocat soit indépendant chaque fois qu'une contradiction d'intérêts existe. Ce devoir de surveillance fait au bâtonnier doit être exercé de manière active sous peine d'assister à des dérapages malheureux (voyez la résolution prise par le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles sur cette question).

* **Renvoi :** art. 10 copie des décisions / art. 49 : assistance devant le juge d'instruction / art. 52 ter : Le mineur a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge de la jeunesse.

Décret C. F. : art. 8 : Le décret ne prévoit pas de commission d'office d'un avocat pour défendre les intérêts du mineur. Il pourra néanmoins se faire accompagner par la personne majeure de son choix devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Commentaire Article 55

Art. 55 : Dossier - Dépôt au greffe – Accès au dossier par les différentes parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Le dossier du mineur se divise généralement en trois parties :

- Le dossier de personnalité qui comprend les entretiens de cabinet, les études et rapports sociaux, les examens médico-psychologiques, les rapports des centres auxquels le jeune a été confié.

Cette partie du dossier n'est accessible :

- ni directement aux mineurs (le législateur a voulu éviter que le mineur ne prenne connaissance d'informations défavorables sur ses parents ou de nature à compromettre son éducation (Doc. Parl. Chambre, 1962-63, n°637-1 p° 28, n° 637-7, p.42));

- ni aux parties civiles eu égard au respect de la vie privée du mineur et de ses parents (voir jurisprudence).

Par contre la totalité du dossier doit être accessible aux parents (Cass. 25 février 1974, pas. 1974, I, 657; cet arrêt s'oppose à une circulaire ministérielle du 7 juin 1971qui limitait l'accès au dossier).

- Les procès verbaux concernant des faits qualifiés infractions ou d'autres éléments : fugues, enquêtes de police, ceux-ci ont généralement servis de base à la saisine du juge sur base de l'article 36, 2 ° ou 4°.

- Les décisions (ordonnances et jugements) et autres actes de procédure pris par le juge dans ce dossier.

*** Accès au dossier :**

Audience publique : à partir de la citation.

Audience de cabinet : avant l'audience de cabinet depuis la date de convocation (voir jurisprudence) et pendant le délai d'appel.

En dehors des deux périodes évoquées plus haut : à tout moment avec l'autorisation du ministère public.

* Copie du dossier : Selon l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (arrêté royal du 28 décembre 1950) (30 frs la page) Le parquet peut autoriser cette copie et, éventuellement subordonner cette copie à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne la remette pas à son client. Cet accès aux copies du dossier pose différentes questions quant à l'égalité dont les parties doivent jouir dans la préparation de leur défense.

D'une part, on peut s'interroger sur la distinction qui est faite par le parquet entre une partie sans avocat qui ne pourrait pas obtenir une copie des pièces du dossier et une autre partie assistée d'un conseil qui seul pourrait détenir la copie de ces pièces. D'autre part, le mineur, par nature indigent, ne pourra pas se faire délivrer automatiquement une copie gratuite du dossier sauf s'il introduit une requête en assistance judiciaire.

* Périodicité des rapports contenus dans le dossier de personnalité :

- Etude sociale du service de protection judiciaire (S.P.J.) : normalement celle-ci doit rentrer dans les 75 jours.

- Rapport des délégués : tous les six mois un rapport doit être communiqué au juge (art. 10 §2 du décret C. F.).

* **Renvoi :**

Art. 48 : refus par le parquet de communiquer les pièces.

Art. 8, al. 2 Conv. de sauvegarde des droits de l'Homme de Rome (4 novembre 1950) justifie la restriction de l'article 55 al. 2.

Décret C. F. : Art. 11 : accès au dossier.

Commentaire Article 56

Art. 56 : Procédure – audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, les mineurs ne sont pas parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

* L'examen séparé du dossier de chaque mineur est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

* Art. 56 al. 1 : dans les matières visées au titre II chap. III section 1 (mesures à l'égard des parents), les mineurs peuvent être partiellement parties aux débats lorsque le juge de la jeunesse est amené à prendre une mesure prévue à l'article 52 à leur égard. Ils bénéficient alors de toutes les garanties prévues dans le cadre des mesures provisoires.

Attention, cette hypothèse d'intervention du tribunal de la jeunesse doit être modalisée par l'application des décrets (art. 38-39 décret francophone et 22 du décret flamand).

* Le mineur n'est cependant pas partie au débat de l'audience publique lorsqu'il est statué au fond. Le tribunal fera alors application de l'article 56 bis.

* **Renvoi :**

Art. 48§2 : disjonction des procédures en cas d'infraction commise avec des majeurs.

Art. 52 al. 5 : la possibilité de prendre une mesure provisoire a été interdite dans le cadre d'une procédure en déchéance de l'autorité parentale.

Art. 56 bis : prévoit l'obligation pour le juge d'entendre le mineur de plus de 12 ans.

Commentaire Article 56 bis

Art. 56bis : Convocation du mineur de plus de 12 ans – Litige civil – Autorité parentale

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Le juge ne peut pas déléguer sa mission d'audition contrairement à ce que prévoit l'article 931 du code judiciaire.

* **Renvoi :** art. 12, Convention internationale des droit de l'enfant./ Art. 931 C. judiciaire.

Commentaire Article 57

Art. 57 : Procédure - T.J. peut se retirer en chambre du conseil – conditions

(Article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Les modifications apportées à l'article 57 auront pour effet d'empêcher le tribunal de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil pour toute affaire autre que celle visant un mineur 36,4°.

On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de cette modification.

Commentaire Article 57 bis

Art. 57 bis : Dessaisissement – Conditions – Procédure.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 58

Art. 58 : Appel – Délais – Opposition

Applicable : Bxl, RN, RF.

* L'article 58 al. 4 permet l'exécution provisoire des décisions du tribunal notamment en matière de dessaisissement.

* [dans le mois du prononcé] : termes enlevés par la loi du 18 mai 1998. La cour d'arbitrage a déclaré contraire à l'article 11 de la constitution le délai d'appel d'un mois débutant au jour du prononcé. Dorénavant, le délai d'appel des décisions civiles sera identique au délai du droit commun : 1 mois à dater de la signification de la décision (voir jurisprudence).

Commentaire Article 59

Art. 59 : Cour d'appel – Mesures provisoires

Applicable : Bxl, RN, RF.

Commentaire Article 60

Art. 60 : Modification des mesures – En tout temps – D'office – Placement

(Article partiellement modifié, Certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF. sauf modifications en ce qui concerne les cas relevant de la compétence de la communauté flamande pour l'article 60 al. 1.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

* **Types de révision** :

- Révision en tout temps : (art. 60 al. 1) :

  - soit *d'office*,

  - soit à la demande du *ministère public;*

  - soit à la demande des *instances compétentes* visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°,

  -soit par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {du mineur} qui fait l'objet de la mesure, dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3 (en cas de médiation qui aboutit) (art. 60 al. 1 pas encore en vigueur).

- Révision après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive : (art. 60 al. 2) :

  - par *requête des père, mère,* tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {le mineur};

  - en cas de rejet de cette requête, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

  Cet alinéa est devenu sans intérêt depuis que l'alinéa 4 prévoit la révision annuelle de toutes les mesures autres que la réprimande et le placement en IPPJ fermé.

- Révision d'une mesure de placement en IPPJ fermé (sur base de l'article 52 quater) : (après un mois) (art. 60 al.3)

  - par requête motivée déposée par le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.

  - le juge entend le jeune et ses représentants légaux.

  - le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

- Révision annuelle automatique (art. 60 al. 4) :

  - toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.;

  - cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

- Révision automatique des mesures de placement en IPPJ section ouverte : (art. 60 al. 5), prise par jugement,

  - révision en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

  - cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

* *«Ensuite, il est prévu qu'en cas de placement en régime éducatif fermé, par mesure définitive, le tribunal a l'obligation de réexaminer le placement avant l'expiration d'un délai de six mois. Il s'agit d'un délai d'ordre. L'application de ce nouveau délai ne peut toutefois déroger à la règle de l'article 37, § 2, alinéa 3, lequel prévoit que le placement en institution publique de protection de la jeunesse doit être ordonné pour une durée déterminée qui ne peut être prolongée qu'en cas de mauvaise conduite persistante de l'intéressé et de comportement dangereux pour lui-même et pour la sécurité publique.*

Toute autre forme de placement doit être réexaminée annuellement.

Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990», Chambre Doc. 51-1467/004, p.54

***Renvoi :** art. 37 (mesures) / art. 52 (mesures provisoires) / art. 52 quater (IPPJ fermé)

Décret CF :

Art. 10 : instaure le principe de la révision annuelle des aides octroyées en communauté française (un an à partir du jour où l'aide est devenue effective).

Au niveau fédéral, seul le juge peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du parquet ou des institutions compétentes, modifier les mesures prises à l'égard d'un jeune. Les parents doivent attendre un délai d'un an avant de pouvoir demander cette modification.

Par contre, devant le conseiller, les mesures peuvent être modifiées à tout moment, notamment à la demande du jeune ou d'un membre de sa famille.

Art. 40 : obligation pour les services d'hébergement de remettre un rapport deux fois par an. Ce rapport doit contenir une évaluation du déroulement du placement, de la situation familiale de l'enfant et des contacts de l'enfant avec sa famille.

Commentaire Article 61

Art. 61 : Confiscation – Condamnation aux frais – Partie civile – Dépens – Art. 1384 C. civ.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* La responsabilité des parents établie sur base de l'article 1384 du code civil est liée à l'existence de différentes conditions :

  - La reconnaissance d'un acte illicite commis par l'enfant mineur;

  - Un défaut de surveillance et/ou d'éducation qui est automatiquement présumé dans le chef des parents.

Pour plus de détails, voir annexe spécifique sur le thème «*responsabilité parentale*».

Commentaire Article 61 bis

Art. 61 bis : Copie des jugements et arrêts – Lors de l'audience – Par notification.

(Nouvel article, entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Le droit d'obtenir une copie vaut tant pour les décisions du tribunal de la jeunesse que pour les arrêts de la Cour d'appel.

* Mode de transmission :

- soit remise de la décision lors du prononcé de celle-ci.

- soit notification par pli judiciaire si la remise n'a pas pu avoir lieu.

* **Renvoi :** art 52 ter (copie ordonnances) / 10 (copie pour l'avocat du jeune).

Commentaire Article 62

Art. 62 : Règles de procédure applicables au chapitre II et III de la loi.

Applicable : Bxl, RN,RF.

(NOTE : La Cour d'arbitrage par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 a dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi précitée , les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause et leur intervention n'est pas admise. M.B. 20-janvier 1999, p. 1632-1635)

Commentaire Article 62 bis

Art. 62bis : Tribunal de la jeunesse – S.A.J. – Exécution des mesures prises en application des décrets – Expédition de la décision.

Applicable : RN,RF. Sans objet à Bxl.

Renvoi : Décret C.F. : pour la Communauté française, il s'agit du directeur de l'aide à la jeunesse, assisté par le service de protection judiciaire (S.P.J.).

Commentaire Article 63

Art. 63 : Déchéance de l'autorité parentale – Casier judiciaire – Casier judiciaire d'un mineur – Mentions rayées du casier judiciaire – Délai.

Applicable : Bxl, RN, RF, mais ne concerne pas les cas relevant de la compétence des communautés.

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

> Art. 63. COMMUNAUTÉ FRANCAISE
>
> Les déchéances de l'autorité parentale et les mesures prononcées par application (des articles 37 et 39) à l'égard des mineurs déférés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, (...) 4°, sont mentionnées au casier judiciaire des intéressés (L 1994-02-02/33, art. 29, 1° et 2°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 10, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)
>
> Ces déchéances et ces mesures ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers.
>
> Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.
>
> Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.
>
> Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.
>
> La déchéance de l'autorité parentale est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration (L 1994-02-02/33, art. 29, 1°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

Renvoi : Art.32 et 33 : Déchéance

Commentaire Article 63 bis

Art 63bis : T.J. – S.A.J. – Règles de procédure devant le T.J. lorsqu'il est saisi sur base du décret – Homologation.

Applicable : RN,RF. Sans objet à Bxl.

* Le 1er § de l'article 63bis prévoit donc que toutes les règles du quatrième chapitre de la loi de 1965 s'appliquent aux procédures mues devant les autorités compétentes selon les décrets communautaires.

Exceptions : l'article 45, 2 définissant le mode de saisine du juge dans les matières du titre II chapitre III et l'article 46 définissant les règles de citation ne sont pas applicables.

L'article 52 (mesures provisoires) n'est pas repris dans les exceptions, mais il a été abrogé pour les mineurs non-délinquants dans les décrets des communautés française et flamande. Il reste donc en vigueur pour la communauté germanophone et pour Bxl.

* Procédure en homologation : le décret de la Communauté française permet au directeur ou au conseiller de modifier une décision prise par le tribunal sur base de l'article 37 al. 3, 38 §4 et 39 al. 3 du décret.

Cette modification doit alors être homologuée.

De manière générale, les règles de procédures civiles sont applicables à cette procédure (art. 62) mais le §2 du présent article prévoit de manière spécifique le déroulement de la procédure.

Renvoi : Homologation, décret communautaire

Commentaire Article 63 ter

Art. 63ter : T.J. – S.A.J. – Modes de saisine du T.J.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

* Cet article définit les modes de saisine du juge de la jeunesse en matière d'aide à la jeunesse :

En Communauté française, ces compétences sont définies par les articles 37 à 39 du décret du 4 mars 1991 (voir en annexe).

(1) Compétence au provisoire (art. 39 du décret).

Conditions :

Pour que le juge de la jeunesse puisse prendre une mesure provisoire, il faut :

- Qu'il y ait une nécessité urgente de pourvoir au placement du jeune;

- Que l'intégrité physique ou psychique du jeune soit menacée;

- Un défaut d'accord des personnes visées à l'article 7 du décret;

- La seule mesure possible est le placement pour une durée de 14 jours renouvelable une seule fois pour une durée de 60 jours.

Dans ce cas, l'article 63ter al. 1 de la loi prévoit que le juge pourra être saisi par les réquisitions du parquet. L'article 63quater octroie aux jeunes les garanties de défenses prévues par l'article 52ter.

(2) Compétence au fond (article 38 du décret).

Conditions :

- Intégrité physique ou psychique gravement compromise;

- Les «*gardiens*» refusent l'aide du conseiller ou négligent de la mettre en oeuvre;

- Le tribunal peut prendre différentes mesures : guidance, placement, mise en autonomie;

- En cas d'urgence, le juge pourra recourir à l'article 39 pour imposer une mesure provisoire.

Dans cette hypothèse, la saisine du tribunal se fera à nouveau par le parquet qui sera informé par le conseiller ou tout particulier (dont l'avocat du mineur).

(3) Compétence d'appel (article 37 du décret).

- Le juge de la jeunesse sera saisi de toute contestation relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide.

- Une tentative de conciliation est nécessaire.

Dans ce cas, la cause est introduite par une requête déposée au greffe (art. 63 ter al. 1, b).

Cette requête devra répondre aux prescrits des articles 1034bis et svts du Code judiciaire (exposé de la demande, motivation, date, signature, etc.) puisque nous sommes dans une procédure civile (article 62). Ce même principe veut que les parties puissent être représentées (art. 54 de la loi) et qu'il faille faire procéder à une signification de la décision avant toute exécution forcée.

Le jeune devra être assisté d'un conseil (art. 54 bis).

Dans cette procédure le ministère public à une compétence d'avis et l'autorité communautaire est partie à la cause, de même que les personnes ayant la garde de fait du mineur (art. 37 du décret).

Le conseiller ne peut pas saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 37 du décret, et ce pour ne pas avoir un moyen de contrainte.

Pour plus de détails, reportez-vous aux commentaires de ces articles dans l'analyse du décret du 4 mars 1991.

Commentaire Article 63 quater

Art. 63quater : T.J. – S.A.J. – 52bis à 52qter sont applicables.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

Renvoi :

Art. 52bis : durée de la procédure préparatoire (6 mois) et du délai de fixation (2 mois).

Art. 52ter : droit pour le mineur d'être entendu personnellement, droit à l'assistance d'un conseil, conditions quant à l'ordonnance.

Art. 52quater al. 6 et 7 : appel des ordonnances.

Commentaire Article 63 quinquies

Art 63qquies : T.J. – S.A.J. – Prolongation des mesures – Procédure applicable.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

Mots clés : Prolongation des mesure, Décret communautaire

TITRE III. - Dispositions générales

Commentaire article 64

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 64. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 64. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 11, 005; en vigueur : 24 décembre 1991)

Commentaire article 65

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art. 1er.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse

(Moniteur, 5 avril).

Commentaire article 66 à 68

[...]

Art. 66. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 66. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 14 mai 1987, art. 7)

Commentaire Article 69

Applicable : Communauté française. uniquement pour l'article 69 al. 1 modifié partiellement.

* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 69. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 6°, 003; en vigueur : 1er mai 1990)

Art. 69. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le Ministre de la Justice recoit notification :

a) (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitre III et IV, de la présente loi.

(Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

Commentaire Article 70

Abrogé : Bxl, RN,RF.

Art. 70. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 70. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 13, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

Commentaire Article 71

Art 71 : Part contributive – Procédure – Appel – Recouvrement – Prescription 5 ans.

Applicable :

Art. 71 al. 1 phrase1 : Applicable : Bxl.

Art. 71 al. 1 phrase 2 : Applicable RN et Bxl

Art. 71 al. 2 à 5 : Applicable RN et Bxl.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(...). Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause y sont appelés (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 7°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

(NOTE : l'alinéa 2 a été abrogé par DCFL 1985-06-27/35, art. 32, 7°, annulé par ACA du 30 juin 1988)

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformement aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 14, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

Renvoi : Décret C.F. : pour la Communauté française (sauf Bruxelles) cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62 §14.

Commentaire Article 72

Art. 72 : Affectation des rémunérations allouées au mineur – Livret de dépôt.

Art. 72. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 8°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 72. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé en application du titre Ier ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, (...), par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la Justice (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 15, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces remunérations et qui auraient été inscrites à un livret de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'interessé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

Commentaire article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

Commentaire Article 74

Art 74 : Visite - Juge de la jeunesse – 2 fois par an – Rapport au ministre de la justice.

Applicable :

Art. 74 al. 1 : Abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 74 al. 2 : modifié partiellement en communauté flammande et française.

Art. 74 al. 3 : applicable en communauté française.

Art. 74. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Alinéa 1er abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(Alinéa 3 abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 74. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Alinéa 1er abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet (le service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 2°, 005; ED au 24 décembre 1991)

À l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'interessé est adressé au Ministre de la Justice.

Renvoi : Décret C. F. : art. 13 : le conseiller est tenu de rendre visite 2 fois par ans aux mineurs placés en vertu des articles 36 §6 ou 38 §3; 4 fois par an si ceux-ci ont moins de 3 ans.

Commentaire Article 75

Art 75 : Audience – Assistance des mineurs aux audiences – Age (14 ans)

Applicable : Bxl, RN,RF.

* Ancien article 75 : Les mineurs [...] ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont [à comparaître en personne ou] à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1969, art. 5.A.8. et par la loi du 19 janvier 1990, art. 49.

* Principe : Dorénavant, tout mineur de plus de 14 ans peut assister aux audiences des cours et tribunaux.

Exception : le juge peut interdire la présence de mineurs (quelque soit leur âge) notamment en raison de la nature de l'affaire (faits de mœurs, etc.) ou du déroulement de l'audience.

Concernant le jeune de moins de 14 ans : il pourra assister aux audiences pour autant qu'il soit accompagné par l'une des personnes mentionnées dans la loi (parent, tuteur, personne ayant la garde).

Le jeune de 12 ans reste bien sûr partie à son procès et doit y assister même hors la présence de ses parents (art. 46 al. 1)

* Doc. parl. 1468-97/98 , 1-1152-98/99, 1468-97/98

Mots clés : Audience, 14 ans

Commentaire Article 76

Art. 76 : Respect des convictions philosophiques et religieuses.

Applicable : Bxl, RF. Abrogé : RN

Mots clés : Convictions religieuses et phylosophiques.

Renvoi : Art. 4 décret du 4 mars 1991 : L'article 4 du décret impose le même respect des convictions philosophiques et religieuses par ceux qui concourent à l'exécution du décret.

Mais le législateur communautaire a visé les convictions du jeune tandis que le législateur national a visé les convictions de la famille auquel il appartient.

Commentaire Article 77

Art 77 : Secret professionnel – art. 458 C. pénal

Applicable : Bxl, RN, RF.

* Secret professionnel et obligation de signalement :

«*Le secret professionnel n'est en aucune façon contraire avec l'idéal contemporain de transparence : il garantit au contraire que ce qui relève de la sphère privée de l'individu échappera à l'emprise du pouvoir ou des autres*» (Guy Haarscher, JDJ 189, Secret professionnel et transparence démocratique).

La revendication de cette sphère privée, dans laquelle l'état ne peut intervenir qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'Homme et fonde la société démocratique. En ce sens, elle nous éloigne d'un état totalitaire où le culte du secret n'appartient qu'à un État omnipotent ou omniscient vis-à-vis duquel l'intérêt individuel s'efface totalement.

Un état démocratique se doit de protéger la sphère privée, les secrets de chacun de ses membres et à ce titre le partage de ces informations privées auprès d'un tiers entraîne l'obligation pour l'état de renforcer légalement la protection de ce secret sauf dans les cas les plus extrêmes. D'où l'émergence légitime d'articles de loi prévoyant la protection du secret professionnel et la sanction de ceux qui le trahissent.

La valeur que représente la protection de la sphère privée de la vie de chaque individu sera en concurrence avec d'autres valeurs fondatrices d'un état démocratique (de manière classique, on oppose deux valeurs fondamentales : d'une part, le droit au respect de la vie privée et de la relation de confiance entre le dépositaire du secret et le confident; d'autre part, la défense de l'intégrité physique et ou psychique d'autrui et un devoir général de solidarité).

Cette opposition entre différentes valeurs pose la question de l'acte de dévoilement et donc la question d'une éthique d'intervention et de la responsabilité civique de celui qui sera amené à dévoiler le secret.

La loi répond pour partie à cette question en autorisant ou en obligeant à l'acte de dévoilement. Mais dans la plupart des hypothèses, elle n'enlève rien quant à la responsabilité personnelle de celui à qui se pose la problématique du dévoilement. Dans les limites des différents cadres prévus par les organes législatifs, il sera le seul à apprécier la nécessité de la transgression du secret pour la sauvergarde d'un autre intérêt.

La loi en son article 458 du C. pénal prévoit explicitement dans cet article deux hypothèses de dévoilement :

- Le témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) : le législateur considère alors qu'un autre intérêt social prime sur l'obligation de garder le secret. Le témoignage visé ici est celui fait devant le juge d'instruction ou devant un tribunal ou une commission et non celui fait devant une autorité de police ou un expert judiciaire, même à la demande du juge d'instruction.

Dans cette hypothèse, le dépositaire du secret conserve un droit à se taire dont il est le seul juge (à l'obligation au silence imposée par l'article 458 correspond un droit à se taire pour le dépositaire. Corollaire de l'obligation, ce droit ne peut être exercé que pour garantir les mêmes valeurs que celles protégées par l'obligation. L'abus tant pour l'obligation que le droit pourra engendrer des réactions au niveau pénal ou disciplinaire).

- Les cas où la loi oblige à dévoiler le secret.

Il s'agit en l'occurrence d'une application de l'article 70 du code pénal qui stipule qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi (ex : article 29 CIC, 361 CP, Décret «*maltraitance*»,…) .

Une troisième hypothèse peut être retenue : l'état de nécessité (cause de justification objective). Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter un péril grave, la violation du secret professionnel peut s'imposer sous peine de tomber sous le coup de l'article 422 bis du code pénal (non assistance à personne en danger)..

Enfin, il n'y a pas de violation du secret professionnel quand le dépositaire du secret peut légitimement penser que celui à qui il

le confie est tenu, au même titre que lui, au secret professionnel. Nous visons par là l'hypothèse du secret partagé.

Nouvel article 458 bis (loi sur la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2000) : obligation d'information du parquet :

La récente loi sur la protection pénale des mineurs introduit au niveau fédéral une norme fort semblable à celle contenue dans le décret «*maltraitance*» en communauté française.

Conditions d'application de l'article 458bis C. pénal :

- Etre dépositaire de secrets, par état ou par profession, qui mentionnent l'existence d'une infraction spécifique;

- L'infraction doit être commise sur un mineur et correspondre aux conditions prévues à l'un des articles suivants : 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426;

- Avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci;

- Existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé;

- Ne pas être en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Si l'ensemble de ces conditions est réuni et, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du code pénal, la personne doit informer le procureur du Roi.

* Secret professionnel, juge et conseiller de l'aide à la jeunesse : les services intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse travaillent sous mandat. Il est donc légitime qu'ils transmettent les informations reccueillies dans le cadre de leur mission à leur mandant (juge ou conseiller). Ces services ne trahissent pas le secret professionnel en transmettant les informations reccueillies. Ils ne peuvent par contre en faire état en d'autres endroits sauf dans le cadre du secret partagé et dans la stricte mesure de l'intérêt du jeune et de sa famille (voir Code de déontologie). Afin d'éviter toute ambiguïté, le jeune et sa famille doivent être informés clairement de ce devoir d'information qu'a le service mandaté.Les informations contenues dans le dossier personnalité seront accessibles selon les modalités prévues à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 et 55 de la loi du 8 avril 1965.

Mots clés : Secret professionnel.

Renvoi :

Art. 458 C. pénal : «*les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs*».

Art. 458bis. C. pénal : Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Article 422 bis C. pénal : Non assistance à personne en danger : «*Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge (modifié par l'art. 4 de la Loi du 13 avril 1995)»

En introduisant en 1961, cet article dans le code pénal, le législateur exige de tout un chacun un minimum de fraternité humaine et condamne l'égoïsme excessif, sans excuse ou l'inertie consciente ou volontaire.

Les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être définis comme tels :

- Existence d'un péril grave (menaçant directement la victime dans son intégrité),actuel (rendant l'aide manifestement nécessaire), et réel (à l'exclusion de présomptions, de suspicions);

- Abstention d'aide : l'auteur n'apporte pas d'aide effective de nature à conjurer autant que possible le péril. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Autrement dit l'aide apportée ne doit pas faire cesser le péril pour être valable;

- Alors qu'il est capable de le faire sans danger pour lui-même.;- Qu'elle a conscience du péril tout en omettant volontairement d'agir.

Art. 29 C.I.Cr. al 1 : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 57 décret du 4 mars 1991 : secret professionnel dans le cadre de l'applicion du décret sur l'aide à la jeunesse.

Commentaire Article 78

Art. 78 : Vaccination.

Applicable : Comm. française.

Mots clés : Vaccinations.

Commentaire Article 79

Art. 79 : Hébergement – Renforcement des contrôles en cas de condamnation.

Applicable :

Art. 79 al. 1 : abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 79 al. 2 : modalisation partielle en comm. française.

* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 79. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 10°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 79. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Alinéa 1 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 17, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Lorsqu'une condamnation pénale, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, (à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de facon habituelle, hors de la résidence de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales), ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture (DCFR 1991-3-04/36, art. 62, § 17, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

TITRE IV - Dispositions pénales

Commentaire Article 80

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 81

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 82

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Mendicité des mineurs

Commentaire Article 83

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 84

Art. 84 : Fait qualifié infraction facilité par un défaut de surveillance – Sanction pénale.

DOC1, p. 54

L'article 25 insère un nouvel article 84*bis* à la loi du 8 avril 1965 prévoyant que lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution, peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement. Par dérogation aux autres dispositions pénales du titre IV de la loi, la condamnation précitée relève de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas admissible que la seule circonstance qu'une personne refuse d'accomplir une prestation qui lui est proposée par le ministère public soit constitutive d'une infraction.

Il faut insister, ici, sur le fait que l'infraction sanctionnée est le fait pour les personnes qui sont investies de l'autorité parentale de manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance des mineurs dont ils sont responsables, d'une part, et de refuser d'accomplir ou de collaborer à un stage parental, d'autre part. Le projet d'article a, en conséquence, été clarifié en ce sens.

Enfin, dans la mesure où la compétence du tribunal de la jeunesse déroge à la compétence du tribunal de police, une disposition spécifique est établie, à savoir un nouvel article 84*bis*.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Défaut de surveillance – Condamnation.

Commentaire Article 85

Art. 85 : Stage parental – refus ou non collaboration – Sanction pénale.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Recel (d'objet obtenu illégalement par un mineur).

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

Commentaire Article 86

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 86. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;

b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;

c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne ou (le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné conformément à l'article 29 (DCFL 1985-06-27/35, art. 33)

Art. 86. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;

b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;

c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne (...) (désignée) conformément à l'article 29 (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 18, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Commentaire Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art. 1er.(Moniteur, 8 et 23 août)

Commentaire Article 89

Applicable : Bxl, RN,RF.

TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires

Commentaire Art. 90 à 91

[...]

Commentaire Article 92

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 93

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

CommentaireArticle 94

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 95

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 96

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 97

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 98

Applicable en communauté française.

Commentaire Article 99

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

Commentaire Article 100

Commentaire Article 100 bis

Article 46

Cet article prévoit que le Ministre de la justice, en concertation avec les Communautés, fait rapport à la Chambre des représentants sur la mise en œuvre de la présente loi, dans les deux ans de son entrée en vigueur. À cet égard, il est évident que la concertation des communautés ne peut avoir lieu, comme le rappelle la section de législation du Conseil d'État, que sur une base strictement volontaire.



Autres articles modifiés par les lois des 15 mai et 13 juin 2006

Code pénal

Art. 12

La **réclusion ou détention à perpétuité** n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Art. 391bis

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de sanctions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une **pension alimentaire** à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Sera punie des mêmes peines, l'inexécution dans les conditions prévues à l'alinéa 1er, des obligations, déterminées par les articles 203 bis, 206, 207, 301, 303, 306, 307, 336 et 353-14 du Code civil et des articles 1288, 3° et 4°, et 1306, alinéa 3, du Code judiciaire.

Les mêmes peines seront applicables à l'époux qui se sera volontairement soustrait, en tout ou en partie, aux effets de l'autorisation donnée par le juge en vertu des articles 203 ter, 221 et 301 bis du Code civil, et 1280, alinéa 5, et 1306, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsque celle-ci ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. Il en sera de même pour l'époux qui, condamné, soit à une des obligations dont l'inexécution est sanctionnée par les deux premiers alinéas du présent article, soit par application des articles 203 ter, 221 et 301 bis du Code civil, et 1280, alinéa 5, et 1306, alinéa 1er, du Code judiciaire, s'abstient volontairement de remplir les formalités prévues par la législation sociale et prive ainsi son conjoint ou ses enfants des avantages auxquels ils pouvaient prétendre.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations, en faisant des déclarations fausses ou incomplètes ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée par la personne ou l'autorité désignée conformément à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En cas de seconde condamnation pour une des infractions prévues au présent article, commise dans un délai de cinq ans à compter de la première, les peines pourront être doublées.

Code d'instruction criminelle

Art. 594

Le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le **Casier judiciaire**, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception :

1°des condamnations et décisions énumérées à l'article 593, 1° à 4°;

2°des arrêts de réhabilitation et des condamnations visées par cette réhabilitation;

3°des décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire;

Elles n'ont plus accès aux condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 francs et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Elles ont accès aux déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, selon les conditions fixées par cet article.

Art. 595

Toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du **Casier judiciaire** comportant le **relevé des informations** enregistrées dans le Casier judiciaire qui la concernent personnellement, à l'exception :

1° des condamnations, décisions ou mesures énumérées à l'article 594, 1° à 3°;

2° des mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1er juillet 1964;

3° des déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 francs et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, ne sont plus mentionnées dans cet extrait après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans.

Cet extrait est délivré, selon les modalités fixées par le Roi, par l'intermédiaire de l'administration de la commune où la personne a son domicile ou sa résidence. Si elle n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'extrait est délivré par le service du Casier judiciaire du Ministère de la justice.

Toute personne justifiant de son identité bénéficie du droit de communication des données du Casier judiciaire qui la concernent directement, conformément à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Code civil

Art. 397

Ne peuvent être tuteurs :

1° ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens;

2° ceux à l'égard desquels le tribunal de la jeunesse a ordonné l'une des mesures prévues aux articles 29 à 32 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Article 1

§ 1. Sauf les mesures de protection prévues par la présente loi, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune **restriction de la liberté individuelle**, sans préjudice de l'application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

§ 2. Les mesures protectionnelles visées dans la présente loi sont ordonnées par le juge de paix.

Toutefois, à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est seul compétent.

La **compétence territoriale** du tribunal de la jeunesse ou du juge de la jeunesse est déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 8 avril 1965.

Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état.

Art. 18

§ 1. Durant le maintien, le malade peut, en vue d'un traitement plus approprié, être **transféré dans un autre service psychiatrique.**

La décision est prise par le médecin-chef de service, en accord avec le médecin-chef de l'autre service, soit d'initiative, soit à la demande de tout intéressé, soit à la demande d'un médecin-inspecteur compétent des services psychiatriques.

Le médecin informe de sa décision le malade en lui indiquant qu'il peut former opposition. Il en informe également le juge, le procureur du Roi ainsi que le directeur de l'établissement; ce dernier communique par pli recommandé la décision du médecin-chef de service au représentant légal du malade, à l'avocat et, le cas échéant, au médecin et à la personne de confiance choisie par le malade, ainsi qu'à la personne qui a demandé la mise en observation.

§ 2. Le malade, son représentant légal, son avocat ou son médecin, ainsi que le demandeur peuvent, dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, s'opposer à la décision ordonnant ou refusant le transfert. L'opposition est formée par requête écrite déposée au greffe de la justice de paix ou le tribunal de la jeunesse où a été prononcée la mesure. Le juge instruit la demande et statue dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 13.

L'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai de huit jours et pendant la procédure d'opposition. Les articles 10 et 15 sont applicables.

Art. 22

Lorsque la décision visée à l'article 13 est définitive, le juge de paix peut, à tout moment, procéder à sa révision, soit d'office, soit à la demande du malade ou de tout intéressé.

La demande doit être étayée par une déclaration d'un médecin.

La personne qui a demandé la mise en observation est appelée à la cause par notification sous pli judiciaire avec invitation à comparaître.

Le juge prend l'avis du médecin-chef de service et statue contradictoirement et sous le bénéfice de l'urgence et de l'application de l'article 20, deuxième alinéa.

(Le procureur du Roi poursuivra l'exécution du jugement suivant les modalités définies par le Roi.) (L 1991-07-18/30, art. 1, 002; en vigueur au 5 août 1991)

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

À l'égard des personnes visées à l'article 1er, § 2**, le tribunal de la jeunesse procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Art. 30

§ 1. Les jugements du juge rendus en application de la présente loi ne sont **pas susceptibles d'opposition.**

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 le malade, même mineur d'âge, son représentant légal ou son avocat, ainsi que toutes les parties à la cause peuvent **appeler des jugements** rendus par le juge en application de la présente loi.

Le **délai d'appel est de quinze jours** à dater de la notification du jugement.

Les jugements rendus en application des articles 8, 9, 13, 22, 24, 25 et 26 sont **exécutoires** par provision, nonobstant appel.

§ 3. L'appel contre les jugements du juge est formé par requête adressée au président du tribunal de première instance, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. **L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.**

Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin-psychiatre de son choix sont entendus.

Les **débats ont lieu en chambre du conseil**, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Lorsqu'il s'agit de décisions prises en application des articles 13, 20, 22, 25 et 26, les mesures de protections prises à l'égard du malade prennent immédiatement fin, à défaut pour le tribunal ou la cour d'avoir statué sur la requête dans le mois de son dépôt, fût-ce en ordonnant une mesure d'instruction.

Un même délai d'un mois court du jour où a été accomplie cette mesure d'instruction, sans que le délai total dans lequel le tribunal est appelé à statuer par une décision définitive puisse dépasser trois mois.

L'affaire est fixée à la demande de la partie la plus diligente.

§ 4. Le greffier **notifie le jugement** ou l'arrêt aux parties par pli judiciaire et, en application du § 3, quatrième et cinquième alinéas, il notifie également par pli judiciaire l'absence de jugement ou d'arrêt.

Il envoie une copie non signée du jugement ou la notification de l'absence de jugement aux conseils et, le cas échéant, au représentant légal, au médecin et à la personne de confiance du malade.

§ 5. Le cas échéant, le greffier notifie par pli judiciaire le jugement ou l'arrêt ou l'absence de jugement ou d'arrêt au directeur de l'établissement ou à la personne désignée pour veiller sur le malade.

§ 6. Le procureur général ou le procureur du Roi poursuivra l'exécution du jugement ou l'arrêt suivant les modalités définies par le Roi.

Art. 31

Le délai pour se pourvoir en **cassation** est **d'un mois** à partir de la notification du jugement ou l'arrêt.

Art. 33

Le contrôle du respect de la présente loi dans les services psychiatriques est exercé par le procureur du Roi et le juge de paix du lieu du service, ainsi que par les médecins-inspecteurs-psychiatres désignés à cette fin par les autorités compétentes en vertu des articles 59bis et 59ter de la Constitution. Les magistrats et les médecins investis de cette mission par les autorités compétentes, ainsi que les experts désignés par le juge compétent ont accès aux services psychiatriques; ils peuvent se faire présenter les registres tenus en exécution de la présente loi et tous documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. 34

Les frais de transport et de séjour des magistrats, les frais et honoraires des experts et du médecin choisi par le malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux, ainsi que les taxes des témoins sont avancés en faveur des requérants selon les règles prévues au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à la charge du malade.

Le juge de paix et le tribunal ne peuvent condamner au paiement des frais de justice que si la demande n'émane pas du malade lui-même.

Aux articles 5, 6,7,8,9,12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34 et 35 de la même loi, modifié par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifié par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifié par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*».

1er MARS 2002. - Loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Art. 2

Les personnes visées à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait peuvent, selon le cas, être confiées par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale, à un Centre de

placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, appelé ci-après : le Centre.

Art. 3

L'accès au Centre est limité aux garçons et est soumis aux conditions cumulatives suivantes, décrites de façon circonstanciée dans l'ordonnance du juge :

1° la personne est âgée de plus de quatorze ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis et il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité;

2° le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

3° il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;

4° l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er,8°, juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible.

Art. 5

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure, sans que cette dernière puisse excéder le délai total de deux mois. L'ordonnance de maintien comprend en même temps l'invitation à l'examen de l'affaire dans le délai suivant.

L'intéressé, son conseil et le ministère public sont à chaque fois entendus; les parents ou les personnes qui ont la garde de l'intéressé sont à chaque fois dûment convoqués. Si, au cours des deux mois et cinq jours, il est décidé d'appliquer la mesure provisoire prévue à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction la période écoulée est déduite de la première période visée à cet article 52quater, alinéa 1.

§ 2. L'article 60, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait est intégralement d'application.

Art. 8

L'appel contre les ordonnances du tribunal de la jeunesse doit être interjeté dan un délai de quarante-huit heures qui court, à l'égard du ministère public, à compter de la communication de l'ordonnance et, à l'égard des autres parties au litige, à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel.

Le recours peut être formé par l'intéressé par déclaration à la direction du Centre. Celle-ci inscrit le recours dans un registre coté et paraphé. Elle en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense. Le délai de citation devant la cour est de trois jours.

La nouvelle loi communale

À **l'article 119bis** de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1) Au § 12, alinéa 5, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

2) Au § 12, alinéa 7, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

3) Au § 12, alinéa 8, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Art. 15

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.



15 mai 2006 - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Art. 2. Il est inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la place de *l'article 37bis*, rétabli par la loi du 7 mai 2004, qui devient l'article 38, un article 37bis rédigé comme suit :

«***Art. 37bis.*** *- § 1er. Le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies :*

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

Une offre restauratrice ne peut être mise en oeuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. *La médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.*

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa de participer à une médiation.

§ 3. *La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.*

Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

La ou les victimes sont informées par écrit.

§ 4*. Le juge ou le tribunal informe les personnes visées au § 2, alinéa 1er, et au § 3, alinéa 2, qu'elles peuvent :*

1° être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice;

2° se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, est fixé.»

Art. 3. Il est inséré dans la même loi un article 37ter, rédigé comme suit :

«***Art. 37ter***. *- § 1er. Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au service de médiation ou au service de concertation restauratrice en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en oeuvre l'offre restauratrice.*

§ 2*. Si les personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.*

§ 3. *Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, § 3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.*

Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.»

Art. 4. Il est inséré dans la même loi un article 37quater, rédigé comme suit :

«***Art. 37quater***. *- **§ 1er**. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, l'accord, signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire.*

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord obtenu doit être homologué par le juge ou le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

§ 2. *Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune.*

Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er et § 3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.

§ 3. *Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.*»

Art. 5. Il est inséré dans la même loi un article 37quinquies, rédigé comme suit :

«***Art. 37quinquies***. *- **§ 1er**. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent.*

§ 2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution.

§ 3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction».

Art. 6. **L'article 38** de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994, est abrogé.

Art. 7. À **l'article 42,** de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, les mots «*37, 3° et 4°*» sont remplacés par les mots «*37, § 2, alinéa 1er, 6° à 11°*».

Art. 8. **À l'article 45** de la même loi, modifié par les lois des 21 mars 1969, 2 février 1994, 4 mai 1999, 29 avril 2001 et 24 avril 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1 au 2, b), le chiffre «*38*» est remplacé par le chiffre «*57bis*».

2 au 2, c), les mots «*47, alinéa 3,*» sont insérés entre les mots «*37, § 3, 1,*» et «*et 60*».

Art. 9. **À l'article 46**, alinéa 1er, de la même loi, les mots «*parents d'accueil,*» sont insérés entre les mots «*parents*» et «*tuteurs*»

Art. 10. **L'article 47** de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

«*L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4, à la suite de la mise en oeuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement*».

Art. 11. Un **article 48bis**, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 48bis. - § 1er. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner aux père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées*».

§ 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.»

Art. 12. À **l'article 50** de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994 et modifié par la loi du 23 janvier 2003, l'alinéa 4 du § 1er et le § 2 sont abrogés, étant entendu que les trois premiers alinéas du § 1er formeront l'article 50.

Art. 13. À **l'article 52ter**, alinéa 4, de la même loi inséré par la loi du 2 février 1994, la phrase «*La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et*

délais à respecter.» est insérée entre les mots «*par pli judiciaire.*» et les mots «*le délai d'appel*».

Art. 14. Un **article 61bis**, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 61bis. - Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter».

Art. 15. Dans les **articles 52,** alinéa 1er, 57, 60, modifié par la loi du 2 février 1994, et 61 de la même loi, les mots «*du mineur*» sont remplacés par les mots «*de la personne visée à l'article 36, 4,*».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle

Art. 16. À **l'article 594**, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 août 1997, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

Art. 17. À **l'article 595**, alinéa 1er, 3°, du même Code, modifié par la loi du 8 août 1997, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

Art. 18. **L'article 606** du même Code, abrogé par la loi du 10 juillet 1967, est rétabli dans la rédaction suivante :

«*Art. 606. - Les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce centre est désigné par le Roi.*

Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé susvisé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au Ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.»

CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant le Code pénal

Art. 19. **L'article 12** du Code pénal, abrogé par la loi du 10 juillet 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

«*Art. 12. - La réclusion ou détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime*».

Art. 20. L'article 30 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

«*Toute mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée*».

Art. 21. À **l'article 391bis**, alinéa 5, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

Art. 22. À **l'article 433bis**, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots «*aux articles 37, 38, 39, 43, 49, 52 et 52quater*» sont remplacés par les mots «*aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis*», et les mots «*à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

CHAPITRE V. - Disposition modifiant le Code civil

Art. 23. À **l'article 397,** 2°, du Code civil, modifié par la loi du 29 avril 2001, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

CHAPITRE VI. - Disposition modifiant la nouvelle loi communale

Art. 24. À **l'article 119bis** de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1) Au § 12, alinéa 5, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

2) Au § 12, alinéa 7, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

3) Au § 12, alinéa 8, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

CHAPITRE VII - Disposition modifiant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

Art. 25. À **l'article 15 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption**, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 26. Le Ministre de la justice, en concertation avec les communautés, fait rapport à la Chambre des représentants et au Sénat sur la mise en oeuvre de la présente loi et de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dans les deux ans de leur entrée en vigueur.

Art. 27. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut, en vue de sa simplification, modifier l'ordre, le numérotage, la division en titres, chapitres et sections, la rédaction et la terminologie des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans ce cas, le Roi adapte de la même façon quant à la forme les références à ladite loi ou à ses parties ou articles, qui figurent dans d'autres dispositions.

CHAPITRE IX. - Entrée en vigueur

Art. 28. A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 2006.

Albert

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

M. Verwilghen

Scellé du sceau de l'État :

La Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx

Notes

Chambre des représentants : Documents : Doc. 51 1951/ (2004/2005) :001 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat (art. 78 de la Constitution). Voir aussi :Compte rendu intégral : 14 juillet 2005.

Sénat : Documents : 3-1313 - 2005/2006 : N° 1 : Projet évoqué par le Sénat. Nos 2 à 4 : Amendements. N° 5 : Rapport. N° 6 : Texte amendé par la commission. N° 7 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants. Annales du Sénat : 30 mars 2006.

Chambre des représentants : Documents : Doc 51 1951/ (2005/2006) : 002 : Projet amendé par le Sénat. 003 : Rapport. 004 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale. Voir aussi : Compte rendu intégral : 4 mai 2006.

13 juin 2006 - Loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (1)

Ce texte annule et remplace ceux parus au Moniteur belge n° 178, du 2 juin 2006, p. 29034 et n° 225, du 17 juillet 2006, p. 35477.

Albert II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II - Dispositions modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Art. 2. L'intitulé de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant :

«*Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*».

Art. 3. Dans la même loi, un **titre préliminaire** est inséré, rédigé comme suit :

«*Titre préliminaire : Principes de l'administration de la justice des mineurs*

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.»

Art. 4. **L'article 10** de la même loi, abrogé par la loi du 10 octobre 1967, est rétabli comme suit :

«*Art. 10. - Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'ap-*

pel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.»

Art. 5. Un ***article 29bis***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 29bis. - Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse, s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*»

Art. 6. À ***l'article 36, 5°,*** de la même loi, abrogé par la loi du 29 juin 1983 et rétabli par la loi du 7 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte néerlandais, le mot «*bereik*» est remplacé par le mot «*bereikt*»;

2° dans le texte néerlandais, les mots «*artikel 119*» sont remplacés par les mots «*artikel 119bis*».

Art. 7. À ***l'article 37*** de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994 et modifié par la loi du 10 août 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 1er est complété par les alinéas suivants :

«*Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :*

1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;

2° son cadre de vie;

3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles- ci;

5° la sécurité de l'intéressé;

6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.»

2° Le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

«*§ 2. Il peut, le cas échéant, de façon cumulative :*

1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent;

3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;

6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;

7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au § 2quater. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

9° les placer dans un service hospitalier;

10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.

La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2ter doit être

considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui même ou pour autrui.

Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Si le tribunal prononce, en application du § 2quater, alinéa 1er, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la durée maximale, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1er, 1°».

3° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :

«§ 2bis. À l'égard des personnes de plus de douze ans le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent :

1° fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;

7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une interdiction de sortir;

10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9° à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle».

4° Il est inséré un § 2ter, rédigé comme suit :

«§ 2ter. Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

1° formuler des excuses écrites ou orales;

2° réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.»

5° Il est inséré un § 2quater, rédigé comme suit :

«§ 2quater. - Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui :

1° soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui :

1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.»

6° Il est inséré un § 2quinquies, rédigé comme suit :

«*§ 2quinquies. - Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2bis et 2ter, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au § 1er et des circonstances de l'espèce.*

S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1er, 6° à 11°, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2bis ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.»

7° Au § 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, les mots «*§ 2, 2° à 4°*» sont remplacés par les mots «*§ 2, 2° à 11°*»;

b) à l'alinéa 2, les mots «*et sans préjudice de l'article 60*» sont remplacés par les mots «*et sans préjudice du § 2, alinéa 4, et de l'article 60*»;

c) à l'alinéa 2, 1°, les mots «*,ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé*» sont remplacés par les mots «*ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public*»;

d) à l'alinéa 2, 2°, les mots «*vingt ans*» sont remplacés par les mots «*vingt-trois ans*» et les mots «*dix-sept ans*» sont remplacés par les mots «*seize ans*»;

e) à l'alinéa 2, 2°, dans le texte néerlandais, les mots «*als misdrijf gekwalificeerd feit*» sont remplacés par les mots «*als misdrijf omschreven feit*»;

f) l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2, 2°, et l'alinéa 3 :

«*Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.*»;

g) l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

«*À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1er, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.*»

Art. 8. À ***l'article 41*** de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, les mots «*2° à 4°*» sont remplacés par les mots «*§ 2, 2°, 7° et 8° et § 2bis*»

Art. 9. ***L'article 43*** de la même loi, remplacé par la loi du 26 juin 1990, est remplacé comme suit :

«*Art. 43. - À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolon-

ger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.»

Art. 10. Dans le texte néerlandais de ***l'article 44,*** alinéas 2 et 3, de la même loi, remplacés par la loi du 2 février 1994, les mots «*als misdrijf gekwalificeerd feit*» sont remplacés par les mots «*als misdrijf omschreven feit*».

Art. 11. Un ***article 45bis***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 45bis. - Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*»

Art. 12. Un ***article 45ter***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 45ter. - À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.*

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.»

Art. 13. Un ***article 45quater***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«*Art. 45quater. - § 1er. Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.*

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de :

1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;

2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

Une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.

§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.»

Art. 14. À l'alinéa 4 de ***l'article 49*** de la même loi, tel qu'inséré par la loi du 2 février 1994, les mots «*à l'article 38*» sont remplacés par les mots «*à l'article 57bis*».

Art. 15. ***L'article 49, alinéa 2***, de la même loi, tel qu'inséré par la loi du 2 février 1994 et modifié par les lois du 4 mai 1999 et 6 janvier 2003, est complété comme suit :

«L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.»

Art. 16. À ***l'article 51*** de la même loi, modifié par les lois du 21 mars 1969, 2 février 1994 et 24 avril 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'article 51, dont le texte actuel formera le § 2, il est inséré un § 1er, rédigé comme suit :

«§ 1er. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présentes.»;

2° le § 2 nouveau, alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.»;

3° l'article 51, § 2, est complété par l'alinéa suivant :

«Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.»

Art. 17. À ***l'article 52*** de la même loi, modifié par les lois des 2 février 1994, 30 juin 1994 et 6 janvier 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

«Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, le cas échéant de façon cumulative.

La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.

Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.

Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2. La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.

Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.

*2° à l'alinéa 3, les mots «*37, § 2, 4°*» sont remplacés par les mots «*37, § 2, alinéa premier, 8°*» et les mots «*trente jours*» sont remplacés par les mots «*trois jours civils*».*

*3° dans le texte néerlandais de l'alinéa 3, les mots «*als misdrijf gekwalificeerd feit*» sont remplacés par les mots «*als misdrijf omschreven feit*».*

Art. 18. À ***l'article 52ter***, alinéa 4, de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, les mots «*son avocat et à*» sont insérés entre les mots «*de même qu'à*» et les mots «*ses père et mère*».

Art. 19. À ***l'article 52quater***, l'alinéa 2 de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.»

Art. 20. Un ***article 52quinquies***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 52quinquies. - Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues aux articles 37bis à 37quinquies.»

Art. 21. Un ***article 57bis***, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

*«Art. 57bis. - **§ 1er**. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :*

- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies;

- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.

***§ 2**. Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.*

L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.

Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

***§ 3**. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.*

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

***§ 4**. À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.*

Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52quater, alinéas 6, 7 et 8.

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

***§ 5.** Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.*

***§ 6**. À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.*»

Art. 22. À ***l'article 60*** de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots «*à l'article 37, § 2, 4°*» sont remplacés par les mots «*à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°*».

2° l'alinéa 2 est complété comme suit :

«*Dans les cas prévus à l'article 37quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.*»;

3° l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

«*Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.*»;

4° à l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les termes «*à l'article 37, § 2, 3° ou 4°*» sont remplacés par les termes «*à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8°*»;

5° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4, qui deviennent les alinéas 4 et 6 :

«*La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.*»;

6° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 6, les mots «*à l'article 37, § 2, 4°*» sont remplacés par les mots «*à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, 10° et 11°*».

Art. 23. À ***l'article 61*** de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

A) À l'alinéa 2, les mots «*en même temps que sur l'action publique*» sont remplacés par les mots «*ou en reporte l'examen à une date ultérieure*»;

B) L'article est complété comme suit :

«*La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collabore ou collaborent à une offre restauratrice.*

La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.

Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.»

Art. 24. Dans ***l'article 80, alinéa 2,*** de la même loi, les mots «*37, 38, 39, 40 et 43*» sont remplacés par les mots «*37, 37bis, 38, 39, 43, 45ter, 45quater et 57bis*».

Art. 25. ***L'article 85*** de la même loi, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

«*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.*»

Art. 26. ***L'article 89*** de la même loi, modifié par la loi du 10 août 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71, 80, 81, 82, 85 et 86.*»

Art. 27. ***L'article 100bis*** de la même loi, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

«*Art. 100bis. - Pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.*»

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle

Art. 28. ***La loi du 17 avril 1878*** contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est complétée par un nouveau chapitre rédigé comme suit :

«*Chapitre V - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse*

Article 30. - Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile.»
(a été modifié par la loi 5 août 2006)

Art. 29. ***L'article 216quater***, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 13 avril 2005, est complété comme suit :

«*La convocation par procès-verbal est privilégiée en cas de poursuite intentée à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*»

Art. 30. ***L'article 416, alinéa 2***, du même Code, remplacé par la loi du 19 décembre 2002, est complété comme suit :

«*, ni aux arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*»

CHAPITRE IV - Dispositions modifiant le Code judiciaire

Art. 31. ***L'article 58bis***, 4°, du Code judiciaire, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001, est remplacé comme suit :

«*4° mandat spécifique : les mandats de juge d'instruction, juge au tribunal de la jeunesse, juge au tribunal de l'application des peines, juge des saisies, juge d'appel de la jeunesse, magistrat de liaison en matière de jeunesse, magistrat d'assistance, magistrat fédéral et substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines.*»

Art. 32. ***L'article 76*** du même Code, tel que modifié par la loi du 28 mars 2000, est complété par l'alinéa suivant :

«*Une ou plusieurs chambres de la section du tribunal de la jeunesse se voient attribuer la compétence de juger des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit ou crime correctionnalisable.*»

Art. 33. ***L'article 78*** du même Code est complété par l'alinéa suivant :

«*Par dérogation aux articles 80 et 259sexies, pour que les chambres de la jeunesse compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1er, 7°, soient valablement composées, deux de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel.*»

Art. 34. Dans ***l'article 80***, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 22 décembre 2003, les mots «*ou juge au tribunal de la jeunesse*» sont insérés entre les mots «*juge d'instruction*» et les mots «, *le juge effectif*».

Art. 35. ***L'article 92, § 1er***, du même Code, remplacé par la loi du 3 août 1992, modifié par les lois des 28 novembre 2000 et 3 mai 2003, est complété comme suit :

«*7° les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.*»

Art. 36. À ***l'article 101*** du même Code, modifié par les lois des 19 juillet 1985 et 22 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

«*Parmi les chambres de la jeunesse, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.*»;

2° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«*Pour que les chambres de la jeunesse visées à l'alinéa 2 soient constituées valablement, deux au moins de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice de la fonction de juge au tribunal de la jeunesse.*»

Art. 37. Un ***article 144septies***, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«*Art. 144septies. - Il y a deux magistrats de liaison en matière de jeunesse. Le premier exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté flamande et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Le second exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté française, des instances relevant de la Communauté germanophone et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Si besoin est, un troisième magistrat de liaison en matière de jeunesse est désigné pour les instances relevant de la Communauté germanophone.*

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse est chargé des missions suivantes :

1° optimaliser, en cas de manque de places disponibles dans les institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse, la mise en oeuvre de la décision de placement prise à l'égard des personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire en application de l'article 36, 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;

2° coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé vers un établissement pénitentiaire pour adultes.

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse exerce ses missions sous l'autorité du collège des procureurs généraux et sous la direction du procureur général qui a en charge la protection de la jeunesse.

Il exerce sa fonction au siège du collège des procureurs généraux.»

Art. 38. À ***l'article 186bis***, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 20 juillet 2001, les mots «, *comme magistrat de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*comme magistrat fédéral*» et les mots «*ou comme magistrat d'assistance*».

Art. 39. Dans ***l'article 259bis-1, § 2, alinéa 2***, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par les lois des 21 juin 2001 et 10 avril 2003, les mots «, *les magistrats de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*magistrats d'assistance*» et les mots «*et les magistrats fédéraux*».

Art. 40. Dans ***l'article 259bis-3, § 3, 4°***, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998, les mots «*magistrat auxiliaire*» sont remplacés par les mots «*magistrat d'assistance, magistrat de liaison en matière de jeunesse*».

Art. 41. Dans ***l'article 259bis-10, § 1er***, 1°, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 17 juillet 2000, les mots «*magistrat auxiliaire*» sont remplacés par les mots «*magistrat d'assistance, de magistrat de liaison en matière de jeunesse*».

Art. 42. À ***l'article 259sexies*** du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par les lois du 21 juin 2001, et du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, alinéa 1er, 1°, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

«*Sans préjudice des dispositions précédentes, il faut, pour pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée dans le cadre de la formation des magistrats, visée à l'article 259bis-9, § 2. En outre, pour pouvoir exercer la fonction de juge d'instruction, il faut avoir exercé pendant au moins une année la fonction de juge au tribunal de première instance;*»;

2° au § 1er, alinéa 1er, 3°, alinéa 1er, les mots «*les magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*les magistrats de liaison en matière de jeunesse, les magistrats d'assistance*»;

3° le § 1, alinéa 1er, 3°, alinéa 2, est complété par la phrase suivante : «*Pour les magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'avis prescrit à l'article 259ter, § 1, 1°, n'est pas recueilli.*»;

4° au § 2, alinéa 3, les mots «*Les magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*Les magistrats de liaison en matière de jeunesse, les magistrats d'assistance*»;

5° au § 2, alinéa 4, les mots «*magistrat fédéral,*» sont remplacés par les mots «*magistrat de liaison en matière de jeunesse ou magistrat fédéral*»;

6° au § 3, alinéa 2, les mots «*le magistrat d'assistance*» sont remplacés par les mots «*le magistrat de liaison en matière de jeunesse, le magistrat d'assistance*»;

7° au § 3, alinéa 4, les mots «*de magistrat d'assistance ou de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral ou de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

Art. 43. À ***l'article 259septies***, alinéa 4, du même Code, inséré par la loi du 17 juillet 2000, les mots «*de magistrat d'assistance et de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral et de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

Art. 44. ***À l'article 259undecies*** du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001 et la loi du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er :

- les mots «*et le magistrat de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*magistrat d'assistance*» et le mot «*qui*»;

- le mot «*est*» est remplacé par le mot «*sont*»;

2° au § 2, les mots «*ou le collège des procureurs généraux*» sont insérés entre les mots «*chef de corps*» et le mot «*transmet*».

Art. 45. À ***l'article 287, alinéa 1er***, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 3 mai 2003, les mots «*de magistrat auxiliaire ou de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral ou de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

Art. 46. Un ***article 315bis***, rédigé comme suit, est inséré après l'article 315 et avant le livre II, titre II, chapitre II du même Code :

«*Art. 315bis. - Les magistrats de liaison en matière de jeunesse conservent leur place sur la liste de rang dans leur corps d'origine.*»

Art. 47. Dans ***l'article 341, § 1er, 2°,*** du même Code, modifié par la loi du 22 décembre 1998, les mots «*alinéa 2*» sont remplacés par les mots «*alinéa 3*».

Art. 48. À ***l'article 355bis*** du même Code, inséré par la loi du 4 mars 1997 et remplacé par la loi du 21 juin 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 2, les mots «*et des magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*, des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse*»;

2° au § 2, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : «*L'article 357, § 2, s'applique aux magistrats fédéraux et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse.*»

Art. 49. À ***l'article 410, § 1er, 2°***, sixième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, les mots «*et des magistrats de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*magistrats d'assistance*» et les mots «*, l'autorité disciplinaire*».

Art. 50. ***L'article 415, § 7***, huitième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, est complété par les mots «*et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse*» après les mots «*magistrats d'assistance*».

CHAPITRE V - Modification de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 51. ***L'article 43bis*** de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, inséré par la loi du 10 octobre 1967, modifié par les lois des 26 juin 1974, 23 septembre 1985, 23 juin 1989, 4 mars 1997, 22 décembre 1998, 17 juillet 2000 et 21 juin 2001, est complété par un § 5 rédigé comme suit :

«*§ 5. Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue néerlandaise.*

Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française.

En cas de désignation d'un magistrat de liaison en matière de jeunesse spécifiquement compétent pour les procédures menées en langue allemande, ce dernier doit justifier de la connaissance de la langue allemande et justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française ou justifier de la connaissance de la langue française.

Pour les instances relevant de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale, la langue de la procédure détermine à quel magistrat de liaison en matière de jeunesse le dossier est attribué.»

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

CHAPITRE VI - Dispositions modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Art. 52. ***L'article premier*** de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est modifié comme suit :

1° le texte actuel, qui formera le § 1er, est complété par les mots «*et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*»;

2° il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

«*§ 2. Les mesures protectionnelles visées dans la présente loi sont ordonnées par le juge de paix.*

Toutefois, à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est seul compétent.

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse ou du juge de la jeunesse est déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 8 avril 1965.

Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état.»

Art. 53. À ***l'article 18*** de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er et au § 2, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*»;

2° au § 2, les mots «*la justice de paix*» sont remplacés par les mots «*la justice de paix ou le tribunal de la jeunesse*».

Art. 54. À ***l'article 22*** de la même loi, modifié par la loi du 18 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*»;

2° l'article est complété comme suit :

«*À l'égard des personnes visées à l'article 1er, § 2, le tribunal de la jeunesse procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*».

Art. 55. À ***l'article 30*** de la même loi, modifié par la loi du 7 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux §§ 1er et 2, les mots «*juge de paix*» sont remplacés par le mot «*juge*»;

2° le § 3, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante :

«*L'appel contre les jugements du juge est formé par requête adressée au président du tribunal de première instance, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.*»;

3° au § 3, alinéa 2, les mots «*Le procureur du Roi*» sont remplacés par les mots «*Le procureur général ou le procureur du Roi*»;

4° au § 3, alinéa 4, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le tribunal ou la cour*»;

5° au § 3, alinéa 5, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le tribunal ou la cour*»;

6° au § 3, alinéa 5, les mots «*un jugement définitif*» sont remplacés par les mots «*une décision définitive*»;

7° au § 4, alinéas 1er et 2, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*» et les mots «*de jugement*» par les mots «*de jugement ou d'arrêt*»;

8° au § 5, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*» et les mots «*de jugement*» par les mots «*de jugement ou d'arrêt*»;

9° au § 6, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*»;

10° au § 6, les mots «*Le procureur du Roi*» sont remplacés par les mots «*Le procureur général ou le procureur du Roi.*».

Art. 56. À ***l'article 31*** de la même loi, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*».

Art. 57. À ***l'article 33*** de la même loi, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le juge compétent*».

Art. 58. À ***l'article 34*** de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au deuxième alinéa, les mots «*du malade*» sont remplacés par les mots «*du malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux*»;

2° au troisième alinéa, les mots «*Le juge de paix et le tribunal ne peuvent*» sont remplacés par les mots «*Le juge, le tribunal ou la cour ne peut*».

Art. 59. ***Aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34 et 35*** de la même loi modifiés par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifiés par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifiés par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifiés par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifiés par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*».

CHAPITRE VII - Dispositions modifiant la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Art. 60. À ***l'article 2*** de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*», sont insérés les mots *«, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*».

Art. 61. À ***l'article 3*** de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1) le 2° est remplacé par la disposition suivante : «*2° le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.*»

2) au 4° les mots «*§ 2, 3°*» sont remplacés par les mots «*§ 2, alinéa 1er, 7°*».

3) au 4°, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

4) au 4° les mots «*§ 2, 4°*» sont remplacés par les mots «*§ 2, alinéa 1er, 8°*».

Art. 62. À ***l'article 5*** de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 2, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*»;

2° au § 2, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

Art. 63. À ***l'article 8,*** alinéa 1er, de la même loi, les mots «, *à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*» sont insérés après les mots «*la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*».

CHAPITRE VIII - Disposition finale

Art. 64. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut, en vue de sa simplification, modifier l'ordre, le numérotage, la division en titres, chapitres et sections, la rédaction et la terminologie des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans ce cas, le Roi adapte de la même façon quant à la forme les références à ladite loi ou à ses parties ou articles, qui figurent dans d'autres dispositions.

CHAPITRE IX. - Entrée en vigueur

Art. 65. À l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009.

En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en oeuvre des mesures visées à ladite disposition.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 2006.

(...)

Note

(1) Session ordinaire 2004-2005.

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51 1467/001. - Avis du conseil supérieur de la justice, n° 51 1467/002. - Remplacement, n° 51 1467/003. - Amendements, nos 51 1467/004 à 011. - Rapport; n° 51 1467/012. - Texte adopté par la commission (art. 77 de la Constitution), n° 51 1467/013. - Texte adopté par la commission (art. 78 de la Constitution), n° 51 1467/014. - Annexe, n° 51 1467/015. Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat (art. 77 de la Constitution), n° 51 1467/016.

Voir aussi : Compte rendu intégral : 14 juillet 2005.

Sénat : Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 3-1312/1-2004/2005. - Amendements, nos 3-1312/2 à 6-2005/2006. - Rapport, n° 3-1312/7-2005/2006. - Texte amendé par la commission, n° 3-1312/8-2005/2006.

Annales du Sénat : 30 mars 2006.

(1) Session ordinaire 2005-2006.

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet amendé par le Sénat, n° 51 1467/017. Rapport, n° 51 1467/018. - Texte corrigé par la commission, n° 51 1467/019. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n° 51 1467/020.

Voir aussi :

Compte rendu intégral : 4 mai 2006.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

28 septembre 2006 - Arrêté royal portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

(...)

Vu l'urgence;

Considérant qu'un nombre important de moyens et de mesures doivent d'urgence permettre aux juges de la jeunesse de répondre de façon adéquate à la délinquance juvénile;

Considérant l'urgence de faire entrer en vigueur des innovations procédurales au niveau du tribunal de la jeunesse;

Considérant l'urgence de concrétiser les nouvelles garanties juridiques à l'égard des victimes, des mineurs et des personnes en ayant la garde en droit ou en fait;

Considérant que les mesures de responsabilisation renforcée des parents et des mineurs doivent pouvoir être appliquées d'urgence;

Considérant que la base juridique élargie pour le tribunal de la jeunesse dans le cadre de la prise de mesures à l'égard de mineurs malades mentaux doit entrer en vigueur d'urgence;

Vu cependant la nécessité de conclure des accords de coopération avec les instances compétentes des Communautés afin de mettre en vigueur d'autres dispositions.

Vu l'avis 41.328/2 du Conseil d'État, donné le 21 septembre 2006, en application de l'article 84, § 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, entrent en vigueur le 16 octobre 2006.

Art. 2. Les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entrent en vigueur le 16 octobre 2006.

Art. 3. L'article 7 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entre en vigueur le 16 octobre 2006, à l'exception du :

- point 2°, en tant qu'il fait référence au § 2, alinéa 1er, 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° de l'article 37 de la loi, à l'alinéa 2 du § 2, de l'article 37 de la loi et à la 1re phrase de l'alinéa 3 du § 2 de l'article 37 de la loi, rédigée comme suit : «*La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies.*»;
- point 4°, en tant qu'il fait référence à l'article 37, § 2ter, alinéa 1er, 3°, de la loi, rédigé comme suit : «*participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies.*»;
- point 7°, d) et f).

Art. 4. L'article 22 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entre en vigueur le 16 octobre 2006, à l'exception du point 2°.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 août 2006 - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

(...)

Vu l'urgence;

Considérant, au vu du manque récurrent de places disponibles dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, que les mesures qui permettront d'optimaliser les décisions de placement doivent être prises d'urgence;

Considérant que ces mesures sont confiées aux magistrats de liaison en matière de jeunesse;

Considérant que les moyens nécessaires à l'engagement de deux magistrats de liaison en matière de jeunesse ont été inscrits au budget 2006;

Considérant toutefois que la procédure de désignation de ces magistrats prendra environ sept mois;

Considérant qu'il s'indique dans cette optique que les procédures en vue de pourvoir aux places vacantes de magistrat de liaison en matière de jeunesse puissent être entamées le plus rapidement possible;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 2° à 7°, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50 et 51 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et le présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 2. L'arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est rapporté.

Art. 3. Notre Ministre de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.